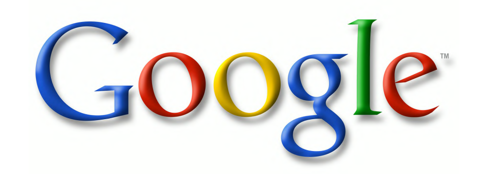
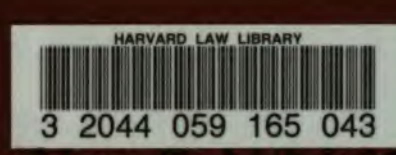



HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 059 165 043


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



ORGANISATION
POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

LES

LOIS ET RÈGLEMENTS

SUR

L'ORGANISATION

POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

RECUEILLIS

PAR

P. RUPPERT,
Archiviste du Gouvernement,
Greffier de la Chambre des députés
et Secrétaire-adjoint du Conseil d'État.

LUXEMBOURG
IMPRIMERIE DE V. BUCK, RUE DU CURÉ.

1878

Ce Recueil, dans la pensée de l'auteur, est destiné à servir de *Manuel parlementaire* à MM. les Membres de la Chambre des députés, à ceux du Gouvernement et du Conseil d'État; il sera, pour tous les fonctionnaires de l'État et des communes en général, ainsi que pour tous ceux qui se livrent à l'étude et à la pratique de la législation du pays, un véritable *Code politique et administratif*.

En effet, le Recueil présente, dans une forme et un format usuels, les lois, décrets, arrêtés et règlements généraux concernant l'organisation politique et administrative du Grand-Duché, avec les modifications y introduites successivement. Nous avons jugé inutile de reproduire les textes abrogés, qui sont partout remplacés par les dispositions modificatives nouvelles, spécialement indiquées et placées entre crochets et guillemets [«...»]. — Un certain nombre de lois, etc., et particulièrement les articles de la Constitution, sont accompagnés d'annotations qui seront consultées peut-être avec quelque fruit et intérêt. — La Constitution, de même que la Loi communale et le Règlement pour la Chambre des députés sont pourvus d'une table analytique spéciale d'un usage pratique incontestable.

Une Table générale, par ordre des matières, des lois, décrets, arrêtés et règlements d'intérêt général, aujourd'hui en vigueur, est placée à la fin du volume, p. 433 et ss.; elle renvoie au *Mémorial* pour l'époque où il forme bulletin des lois, c'est-à-dire pour le temps postérieur à 1830 ; pour l'époque antérieure on recourt facilement, au moyen de l'indication des dates, à la chronologie du Bulletin usuel de Delebecque ou de la Pasinomie, et même au Journal officiel. Cette Table, conçue dans une forme concise et sommaire, facilitera assurément les recherches dans la mesure du possible, en même temps qu'elle fera connaître, au premier coup d'œil, quelles sont les dispositions en vigueur qui régissent chaque matière spéciale. — Pour les actes rapportés par le Recueil même, on voudra recourir soit à la table des matières placée en tête du volume, soit à la table alphabétique se trouvant aux dernières pages.

C'est en dehors de toute idée de spéculation privée que nous avons entrepris ce travail ; nous l'avons accompli en acquit des fonctions professionnelles multiples que nous exerçons, avec le sincère désir de satisfaire à un besoin vivement senti et de nous rendre ainsi utile à la chose publique.

Juillet 1878.

P. R.

TABLE DES MATIÈRES.

Organisation des services publics etc.

Ordres civils (statuts)

CONSTITUTION

DU 17 OCTOBRE 1868.

Voy. Loi fondamentale des Pays-Bas, du 24 août 1815; Constitution d'Etat du 12 oct. 1841; Constitution du 9 juillet 1848, révisée par l'ord. r. g.-d. du 27 nov. 1856; celle-ci révisée, en suite du Traité de Londres du 11 mai 1867, par la loi du 17 oct. 1868.

CHAPITRE Ier.

DU TERRITOIRE ET DU ROI GRAND-DUC.

Art. 1er. Le Grand-Duché de Luxembourg forme un État indépendant, indivisible et inaliénable et perpétuellement neutre.[1])

Art. 2. Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes,[2]) ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.

Art. 3. La Couronne du Grand-Duché est héréditaire dans la famille de Nassau, conformément au pacte du 30 juin 1783,[3]) à l'art. 71 du traité de Vienne du 9

1) Voy. Traité de Chaumont, 1er mars 1814; Traité de Paris, 30 mai 1814, art. 6; Traité de Vienne, 30 mai 1815; Prot. fin. Congrès de Vienne, 9 juin 1815, art. 67 à 71; Traité de Paris, 20 nov. 1815, art. 10; Traités des limites, Prusse, 26 juin et 7 oct. 1816; France, 28 mars 1820; Arrêtés souv., 20 octobre et 31 déc. 1830; Traité de Londres, 19 avril 1839; Conv. des Agnats de Nassau, 27 juin 1839; Traités de limites, Belgique, 9 nov. 1842 et 7 août 1843; Traité de Londres, 11 mai 1867.

2) Voy. pour la circonscription des arrondissements, cantons et communes, plus loin la note à l'art. 1er de la Loi communale du 24 février 1843.

3) Voy. ce document Pasinomie lux., 1839, p. 162. — Voy. encore Conv. du 27 juin 1839, avec les Agnats de Nassau, en exécution de l'art. 5 du Traité du 19 avril 1839, ib. p. 161.

juin 1815 et à l'art. 1er du traité de Londres du 11 mai 1867.

Art. 4. La personne du Roi Grand-Duc est sacrée et inviolable.

Art. 5. Le Grand-Duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Lorsqu'il prend les rênes du Gouvernement, il prête, aussitôt que possible, en présence de la Chambre des députés ou d'une députation nommée par elle, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du »Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépen»dance nationale et l'intégrité du territoire, ainsi que la »liberté publique et individuelle, comme aussi les droits »de tous et de chacun de Mes sujets, et d'employer à la »conservation et à l'accroissement de la prospérité gé»nérale et particulière, ainsi que le doit un bon Sou»verain, tous les moyens que les lois mettent à Ma dis»position. Ainsi Dieu me soit en aide ! »

Art. 6. Si à la mort du Roi Grand-Duc Son successeur est mineur, la régence est exercée conformément au pacte de famille.

Art. 7. Si le Roi Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la régence comme dans le cas de minorité.

En cas de vacance du Trône, la Chambre pourvoit provisoirement à la régence. — Une nouvelle Chambre, convoquée en nombre double dans le délai de trente jours, pourvoit définitivement à la vacance.

Art. 8. Lors de son entrée en fonctions, le Régent prête le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi Grand-Duc ; Je jure d'obser»ver la Constitution et les lois du pays. Ainsi Dieu me »soit en aide ! »

CHAPITRE II.

DES LUXEMBOURGEOIS ET DE LEURS DROITS.

Art. 9. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se

conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.[1])

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Art. 10. La naturalisation[1]) est accordée par le pouvoir législatif.

Elle assimile l'étranger au Luxembourgeois, pour l'exercice des droits politiques.

La naturalisation accordée au père profite à son enfant mineur, si celui-ci déclare, dans les deux années de sa majorité, vouloir revendiquer ce bénéfice.

Art. 11. Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.[2])

Art. 12. La liberté individuelle est garantie.[3])

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit,[4]) nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

---

1) Code civ., art. 7 et ss.; Loi fond. des Pays-Bas du 24 août 1815, art. 8; arrêtés r. g.-d. des 18 nov. 1839 et 18 mars 1841; loi sur les naturalisations du 12 nov. 1848, modifiée par la loi du 27 janv. 1878; loi du 12 déc. 1859 (exterritorialité pour la ville-forteresse de Luxembourg).

2) Douanes : art. séparé IX au Traité du 8 février 1842 ; art. sép. V au Traité du 26-31 déc. 1853; protocole final du 20-25 oct. 1865. — Enseignement sup. et moyen : loi du 21 juillet 1869, art. 2. — Jurys d'examen : loi du 8 mars 1875, art. 3, 46.

3) Code pénal, art. 114 ss. et 341 ss. ; code instr. crim., art. 615 ss. ; contrainte par corps, loi du 16 février 1877 ; détention préventive, loi du 20 mars 1877.

4) Code instr. crim., art. 40, 41.



Art. 13. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.[1])

Art. 14. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.[2])

Art. 15. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.[3])

Art. 16. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.[4])

Art. 17. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 18. La peine de mort en matière politique,[5]) la mort civile[6]) et la flétrissure[7]) sont abolies.

Art. 19. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.[8])

Art. 20. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.[9])

---

1) Code pr. civ., art. 168; code instr. crim., art. 479 ss.

2) Code pén., art. 4, 43, 50. — 3) Les cas d'introduction dans le domicile des habitants sont réglés par les art. 8 et 9 de la loi du 19-22 juillet 1791; la loi du 28 germinal an VI sur la gendarmerie; les art. 9, 11, 16, 22 ss., 48 ss., 55, 279, 383 et 464 code instr. cr.; l'art. 20 de l'arrêté du 21 mars 1815 (vente de poudres); les art. 181 et 196 ss. de la loi du 26 août 1822 sur les accises; le § 126 de la loi douanière du 11 déc. 1869; le règlement du 5 juin 1855 sur les maisons de débauche, pris en exécution de la loi du 15 nov. 1854, art. 4; la loi du 21 déc. 1861 sur les cabarets; les arrêtés pris en vertu de la loi du 3 févr. 1866, pour assurer l'exécution des règlements de police en cas d'épidémie; le § 22 de la loi allemande du 31 mai 1872 sur les brasseries (publiée par arrêté r. g.-d. du 4 sept. 1873). — Sanction, code pén., art. 184.

4) Code civ., art. 545; loi du 17 déc. 1859. — 5) Code pén., art. 75, 76, 86 ss., 91 ss.; art. 118 de la Constitution. — 6) Code pén., art. 18; code civ., art. 22 ss. et 227. — 7) Code pén., art. 20. — 8) Code pén., art. 201 et 260 ss.; loi du 20 juillet 1869 sur la presse. — 9) Concordat du 18 germinal an X, art. 41, 57; arrêté du 29 germinal an X; code proc. civ., art. 63, 781, 1037.

Art. 21. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.[1])

Art. 22. L'intervention de l'État dans la nomination et l'installation des chefs des cultes,[2]) le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre[3]) avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Église avec l'État, font l'objet de conventions[4]) à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.

Art. 23. L'État veille à ce que tout Luxembourgeois reçoive l'instruction primaire.[5])

Il crée des établissements d'instruction moyenne et les cours d'enseignement supérieur nécessaires.[6])

La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique, ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes ; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement.

Tout Luxembourgeois est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois ou à l'exercice de certaines professions.[7])

Art. 24. La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés.[8])

La censure ne pourra jamais être établie.

Il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

---

1) Code pén., art. 199 ss. — 2) Loi du 30 avril 1873, sur la création de l'évêché. — 3) Code pén., art. 207, 208. — 4) Voy. art. 119 de la Constitution. — 5) Lois des 26 juillet 1843, 20 juillet 1869 et 6 juillet 1876 ; et la loi du . . avril 1878 sur l'enseignement primaire sup. — 6) Lois des 23 juillet 1848, 6 févr. 1849, 21 juillet 1869, 17 mai 1874 et 8 mars 1875. — 7) Loi du 8 mars 1875 sur la collation des grades; et règl. du 22 août 1849, modifié par arrêtés r. g.-d. des 16 sept. 1856 et 10 février 1877. — 8) Loi du 20 juillet 1869 sur la presse.

Le droit de timbre des journaux et écrits périodiques indigènes est aboli.

L'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi, si l'auteur est connu, s'il est Luxembourgeois et domicilié dans le Grand-Duché.[1])

Art. 25. Les Luxembourgeois ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable.[2])

Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police.[3])

Art. 26. Les Luxembourgeois ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune autorisation préalable.

L'établissement de toute corporation religieuse[4]) doit être autorisé par une loi.[5])

Art. 27. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions[6]) signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Art. 28. Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.[7])

---

1) Art. 16 de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse. — 2) Abrogation des art. 291 ss. du code pénal.

3) Lois des 14 déc. 1789, art. 50; 16-24 août 1790, titre XI, art. 3; 22 juillet 1791; 6 mars 1818; 23 févr. 1843, art. 48, 4°, 52, 63, 64.

4) Voy. sur la question constitutionnelle, l'avis du Conseil d'État du 24 avril 1873, et le rapport du parquet général du 26 janvier 1852 (Pasinomie lux., 1873, p. 527-543).

5) Corporations religieuses jouissant de la personnification civile: Sœurs de charité, loi du 18 déc. 1855; Congrégation de Notre-Dame, ord. r. g.-d. du 23 avril 1857; Frères de charité, loi du 11 février 1868.

6) Voy. l'art. 67 de la Constitution.

7) Code pén., art. 187; règlements des 31 août 1877, art. 6, 120, et 2 déc. 1877, art. 3, § 1er.

La loi règlera la garantie à donner au secret des télégrammes.[1])

Art. 29. L'emploi des langues allemande et française est facultatif. L'usage n'en peut être limité.[2])

Art. 30. Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.[3])

Art. 31. Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.[4])

CHAPITRE III.

DE LA PUISSANCE SOUVERAINE.

Art. 32. Le Roi Grand-Duc exerce la puissance souveraine conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.

§ 1er. *De la Prérogative du Roi Grand-Duc.*

Art. 33. Le Roi Grand-Duc exerce seul le pouvoir exécutif.

Art. 34. Le Roi Grand-Duc sanctionne et promulgue les lois [5]). Il fait connaître Sa résolution dans les six mois du vote de la Chambre.

---

1) Lois du 22 déc. 1854, art. 2, et du 9 déc. 1869, art. 6, § 1er.

2) Arrêté r. g.-d. du 22 février 1834; art. 24 de la loi du 3 octobre 1841 sur le notariat. — Aux termes d'un rescrit du 17 nov. 1841, S. M. a ordonné qu'à l'avenir toutes les écritures et rédactions, concernant l'administration du Grand-Duché en général, doivent être tenues en langue française, à l'exception toutefois de celles qui ont rapport aux relations avec la Confédération germanique et avec l'administration de la forteresse fédérale.

3) Voy. art. 82 et 116 de la Constitution.

4) Loi du 8 mai 1872 sur les fonctionnaires; loi du 16 janvier 1863 sur les pensions, art. 2, 2°, 3, 14, 35 ss.

5) Code civ., art. 1er; art. 112 de la Constitution; arrêtés r. g.-d. des 22 octobre 1842 et 20 avril 1854.

Art. 35. Le Roi Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

Aucune fonction salariée par l'État ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.

Art. 36. Le Roi Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.[1])

Art. 37. Le Roi Grand-Duc commande la force armée, déclare la guerre et fait les traités. Il en donne connaissance à la Chambre, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Luxembourgeois, et en général tous ceux portant sur une matière qui ne peut être réglée que par une loi, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

Art. 38. Le Roi Grand-Duc a le droit de remettre ou de réduire les peines[2]) prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.[3])

Art. 39. Le Roi Grand-Duc a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.[4])

Art. 40. Le Roi Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilége.[5])

---

1) Voy. art. 95 et 112 de la Constitution. — 2) Loi du 16 janvier 1863 sur les pensions, art. 14, § 3, et art. 35. — 3) Voy. art. 83 de la Constitution. — 4) Lois des 9 janvier 1852; 1[er] déc. 1854; 9 nov. 1859; 18 nov. 1861; 1[er] août 1869. — Code pén., art. 132 ss.

5) Art. 11 de la Constitution; arrêtés roy. des 26 janvier 1822 et 8 nov. 1825.

Art. 41. Le Roi Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.[1])

Art. 42. Le Roi Grand-Duc peut Se faire représenter par un Prince du sang, qui aura le titre de Lieutenant du Roi et résidera dans le Grand-Duché.[2])

Ce représentant prêtera serment d'observer la Constitution avant d'exercer ses pouvoirs.

Art. 43. La liste civile est fixée à deux cent mille francs par an.[3]) Elle peut être changée par la loi au commencement de chaque règne.

Art. 44. L'Hôtel de Gouvernement à Luxembourg et le château de Walferdange[4]) sont affectés à l'habitation du Roi Grand-Duc pendant Son séjour dans le pays.

Art. 45. Les dispositions du Roi Grand-Duc doivent être contresignées par un conseiller de la Couronne responsable, à l'exception de celles qui ont pour objet la collation à des étrangers de décorations non destinées à récompenser des services rendus au Grand-Duché.[5])

§ 2. *De la Législation.*

Art. 46. L'assentiment de la Chambre des Députés est requis pour toute loi.

Art. 47. Le Roi Grand-Duc adresse à la Chambre les propositions ou projets de lois qu'il veut soumettre à son adoption.[6])

---

1) Art. 45 de la Constitution; ord. r. g.-d. du 25 nov. 1857. — Couronne de chêne: arrêtés r. g.-d. des 29 déc. 1841, 8 juillet 1845, 2 septembre 1854, 5 février 1858. — Lion d'or de Nassau: arrêtés r. g.-d. des 31 mars 1858 et 13 mars 1873. — Code pén., art. 259; publication du 2 déc. 1814.

2) Décret r. g.-d. du 5 février 1850, qui institue S. A. R. le Prince Henri des Pays-Bas comme Lieutenant-Représentant de S. M. dans le Grand-Duché; prestation de serment, 24 oct. 1850; — frais de lieutenance, lois des 31 oct. 1851 et 15 janvier 1858.

3) Loi du 15 janvier 1858. — 4) Voy. la loi du 31 oct. 1851, § 2.

5) Voy. arrêté r. g.-d. du 2 septembre 1854, et ord. r. g.-d. du 25 nov. 1857, art. 2. — 6) Règlement de la Chambre, art. 34.

La Chambre a le droit de proposer au Roi Grand-Duc des projets de lois.[1])

Art. 48. L'interprétation des lois par voie d'autorité ne peut avoir lieu que par la loi.

§ 3. *De la justice.*

Art. 49. La justice est rendue au nom du Roi Grand-Duc par les cours et tribunaux.[2])

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi Grand-Duc.[3])

CHAPITRE IV.

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Art. 50. La Chambre des Députés représente le pays.

Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.

Art. 51. L'organisation et le mode d'élection de la Chambre sont réglés par la loi.[4])

La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population. Ce nombre ne peut excéder un député sur quatre mille habitants, ni être inférieur à un député sur cinq mille cinq cents habitants.[5])

L'élection est directe.

Art. 52. Pour être électeur ou éligible, il faut :

1° être Luxembourgeois de naissance ou être naturalisé ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

4° être domicilié dans le Grand-Duché.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

Pour être électeur, il faut réunir à ces quatre conditions celles déterminées par la loi et payer en outre le

---

1) Règlement de la Chambre, art. 36 et 37. — 2) Art. 84 ss. de la Constitution. — 3) Code proc. civ., art. 146, 545. — 4) Loi du 1er déc. 1860. — 5) Lois des 30 nov. 1868 et 18 déc. 1877.

cens à fixer, lequel ne pourra excéder trente francs ni être inférieur à dix francs.[1])

Art. 53. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

1° les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

2° ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;

3° ceux qui obtiennent des secours d'un établissement de bienfaisance publique ;

4° ceux qui sont en état de faillite déclarée, les banqueroutiers et interdits, et ceux auxquels il a été nommé un conseil judiciaire.

Art. 54. Le mandat de député est incompatible :

1° avec les fonctions de membre du Gouvernement ;

2° avec celles de magistrat du parquet ;

3° avec celles de membre de la Chambre des comptes ;

4° avec celles de commissaire de district ;

5° avec celles de receveur ou agent comptable de l'État ;

6° avec les fonctions militaires au-dessous du grade de capitaine.

Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.

Art. 55. Les incompatibilités prévues par l'article précédent ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.[2])

Art. 56. Les députés sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.[3])

En cas de dissolution, la Chambre des députés est renouvelée intégralement.

Art. 57. La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.[4])

---

1) Loi du 1er déc. 1860, art. 1er ss. et 43 ss. — 2) Ib. art. 44, 45; loi du 8 mai 1872 sur les fonctionnaires, art. 8, 42. — 3) Loi du 1er déc. 1860, art. 49 ss. — 4) Ib. art. 42; règl. de la Chambre, art. 3, 4, 5.

A leur entrée en fonctions, ils prètent le serment qui suit :

« Je jure fidélité au Roi Grand-Duc, obéissance à la »Constitution et aux lois de l'État. Ainsi Dieu me soit »en aide ! »

Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre.

Art. 58. Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 59. Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'État, siégeant en séance publique, n'en décide autrement.

Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.[1])

Art. 60. A chaque session, la Chambre nomme son président et son vice-président et compose son bureau.[2])

Art. 61. Les séances de la Chambre sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le règlement.[3])

Art. 62. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.[4]) En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.[5])

Art. 63. Les votes sont émis à haute voix, ou par assis et levé. Sur l'ensemble des lois il est toujours voté par appel nominal et à haute voix.[6])

Art. 64. La Chambre a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.

Art. 65. Un projet de loi ne peut être adopté par la Chambre qu'après avoir été voté article par article.[7])

---

1) Règl. de la Chambre, art. 50, 51, 52, 53; arrêté r. g.-d. du 27 nov. 1868. — 2) Ib. art. 6 et 7. — 3) Ib. art. 30, 72; art. 5 de la loi du 27 janvier 1878 sur les naturalisations. — 4) Règl. de la Chambre, art. 46; Constitution, art. 114, § 5. — 5) Règl. de la Chambre, art. 16; Constitution, art. 114, § 5. — 6) Ib. art. 27, 28, 29. — 7) Ib. art. 41.

Art. 66. La Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.[1])

Art. 67. Il est interdit de présenter en personne des pétitions à la Chambre.

La Chambre a le droit de renvoyer aux membres du Gouvernement les pétitions qui lui sont adressées. — Les membres du Gouvernement donneront des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre le demandera.[2])

La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels, à moins qu'elle ne tende au redressement de griefs résultant d'actes illégaux posés par le Gouvernement ou les autorités, ou que la décision à intervenir ne soit de la compétence de la Chambre.

Art. 68. Aucun député ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 69. Aucun député ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un de ses membres, durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Art. 70. La Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.[3])

Art. 71. Les séances de la Chambre sont tenues dans le lieu de la résidence de l'administration du Grand-Duché.[4])

Art. 72. La Chambre se réunit chaque année en session ordinaire, à l'époque fixée par le règlement.[5])

1) Règl. de la Chambre, art. 24, 25, 36, 41 § 4, 42, 49. — 2) Ib. art. 18, 59, 60, 65. — 3) Règlement révisé en séance du 5 déc. 1877. — 4) Voy. l'art. 109 de la Constitution. — 5) Règl. de la Chambre, art. 1er.



Le Roi Grand-Duc peut convoquer la Chambre extraordinairement.

Toute session est ouverte et close par le Roi Grand-Duc en personne, ou bien en Son nom par un fondé de pouvoirs nommé à cet effet.

Art. 73. Le Roi Grand-Duc peut ajourner la Chambre. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session, sans l'assentiment de la Chambre.

Art. 74. Le Roi Grand-Duc peut dissoudre la Chambre.

Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.

Art. 75. Il est alloué sur le Trésor de l'État, à chaque député, à titre d'indemnité, une somme de cinq francs par jour de présence ou de déplacement. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité.[1])

CHAPITRE V.

DU GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ.

Art. 76. Le Roi Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement[2]), lequel est composé de trois membres au moins.

Il y aura, à côté du Gouvernement, un conseil appelé à délibérer sur les projets de lois et les amendements qui pourraient y être proposés, à régler les questions du contentieux administratif, et à donner son avis sur toutes autres questions qui lui seront déférées par le Roi Grand-Duc ou par les lois.

L'organisation de ce conseil et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.[3])

Art. 77. Le Roi Grand-Duc nomme et révoque les membres du Gouvernement.

---

1) Règl. de la Chambre, art. 75, § 2. — 2) Arrêtés r. g.-d. des 23 juillet 1848, art. 3; 9 juillet 1857; 8 février 1873; loi du 8 mai 1872, art. 45. — 3) Loi organique du 16 janvier 1866.

Art. 78. Les membres du Gouvernement sont responsables.

Art. 79. Il n'y a entre les membres du Gouvernement et le Roi Grand-Duc aucune autorité intermédiaire.[1])

Art. 80. Les membres du Gouvernement ou les commissaires qui les remplacent ont entrée dans la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent.[2])

La Chambre peut demander leur présence.

Art. 81. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Roi Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.

Art. 82. La Chambre a le droit d'accuser les membres du Gouvernement.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger et le mode de procéder, soit sur l'accusation admise par la Chambre, soit sur la poursuite des parties lésées. [3])

Art. 83. Le Roi Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné, que sur la demande de la Chambre.

CHAPITRE VI.

DE LA JUSTICE.

Art. 84. Les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 85. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 86. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

---

1) Voy. la loi du 11 déc. 1872 sur l'organisation du Sécrétariat à Lahaye. — 2) Règl. de la Chambre, art. 19, 22, § 6. — 3) Voy. art. 116 de la Constitution.



Art. 87. Il est pourvu par une loi à l'organisation d'une Cour supérieure de justice.[1])

Art. 88. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 89. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 90. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Roi Grand-Duc.

Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Roi Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice.

Art. 91. Les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers sont nommés à vie:

Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.[2])

Art. 92. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.[3])

Art. 93. Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement,[4]) sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.[5])

Art. 94. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.[5])

---

1) Loi du 21 janvier 1864, modifiée par celle du 7 mai 1868. — 2) Loi du 8 mai 1872, art. 41 à 44. — 3) Loi du 17 mai 1874. — 4) Loi du 8 mai 1872, art. 7, 8 et 42. — 5) Loi communale du 24 février 1843, art. 8; loi du 8 mai 1872, art. 7 et 42; Constitu-

Il peut y avoir des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

Art. 95. Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois.

La Cour supérieure de justice réglera les conflits d'attributions d'après le mode déterminé par la loi.

CHAPITRE VII.

DE LA FORCE PUBLIQUE.

Art. 96. Tout ce qui concerne la force armée est réglé par la loi.[1])

Art. 97. L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.[2])

Art. 98. Il peut être formé une garde civique, dont l'organisation est réglée par la loi.

CHAPITRE VIII.

DES FINANCES.

Art. 99. Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Aucun emprunt à charge de l'État ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre.

Aucune propriété immobilière de l'État ne peut être aliénée, si l'aliénation n'en est autorisée par la loi.

Nulle création au profit de l'État d'une route, d'un canal, d'un chemin de fer, d'un grand pont ou d'un bâ-

---

tion, art. 54, 2°; décret du 24 vendémiaire an III, titre Ier; décret du 20 avril 1810, art. 63.— 5) (Art. 94.) Code pénal militaire, 20 juillet 1814; arrêté r. g.-d. du 9 juin 1843; loi du 17 déc. 1859; loi du 21 janvier 1864, art. 12.

1) Loi du 18 mai 1868; arrêté r. g.-d. du 4 juin 1868, modifié par celui du 24 mai 1877; traité de Londres, 11 mai 1867, art. 3 § 3; lois des 21 mars 1872, 17 mai 1874 et 6 janvier 1875 sur les traitements; loi du 22 déc. 1877 sur les pensions. — 2) Loi du 28 germinal an VI; arrêté souverain du 30 juin 1815; loi du 18 mai 1868; arrêté r. g.-d. du 24 mai 1877.

timent considérable, ne peut être décrétée qu'en vertu d'une loi spéciale.

Aucune charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.[1])

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité relativement aux impositions communales.

Art. 100. Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Art. 101. Il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.

Art. 102. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôt au profit de l'État ou de la commune.

Art. 103. Aucune pension, aucun traitement d'attente,[2]) aucune gratification[3]) à la charge du Trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.

Art. 104. Chaque année la Chambre arrête la loi des comptes et vote le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.[4])

Art. 105. Une Chambre des comptes[5]) est chargée

---

1) Loi communale du 24 février 1843, art. 34, 5°. — 2) Pensions civiles, loi du 16 janvier 1863, modifiée par celle du 31 janvier 1877; Douanes, 8 déc. 1863 et 15 déc. 1876; Enseignement primaire, 11 déc. 1863 et 6 juin 1864; Force armée, 22 déc. 1877. — 3) Loi du 31 mai 1873, art. 6. — 4) Loi du 9 janv. 1852, art. 1er. — 5) Organisation — lois des 9 janvier 1852 et 27 janvier 1865; traitements, loi du 17 mai 1874. — Comptabilité de l'Etat : loi du 9 janvier 1852, modifiée (art. 35 et 38) par la loi du 16 janvier

de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous les comptables envers le Trésor public.

La loi règle son organisation, l'exercice de ses attributions et le mode de nomination de ses membres.

La Chambre des comptes veille à ce qu'aucun article de dépense du budget ne soit dépassé.

Aucun transfert d'une section du budget à l'autre ne peut être effectué qu'en vertu d'une loi.

Cependant les membres du Gouvernement peuvent opérer, dans leurs services, des transferts d'excédants d'un article à l'autre dans la même section, à charge d'en justifier devant la Chambre des députés.

La Chambre des comptes arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis à la Chambre des Députés avec les observations de la Chambre des comptes.

Art. 106. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'État et réglés par la loi.[1])

CHAPITRE IX.

DES COMMUNES.

Art. 107. Il y aura dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants ayant les qualités requises pour être électeurs ; la composition, l'organisation et les attributions de ce conseil sont réglées par la loi.[2])

Le bourgmestre est nommé et révoqué par le Roi Grand-Duc, qui peut le choisir hors du sein du conseil.[3])

Le conseil communal décide sur tout ce qui est d'intérêt purement communal, sauf l'approbation de ses

---

1866 ; règlement des finances, 17 déc. 1852, modifié par arrêtés r. g.-d. des 18 avril 1867 et 17 février 1868.

1) Lois des 16 janvier 1863 et 17 mai 1874. — 2) Loi du 24 février 1843, art. 2, 3, 22 ss. ; loi des 15 nov. 1854 et 10 déc. 1860 ; loi électorale du 2 déc. 1861. — 3) Loi du 24 février 1843, art. 12 ss., et 21.

actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine.[1])

Les agents ou employés communaux, ceux de la police municipale, forestière et rurale sont nommés et révoqués de la manière déterminée par la loi.[2])

Aucune imposition communale ne peut être établie ou supprimée sans l'autorisation du Roi Grand-Duc.[3])

Les comptes et budgets sont rendus publics.[4])

Le Roi Grand-Duc peut suspendre ou annuler les actes des autorités communales qui excèdent leurs attributions ou qui sont contraires à la loi ou à l'intérêt général. La loi règle les suites de cette suspension ou annulation.

Le Roi Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil.[5])

Art. 108. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.[6])

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 109. La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché et le siége du Gouvernement.

Le siége du Gouvernement ne peut être déplacé que momentanément pour des raisons graves.

Art. 110. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi ; elle en détermine la formule.[7])

Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :[8])

« Je jure fidélité au Roi Grand-Duc, obéissance à la »Constitution et aux lois de l'État. Ainsi Dieu me soit en »aide ! »

---

1) Loi du 24 février 1843, art. 22 ss. — 2) Ib. art. 40, 44, 57, 77 ss. et 82 ; loi du 15 nov. 1854, art. 11 et 12 ; loi du 10 déc. 1860, art. 1er ; ord. r. g.-d. du 1er juin 1840, art. 5, et loi du 14 nov. 1849, art. 5. — 3) Loi du 24 février 1843, art. 34, 5°. — 4) Loi du 15 nov. 1854, art. 10. — 5) Loi du 10 déc. 1860, art. 2 ; art. 13 de la loi du 24 février 1843. — 6) Loi du 24 février 1843, art. 51, 58, 68, 121. — 7) Loi du 17 nov. 1860. — 8) Loi du 8 mai 1872, art. 2 ; C. p. art. 196.

Art. 111. Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.[1])

Art. 112. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.[2])

Art. 113. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.

Art. 114. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu de procéder à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, la Chambre est dissoute de plein droit.

Il en sera convoqué une nouvelle, conformément à l'art. 74 de la présente Constitution.

Cette Chambre statue, de commun accord avec le Roi Grand-Duc, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, la Chambre ne pourra délibérer, si trois quarts au moins des membres qui la composent ne sont présents, et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Art. 115. Aucun changement à la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET SUPPLÉMENTAIRES.

Art. 116. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Députés aura un pouvoir discré-

---

1) Aubaine et détraction : loi du 29 février 1872. — Crimes et délits commis hors du G.-D. : loi du 4 juillet 1845. — Détention préventive : loi du 18 déc. 1855. — Domicile de secours : loi du 4 juillet 1843, art. 7, et convention de Gotha du 15 juillet 1851. — Expulsion : arrêté r. g.-d. du 31 déc. 1841. — Extradition : lois des 4 juillet 1845 et 13 mars 1870, et les conventions spéciales. — Milice : ord. r. g.-d. du 25 nov. 1857. — Naturalisations : Constitution, art. 10 ; Code civ., art. 3, 11 ; lois des 12 nov. 1848, 12 déc. 1859, et 27 janvier 1878.

2) C. c., art. 1er ; arrêtés r. g.-d. des 22 oct. 1842 et 20 avril 1854.

tionnaire pour accuser un membre du Gouvernement, et la Cour supérieure, en assemblée générale, le jugera, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

Les conseillers de la Cour faisant partie de la Chambre s'abstiendront de toute participation à la procédure et au jugement.

Art. 117. A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, tous les décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

Art. 118. La peine de mort, abolie en matière politique, est remplacée par la peine immédiatement inférieure, jusqu'à ce qu'il y soit statué par la loi nouvelle.

Art. 119. En attendant la conclusion des conventions prévues à l'art. 22, les dispositions actuelles relatives aux cultes restent en vigueur.

Art. 120. Jusqu'à la promulgation des lois et règlements prévus par la Constitution, les lois et règlements en vigueur continuent à être appliqués.

Art. 121. La Constitution d'État du 12 octobre 1841 est abolie.

Toutes les autorités conservent et exercent leurs attributions, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, conformément à la Constitution.

TABLE ANALYTIQUE.

(Les chiffres renvoient aux articles de la Constitution.)

TRAITÉ DE LONDRES

DU 11 MAI 1867,

approuvé par la loi du 21 juin 1867.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, prenant en considération le changement apporté à la situation du Grand-Duché, par suite de la dissolution des liens qui l'attachaient à l'ancienne Confédération Germanique, a invité LL. MM. l'Empereur d'Autriche, le Roi des Belges, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, à réunir Leurs Représentants en Conférence à Londres, afin de s'entendre, avec les Plénipotentiaires de S. M. le Roi Grand-Duc, sur les nouveaux arrangements à prendre dans l'intérêt général de la paix.

Et LL. dites MM., après avoir accepté cette invitation, ont résolu d'un commun accord de répondre au désir que S. M. le Roi d'Italie a manifesté de prendre part à une délibération destinée à offrir un nouveau gage de sûreté au maintien du repos général.

En conséquence, LL. MM., de concert avec S. M. le Roi d'Italie, voulant conclure dans ce but un traité, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

. . . .

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants[1]) :

Art. 1. S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, maintient les liens qui attachent le dit Grand-Duché à la Maison d'Orange-Nassau, en vertu des

---

1) Voy. les Protocoles des séances du Congrès, Compte-Rendu de la Chambre des Députés, sess. extr. du mois de juin 1867, p. 70 ss.

Traités qui ont placé cet État sous la souveraineté de S. M. le Roi Grand-Duc, Ses Descendants et Successeurs.

Les droits que possèdent les Agnats de la Maison de Nassau sur la succession du Grand-Duché, en vertu des mêmes Traités, sont maintenus.

Les Hautes Parties Contractantes acceptent la présente déclaration et en prennent acte.

Art. 2. Le Grand-Duché de Luxembourg, dans les limites déterminées par l'Acte annexé aux Traités du 19 avril 1839 sous la garantie des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, formera désormais un État perpétuellement neutre.

Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent article.

Ce principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective des Puissances signataires du présent Traité, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un Etat neutre.

Art. 3. Le Grand-Duché de Luxembourg étant neutralisé, aux termes de l'article précédent, le maintien ou l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

En conséquence, il est convenu d'un commun accord que la ville de Luxembourg, considérée par le passé, sous le rapport militaire, comme forteresse fédérale, cessera d'être une ville fortifiée.

S. M. le Roi Grand-Duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes nécessaires pour y veiller au maintien du bon ordre.

Art. 4. Conformément aux stipulations contenues dans les articles 2 et 3, S. M. le Roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de cette place immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité. On commencera simultanément à retirer l'artillerie, les munitions, et tous les objets qui font partie de la dotation de la

dite place forte. Durant cette opération, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour en effectuer l'expédition, qui s'achèvera dans le plus bref délai possible.

Art. 5. S. M. le Roi Grand-Duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et forteresse de Luxembourg, s'engage de son côté à prendre les mesures nécessaires afin de convertir la dite place forte en ville ouverte, au moyen d'une démolition que S. M. jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties Contractantes exprimées dans l'art. 3 du présent Traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville.

S. M. le Roi Grand-Duc promet en outre que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

Art. 6. Les Puissances signataires du présent Traité constatent que la dissolution de la Confédération Germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le Duché de Limbourg collectivement avec le Grand-Duché de Luxembourg à la dite Confédération, il en résulte que les rapports, dont il est fait mention aux art. 3, 4 et 5 du Traité du 19 avril 1839, entre le Grand-Duché et certains territoires appartenants au Duché de Limbourg, ont cessé d'exister, les dits territoires continuant à faire partie intégrante du Royaume des Pays-Bas.

Art. 7. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 11 Mai l'an de grâce 1867.

(Suivent les signatures.)



CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

1er Décembre 1860. — Loi sur les élections pour la Chambre des députés 1)

(modifiée (art. 56) par les lois des 30 nov. 1868 et 18 déc. 1877).

CHAPITRE Ier.

DES ÉLECTEURS.

Art. 1er. Pour être électeur, il faut, conformément à la Constitution : 2)

1° être Luxembourgeois de naissance ou être naturalisé ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

4° être domicilié dans le Grand-Duché ;

5° verser au Trésor de l'État la somme de trente francs en contributions directes, patentes comprises.

Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes au profit des communes, ne sont pas comptés pour former le cens électoral.

La contribution mobilière complémentaire compte comme contribution de l'année pendant laquelle le rôle en a été arrêté.

Art. 2. Seront comptées au mari les contributions de la femme commune en biens, et au père celles de ses enfants mineurs, s'il a la jouissance de leurs biens.

---

1) Les termes „*Assemblée des États*" ont été remplacés, partout où ils se rencontrent dans la loi, par ceux-ci „*Chambre des députés*", par suite de la substitution des mêmes termes dans la Constitution révisée de 1868. — 2) Voy. l'art. 52 de la Constitution.

Ces contributions pourront être jointes à celles que le mari et le père paient de leur chef.

La veuve peut déléguer ses contributions à l'un de ses fils ou gendres demeurant avec elle, qu'elle désignera à l'autorité communale. — Cette délégation est toujours révocable.

Art. 3. Les contributions ne seront comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier, l'année antérieure, ou bien en impôts directs de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures. Les redevances sur les mines sont assimilées à l'impôt foncier.

Le possesseur à titre successif est seul excepté de ces conditions.

En cas de mutation d'immeubles, les contributions dues à partir du jour où la mutation a acquis date certaine, sont comptées à l'acquéreur pour la formation du cens électoral.

Art. 4. Le cens électoral sera justifié, soit par un extrait des rôles des contributions, soit par les quittances de l'année courante, soit par les avertissements du receveur des contributions.

Art. 5.[1]) Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles, les condamnés pour attentat aux mœurs, les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution.

CHAPITRE II.

DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 6. La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La révision sera faite conformément aux dispositions suivantes.

Art. 7. Les colléges des bourgmestre et échevins feront tous les ans, du 1er au 15 avril, la révision des listes des citoyens de leurs communes qui, d'après la

1) Voy. l'art. 53 de la Constitution.



présente loi, réunissent les conditions requises pour être électeurs.

Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, sera remis à cet effet, avant le 1er avril, aux colléges des bourgmestre et échevins; ce double sera délivré sans frais.

Art. 8. Lesdits colléges arrêteront les listes et les feront afficher pour le premier dimanche suivant. Elles resteront affichées pendant dix jours et contiendront invitation aux citoyens qui croiraient avoir des réclamations à former, de s'adresser à cet effet au collége des bourgmestre et échevins, dans le délai de quinze jours, à partir de la date de l'affiche, qui devra indiquer le jour où ce délai expire.

La liste contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation, s'il y a lieu, l'indication des lieux où il paie des contributions, jusqu'à concurrence du cens électoral, et de la nature de ces contributions, en les distinguant en trois catégories, savoir : 1° la contribution foncière, 2° la contribution mobilière, 3° les patentes.

Art. 9. Lorsque, en exécution de l'art. 7, les administrations communales, en procédant à la révision des listes électorales, rayeront les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente, elles seront tenues d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures à compter du jour où les listes auront été affichées, en les informant des motifs de cette radiation ou omission.

Art. 10. Le même avertissement sera donné, dans les quarante-huit heures de la date de la clôture définitive de la liste, aux personnes portées sur la liste affichée et dont les noms seront rayés par les administrations communales lors de cette clôture définitive.

Art. 11. Ces notifications seront faites sans frais par un agent de la police communale.

Art. 12. Les noms des électeurs qui auront été ad-



mis par les administrations communales lors de la clôture définitive de la liste, sans avoir été portés sur la liste affichée, seront publiés par nouvelles affiches, dans le même délai de quarante-huit heures à dater de cette clôture.

L'affiche rappellera que les réclamations, s'il y a lieu, peuvent être portées devant le tribunal de l'arrondissement, en se conformant à l'art. 16.

Art. 13. Après l'expiration du délai fixé pour les réclamations, les listes, le double des rôles certifié par les receveurs et vérifié par les contrôleurs, ainsi que toutes les pièces au moyen desquelles les personnes inscrites auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles des radiations auront été opérées, seront envoyés, dans les vingt-quatre heures, au commissariat de district.

Un double de la liste sera retenu au sécrétariat de la commune.

La réception de la liste sera constatée par un récépissé délivré par le commissaire de district ; ce récépissé sera transmis au collége des bourgmestre et échevins dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de la liste au commissariat. Il en sera fait immédiatement mention dans un registre spécial.

Chacun pourra prendre inspection des listes tant au sécrétariat de la commune qu'au commissariat de district.

Chacun pourra aussi prendre inspection du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus.

Le commissaire de district fera la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, conformément à l'art. 23 de la présente loi.

Art. 14. Les commissaires de district veilleront à ce que les chefs d'administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs, avec indication du jour, de l'heure et du local où l'élection aura lieu.

Art. 15. Lorsqu'il y aura lieu à une élection extraordinaire, à cause d'option, de décès, de démission ou

autrement, les listes dressées conformément aux articles précédents serviront de base pour la convocation des électeurs.

Art. 16. Tout individu indûment inscrit, omis, rayé ou autrement lésé, dont la réclamation n'aurait pas été admise par l'administration communale, pourra s'adresser au tribunal de l'arrondissement, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques, ainsi que le commissaire de district agissant d'office, pourra, au plus tard dans les dix jours à partir de la réception de la liste au commissariat de district, interjeter appel au tribunal de l'arrondissement contre chaque inscription ou radiation indue. L'appelant joindra à sa réclamation les pièces à l'appui, ainsi que la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

L'appel sera fait par déclaration au greffe, sans frais.

L'exploit de notification sera dispensé du droit de timbre et enregistré gratis, et les salaires des huissiers seront fixés d'après l'art. 71, nos 1 et 2 du décret du 18 juin 1811.

Dans tous les cas où l'appel sera formé du chef de radiation indue, l'appelant fera déposer au sécrétariat de la commune où l'intimé a son domicile, et dans les vingt-quatre heures à partir de la notification, une expédition des pièces relatives à l'appel.

Le collége des bourgmestre et échevins fera immédiatement afficher, dans la forme prescrite pour la publication des listes ordinaires et des listes supplémentaires, les noms des intimés du chef de radiation indue. Les noms resteront affichés pendant huit jours. Chacun pourra prendre inspection des pièces relatives à l'appel, au sécrétariat de la commune. Tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra, dans les huit jours à dater de l'affiche des noms, intervenir dans l'instance d'appel.

L'intervention sera notifiée aux intéressés.

Art. 17. Le tribunal statuera sur ces demandes, après les avoir examinées en chambre du conseil, dans les cinq jours après leur réception, ou dans les cinq jours après l'expiration du délai d'opposition à la réclamation, si la demande est faite contre un tiers. Les décisions seront motivées et rendues publiquement.

La communication de toutes les pièces sera donnée, sans déplacement, aux parties intéressées qui le requerront, ou à leurs fondés de pouvoirs.

Les décisions seront immédiatement notifiées aux parties intéressées et au commissaire de district, pour faire les rectifications nécessaires.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs pourront être sur papier libre et seront dispensés de l'enregistrement ou enregistrés gratis. Il en sera de même des jugements.

Art. 18. Le recours en cassation sera ouvert contre les décisions du tribunal.

Les parties intéressées devront se pourvoir dans le délai de cinq jours après la notification.

La déclaration sera faite en personne ou par fondé de pouvoir, au greffe du tribunal, et les pièces seront envoyées immédiatement au procureur-général près la cour de cassation. Le pourvoi sera notifié dans les cinq jours à celui contre lequel il est dirigé.

Le commissaire de district pourra de même se pourvoir en cassation, dans le délai de dix jours, à partir de la décision du tribunal.

La déclaration du pourvoi sera faite en personne par le commissaire de district, ou son délégué, au greffe du tribunal, et les pièces seront envoyées immédiatement au procureur-général près la cour supérieure de justice. Le pourvoi sera notifié dans les cinq jours à la partie intéressée. L'exploit sera, dans ce cas, dispensé du droit de timbre et enregistré gratis, et les salaires des huissiers seront fixés d'après l'art. 71, n°s 1 et 2, du décret du 18 juin 1811.

Il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, avec exemption des frais de timbre, d'enregistrement, d'amende et d'indemnité.

S'il y a cassation, la Cour statuera au fond.

Art. 19. Il sera donné, au commissariat de district, communication des listes annuelles et des rectifications à tous ceux qui voudront en prendre copie.

Art. 20. Les percepteurs des contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre et moyennant une rétribution de 10 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'art. 16, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

CHAPITRE III.

DES COLLÉGES ÉLECTORAUX.

Art. 21. Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés.

Art. 22. La réunion ordinaire des colléges électoraux, pour pourvoir au remplacement des députés sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

Les opérations électorales commenceront à dix heures du matin.

Art. 23. Les électeurs se réunissent au chef-lieu du canton dans lequel ils ont leur domicile réel.

Ils ne peuvent se faire remplacer.

Ils se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 300.

Lorsqu'il y a plus de 300 électeurs, le collége est divisé en sections, dont chacune ne peut pas être moindre de 150, et sera formée par communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles.

Il sera assigné à chaque section un local distinct. L'on pourra, si le nombre des sections l'exige, en convoquer deux, mais en aucun cas plus de trois, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

Chaque section concourt directement à la nomination des députés que le collége doit élire.

L'élection a lieu par bulletin de liste.

Tout individu qui, le jour de l'élection, aura causé du

désordre ou provoqué des rassemblements tumultueux, soit en acceptant, portant, arborant ou affichant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs, et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de six jours à un mois.

Art 24. Dans les chefs-lieux des cantons de Luxembourg et de Diekirch, les présidents des tribunaux d'arrondissement, dans tous les autres chefs-lieux de canton, les juges de paix, à défaut de ces magistrats, ceux qui les remplacent dans leurs fonctions, président le bureau principal.

Les deux plus jeunes conseillers communaux du chef-lieu sont scrutateurs.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées, dans les cantons de Luxembourg et de Diekirch, par l'un des juges ou juges-suppléants, dans les autres cantons, par le suppléant des juges de paix, suivant le rang de ces magistrats; à défaut de suppléants des juges de paix, les sections qu'ils auraient été appelés à présider, le seront par les personnes à désigner par les juges de paix.

Sont appelés aux fonctions de scrutateurs, dans les bureaux de section, les bourgmestres et les membres des conseils communaux des communes formant chaque section.

Quinze jours au moins avant l'élection, le membre du Gouvernement chargé du service afférent transmettra aux présidents des tribunaux d'arrondissement, dans les cantons de Luxembourg et de Diekirch, et aux juges de paix dans les autres cantons, une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom, le domicile et l'âge des bourgmestres et des membres des conseils communaux des communes composant cette section. L'inscription sera faite d'après l'âge, en commençant par les plus jeunes.

Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur ou de secrétaire, s'il n'est électeur.

Le président du tribunal, dans les cantons de Luxembourg et de Diekirch, dans les autres cantons, les juges

de paix, dix jours au moins avant l'élection, convoqueront les présidents des sections; ceux-ci inviteront sans délai les fonctionnaires portés en tête de la liste, à venir au jour de l'élection remplir les fonctions de scrutateurs, savoir, les deux premiers inscrits, comme titulaires, et les deux qui suivent ceux-ci, comme suppléants.

Le scrutateur ainsi désigné comme titulaire ou comme suppléant, sera tenu, en cas d'empêchement, d'en informer, dans les quarante-huit heures, le président de la section.

La composition des bureaux sera rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, tous les scrutateurs ne sont pas présents, le président complétera le bureau d'office parmi les présents, en se conformant aux dispositions qui précèdent.

Le secrétaire sera nommé par chaque bureau parmi les électeurs présents.

Art. 25. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée. Les électeurs seuls y assistent. Ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ces réquisitions.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collége ou de la section. Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau et le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute voix des art. 24 à 37 inclus de la présente loi, dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau.

Quiconque, n'étant ni électeur ni membre d'un bureau, entrera pendant les opérations électorales dans

le local de l'une des sections, pourra être puni d'une amende de 50 à 500 francs.

Lorsque dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, il sera fait mention de l'ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite, les délinquants seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

Toute distribution ou exhibition d'écrits ou d'imprimés injurieux ou anonymes, de pamphlets ou de carricatures dans le local où se fait l'élection, est interdite sous peine d'une amende de 50 à 500 francs.

Les présidents sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

Le présent article et les art. 27, 28, 31, 33, 36 et 41 seront affichés à la porte de la salle en gros caractères.

Art. 26. Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collége, ou que d'autres n'en font pas partie.

Tout électeur, membre d'un bureau, votera dans la section où il siége.

Art. 27. L'appel des électeurs sera fait en commençant, au premier scrutin, par ceux des communes les plus rapprochées, et au second, par ceux des communes les plus éloignées.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs seront remises, l'une au président, et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

Art. 28. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs

puissent circuler à l'entour ou du moins y avoir accès, pendant le dépouillement du scrutin.

Art. 29. Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire.

Chaque scrutateur tient une liste sur laquelle il porte successivement, en regard du nom de chaque personne, les suffrages qu'elle obtient.

Art. 30. Il sera fait alors un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

Art. 31. Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement. Ensuite un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

Art. 32. Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section.

Le résultat en est arrêté et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

Art. 33. Les bulletins dans lesquels le votant se ferait connaître, sont nuls, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main sur papier blanc.

Art. 34. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

Art. 35. Sont valides les bulletins qui contiennent moins ou plus de noms qu'il n'est prescrit. Les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

Art. 36. Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante.

Le bureau en décide comme dans tous les autres cas, sauf réclamation.

Art. 37. Nul est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Art. 38. Si tous les députés à élire dans le canton n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des voix.

S'il y a parité de votes, le plus âgé sera préféré.

Il y aura au moins une demi-heure d'intervalle entre le premier scrutin et le scrutin de ballottage.

Art. 39. Les membres du bureau principal rédigeront un procès-verbal de l'élection, séance tenante, et l'adresseront directement au membre du Gouvernement chargé du service afférent, dans le délai de trois jours. Il en restera une expédition certifiée conforme par les membres du bureau, dans les cantons de Luxembourg et de Diekirch, au greffe des tribunaux d'arrondissement, dans les autres cantons, au greffe des justices de paix ; il en sera également adressé une aux commissaires de district.

Art. 40. Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée, sauf les bulletins contestés qui seront conservés conformément à l'art. 25.

Art. 41. Le membre du Gouvernement chargé du service afférent fera adresser un extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale à chacun des élus.

Art. 42. La Chambre des députés prononce seule sur la validité des opérations des assemblées électorales, en ce qui concerne ses membres.

CHAPITRE IV.

DES ÉLIGIBLES.

Art. 43. Pour être éligible à la Chambre des députés, il faut, conformément à la Constitution :[1])

---

1) Voy. l'art. 52 de la Constitution.

1° être Luxembourgeois de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

4° être domicilié dans le Grand-Duché ;

5° n'être dans aucun des cas d'incompatibilité et d'incapacité prévus dans la Constitution comme suit :

« Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :[1])

»1° les condamnés à des peines afflictives ou infa-»mantes ;

»2° ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie »ou abus de confiance ;

»3° ceux qui obtiennent des secours d'un établissement »de bienfaisance publique ;

»4° ceux qui sont en état de faillite déclarée, les ban-»queroutiers et interdits, et ceux auxquels il a été »nommé un conseil judiciaire.»[1])

« Le mandat de député est incompatible :[2])

»1° avec les fonctions de membre du Gouvernement ;

»2° avec celles de magistrat du parquet ;

»3° avec celles de membre de la Chambre des comptes ;

»4° avec celles de commissaire de district ;

»5° avec celles de receveur ou agent comptable de »l'État ;

»6° avec les fonctions militaires au-dessous du grade »de capitaine.

»Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incom-»patibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié »et leurs fonctions.»[2])

Les incapacités prononcées par l'art. 5 sont applicables aux éligibles.

Art. 44. Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Conseil d'État, de conseiller de Gouvernement, de ministre des cultes salariés comme tels par l'État et avec celles d'instituteurs communaux.[3])

Art. 45. Le père et le fils, le beau-père et le gendre

---

1) Const., art. 53.— 2) Ib. art. 54.— 3) Voy. Loi du 8 mai 1872, art. 8 et 42.

ne peuvent siéger conjointement à la Chambre des députés ; dans le cas où ils seraient élus ensemble, la préférence est accordée au père ou au beau-père.

Art. 46. Le député élu par plusieurs cantons sera tenu de déclarer son option à la Chambre des députés, dans les trois jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel canton le député appartiendra.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 47. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans la quinzaine au plus tard.

Art. 48. Lorsque la Chambre des députés est réunie, elle a seule le droit de recevoir la démission de ses membres. Lorsqu'elle n'est pas réunie, la démission peut être notifiée au membre du Gouvernement chargé du service afférent.

Art. 49. La Chambre des députés est renouvelée, conformément à la Constitution (art. 56), par série de députés, dans l'ordre déterminé ci-après.

La sortie de la moitié des membres de la Chambre des députés aura lieu en 1863 ; le mandat de député cesse aussitôt après le renouvellement.

Art. 50. La Chambre des députés est renouvelée par série de cantons.

L'une des séries comprend les députés des cantons de Capellen, Clervaux, Diekirch, Grevenmacher, Luxembourg-ville, Redange et Vianden.

L'autre série comprend les députés des cantons d'Echternach, Esch-sur-l'Alzette, Luxembourg-campagne, Mersch, Remich et Wiltz.

Art. 51. Les séries seront tirées au sort à la Chambre des députés dans une des premières séances de la troisième session ordinaire.

La série tirée la première de l'urne déterminera les membres appartenant au premier renouvellement.

Le tirage fait en 1859 est maintenu.

Art. 52. L'ordre déterminé par le tirage prescrit par l'article précédent, sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Cet ordre sera également maintenu après un renouvellement intégral de la Chambre par suite de dissolution.

Art. 53. Un tirage au sort déterminera le membre de la Chambre qui sera appelé à tirer de l'urne la série sortante.

Art. 54. Les députés nouvellement élus entreront en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire de la Chambre.

Art. 55. En cas de dissolution, les élections pour remplacer la première série sortante auront lieu, pour la Chambre ainsi renouvelée, au mois de juin qui suivra la troisième session ordinaire.

Les élections en remplacement de la seconde série de la Chambre auront lieu trois ans plus tard.

La session ordinaire est celle dans laquelle la Chambre aura voté le budget des voies et moyens.

Art. 56. [« Les députés sont élus dans les cantons.

»Le canton judiciaire de Luxembourg forme deux »cantons électoraux : l'un comprend les communes ru- »rales, l'autre la ville de Luxembourg.

»Le nombre des députés qui font partie de la Chambre »est fixé dans la proportion *de 1* sur 5000 âmes de po- »pulation ; la fraction de 3000 et au delà compte pour »le nombre entier de 5000.[1])

»Le dénombrement de la population fait en décembre »1865 servira de base à la répartition entre les cantons »du droit indivis de représentation jusqu'à la fin de »l'année 1871. Pendant le dernier semestre de cette »année, il sera fait un nouveau dénombrement. Il sera

1) Le nombre des députés — fixé d'après le résultat du dénombrement de la population fait en 1875 — est de 41, répartis entre les cantons comme suit: Luxembourg-ville 3; Capellen 3; Esch-sur-l'Alzette 4; Luxembourg-campagne 5; Mersch 3; Clervaux 3; Diekirch 4; Redange 3; Vianden 1; Wiltz 3; Echternach 3; Grevenmacher 3; Remich 3; = 41.

»procédé ensuite de six en six ans[1]) à la même for-»malité.

»Les députés une fois nommés continueront à siéger »jusqu'à la cessation de leur mandat ou du mandat de »l'un d'eux, alors même que le dénombrement de la po-»pulation du canton qui les a nommés, ne donne plus »droit à la nomination d'un nombre de députés égal à »celui qui avait été élu en suite du dénombrement an-»térieur.

»Les colléges électoraux sont réunis dans le mois »après la publication de la présente loi pour procéder à »la nomination des députés dont le nombre est augmenté »dans les différents cantons. Ces députés appartiennent »aux mêmes séries que les autres députés des cantons »qui les nomment. » — Article unique de la loi du 30 novembre 1868.]

Art. 57. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 58. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur immédiatement après sa promulgation.

---

1) Par dérogation à la loi du 30 nov. 1868, le dénombrement de la population, fait en 1875, servira de base à la répartition entre les cantons du droit indivis de représentation jusqu'à ce que le Gouvernement ait fait procéder à un nouveau dénombrement. — Loi du 18 déc. 1877.

5 Décembre 1877. — Règlement de la Chambre des députés.[1])

CHAPITRE Ier.

DU BUREAU PROVISOIRE ET DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

Art. 1er. La Chambre des députés se réunit chaque année de plein droit en session ordinaire le premier mardi après le 3 novembre, à trois heures de relevée.

Art. 2. A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil.

Les deux plus jeunes députés font les fonctions de secrétaires.

Art. 3. En cas de renouvellement intégral ou par moitié, le bureau divise, par la voie du sort, l'assemblée en deux sections, composées chacune, pour autant que possible, d'un nombre égal de députés, pour vérifier les pouvoirs.[2]) Tous les membres élus prennent part à cette vérification, à l'exception de ceux dont l'admission a été ajournée.

En tout autre cas, la vérification est faite par une commission de sept membres tirée au sort.

Art. 4. Les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, communiqués aux sections ou à la commission chargée de la vérification à laquelle ces documents se rapportent.

Chaque section ou la commission nomme un rapporteur, qui présente à la Chambre le résultat de l'examen auquel elle se sera livrée.

Art. 5. La Chambre prononce sur la validité[2]) des élections, et le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

---

1) Constitution, art. 50 § 1er. — 2) Ib. art. 57.

Ces députés prêtent ensuite, conformément à l'art. 57 de la Constitution, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi Grand-Duc, obéissance à la »Constitution et aux lois de l'État, ainsi Dieu me soit »en aide ! »

CHAPITRE II.

DU BUREAU DÉFINITIF.

Art. 6. La Chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection d'un président, d'un vice-président, de deux secrétaires et de deux secrétaires suppléants.[1])

Art. 7. Tous les membres du bureau sont nommés pour la durée de la session.

La nomination du président et celle du vice-président sont faites à la majorité absolue ; cependant au deuxième tour, qui est celui du ballottage, la majorité relative suffit. — Dans le cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

La nomination des secrétaires et celle des secrétaires suppléants sont faites au scrutin de liste et à la majorité relative. — En cas d'égalité de suffrages, le plus jeune est nommé.

Pour toutes ces nominations, il est procédé successivement à un scrutin spécial.

Art. 8. Le bureau vérifie le nombre des votants et dépouille le scrutin.

Art. 9. Lorsque la Chambre est constituée, elle en donne connaissance au Roi Grand-Duc et avis au Gouvernement.

Art. 10. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la Chambre et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

1) Const. art. 60.

Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Art. 11. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le président de la Chambre, pendant la session,[1]) en informe le ministre d'Etat, afin de pourvoir à la vacance dans le délai fixé par la loi électorale.

Art. 12. Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, d'inscrire pour la parole les députés suivant l'ordre de leur demande, de donner lecture des propositions, amendements et autres pièces qui doivent être communiquées à la Chambre, de tenir note des résolutions, de faire l'appel nominal, de tenir note des votes, en un mot de faire tout ce qui est du ressort du bureau.

Art. 13. A défaut du président et du vice-président, le doyen d'âge préside la Chambre ou ses députations. — A défaut des secrétaires et des secrétaires suppléants, les membres les plus jeunes les remplacent.

CHAPITRE III.

DE LA TENUE DES SÉANCES.

Art. 14. Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances

Il indique à la fin de chacune d'elles, après avoir consulté la Chambre, le jour et l'heure de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle.

Sauf résolution contraire, dictée par l'urgence de certains travaux législatifs, la Chambre ne siége ni le lundi ni le samedi.

Art. 15. A l'heure fixée pour la séance, le président fait faire l'appel nominal; cet appel est suivi de la lecture des noms des membres absents, et la liste en est portée au procès-verbal, avec mention s'ils sont absents avec congé.

1) Const. Loi électorale, art. 48.

Art. 16. La Chambre ne délibère et ne prend de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Art. 17. Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau, un quart d'heure avant la séance.

Tout membre a le droit de réclamer contre sa rédaction, soit à l'ouverture de la séance, soit après que l'ordre du jour aura été épuisé.

S'il s'élève une contestation contre la rédaction, l'un des secrétaires a la parole pour donner les éclaircissements nécessaires.

Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste, le président prend l'avis de la Chambre.

Si la réclamation est adoptée, le bureau est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard dans la séance suivante, une nouvelle rédaction, conforme à la décision de la Chambre.

Si la séance s'écoule sans réclamation contre le procès-verbal, il est adopté.

Art. 18. A l'ouverture de la séance, l'un des secrétaires présente l'analyse sommaire des pétitions[1]) adressées à la Chambre depuis la dernière séance; il propose soit le renvoi pour examen aux sections ou à la commission ad hoc, soit le dépôt sur le bureau de la Chambre, soit le renvoi au Gouvernement pour instruction ou renseignement.

Chaque membre peut prendre communication des pièces à la section ou à la commission spéciale où elles sont déposées.

Il est de même donné connaissance à la Chambre des messages, lettres et autres envois qui la concernent, à l'exception des écrits anonymes.

---

1) *Demandes en naturalisation :* toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du Gouvernement ayant le même objet, sera produite à la Chambre et, si elle est prise en considération, renvoyée aux sections. Sur le rapport de la section centrale, la Chambre décide, après discussion s'il y a lieu, et à huis-clos, si elle adopte ou si elle n'adopte pas la demande ou la proposition en naturalisation. — Art. 5 de la loi du 27 janvier 1878.

Art. 19. Il y a dans la salle des places exclusivement réservées aux membres du Gouvernement et aux commissaires qui les remplacent.

Art. 20. Aucun député ne peut parler qu'après s'être fait inscrire, ou qu'après avoir demandé de sa place la parole au président et l'avoir obtenue.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou à l'assemblée. Les députés parlent de leurs places et debout.

Art. 21. Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si un orateur, après avoir été deux fois, dans le même discours, rappelé à la question, continue à s'en écarter, le président doit consulter la Chambre pour savoir si la parole ne lui sera pas interdite pour le reste de la séance sur la même question.

Art. 22. Le président accorde la parole suivant l'ordre des demandes ou inscriptions.

Il n'est dérogé à cet ordre que pour accorder la parole alternativement *pour, sur,* et *contre* la proposition en discussion.

La parole *sur* est exclusivement réservée aux orateurs qui auraient des amendements à proposer ; ces amendements devront être déposés sur le bureau.

Aucun député, si ce n'est le rapporteur, ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

L'auteur d'une proposition a le droit de parler le dernier, à moins qu'il ne s'agisse d'une attaque personnelle contre l'un des députés.

Les membres du Gouvernement sont entendus quand ils le demandent.

Art. 23. Il est toujours permis de demander la parole sur la position de la question, pour rappeler au règlement ou pour répondre à un fait personnel.

Art. 24. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement ont la préférence sur la question principale et en suspendent toujours la discussion.

La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a pas lieu à délibérer, la question d'ajournement, c'est-à-dire celle qu'il y a lieu de suspendre la délibération ou le vote pendant un temps déterminé, et les amendements, sont mis aux voix avant la proposition principale, les sous-amendements avant les amendements, à commencer par ceux qui s'écartent le plus de la proposition.

Art. 25. Dans les questions complexes la division est de droit, lorsqu'elle est demandée.

Si cinq membres demandent la clôture d'une discussion, le président la met aux voix; il est permis de prendre la parole pour et contre une demande de clôture.

Il n'est pas permis de prendre la parole entre deux épreuves.

Art. 26 Le député qui désire motiver son vote, devra le faire avant le prononcé de la clôture de la discussion.

Avant de fermer la discussion, le président consulte la Chambre pour savoir, si elle est suffisamment instruite; dans le doute, après une seconde épreuve, la discussion continue.

Art. 27. Sauf le vote sur l'ensemble des lois,[1]) qui a toujours lieu par appel nominal et à haute voix, la Chambre exprime son opinion par assis et levé, à moins que cinq membres ne demandent le vote par appel nominal et à haute voix.

Le vote par assis et levé n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve; le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve, qui peuvent se répéter; s'il y a doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominal.

Après l'appel nominal, le président invite les membres qui n'auraient point voté, à prendre part au vote.

Le compte des votes est arrêté par le président et les secrétaires.

---

1) Const. art. 63 et 65.

Chaque jour, avant de procéder au premier vote par appel nominal, on tirera au sort le nom du député par lequel on commencera cet appel ; si d'autres appels nominaux ont lieu dans la même séance, ils commenceront comme le premier.

Art. 28. Lorsque plusieurs propositions de lois, relatives à des intérêts particuliers ou locaux, présentées ensemble et comprises dans un seul rapport, ne donnent lieu à aucune réclamation, il sera voté sur l'ensemble par un seul appel nominal.

Art. 29. Le vote par appel nominal sera pur et simple ; il s'exprime par oui ou par non.

Tout membre qui, présent à la Chambre lorsque la question est mise aux voix, s'abstient de voter, sera invité par le président, après l'appel nominal, à faire connaître les motifs qui l'engagent à ne pas prendre part au vote.

Ces motifs seront insérés au procès-verbal.

Art. 30. Les séances de la Chambre sont publiques. [1])

Néanmoins la Chambre se forme en comité secret sur la demande de son président ou sur une demande écrite et signée de cinq membres.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 31. Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit.

Toute imputation de mauvaise intention et toute autre personnalité sont réputées violation de l'ordre.

Art. 32. Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président. En cas de réclamation, le président consulte l'assemblée. Si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 33. Si l'assemblée devient tumultueuse, le président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le tumulte continue, il suspend la séance pendant une heure,

1) Const. art. 61.



durant laquelle les députés se réunissent dans leurs sections respectives. L'heure écoulée, la séance est reprise de droit.

CHAPITRE IV.

DES PROPOSITIONS.

Art. 34. Les projets de loi présentés au nom du Roi Grand-Duc[1]) sont apportés à la Chambre par les membres du Gouvernement ou par les commissaires qui les remplacent. Ils sont imprimés, distribués et transmis soit aux sections, soit à une commission, pour y être discutés suivant la forme établie au chapitre VI.

La discussion ne pourra commencer dans les sections qu'au moins trois jours après la distribution, sauf les cas d'urgence, dont la Chambre décide.

Art. 35. Dans le cas où la Chambre est saisie d'un projet de loi qui n'aura pas été transmis à l'avis préalable du Conseil d'État, elle en examine les motifs d'urgence, et si elle est d'accord avec le Gouvernement, elle en ordonne le renvoi, soit aux sections, soit à une commission spéciale.

Dans les cas prévus par le présent article et par le précédent, la Chambre fixe le jour de la discussion, après avoir entendu le rapport de la section centrale ou de la commission, qui sera fait dans le plus court délai possible.

Il y aura au moins un jour d'intervalle entre la présentation du rapport et l'ouverture de la discussion, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

Art. 36. Chaque député a le droit de faire des propositions de loi et de présenter des amendements.[2])

Aucune proposition et aucun amendement ne peuvent être signés par plus de cinq membres.

Art. 37. Chaque membre qui voudra faire une proposition de loi, la signera et la déposera sur le bureau pour être communiquée immédiatement aux sections de la Chambre.

1) Const. art. 47. — 2) Ib. art. 47 § 2, et 66.

Si une section au moins est d'avis que la proposition doit être développée, elle sera lue à la séance qui suivra la communication aux sections.

Art. 38. Après la lecture de la proposition suivant l'ordre dans lequel elle a été déposée, son auteur exposera les motifs de sa proposition, ou proposera le jour où il désire être entendu.

Art. 39. Si la proposition est appuyée par cinq membres au moins, la discussion est ouverte et le président consulte la Chambre pour savoir, si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Art. 40. Si la proposition est prise en considération, elle est soumise au Conseil d'État, et après que ce corps aura émis son avis, renvoyée soit à une commission, soit aux sections, qui la discutent et en font rapport.

Lorsqu'il est décidé qu'il y a urgence et que cette urgence est reconnue par le Gouvernement, conformément à l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, le renvoi à une commission ou aux sections sera immédiatement ordonné, mais l'avis du Conseil d'Etat devra être communiqué à la Chambre avant le vote définitif de la proposition.

Art. 41. La discussion qui suivra le rapport sur un projet ou sur une proposition de loi, sera divisée en deux débats : la discussion générale et celle des articles.

La discussion générale portera sur le principe et sur l'ensemble du projet.

La discussion des articles s'ouvrira successivement sur chaque article, suivant son ordre et sur les amendements qui s'y rapportent.

La discussion porte sur la rédaction de la section centrale, si cette rédaction est admise par le Gouvernement ou par l'auteur de la proposition de loi. Elle porte sur la rédaction du projet primitif, si son auteur ne s'est pas rallié aux modifications proposées par la section centrale, et dans ce cas ces modifications sont à considérer comme amendements.

Art. 42. Les amendements sont rédigés par écrit et déposés sur le bureau.

La Chambre ne délibère sur aucun amendement, si, après avoir été développé, il n'est appuyé au moins par cinq membres. Si la Chambre décide qu'il y a lieu de renvoyer l'amendement au Conseil d'Etat, aux sections ou à une commission, elle peut suspendre la délibération.

Art. 43. Lorsque, dans les cas prévus par l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 précitée, une proposition ou un projet de loi aura été discuté sans que l'avis préalable du Conseil d'État ait été pris, ou lorsqu'un projet de loi aura subi, par l'adoption d'amendements ou de rejet d'articles, des modifications sur lesquelles le Conseil d'État n'aura pas été entendu, l'avis de ce corps devra être communiqué à la Chambre avant le vote sur l'ensemble du projet de loi.

Art. 44. L'avis du Conseil d'État est communiqué à la section centrale et, sur cet avis, celle-ci arrête définitivement les conclusions de son rapport, auquel l'avis du Conseil d'État doit être annexé.

Art. 45. Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

Art. 46. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui est établi par ce règlement à l'égard des élections et présentations. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Le résultat des délibérations de la Chambre est proclamé par le président, en ces termes : « La Chambre adopte », ou « La Chambre n'adopte pas ».

Art. 47. Les élections ou nominations et la présentation des candidats se font au scrutin secret.

---

1) Const. art. 62.

En cas de présentation de candidats, il est procédé par vote séparé pour chaque candidat.[1])

Art. 48. Chaque député peut adresser aux membres du Gouvernement des interpellations sur des objets d'intérêt public. Les réponses à ces interpellations seront faites séance tenante ou à une autre séance que les membres du Gouvernement indiqueront.

CHAPITRE V.

DES SECONDS VOTES.

a) *Du second vote réglementaire.*

Art. 49. Seront soumis, avant le vote sur l'ensemble, à une nouvelle discussion et à un vote définitif :

1° les dispositions nouvellement introduites au projet dans le cours des débats ;

2° les amendements adoptés ;

3° les dispositions primitives rejetées ;

4° les articles modifiés de quelque manière que ce soit ;

5° toutes les dispositions qui auront été admises, même d'accord avec le Gouvernement, mais avant que le Conseil d'État n'ait été entendu.

Toutes propositions et tous amendements étrangers aux dispositions soumises à ce second vote sont interdits.

Il s'écoulera au moins un jour franc entre la séance du second vote et celle dans laquelle les derniers articles de la proposition auront été votés, à moins que la Chambre, à la majorité de deux tiers des membres présents et d'accord avec le Gouvernement, n'en décide autrement.

La Chambre procédera, immédiatement après ce second vote, au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Les dispositions du présent article sont applicables aux projets de loi soumis au second vote constitutionnel.

---

1) *Exception :* en cas de renouvellement intégral du Comité du contentieux du Conseil d'État, la Chambre présente une *liste* de sept candidats. — Art. 2 de la loi du 16 janvier 1866.

b) *Du second vote constitutionnel.*

Art. 50. Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'État, siégeant en séance publique, n'en décide autrement.[1])

Art. 51. Après le vote sur l'ensemble d'un projet de loi, le président consulte la Chambre sur la question de savoir « s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu à second vote ».

Si la Chambre décide qu'il n'y a pas lieu à second vote, le projet de loi est renvoyé au Conseil d'État, et dans le cas où le Conseil d'État se rallie à la décision de la Chambre, le projet de loi est définitivement dispensé du second vote.

Art. 52. Lorsque la Chambre ou le Conseil d'État aura décidé qu'il y a lieu à second vote, il n'y sera procédé qu'au moins trois mois[2]) après le premier vote.

Les dispositions du présent règlement concernant les projets de loi présentés à la Chambre, seront observées à cette occasion.

Art. 53. Dans le cas où la Chambre se sera prononcée en faveur de la dispense du second vote, alors que le Conseil d'État ne s'est pas rallié à cette décision, la résolution de ce corps sera communiquée à la Chambre.

CHAPITRE VI.

DES SECTIONS ET DES COMMISSIONS.

Art. 54. La Chambre se partage, au commencement de la session et pour toute la durée de celle-ci, par voie du sort, en trois sections.

Art. 55. Chaque section nomme, à la majorité absolue des votants, un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 56. Chaque section examine les propositions et amendements qui lui sont renvoyés, suivant l'ordre indiqué par la Chambre.

Après leur examen, elle nomme deux rapporteurs, à la majorité absolue des votants.

1) Const. art. 59 § 1er. — 2) Ib. art. 59 § 2.

Art. 57. Lorsque deux des sections auront terminé l'examen, les rapporteurs qu'elles auront nommés en donneront avis au président de la Chambre, qui les réunit sous sa présidence, en section centrale, après avoir prévenu la section qui serait encore en retard.

Art. 58. La section centrale nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour faire le rapport à l'assemblée.

Ce rapport contient, outre l'analyse des délibérations des sections et de la section centrale, des conclusions motivées. Il sera imprimé et distribué avant la discussion en séance publique, sauf les cas où la Chambre en décide autrement.

Art. 59. La Chambre forme dans son sein, pour le cours de chaque session, deux commissions permanentes, composées chacune de cinq membres, dites :

l'une « Commission des comptes »,

et l'autre « Commission des pétitions ».

Les membres de ces commissions sont nommés au scrutin et par bulletin de liste à la majorité absolue. Cependant au deuxième tour de scrutin, qui est celui du ballottage, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Art. 60. Ces commissions permanentes sont chargées, chacune dans les matières qu'indique sa dénomination, d'examiner les propositions et pétitions que la Chambre lui envoie, de faire rapport et présenter des conclusions motivées.

Art. 61. Indépendamment de ces deux commissions, il peut en être formé pour l'examen d'une ou plusieurs propositions, soit par élection au scrutin et à la majorité absolue ou relative, soit par la voie du sort, soit à la demande de la Chambre, par le bureau.

Art. 62. Chaque commission nomme dans son sein, à la majorité absolue, un président, un secrétaire et pour chaque affaire un rapporteur.

Art. 63. Les rapports des commissions seront imprimés et distribués avant la discussion en assemblée

générale, sauf les cas où la Chambre en décide autrement.

Art. 64. Dans le cas où l'auteur d'une proposition ne serait pas membre de la commission chargée de l'examiner, ou de la section centrale, il aura le droit d'assister aux séances de cette commission ou de cette section, sans voix délibérative.

Art. 65. La Commission des pétitions fait dans la quinzaine un rapport sur les pétitions qui lui auront été renvoyées et ce par ordre de date d'inscription au procès-verbal ; en cas d'urgence, la Chambre peut intervertir cet ordre.

Il sera imprimé et distribué avant la discussion en assemblée générale, sauf les cas où la Chambre en décide autrement, un feuilleton qui indiquera le nom et le domicile du pétitionnaire, l'objet de la pétition, son numéro, ainsi que la décision formulée par la Commission.

CHAPITRE VII.

DES DÉPUTATIONS ET ADRESSES, AINSI QUE DES RAPPORTS DE LA CHAMBRE AVEC LE ROI GRAND-DUC ET LE CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 66. Les députations sont nommées par la voie du sort ; la Chambre détermine le nombre de membres qui les composent. Le président ou le vice-président en fait partie et porte la parole.

Art. 67. Les projets d'adresse sont rédigés par une commission composée du président et de six membres, choisis à la majorité relative par la Chambre.

Ces projets sont soumis à l'approbation de la Chambre et transcrits, dès qu'ils sont approuvés, aux procès-verbaux des séances.

Art. 68. Les rapports de la Chambre avec le Roi Grand-Duc ont lieu par l'intermédiaire du président de la Chambre.

Les rapports de la Chambre avec le Conseil d'État ont lieu par l'intermédiaire du ministre d'État. — Dans les cas d'extrême urgence, dont la Chambre décide, ces rapports ont lieu directement par l'intermédiaire du président de la Chambre.

CHAPITRE VIII.

DU GREFFIER, DES PROCÈS-VERBAUX, DU COMPTE-RENDU ET DES IMPRESSIONS.

Art. 69. Un ou deux greffiers sont nommés par la Chambre ; ils sont toujours révocables.

Leur nomination se fait au scrutin de liste et à la majorité absolue ; cependant au deuxième tour, qui est celui du ballottage, la majorité relative suffit.

Ils sont nommés pour le terme de trois ans, lequel coïncidera avec celui du renouvellement triennal de la Chambre.

Art 70. Le greffier assiste aux séances publiques et rédige les procès-verbaux et le feuilleton des pétitions ; il soigne les impressions et la correction des épreuves, ainsi que l'expédition des imprimés et l'envoi des convocations ; il est chargé de la comptabilité et du maniement des fonds pour le service intérieur de la Chambre ; il a, enfin, la conservation des archives et de la bibliothèque.

Tous les employés sont placés sous la direction et surveillance du greffier.

En cas de nomination de deux greffiers, le bureau détermine les attributions de chacun d'eux et règle la division du travail.

En cas de maladie ou d'empêchement du greffier, le bureau avisera à son remplacement provisoire.

Art. 71. Le procès-verbal n'est déposé sur le bureau qu'après avoir été approuvé par l'un des secrétaires.

Immédiatement après que la rédaction en a été adoptée, il est signé par le président et l'un des secrétaires.

Art. 72. Quand la Chambre se forme en comité secret, le greffier se retire, à moins qu'elle ne décide le contraire.

La Chambre peut décider qu'il ne sera tenu aucun procès-verbal de son comité secret.

Art. 73. Pour toute résolution votée par appel nominal, chaque député peut exiger que son vote soit inséré au procès-verbal, sans que, dans aucun cas, il

puisse être fait mention au procès-verbal des motifs du vote.

Art. 74. Il est publié un compte-rendu des débats et travaux de la Chambre.

Des sténographes à désigner par le bureau recueillent exactement les discours des orateurs et en remettront la copie au greffe le lendemain ou au plus tard le surlendemain de la séance afférente, si le bureau le demande.

Les orateurs qui en font la demande reçoivent communication de leurs discours, soit en copie, soit en épreuve ; si la restitution n'en est pas faite dans les quarante-huit heures, il pourra être passé outre à l'impression.

Le bureau veille spécialement à la rédaction du compte-rendu.

CHAPITRE IX.

DE LA COMPTABILITÉ.

Art. 75. Les sommes allouées au budget pour la réunion de la Chambre sont mises à la disposition du bureau à mesure de ses demandes.

Le bureau arrête la liste des journées de présence et de déplacement donnant droit à l'indemnité déterminée par l'art. 75 de la Constitution, sur le vu du relevé des listes journalières de présence à signer par le député.

Il fixe, à la fin de la session, le chiffre des indemnités revenant au personnel attaché au service de la Chambre, pour la session écoulée.

Toutes les dépenses de la Chambre sont effectuées par le greffier sur mandats du bureau.

Art. 76. L'examen de la comptabilité des fonds de la Chambre, pour chaque session, est confié à la Commission des comptes.

La Chambre, sur le rapport de cette commission, prononce sur l'apurement du compte. La décision est communiquée à la Chambre des comptes pour être enregistrée.

CHAPITRE X.

DE LA BIBLIOTHÈQUE.

Art. 77. Le bureau achète au moyen des fonds qui sont mis à sa disposition, au fur et à mesure des besoins de la Chambre, les livres et documents qui peuvent être le plus utiles à ses travaux.

Art. 78. Aucun livre ne peut être emporté de la bibliothèque que sur un reçu. Chaque membre ne pourra conserver chez lui un livre que pendant deux fois vingt-quatre heures, sauf à prolonger ce délai, si le livre n'est réclamé par aucun autre membre.

Art. 79. Un catalogue des ouvrages qui composent la bibliothèque est mis à la disposition de chaque membre.

Art. 80. La Constitution, le règlement de la Chambre, la loi sur l'organisation du Conseil d'État, et la loi électorale, sont distribués à tous les membres de la Chambre, à l'ouverture de la session.

CHAPITRE XI.

DU CONCIERGE, DES HUISSIERS DE SALLE ET AUTRES EMPLOYÉS.

Art. 81. Le concierge de l'hôtel de la Chambre, les huissiers et en général tous les employés que la Chambre jugerait nécessaires à son service, sont nommés et révoqués, à la majorité absolue, par le président, le vice-président et les secrétaires.

Les huissiers du Gouvernement seront de préférence chargés du service des huissiers de la Chambre pendant la durée de la session.

Art. 82. La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

Art. 83. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les membres de la Chambre.

Art. 84. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent découvertes et en silence.

Toute personne qui trouble l'ordre est, sur-le-champ, exclue des tribunes. Elle est traduite, sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

CHAPITRE XIII.

DES CHANGEMENTS AU RÈGLEMENT.

Art. 83. La Chambre peut, en tout temps, sur la proposition d'un ou de plusieurs de ses membres, charger une commission de procéder à la révision générale ou partielle du règlement.

Chaque député peut prendre l'initiative d'une révision, sous condition que la proposition soit appuyée par cinq autres membres.

Après avoir entendu le rapport de la commission sur la proposition faite par six de ses membres, la Chambre fixe le jour auquel il sera discuté sur la prise en considération. Le Gouvernement sera spécialement informé du jour de cette discussion.

Si la proposition est prise en considération, elle est renvoyée à l'examen des sections. Après le rapport de la section centrale, il sera procédé à la discussion et au vote, comme pour les projets de loi, sauf qu'il n'y aura pas lieu à l'avis du Conseil d'État.

TABLE ANALYTIQUE.

GOUVERNEMENT.

2 Juin 1842. — Règlement pour l'exercice des fonctions du Conseil de Gouvernement

(approuvé par arrêté r. g.-d. du 29 août 1842).

(Extrait.)

Art. 1er. L'administration du pays étant confiée au Conseil de Gouvernement, toute mesure ou décision administrative émane de lui, sauf l'autorisation ou l'approbation du Roi Grand-Duc dans les cas déterminés par les lois ou règlements.

Art. 2. Les décisions qui, d'après les lois actuelles, devraient émaner d'un ministre, sont rendues par le Conseil de Gouvernement....

L'approbation royale n'est pas requise pour ces décisions, ni pour celles qui, d'après les lois actuelles, seraient sujettes à l'approbation ministérielle.

---

23 Juillet 1848. — Arrêté r. g.-d. sur l'organisation du Gouvernement.

(Extrait.)

Art. 3. Toutes les attributions conférées jusqu'ici par les lois et les règlements aux chefs des départements ministériels, aux gouverneurs des provinces, au gouverneur civil du Grand-Duché et au Conseil de Gouvernement, seront exercées par chaque administrateur général dans les affaires de son ressort.

---

9 Juillet 1857. — Arrêté r. g.-d. sur l'organisation du Gouvernement.[1])

Art. 1er. Le Gouvernement de Notre Grand-Duché

1) Voy. Constitution, art. 76 § 1er, et l'arrêté r. g.-d. du 8 février 1878, concernant l'organisation des bureaux du Gouvt.

se compose d'un président, ayant le titre de ministre d'État, et de deux ou de trois membres, ayant le titre de directeurs généraux.

Art. 2. Des conseillers, au nombre de trois au plus, sont adjoints au Gouvernement.

[Les fonctions de secrétaire-général du Gouvernement sont remplies par un des conseillers.[1])]

Art. 3. Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement, conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 4. Chaque membre du Gouvernement a la direction d'un département ministériel.

Nous Nous réservons de déterminer les affaires ressortissant à chaque département.

Art. 5. Chaque membre du Gouvernement exerce, relativement aux affaires de son département, les attributions que la Constitution, les lois et les règlements confèrent aux conseillers de la Couronne, aux administrateurs généraux et au Gouvernement.

Art. 6. Le ministre d'État surveille la marche générale des affaires, et veille au maintien de l'unité des principes à appliquer dans les diverses parties du service de l'État.

Il peut faire des tournées pour s'assurer de la situation de l'administration en général.

Art. 7. Les membres du Gouvernement ont la faculté de se remplacer mutuellement. Toutefois, si le remplacement doit durer au-delà de quinze jours, le Gouvernement prendra Nos ordres.

En cas d'empêchement du ministre d'État, la présidence du Conseil est exercée par le plus ancien des directeurs généraux.

Art. 8. Toute affaire à soumettre à Notre décision, est délibérée en conseil.

Quant aux affaires dont la décision appartient direc-

1) Le titre et les fonctions de secrétaire général, tels qu'ils sont prévus par l'arrêté r. g.-d. du 9 juillet 1857, sont supprimés. — Art. 36 de l'arrêté r. g.-d. du 8 février 1878.



tement aux membres du Gouvernement, Nous Nous réservons de déterminer celles qui doivent être décidées en conseil.

Chaque membre du Gouvernement a le droit de provoquer une décision du Conseil sur les affaires de son département.

Le ministre d'État a le droit d'évoquer au Conseil toute affaire touchant au Gouvernement du Grand-Duché.

Les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en conseil.

Art. 9. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage sur des affaires réservées à Notre décision, les différents avis Nous sont soumis.

En cas de partage sur des affaires à décider par le Conseil, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, il en sera référé à Notre décision, si le membre, au département duquel ressortit l'affaire, le demande, et si le Conseil reconnaît que la décision peut être différée sans inconvénient.

S'il y a péril en la demeure, il suffit de la présence de deux membres et de leur accord, pour prendre une décision. Ils en rendent compte à la prochaine réunion du Conseil.

En cas d'urgence extrême, le président peut, en l'absence des autres membres du Conseil, décider seul les affaires de la compétence du Conseil, à charge d'en rendre compte à la prochaine séance.

Le président a le droit de suspendre l'exécution des résolutions du Conseil, à charge d'en référer immédiatement à Notre décision.

Art. 10. La responsabilité de toute mesure arrêtée en conseil appartient aux membres qui y ont concouru.

Le membre qui a fait constater au procès-verbal son vote dissident, est affranchi de toute responsabilité.

Les décisions du Conseil sont exécutées par le membre au département duquel ressortit l'affaire.

Si ce membre a fait constater son vote dissident, il n'est responsable que des actes d'exécution.

Art. 11. Les conseillers de Gouvernement assistent le Conseil et ses membres dans l'instruction des affaires.

Ils sont attachés, soit au Conseil, soit à un département, par décision du Conseil.

Le Conseil peut leur déléguer la décision d'affaires purement administratives ressortissant aux départements ministériels.

Art. 12. [Le secrétaire général assiste aux séances du Conseil. Il rédige le procès-verbal des délibérations.— Il a la garde des archives et des sceaux du Gouvernement. — Il exerce la surveillance générale sur les bureaux, en se conformant aux instructions du Conseil.[1])]

Art. 13. Jusqu'à la nouvelle formation du Gouvernement, Nos administrateurs généraux conservent leurs attributions actuelles, et les exercent, tant en conseil qu'individuellement, conformément aux dispositions qui précèdent.

---

1) Le titre et les fonctions de secrétaire général, tels qu'ils sont prévus par l'arrêté r. g.-d. du 9 juillet 1857, sont supprimés. — L'archiviste a la garde des archives et des sceaux du Gouvernement.... Il peut, en outre, être chargé d'autres attributions spéciales. — Art. 36 et 12 de l'arrêté r. g.-d. du 8 février 1878.

CONSEIL D'ÉTAT.

16 Janvier 1866. — Loi portant organisation[1]) du Conseil d'État.

TITRE I.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 1er. Le Conseil d'État est composé de quinze conseillers, dont sept forment le comité du contentieux.

Art. 2. Les membres du comité du contentieux sont nommés par le Roi Grand-Duc.

En cas de renouvellement intégral du comité, la Chambre des députés[2]) présente une liste de sept candidats, parmi lesquels le Roi Grand-Duc choisit au moins trois membres du comité du contentieux.

Le comité du contentieux sera renouvelé tous les six ans, dans le délai de deux mois après que la Chambre des députés aura fait ses propositions dans sa session ordinaire.

Lorsqu'il sera nécessaire de procéder au remplacement d'un membre, il aura lieu sur présentation de trois candidats par la Chambre des députés.

Les membres de la Chambre ne pourront en aucun cas figurer parmi les candidats à proposer par elle.

Art. 3. Les conseillers qui ne font pas partie du comité du contentieux sont nommés et démissionnés directement par le Roi Grand-Duc.

1) Voy. Constitution, art. 76 § 2. — 2) Les termes „*Assemblée des États*" ont été remplacés, partout où ils se rencontrent dans la loi, par ceux-ci „*Chambre des députés*", par suite de la substitution des mêmes termes dans la Constitution de 1856 par celle révisée de 1868.

Toutefois, aucun membre du Conseil d'État ne pourra être révoqué qu'après que le Conseil aura été entendu, en assemblée générale, sur les motifs de la révocation.

Art. 4. Le Roi Grand-Duc peut dissoudre le Conseil d'État.

Art. 5. Le Roi Grand-Duc désigne chaque année parmi les conseillers le président du Conseil.

Le président du comité du contentieux, qui est également nommé par le Roi Grand-Duc, est de droit vice-président du Conseil d'État.

Lorsque le président du comité du contentieux est en même temps président du Conseil d'État, le Roi Grand-Duc désigne un vice-président parmi les conseillers.

Art. 6. Le Conseil d'État délibère, en assemblée générale de tous ses membres, sur les projets de lois, les amendements, les règlements d'administration publique, et sur toutes les questions de haute administration sur lesquelles son avis est requis par les lois et les règlements, ou demandé par le Roi Grand-Duc ou par le Gouvernement.

Art. 7. Le comité du contentieux remplit les attributions que la Constitution confère au Conseil d'État en ce qui concerne les conflits d'attributions, le contentieux administratif et les contestations sur la légalité des arrêtés et règlements généraux ; ses attributions, pour le surplus, sont déterminées par les lois et règlements.

Art. 8. Pour être membre du Conseil d'État, il faut être Luxembourgeois, jouir des droits civils et politiques, résider dans le Grand-Duché et être âgé de trente ans.

Pour être membre du comité du contentieux, il faut en outre être docteur en droit ou posséder les droits attachés à ce titre.

Les fonctions de membre du Conseil sont compatibles avec toute fonction et toute profession, à l'exception des fonctions de membre du Gouvernement. Elles sont incompatibles avec le mandat de député.

L'acceptation de ce mandat ou des fonctions de membre du Gouvernement entraîne de plein droit cessation des fonctions de membre du Conseil d'État.

Des conseillers parents ou alliés jusqu'au troisième dégré inclusivement ne peuvent pas siéger ensemble au comité du contentieux.

Art. 9. Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil d'État prêtent entre les mains du Roi Grand-Duc, ou de la personne désignée par Lui, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi Grand-Duc, obéissance à la »Constitution et aux lois de l'État. Je promets de rem»plir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impar»tialité, et de bien et fidèlement servir les intérêts du »Roi Grand-Duc et ceux du pays. Je promets de tenir »secrètes les délibérations du Conseil et les affaires du »Gouvernement. Ainsi Dieu me soit en aide! »

Art. 10. Les membres du Conseil résidant hors la ville de Luxembourg ne sont tenus de siéger que lorsqu'ils sont spécialement convoqués par le président.

Ils sont convoqués de droit pour toute la durée de la session de la Chambre des députés.

Les membres du comité du contentieux doivent résider à Luxembourg.

Art. 11. Le président du Conseil d'État ne peut s'absenter pendant plus de quinze jours sans l'autorisation du Roi Grand-Duc.

Sauf ce qui est statué en l'article précédent, les membres du Conseil ne peuvent manquer aux séances qu'en vertu d'un congé du président.

Art. 12. Un secrétaire[1]) est attaché au Conseil d'État. Il est nommé et révoqué par le Roi Grand-Duc, sur l'avis du Conseil.

Le secrétaire assiste aux assemblées du Conseil et aux séances du comité du contentieux.

---

1) Il est nommé un secrétaire adjoint auprès du Conseil d'État. Ce fonctionnaire jouira d'une indemnité à fixer par le Gouvernement et dont le montant ne pourra dépasser 1000 fr. par an. — Loi du 15 février 1875.

Il surveille l'expédition des délibérations et de la correspondance.

Il a la garde des archives.

Le président du Gouvernement met à la disposition du Conseil les employés nécessaires.

Art. 13. Tous les avocats admis à plaider devant les tribunaux du Grand-Duché, seront également admis à plaider devant le comité du contentieux.

Néanmoins les avocats inscrits au tableau dressé annuellement par le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, auront seuls le droit de faire tous actes d'instruction et de procédure.

Art. 14. Les huissiers audienciers du Conseil sont nommés par le comité du contentieux, parmi les huissiers du canton de Luxembourg.

Art. 15. Le comité du contentieux exerce sur les avocats et huissiers du Conseil le pouvoir disciplinaire en premier et dernier ressort, tel que les lois et règlements l'attribuent aux tribunaux, mais exclusivement pour ce qui concerne le service du comité.

Art. 16. Le taux et le mode de répartition des indemnités des membres du Conseil d'État et du comité du contentieux, les frais de voyage et de séjour des membres forains du Conseil venant assister à ses délibérations, le traitement ou l'indemnité du secrétaire attaché au Conseil, et le tarif des dépens et frais en matière contentieuse sont fixés par arrêté royal grand-ducal, pris dans la forme des règlements d'administration publique.

Les indemnités allouées aux membres, au secrétaire et aux employés du Conseil, peuvent être cumulées avec tout traitement ou pension.

TITRE II.

FORMES DE PROCÉDER.

Art. 17. Les séances du Conseil d'État, du comité du contentieux et des commissions chargées de préparer les travaux du Conseil, ne sont pas publiques.[1])

1) Voy. art. 59 de la Constitution pour le second vote, en

Néanmoins les affaires prévues aux art. 34, 35, 36 et 37 de la présente loi seront plaidées en audience publique du comité du contentieux. La décision est rendue également en audience publique, lorsqu'il s'agit d'une affaire dont le comité connaît avec juridiction directe.

Sont applicables au comité du contentieux les art. 88 et suiv. du Code de procédure civile sur la police des audiences et l'art. 130 relatif à la condamnation aux frais.

Art. 18. Le Roi Grand-Duc préside le Conseil d'État quand Il le trouve convenable.

Hors ce cas, l'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'État.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, l'assemblée générale est présidée par le plus ancien conseiller d'État présent. Le comité du contentieux est présidé, en cas d'empêchement de son président, par le plus ancien membre du comité.

Art. 19. Les membres du Gouvernement peuvent assister aux assemblées générales du Conseil d'État et prendre part à la discussion. Mais ils s'abstiennent de voter.

Ils ont entrée dans les commissions et sont entendus dans leurs observations.

Ils ont entrée dans le comité du contentieux et y sont entendus dans leurs observations, lorsqu'il s'agit d'affaires non sujettes à débat oral et public; mais ils ne peuvent assister aux délibérations du comité.

Dans les affaires mentionnées à l'art. 17 § 2, les membres du Gouvernement devront se faire représenter à l'audience par un délégué spécial ou par un avocat.

Art. 20. Le Conseil d'État ne prend sa résolution en assemblée générale que lorsque sept de ses membres au moins sont réunis.

Les résolutions du Conseil sont arrêtées à la majorité des voix ; s'il y a partage, les différentes opinions sont portées à la connaissance du Gouvernement.

---

séance publique, des lois, et l'arrêté r. g.-d. du 27 nov. 1868 — art. 21 du règlement d'ordre du 14 déc. 1866.

Art. 21. Le comité du contentieux siége, délibère et rend ses décisions au nombre de cinq membres.

Le comité arrêtera chaque année l'ordre dans lequel les membres seront appelés à prendre part à ses décisions, de telle sorte cependant que le corps compte, en règle générale, au moins deux conseillers choisis sur la liste présentée par la Chambre des députés.

Les conseillers se remplacent mutuellement en cas d'empêchement.

Si le comité ne peut se composer en observant les règles qui précèdent, il se complète parmi les conseillers d'État docteurs en droit ou ayant les droits attachés à ce titre, en suivant l'ordre de l'ancienneté.

Les résolutions du comité du contentieux sont arrêtées à la majorité des voix.

Art. 22. Les membres du Conseil ne peuvent délibérer, siéger ou décider dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième dégré inclusivement, ont un intérêt personnel.

Les membres du comité du contentieux ne peuvent prendre part aux délibérations sur les affaires dont ils ont déjà connu dans une qualité autre que celle de membre du Conseil d'État.

Les membres du comité peuvent en outre être récusés pour les causes indiquées à l'art. 378 du Code de procédure civile.

Art. 23. La procédure à suivre en matière contentieuse est réglée par arrêté royal grand-ducal, dans la forme des règlements d'administration publique.

Sauf les cas où les lois et règlements attribueront juridiction directe au Conseil d'Etat, les résolutions du comité du contentieux sont formulées en projet de décret royal grand ducal, et soumises à l'approbation du Roi Grand-Duc.

Il en sera de même dans tous les cas où la décision attaquée émane du Roi Grand-Duc.

Le décret qui intervient, est contresigné par le président du Gouvernement. Il est rendu dans les trois



mois qui suivent la communication au Gouvernement de la résolution du comité du contentieux. S'il est conforme au projet proposé par le comité du contentieux, il est transmis dans le mois de sa date, en expédition, au secrétariat du comité, et il en est fait lecture à la plus prochaine séance publique.

Si ce décret n'est pas conforme au projet proposé par le comité du contentieux, il est inséré au Mémorial.

Le secrétaire du Conseil délivre les expéditions des décrets royaux grand-ducaux, ainsi que des décisions rendues directement par le Conseil.

Ces expéditions sont exécutoires.

TITRE III.

RAPPORTS DU CONSEIL D'ÉTAT AVEC LE ROI GRAND-DUC, LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, LE GOUVERNEMENT ET LES AUTORITÉS PUBLIQUES.

Art. 24. Les rapports du Conseil d'État avec le Roi Grand-Duc et avec la Chambre des députés ont lieu, sauf les cas d'extrême urgence, par l'intermédiaire du président du Gouvernement.

Art. 25. Le président du Gouvernement a le droit de provoquer des conférences entre le Gouvernement et le Conseil d'État sur des questions de législation et de haute administration.

Ces conférences sont présidées par le président du Gouvernement.

Art. 26. Le Conseil d'État peut appeler à ses délibérations, pour y prendre part, avec voix consultative, les personnes qui lui paraîtraient pouvoir éclairer la délibération par leurs connaissances spéciales.

Les commissions chargées de préparer les travaux du Conseil ont le même droit.

Ces commissions, ainsi que le comité du contentieux, peuvent convoquer, sur la désignation des membres du Gouvernement, les chefs de service des administrations publiques et tous autres fonctionnaires, pour obtenir des éclaircissements sur les affaires en délibération.

TITRE IV.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT EN MATIÈRE DE LÉGISLATION.

Art. 27. Aucun projet de loi, et, sauf les cas d'urgence, à apprécier par le Roi Grand-Duc, aucun projet de règlement d'administration ou de police générales n'est soumis au Roi Grand-Duc, ni présenté à la Chambre des députés, qu'après que le Conseil d'État a été entendu en son avis.

Cet avis est donné par un rapport motivé, contenant des conclusions et, le cas échéant, un contre-projet.

Dans le cas où le Gouvernement jugerait qu'il y a urgence pour la présentation d'un projet de loi, la Chambre pourra en être saisie directement, sans que le Conseil d'État ait été entendu en son avis; cependant la Chambre alors pourra en ordonner le renvoi à fin d'avis préalable au Conseil d'État avant de le soumettre à la discussion.

Néanmoins si l'urgence a été reconnue par le Gouvernement d'accord avec la Chambre, il pourra être passé outre à la discussion, mais l'avis du Conseil d'État devra être communiqué à la Chambre avant le vote définitif du projet de loi.

Art. 28. Le Gouvernement, avant de soumettre au Conseil d'État un projet de loi ou de règlement, peut demander son avis sur le principe.

De son côté, le Conseil peut appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements, ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants.

Dans les deux cas, s'il y a accord entre le Gouvernement et le Conseil d'État sur le principe, le Gouvernement peut inviter le Conseil d'État à préparer le projet de loi ou de règlement.

TITRE V.

CONFLITS ET CONTESTATIONS SUR LA LÉGALITÉ DES ARRÊTÉS, RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET AUTRES DÉCISIONS.

Art. 29. Les conflits positifs entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif sont élevés dans les formes prescrites par l'arrêté du 13 brumaire an X.

Les attributions conférées par cet arrêté aux préfets sont exercées par le Gouvernement.

La décision du comité du contentieux est directement transmise par lui en forme exécutoire au Gouvernement et au tribunal saisi du litige ; selon la décision, ce dernier se dessaisit ou passe outre au jugement au fond.

Art. 30. En cas de conflit négatif ou de conflit entre différentes autorités administratives, la partie intéressée saisit le comité du contentieux par requête signée d'un avocat et notifiée au Gouvernement.

Art. 31. Lorsque la légalité d'un arrêté ou règlement général, émané du Roi Grand-Duc ou approuvé par Lui, est contestée devant les tribunaux, que la contestation ne paraît pas dénuée de fondement, et que sa solution doit avoir de l'influence sur la décision de la cause, les juges déclarent qu'il y a lieu à surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de légalité. Le sursis ne peut être motivé que sur l'existence de la contestation et les raisons qui en établissent la relevance.

Si les juges sont d'avis que la contestation est mal fondée ou irrelevante, ils passent outre au jugement.

Art. 32. Lorsque les juges ont déclaré qu'il y a lieu à surseoir, la partie la plus diligente notifie une expédition de cette décision au Gouvernement, qui doit, dans le mois qui suivra cette notification, soumettre la contestation au comité du contentieux.

Art. 33. Toute décision, toute délibération prise malgré le conflit ou contrairement à une décision du comité du contentieux qui dessaisit l'autorité judiciaire, toute décision, toute délibération en dernier ressort par laquelle les juges s'ingéreraient à critiquer la force obligatoire des ordonnances, lois, arrêtés et règlements généraux, ou à en refuser l'application, est annulée par le Roi Grand-Duc en Conseil d'État.

TITRE VI.

DU CONTENTIEUX ET DES RECOURS EN NULLITÉ CONTRE LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES.

Art. 34. Le Conseil d'État, comité du contentieux,

statue en dernière instance, avec juridiction directe et comme juge du fond :

1° sur les recours dirigés contre les décisions administratives en matière contentieuse contre lesquelles aucun autre recours n'est admissible ;

2° sur toutes autres affaires administratives à l'égard desquelles les lois et règlements lui attribuent juridiction directe comme juge d'appel.[1])

Seront considérées comme matières contentieuses, toutes celles qui rentrent dans cette catégorie d'après la législation antérieure à 1814, quelle que soit l'autorité qui a décidé en premier ressort, mais pour autant seulement qu'il s'agisse d'affaires dont la connaissance n'est pas, par la Constitution, attribuée aux tribunaux.

Art. 25. Seront notamment soumis au recours prévu par l'article précédent :

1° les décisions exécutoires rendues à l'égard des comptables de l'Etat, des communes et des établissements publics ;

2° les décisions rendues par le Gouvernement en vertu des art. 84 et 89 de la loi communale du 24 février 1843 et en vertu de l'arrêté royal grand-ducal du 14 avril 1845 ;

3° les décisions des comités cantonaux rendues en vertu de l'art. 35 de la loi du 26 nov. 1849 sur les impôts directs :

4° les décisions rendues par le Gouvernement en vertu de l'art. 11 du règlement du 13 juillet 1837 sur l'exercice du droit d'affouage, sans préjudice à l'action judiciaire dans les cas qui sont de la compétence des tribunaux ;

5° les décisions rendues par le Gouvernement en vertu

---

1) Attributions contentieuses conférées au Conseil d'État par des dispositions spéciales : Pensions, loi du 16 janvier 1863, art. 27 ; — Pensions des douanes, loi du 8 déc. 1863, art. 3 ; — Impôt sur les chevaux et les bœufs, arrêté r. g.-d. du 31 mars 1863, art. 7 ; — Impôt sur les mines et minières, loi du 4 déc. 1863, art. 2 ; — Impôt mobilier, loi du 16 déc. 1864, art. 10, 11 ; — Mines et minières, hauts-fourneaux, loi du 12 juin 1874, art. 26 ; — Fonctionnaires, loi du 8 mai 1872, art. 32, 33 ; — Etablissements industriels, arrêté r. g.-d. du 17 juin 1872, art. 9.

de l'art. 10 de la loi du 4 juillet 1843 sur le domicile de secours ;

6° les règlements de cours d'eau et ceux concernant le curage des rivières émanés de l'administration, sans préjudice à la compétence des tribunaux ;

7° les autorisations et les refus ou retraits d'autorisation intervenus en vertu de l'arrêté royal du 31 janvier 1824,[1]) quelle que soit l'autorité dont ils émanent ;

8° les autorisations ou refus d'autorisations de plaider demandées par des communes ou des établissements publics ;

9° les décisions du Gouvernement en matière de répartition du contingent de milice.

Dans les cas ci-dessus énumérés, le recours au Conseil d'Etat remplace tout autre recours qui serait admissible d'après les lois existantes contre les actes dont il s'agit, notamment le recours en cassation introduit par l'art. 35 de la loi du 9 janvier 1852 sur la comptabilité de l'Etat, ainsi que celui prévu par l'art. 34 de la loi du 26 novembre 1849 précitée.

Art. 36. Indépendamment des affaires dont le Conseil d'Etat, comité du contentieux, connaît avec juridiction directe en vertu des dispositions qui précèdent, il délibère sur les recours dirigés pour incompétence, excès de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés contre toutes les décisions administratives quelconques, à l'égard desquelles aucun autre recours n'est admissible d'après les lois et règlements.

Dans les cas où les lois et règlements admettent contre une décision administrative le recours au Roi, la partie se prétendant lésée pourra néanmoins déférer cette décision au Conseil d'Etat pour les causes ci-dessus énoncées. Dans ce cas, elle renonce au recours au Roi. Lorsque, en pareil cas, la partie intéressée s'est d'abord adressée au Roi Grand-Duc, elle peut encore se pour-

1) L'arrêté royal du 31 janvier 1824 est abrogé et remplacé par l'arrêté r. g.-d. du 17 juin 1872 sur les établissements industriels.

voir devant le Conseil d'Etat, mais seulement pour les causes ci-dessus énoncées, contre la décision qu'elle aura inutilement déférée au Roi Grand-Duc.

Le recours au Conseil prévu au présent article est admis même contre les décisions qualifiées par les lois ou règlements de définitives ou en dernier ressort.

Lorsque le décret royal grand-ducal qui intervient en conformité de l'art. 19, casse la décision attaquée, l'affaire est renvoyée, en cas d'annulation pour incompétence, devant l'autorité compétente et, dans les autres cas, devant l'autorité dont la décision a été annulée, laquelle, en jugeant le fond, doit se conformer audit décret.

Art. 27. Les lois et les règlements organiques des différents services publics détermineront les cas dans lesquels il y a recours au Conseil d'État en dehors de ceux où il statue avec juridiction directe.

En attendant ces lois et règlements et sans préjudice aux dispositions qui précèdent, ce recours aura lieu dans les cas où la législation et les arrêtés du royaume des Pays-Bas admettaient le recours au Roi en Conseil d'Etat, quand même ces décisions émaneraient d'autorités autres que celles prévues par ces lois et arrêtés, mais toujours pour autant seulement qu'il s'agisse d'affaires dont la connaissance n'est pas, par la Constitution, attribuée aux tribunaux.

TITRE VII.

DES CONFLITS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LA CHAMBRE DES COMPTES.

Art. 28. Les §§ 2 et 3 de l'art. 17 de la loi du 9 janvier 1852 sur la comptabilité de l'État restent abrogés.

Si l'ordonnateur trouve les observations de la Chambre des comptes mal fondées, il les défère au Conseil du Gouvernement.

Si la Chambre persiste, contrairement à l'opinion du Conseil, la question est déférée au comité du contentieux, qui statue avec juridiction directe et à la décision duquel l'ordonnateur et la Chambre des comptes doivent se conformer.



TITRE VIII.

Art. 39. L'ordonnance du 28 juin 1857 sur l'organisation du Conseil d'État et la loi du 11 novembre 1859, ainsi que toutes autres dispositions législatives et réglementaires contraires à celles de la présente, sont abrogées.

Art. 40. Jusqu'à l'installation du Conseil d'État dont la présente loi règle l'organisation, et à moins d'une dissolution éventuelle, le Conseil d'État continuera de remplir ses attributions conformément aux dispositions législatives mentionnées à l'art. 39.

Mandons et ordonnons etc.

---

14 décembre 1866. — Règlement d'ordre intérieur pour le Conseil d'État

(approuvé par arrêté r. g.-d. du 14 décembre 1866).

DU PRÉSIDENT.

Art. 1er. Le président du Conseil d'État étant chargé de la correspondance, constate la date de la réception des dépêches, et en fait la remise au secrétariat du Conseil pour être portées à l'indicateur, à moins qu'il ne juge à propos d'en donner préalablement communication au Conseil dans sa séance prochaine.

Art. 2. Avant cette séance le président peut aussi renvoyer une affaire à l'une des trois commissions prévues à l'art. 15 ci-après, pour en préparer l'instruction et en faire rapport, s'il y a lieu, sans préjudice à la décision à prendre à ce sujet par le Conseil, conformément à l'art. 18 du présent règlement.

Art. 3. Le président signe les cartes de convocation, et veille à leur distribution dans le délai fixé par l'art. 13 ci-après.

Art. 4. Le président peut convoquer le Conseil en séance extraordinaire, toutes les fois qu'il le juge nécessaire aux besoins du service.

Art. 5. Le président préside les séances du Conseil et en dirige les délibérations ; il accorde successivement la parole aux membres, et en dernier lieu au rapporteur, s'il la demande.

Il peut retirer la parole et clore la délibération d'accord avec le Conseil.

Art. 6. Le président nomme les membres des commissions chargées de préparer les travaux du Conseil, et les rapporteurs, pour autant qu'il n'y est pas autrement pourvu par le présent règlement.

Art. 7. Le président assiste, s'il le trouve convenir, aux séances des commissions et, dans ce cas, il les préside.

Art. 8. Le président surveille et dirige la tenue et les travaux du secrétariat du Conseil.

Art. 9. En cas d'empêchement du président et du vice-président, le Conseil est présidé conformément aux art. 5 et 18 de la loi organique du 16 janvier 1866, par le plus ancien conseiller d'Etat présent.

Art. 10. Dans le même cas d'empêchement, le président ou le vice-président sont aussi remplacés pour l'exercice de leurs autres fonctions par le plus ancien conseiller d'État non empêché.

Art. 11. En conformité de l'art. 11 de la loi organique, le président du Conseil ne peut s'absenter pendant plus de quinze jours sans l'autorisation du Roi Grand-Duc, et il dispose sur les demandes de congé des membres du Conseil.

DU CONSEIL.

Art. 12. Le Conseil d'État tient une séance ordinaire par semaine ; il en fixe le jour dans sa première séance de chaque année.

Il se réunit en outre toutes les fois que le besoin du service l'exige, sur une convocation du président ou en vertu d'une délibération du Conseil même.

Art. 13. Les membres du Conseil sont toujours convoqués aux assemblées et aux commissions par des



cartes contenant l'ordre du jour, à distribuer sous enveloppe à domicile, au plus tard la veille de la séance, sauf les cas d'urgence ; et s'il ne doit pas y avoir de séance ordinaire, avis en sera donné à domicile de la part du président.

Art. 14. La date et l'ordre du jour de chaque séance sont ainsi communiqués préalablement sous enveloppe aux membres forains, qui sont et pourront aussi être convoqués spécialement, le cas échéant, conformément à l'art. 10 de la loi organique.

La même communication préalable de la date et de l'ordre du jour de chaque séance est faite sous enveloppe au Gouvernement.

Art. 15. Pour la préparation de ses travaux, le Conseil fait dans sa première séance de chaque année une répartition de tous ses membres, à l'exception du président, en nombre égal pour autant que possible, en trois commissions.

Art. 16. Chaque commission est présidée par le plus ancien des membres qui la composent ; elle est convoquée par des cartes signées par ce membre-président. Celui-ci reçoit les pièces des affaires renvoyées à l'examen de la commission ; il les remet, s'il le trouve à propos, à un membre de la commission pour lui faire un exposé de l'affaire. Il dirige la délibération et veille à l'expédition la plus prompte possible de l'affaire. En cas d'absence du secrétaire, il délègue un membre de la commission pour le remplacer à la séance.

Après en avoir délibéré, la commission désigne un de ses membres pour faire rapport du résultat de son examen, soit à la commission centrale, soit à l'assemblée même du Conseil.

En cas de renvoi d'une affaire aux trois commissions, le président de chaque commission, après qu'elle en a délibéré, en fait remettre les pièces au président de la commission qui doit l'examiner ensuite, et indique au président du Conseil le nom du rapporteur de la commission à la commission centrale.

Art. 17. Les rapporteurs des trois commissions se

réunissent sous la présidence du président ou du vice-président du Conseil, en commission centrale, pour délibérer de nouveau sur l'affaire.

La commission centrale délègue un ou plusieurs de ses membres pour faire rapport de l'affaire à l'assemblée plénière du Conseil.

Art. 18. Le Conseil renvoie les affaires à l'examen soit des trois commissions, soit de l'une de ces commissions, soit d'une commission spéciale. — Dans ce dernier cas, il nomme ou fait nommer par le président du Conseil les membres de la commission spéciale, qui désignent entre eux un président en l'absence du président du Conseil, et, après délibéré, un rapporteur.

Si l'affaire n'est renvoyée qu'à l'examen de l'une des commissions ou d'une commission spéciale, le rapport en est fait directement à l'assemblée du Conseil.

Art. 19. Les rapports des commissions à la commission centrale et ceux d'une des trois commissions ou d'une commission spéciale à l'assemblée du Conseil sont rédigés par écrit, à moins que la commission afférente n'en ait autorisé la présentation orale pour les affaires simples et faciles.

Les rapports par écrit ou non doivent toujours poser des conclusions et les premiers être formulés en projets de résolutions.

Art. 20. Conformément à l'art. 20 de la loi organique, le Conseil d'Etat ne prend de résolution en assemblée générale que lorsque sept de ses membres au moins sont réunis.

Art. 21. Selon le prescrit de l'art. 17 de la dite loi, les séances du Conseil et celles des commissions chargées de préparer les travaux du Conseil ne sont pas publiques.[1])

---

1) Voy. l'Arrêté r. g.-d. du 27 novembre 1868, ainsi conçu :

Art. 1er. Lorsqu'un projet de loi sera soumis, conformément à l'art. 59 de la Constitution, à l'avis du Conseil d'Etat, la question de savoir s'il n'y a pas lieu de procéder à un second vote, sera, après examen au préalable et sur rapport, discutée et résolue à la majorité des suffrages, en séance publique.

Art. 22. Le Conseil a des vacances du 15 août au 15 octobre, sauf convocation extraordinaire en cas d'urgence.

Art. 23. A l'ouverture de chaque séance du Conseil, lecture est donnée, par le secrétaire, du procès-verbal de la séance précédente.

En cas de réclamation contre le procès-verbal, le Conseil en décide, et mention est faite, s'il y a lieu, de la rectification, tant en marge du procès-verbal rectifié que sur celui de la séance du jour.

Le procès-verbal ainsi approuvé est signé par le président et le secrétaire.

Art. 24. Après l'approbation du procès-verbal, il est donné lecture de la correspondance entrée depuis la dernière séance, et les affaires, au fur et à mesure de leur communication au Conseil, sont distribuées conformément à l'art. 18 ci-avant, à moins que pour cause d'urgence ou autre, le Conseil n'en ordonne la remise à l'un de ses membres à désigner par le président pour en faire rapport, sans examen préalable par aucune commission, à la prochaine séance du Conseil, ou l'examen immédiat sans rapport préalable.

Art. 25. Après ces préliminaires, le Conseil procède au délibéré sur les affaires à l'ordre du jour.

Il entend d'abord les rapports sur les affaires reconnues urgentes, et il y statue.

Les autres rapports sont faits dans l'ordre que détermine le président ou le Conseil même.

Art. 26. Le Conseil, avant de statuer sur le rapport, peut renvoyer l'affaire ou les amendements qui y seraient présentés, soit aux trois commissions, soit à l'une de ces commissions, soit à la commission centrale ou à une commission spéciale, à fin d'examen ultérieur ou d'instruction supplémentaire et de nouveau rapport.

Art. 2. La résolution du Conseil sera immédiatement portée à la connaissance du Gouvernement.

Art. 3. Le règlement d'ordre intérieur pour le Conseil d'État déterminera plus spécialement le mode de discussion.



Art. 27. La délibération sur aucun rapport n'a lieu qu'à la séance ordinaire suivante, à moins que le Conseil n'autorise la discussion immédiate, ou dans une séance extraordinaire qu'il fixe à cette fin.

Art. 28. Après le délibéré déclaré clos par le président, ou par le Conseil en cas de réclamation, la question à résoudre est posée par le président, ou par le Conseil en cas de contestation.

Art. 29. Les termes de la délibération sont transcrits au procès-verbal, tels qu'ils sont arrêtés par le Conseil.

Art. 30. Le Conseil décide s'il y a lieu de joindre un rapport à la délibération et en règle dans ce cas la rédaction.

Art. 31. Les membres du Conseil votent à haute voix, dans l'ordre de leur nomination, en commençant par le dernier nommé. Le président du Conseil opine le dernier.

Art. 32. Chaque membre peut faire constater son vote au procès-verbal, et y faire joindre un exposé de ses motifs, mais sans pouvoir être désigné nominativement.

Le vote séparé et l'exposé des motifs à l'appui sont transmis au Gouvernement avec la délibération à laquelle ils se rapportent.

Art. 33. Tout membre qui veut s'abstenir de voter, doit en donner les motifs, lesquels doivent être agréés par le Conseil.

Art. 34. En conformité de l'art. 26 de la loi organique, le Conseil d'État, ainsi que les commissions chargées de préparer les travaux du Conseil, peuvent appeler à leurs délibérations, pour y prendre part avec voix consultative, les personnes qui lui ou leur paraîtraient pouvoir éclairer la délibération par leurs connaissances spéciales ; et ces commissions peuvent aussi convoquer, sur la désignation des membres du Gouvernement, les chefs de service des administrations publiques et tous autres fonctionnaires, pour obtenir des éclaircissements sur les affaires en délibération.

Art. 25. Chaque membre du Conseil a le droit, l'ordre du jour étant épuisé, de faire au Conseil des propositions et de les motiver.

Il peut aussi les remettre par écrit au président, pour être communiquées au Conseil et motivées dans sa séance prochaine.

Le Conseil décide, s'il y a lieu, d'y donner suite, et d'en ordonner l'instruction, à quel effet il les renvoie avec les développements, si elles sont consignées par écrit, à l'examen des commissions ou de l'une de ces commissions, ou d'une commission spéciale, pour en faire rapport.

Art. 26. Les minutes des décisions du Conseil ou autres actes sont paraphés par le rapporteur.

Art. 27. Selon l'art. 22 de la loi organique, les membres du Conseil ne peuvent prendre part aux délibérations sur aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel.

Art. 28. A leur entrée en séance, les membres du Conseil apposent leurs signatures en marge de leurs noms inscrits sur des feuillets d'un registre spécial portant la date du jour, lequel registre reste déposé pendant la séance sur le bureau du secrétaire.

L'effet d'une inscription s'étend sur la journée entière, sans égard à une séance reprise.

A la clôture de la séance finale de chaque jour, le président arrête par sa signature la feuille de présence, en énonçant le nombre des membres signataires comme présents.

Art. 29. A l'expiration de chaque trimestre, extrait de ce registre, certifié par le secrétaire et contresigné par le président, est transmis au Gouvernement avec un état collectif exprimant les sommes dues : *a*) aux membres forains pour frais de voyage et de séjour, et *b*) pour jetons de présence.

Art. 40. A la fin de chaque trimestre il est fait un total d'autant de quarts de la somme mise par membre

à la disposition du Conseil d'État par l'arrêté royal grand-ducal du 28 juin 1857,[1]) qu'il y a eu de membres en exercice de fonctions dans le courant du trimestre, en comptant le président du Conseil pour deux membres, et sans rien y comprendre pour un membre qui n'aurait été nommé pendant le trimestre qu'en remplacement d'un membre sorti durant ce trimestre ; ce montant en est divisé en autant de parts égales qu'il y a eu de présences inscrites pendant ledit trimestre au registre spécial prévu par l'art. 38 ci-avant, en comptant chaque présence du président du Conseil pour deux, et il est attribué pour jetons de présence sur l'état collectif *b*) mentionné à l'art. 39 qui précède, à chaque membre autant de ces parts qu'il compte de présences, d'après le relevé de ce registre, et au président deux de ces parts pour chaque présence.

Art. 41. Les frais de voyage et de séjour à allouer à des membres forains sont fixés pour chaque voyage à vingt centimes par kilomètre pour venir du lieu de leur résidence en ville et autant pour retour, et à cinq francs pour chaque jour de séjour en ville, sans préjudice à leur droit aux jetons de présence d'après l'art. 40. (Arrêté r. g.-d. du 3 août 1864.)

---

1) L'arrêté r. g.-d. du 28 juin 1857 est abrogé et remplacé par l'arrêté r. g.-d. du 3 août 1864, ainsi conçu :

Il est mis à la disposition du Conseil d'État une somme de 500 francs par membre.

Cette somme est répartie entre les membres du Conseil en jetons de présence, pour assistance aux réunions en assemblée générale.

Les frais de voyage et de séjour à allouer aux membres résidant hors de Luxembourg, seront prélevés, en dehors de la somme ci-dessus mise à la disposition du Conseil d'État, sur le surplus de l'allocation du budget.

Une somme de 400 francs par membre du comité du contentieux est, en outre, mise à la disposition de ce comité, pour être répartie entre ses membres de la manière prescrite ci-dessus.

Les indemnités du président sont fixées au double de celles des autres membres du Conseil.

Il est pourvu par le règlement d'ordre intérieur à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 42. La fixation par l'article précédent des frais de voyage et de séjour pour les membres forains n'est pas applicable aux membres du Conseil qui ont droit à de tels frais, dans les cas de déplacement nécessaire pour le service, auxquels cas ils ont droit auxdits frais au taux fixé par le tarif de 1818,[1]) pour la deuxième classe, et ce à charge de l'État et sans imputation sur les sommes à répartir d'après l'art. 40 du présent règlement.

DU SECRÉTAIRE.

Art. 43. Un secrétaire[2]) est attaché au Conseil d'État; il est nommé et révoqué par le Roi Grand-Duc. — Il assiste aux assemblées du Conseil, et en dresse procès-verbal. Il surveille l'expédition des délibérations et de la correspondance et il a la garde des archives, le tout en conformité de l'art. 12 de la loi organique.

Art. 44. Le secrétaire assiste également, s'il en est requis, aux séances des commissions ou des commissaires chargés de préparer les travaux du Conseil, et en dresse procès-verbal.

Art. 45. En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé dans les assemblées par un membre du Conseil, que le président désigne à cet effet, et qui n'en conserve pas moins voix délibérative.

Art. 46. Les commissions ou commissaires peuvent aussi désigner un de leurs membres pour remplacer dans leurs séances le secrétaire empêché ou non requis d'y assister.

Art. 47. Le secrétaire tient un journal indicateur pour l'inscription des affaires dans l'ordre tant de leur présentation que de leur expédition, ainsi que de toutes les délibérations dont elles seront l'objet dans l'intervalle.

---

1) Le tarif de 1818 est abrogé et remplacé par celui décrété par arrêté r. g.-d. du 3 mai 1869.

2) Il est nommé un secrétaire adjoint auprès du Conseil d'Etat. Ce fonctionnaire jouira d'une indemnité à fixer par le Gouvernement, et dont le montant ne pourra dépasser 1000 fr. par an. — Loi du 15 février 1875.

Art. 48. Le secrétaire compose immédiatement après l'inscription à l'indicateur, le dossier de l'affaire et porte sur l'enveloppe le numéro d'entrée.

Toute pièce reçue subséquemment est mentionnée à l'indicateur de l'article de l'affaire à laquelle elle se rattache et est jointe au dossier. Les dossiers des affaires volumineuses sont brochés et les actes qu'ils renferment sont classés par ordre de date.

Art. 49. Les minutes de la correspondance signées du président, aussi bien que les minutes des décisions du Conseil signées du rapporteur et du président, sont remises à l'issue des séances avec les dossiers au secrétaire, à l'effet d'être expédiées.

Art. 50. Toute communication de pièces reposant dans les archives doit être faite par le secrétaire même.

Celui-ci ne peut faire de son chef aucune modification au classement des archives.

Il ne peut donner communication d'aucune pièce à des personnes étrangères au Conseil d'État.

Art. 51. Le secrétaire est chargé du soin de fermer les dépêches et de veiller à leur transport par un huissier attaché au Conseil.

Art. 52. Le budget du Conseil d'État, en ce qui concerne les frais de bureau et l'acquisition des livres, est délibéré en séance plénière.

---

21 août 1866. — Règlement de procédure en matière contentieuse.[1])

CHAPITRE Ier.

DE L'INTRODUCTION ET DE L'INSTRUCTION DES INSTANCES.

SECTION Ire.

Des instances introduites au Conseil d'État à la requête des parties.

Art. 1er. Le recours des parties au comité du con-

1) Voy. l'art. 23 de la loi du 16 janvier 1866.

tentieux du Conseil d'État en matière contentieuse sera formé par requête signée d'un avocat inscrit au tableau du tribunal d'arrondissement à Luxembourg.

Cette requête contiendra l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes.

Sont dispensés du ministère d'avocat, les recours contre des décisions rendues en matière de contributions directes.

Art. 2. Les requêtes et en général toutes les productions des parties seront déposées au sécrétariat du comité du contentieux ; elles y seront inscrites sur un registre suivant leur ordre de dates, ainsi que la remise qui en sera faite au membre du comité du contentieux, nommé par le président pour préparer l'instruction.

Art. 3. Le recours n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné par le comité du contentieux.

Art. 4. La requête sera communiquée aux parties intéressées, à personne ou domicile, par un acte d'huissier, qui sera déposé simultanément en original au sécrétariat du comité du contentieux, en conformité de l'art. 2 qui précède.

Ces parties seront tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans le délai d'un mois à dater de la dite communication. Si elles demeurent hors du Grand-Duché, la requête leur sera communiquée dans la forme prescrite pour les significations en matière judiciaire civile ; les parties seront tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais qui seront déterminés, comme au cas il appartiendra, par le président du comité du contentieux, dont l'ordonnance à consigner au bas de la requête devra leur être communiquée avec celle-ci.

Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais peuvent être abrégés par le président du comité du contentieux.

Dans ces deux cas, le président statuera sur le rap-

port du commissaire à désigner conformément à l'art. 2 qui précède.

Art. 5. Sauf ce qui est statué aux art. 17 et 18 qui suivent, la signature de l'avocat au bas de la requête, soit en demande, soit en défense, vaut constitution et élection de domicile chez lui.

Art. 6. Le demandeur pourra, dans la quinzaine après les défenses fournies, donner une seconde requête, et le défendeur répondre dans la quinzaine suivante.

Il ne pourra y avoir plus de deux requêtes de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

Art. 7. Lorsque l'arrêt sera poursuivi contre plusieurs parties, dont les unes auraient fourni leurs défenses et les autres seraient en défaut de les fournir, il sera statué à l'égard de toutes par une seule et même décision.

Art. 8. Les avocats des parties pourront prendre communication, sans frais, des productions de l'instance au sécrétariat.

Les pièces ne pourront être déplacées du sécrétariat, si ce n'est qu'il y ait eu minute, ou que la partie adverse y consente.

Art. 9. Lorsqu'il y aura déplacement des pièces, le récépissé, signé de l'avocat, portera son obligation de les rendre dans un délai qui ne pourra excéder huit jours ; et après ce délai expiré, le comité du contentieux pourra condamner l'avocat personnellement à dix francs au moins de dommages et intérêts par chaque jour de retard, et même ordonner qu'il sera contraint par corps.

Art. 10. Dans aucun cas, les délais pour fournir ou signifier requête ne seront prolongés par l'effet des communications.

Art. 11. Le recours au comité du contentieux contre la décision d'une autorité qui y ressortit, ne sera plus recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée.



Néanmoins le défendeur pourra former incidemment recours, tant que la cause ne sera pas en état et alors même qu'il aurait acquiescé à la décision attaquée avant le recours principal.

Art. 12. Le recours principal est communiqué préalablement dans le même delai, sous peine de déchéance, aux parties intéressées, soit dans la forme prescrite à l'art. 4 § 1er ci-avant, soit par voie administrative, selon l'exigence des cas.

Art. 13. Ceux qui demeurent hors du Grand-Duché auront, outre le délai de trois mois énoncé dans les deux articles précédents, un mois en sus.

Art. 14. Lorsque, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner des mises en cause, des interrogatoires, des enquêtes et auditions de témoins, des rapports d'experts, des descentes sur les lieux, des vérifications d'écritures, ou tous autres actes d'instruction, le comité réglera la forme et les délais dans lesquels il y sera procédé, et commettra l'un de ses membres pour procéder à ces actes d'instruction, les recevoir ou les surveiller.

Dans les cas où le comité ordonnera, par décision préparatoire ou interlocutoire, des mesures dévolues à l'autorité administrative, sa décision sera mise à exécution en vertu d'une ordonnance du ministre d'État, président du Gouvernement, couchée à la suite de l'expédition de cette décision.

Art. 15. Dans tous les cas où les délais ne sont pas fixés par le présent, ils seront déterminés par ordonnance du président, rendue sur le rapport du conseiller commis.

Art. 16. En conformité de l'art. 26 § 3 de la loi du 16 janvier 1866, le comité du contentieux peut convoquer, sur la désignation du Gouvernement, les chefs de service des administrations publiques et tous autres fonctionnaires, pour obtenir des éclaircissements sur les affaires en délibération.

SECTION II.

Dispositions particulières aux affaires contentieuses introduites de la part du Gouvernement.

Art. 17. Dans les affaires contentieuses introduites au comité de la part du Gouvernement, il sera donné, par l'intermédiaire du président, dans la forme administrative ordinaire, avis à la partie intéressée de la remise faite au sécrétariat, des memoires et pièces fournis, afin qu'elle puisse prendre communication dans la forme prescrite par les art. 8 et 9, et fournir ses réponses dans le délai du règlement.

Art. 18. Lorsque dans les affaires où le Gouvernement a des intérêts opposés à ceux d'une partie, l'instance est introduite à la requête de cette partie, l'avis par le président du dépôt qui sera fait au sécrétariat du comité, de la requête et des pièces, vaudra notification aux agents du Gouvernement. Il en sera de même pour la suite de l'instruction.

CHAPITRE II.

DES INCIDENTS QUI PEUVENT SURVENIR PENDANT L'INSTRUCTION D'UNE AFFAIRE.

§ 1er. *Des demandes incidentes.*

Art. 19. Les demandes incidentes seront formées par une requête sommaire qui sera déposée au sécrétariat, après avoir été communiquée à la partie intéressée pour y répondre dans les trois jours de la signification ou autre bref délai qui sera déterminé.

Art. 20. Les demandes incidentes seront jointes au principal pour y être statué par une seule et même décision.

S'il y avait lieu néanmoins à quelque disposition provisoire et urgente, le rapport en sera fait par le conseiller commis.

§ 2. *De l'inscription de faux.*

Art. 21. Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le comité fixe le dé-

lai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, ladite pièce sera rejetée.

Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le comité statuera sur le rapport du conseiller commis, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive, si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

§ 3. *De l'intervention.*

Art. 22. L'intervention sera formée par une requête qui sera communiquée aux parties, pour y répondre dans le délai qui sera fixé par le président du comité ; néanmoins la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne pourra être retardée par une intervention.

§ 4. *Des reprises d'instance et constitution de nouvel avocat.*

Art. 23. Dans les affaires qui ne seront point en état d'être jugées, la procédure sera suspendue par la notification du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat.

Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat.

Art. 24. Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent, la décision d'une affaire en état ne sera différée.

Art. 25. L'acte de révocation d'un avocat par la partie est sans effet pour la partie adverse, s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

§ 5. *Du désaveu.*

Art. 26. Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes ou procédures faits en son nom

ailleurs qu'au comité du contentieux, et qui peuvent influer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande devra être communiquée aux autres parties. Si le comité estime que le désaveu mérite d'être instruit, il renverra l'instruction et le jugement devant les juges compétents pour y être statué dans le délai qui sera réglé.

A l'expiration de ce délai, il sera passé outre au rapport de l'affaire principale sur le vu du jugement du désaveu, ou faute de le rapporter.

Art. 27. Si le désaveu est relatif à des actes ou procédures faits au comité du contentieux, il sera procédé contre l'avocat sommairement, et dans les délais fixés par le président.

CHAPITRE III.

§ 1er. *Des décisions du comité du contentieux.*

Art. 28. Le comité du contentieux prend ses décisions sur le rapport d'un de ses membres à commettre en conformité de l'art. 2 ci-avant.

Dans les affaires pour lesquelles la loi du 16 janvier 1866 a prescrit la publicité des débats, ce rapport est fait en séance publique du comité; après ce rapport, les avocats des parties ou celles-ci mêmes, dans les cas où elles sont dispensées de l'emploi du ministère des avocats, ainsi que les délégués spéciaux ou les avocats par lesquels les membres du Gouvernement devront se faire représenter à l'audience en conformité du § 4 de l'art. 19 de la loi du 16 janvier précitée, seront entendus dans leurs observations verbales également en séance publique.

La délibération du comité ne sera pas publique.

En vertu de l'art. 19 § 3 de la susdite loi, les membres du Gouvernement ont entrée dans le comité du contentieux et y sont entendus dans leurs observations, lorsqu'il s'agit d'affaires non sujettes à débat oral et public; mais ils ne peuvent assister aux délibérations du comité.

Dans tous les cas, les décisions du comité contien-

dront les noms et qualités des parties, leurs conclusions et le vu des pièces principales.

Art. 29. Aux termes de l'art. 17 § 2 de la loi du 16 janvier 1866, la décision du comité du contentieux est rendue en audience publique, lorsqu'il s'agit d'une affaire dont le comité connaît avec juridiction directe.

Conformément à l'art. 23 §§ 2, 3 et 4 de ladite loi, dans les cas où les lois et règlements n'attribueront pas juridiction directe au comité du contentieux et dans tous les cas où la décision attaquée émane du Roi Grand-Duc, les résolutions sont formulées en projet de décret royal grand-ducal et soumises à l'approbation du Roi Grand-Duc. Le décret qui intervient, est contresigné par le président du Gouvernement. Il est rendu dans les trois mois qui suivent la communication au Gouvernement de la résolution du comité du contentieux.

S'il est conforme au projet proposé par le comité du contentieux, il est transmis dans le mois de sa date, en expédition, au sécrétariat du comité, et il en est fait lecture à la plus prochaine séance publique.

Si le décret n'est pas conforme au projet proposé par le comité du contentieux, il est inséré au Mémorial.

Art. 30. En conformité du susdit art. 17 § 3 de la loi, sont applicables au comité du contentieux, pour la tenue de ses séances publiques, les art. 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences.

Art. 31. Les décisions du comité du contentieux ne seront mises à exécution contre une partie qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat qui aura occupé pour elle, ou notifiées par la voie administrative à la partie même, lorsqu'elle n'a pas dû recourir au ministère d'un avocat.

§ 2. *De l'opposition aux décisions rendues par défaut.*

Art. 32. Les décisions du comité du contentieux rendues par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition ne sera point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Elle devra être formée dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision par défaut aura été notifiée ; après ce délai, l'opposition ne sera plus recevable.

Art. 23. Le comité, sur le rapport de celui de ses membres déjà commis dans l'affaire en conformité de l'art. 2 ci-avant, décide si l'opposition doit être reçue ; il remettra, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant.

La décision qui aura admis l'opposition, sera signifiée dans la huitaine, à compter du jour de cette décision, à l'avocat de l'autre partie, ou notifiée à cette partie même, pour autant qu'elle ne devra pas être assistée d'un avocat.

Art. 24. L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt, ne sera pas recevable.

§ 3. *Du recours contre les décisions contradictoires.*

Art. 25. Défenses sont faites, sous peine d'amende, et même, en cas de récidive, sous peine de suspension ou d'interdiction, pour ce qui concerne exclusivement le service du comité du contentieux, aux avocats désignés au § 2 de l'art. 13 de la loi du 16 janvier 1866, de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en deux cas :

Si elle a été rendue sur pièces fausses :

Si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

Art. 26. Le recours devra être formé dans le même délai, et admis de la même manière que l'opposition à une décision par défaut.

Ce délai ne commencera cependant à courir contre la partie condamnée, que du jour de la découverte de la fausseté des pièces sur lesquelles la décision aura été rendue, ou de l'existence de la pièce décisive retenue par cette partie pendant la première instance.

Art. 27. Lorsque le recours contre une décision contradictoire a lieu dans le cours de l'année où elle



avait été rendue, la communication sera faite, soit au défendeur, soit au domicile de l'avocat qui a occupé pour lui, et qui est tenu d'occuper sur ce recours sans qu'il soit besoin d'un nouveau pouvoir.

Art. 38. Si le recours n'a lieu qu'après l'année depuis la décision, la communication sera faite aux parties à personne ou à domicile, pour y fournir réponse dans le délai du règlement.

Art. 39. Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable.

L'avocat qui aurait présenté la requête, sera puni de l'une des peines énoncées en l'art. 35.

§ 4. *De la tierce opposition.*

Art. 40. Ceux qui voudront s'opposer à des décisions du comité du contentieux, et lors desquelles ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne pourront former leur opposition que par requête en la forme ordinaire ; et sur le dépôt qui en sera fait au sécrétariat du comité, il sera procédé conformément aux dispositions du chapitre Ier.

Art. 41. La partie qui succombe dans sa tierce opposition sera condamnée à cinquante francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

Art. 42. Les art. 37 et 38 ci-dessus, concernant les recours contre les décisions contradictoires, sont communs à la tierce opposition.

§ 5. *Des dépens.*

Art. 43. Conformément à la disposition finale de l'art. 17 de la loi du 16 janvier 1866, est applicable au comité du contentieux l'art. 130 du Code de procédure civile relatif à la condamnation aux frais.

En conséquence, s'il y a plus d'une partie dans l'instance, celle qui succombe est condamnée aux dépens envers les autres ; les dépens peuvent être compensés, en tout ou en partie, entre les parties qui succombent respectivement.

En attendant qu'il y soit pourvu définitivement, les dépens et frais sont réglés par le tarif qui se trouve annexé au présent et en fait provisoirement partie intégrante.

Art. 44. Il ne sera employé dans la liquidation des dépens aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier au delà d'une journée.

Art. 45. La liquidation et la taxe des dépens seront faites par le conseiller-rapporteur.

La taxe sera rendue exécutoire par le président du comité du contentieux, ou par le conseiller qui aura présidé le comité.

L'opposition à la taxe sera recevable dans les trois jours de la signification de l'exécutoire.

Elle sera jugée par le comité.

CHAPITRE IV.

§ 1er. *Des avocats.*

Art. 46. En conformité de l'art. 13 de la loi du 16 janvier 1866, tous les avocats admis à plaider devant les tribunaux du Grand-Duché seront également admis à plaider devant le comité du contentieux ; néanmoins les avocats inscrits au tableau dressé chaque année par le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, auront seuls le droit de faire tous les actes d'instruction et de procédure.

Art. 47. L'impression d'aucun mémoire ne passera en taxe.

Les écritures seront réduites au nombre de rôles qui sera réputé suffisant pour l'instruction de l'instance.

Art. 48. Les requêtes et mémoires seront écrits correctement et lisiblement en demi-grosse seulement ; chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes au moins : sinon, chaque rôle où il se trouvera moins de lignes et de syllabes sera rayé en entier, et l'avocat sera tenu de restituer ce qui lui aurait été payé à raison de ces rôles.

Art. 49. Les copies signifiées des requêtes et mémoires ou autres actes seront écrites lisiblement et correctement ; elles seront conformes aux originaux, et l'avocat en sera responsable.

Art. 50. Les écritures des parties, signées par les avocats, seront sur papier timbré.

Les pièces par elles produites ne seront point sujettes au droit d'enregistrement, à l'exception des exploits d'huissier, pour chacun desquels il sera perçu un droit fixe d'un franc.

N'entendons néanmoins dispenser les pièces produites devant le comité du contentieux, des droits d'enregistrement auxquels l'usage qui en serait fait ailleurs pourrait donner ouverture.

N'entendons pareillement dispenser du droit d'enregistrement, les pièces produites devant le comité du contentieux, qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe.

Art. 51. En conformité de l'art. 15 de la loi du 16 janvier 1866, le comité du contentieux exerce sur les avocats le pouvoir disciplinaire en premier et dernier ressort, tel que les lois et règlements l'attribuent aux tribunaux, mais exclusivement pour ce qui concerne le service du comité.

Dans ces limites les avocats seront, suivant les circonstances, punis de l'une des peines ci-dessus, dans le cas de contravention aux règlements, et notamment s'ils présentent comme contentieuses des affaires qui ne le seraient pas, ou s'ils portent des affaires qui seraient de la compétence d'une autre autorité.

§ 2. *Des huissiers.*

Art. 52. Les significations d'avocat à avocat et celles aux parties ayant leur demeure dans la ville et le canton de Luxembourg, seront faites par des huissiers audienciers du Conseil.

Art. 53. Conformément à l'art. 14 de la loi du 16 janvier 1866, les huissiers audienciers du Conseil d'État sont nommés par le comité du contentieux, parmi les huissiers du canton de Luxembourg.

Art. 54. En vertu de l'art. 15 de la même loi, le comité du contentieux exerce sur les huissiers du Conseil le pouvoir disciplinaire en premier et dernier ressort, tel que les lois et règlements l'attribuent aux tribunaux, mais exclusivement pour ce qui concerne le service du comité.

Art. 55. Notre ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Mémorial.

(Annexe.) **Tarif**

des dépens et frais en matière contentieuse au Conseil d'État.

I. Dépens d'avocat.

1. Pour frais de ports de lettres et paquets, lorsque la partie demeure dans le Grand-Duché, ailleurs qu'à Luxembourg, fr. 10.

Lorsqu'elle demeure dans tout autre lieu, fr. 15.

2. Le droit de consultation, fr. 10.

3. Le droit de présentation ou de dépôt et enregistrement, fr. 6.

4. Le droit de communication, fr. 3.

5. Chaque rôle des requêtes présentées au Conseil, contenant 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne, fr. 2.

6. La mise au net par rôle, fr. 0,50.

7. La copie desdites requêtes, chaque rôle, fr. 0,25.

8. Pour la copie de l'ordonnance royale grand-ducale signifiée aux avocats de l'instance, chaque rôle, fr. 0,50.

9. Chaque signification de requête ou d'ordonnance pendant le cours de l'instance, fr. 1.

10. Pour comparution de l'avocat à la fixation de l'affaire, à un interrogatoire ou à toute autre procédure qui se fait à l'audience, et au prononcé d'une décision du Conseil, fr. 3.

11. Pour plaidoirie sur l'arrêt définitif, à allouer par le conseiller rapporteur, fr. 20 à 60.

La moitié de ce droit sur toute décision par défaut préparatoire ou interlocutoire.

12. Pour assistance à une procédure préparatoire ou interlocutoire ordonnée par le comité, par chaque vacation de trois heures, fr. 10.

13. Pour frais de voyage en pareil cas, par kilomètre parcouru, tous frais de transport et de nourriture compris, fr. 0,5.

14. Les frais de transport des conseillers commis et du secrétaire, ainsi que les frais de transport et les indemnités des experts et des témoins seront réglés comme en matière de procédure civile devant la Cour supérieure de justice.

15. La vacation au retrait du secrétariat des productions de l'instance après jugement d'icelle, fr. 3.

16. Le dressé de chaque article passé en taxe, fr. 0,25. Les articles indûment divisés dont le taxateur fait la réunion ne sont comptés que pour un seul article.

17. La vacation à la taxe, fr. 4.

II. FRAIS DE GREFFE.

18. Pour l'enregistrement de chaque requête au secrétariat, fr. 4.

19. L'expédition des ordonnances du président du comité du contentieux autres que celles de nomination d'un rapporteur, qui ne peuvent être expédiées ni notifiées, et des ordonnances du comité même, autres que celles mentionnées au nº 21 ci-après, fr. 4.

20. Tout certificat délivré par le secrétaire, fr. 4.

21. La délivrance d'une ordonnance royale grand-ducale, tous frais d'expédition compris, fr. 12.

22. L'expédition de l'exécutoire des dépens, fr. 4.

23. Chaque rôle d'expédition du secrétariat de quelque nature qu'elle soit, à raison de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne, fr. 0,50.

24. Le retrait des pièces, fr. 4.

23 octobre 1866. — Règlement d'ordre intérieur pour le Comité du contentieux

(approuvé par arrêté r. g.-d. du 23 octobre 1866).

DU PRÉSIDENT.

Art. 1er. Le président étant chargé de la correspondance, constate la date de la réception des dépêches, et en fait la remise au secrétariat du Comité pour être portées à l'indicateur, à moins qu'il ne juge à propos d'en donner préalablement communication au Comité dans sa séance prochaine, sans préjudice à l'exécution de la prescription de l'art. 2 du règlement de procédure relative au dépôt direct des pièces de procédure audit secrétariat.

Art. 2. Le président signe les cartes de convocation, et veille à leur distribution dans le délai fixé par l'art. 9 ci-après.

Art. 3. Le président peut convoquer le Comité en séance extraordinaire, toutes les fois qu'il le juge nécessaire aux besoins du service, en se conformant aux dispositions des art. 8 et 9 ci-après pour la fixation et pour la tenue des séances.

Art. 4. Le président dirige les délibérations du Comité, accorde successivement la parole aux membres, et en dernier lieu au rapporteur, s'il la demande.

Il peut retirer la parole et clot la délibération, d'accord avec le Comité.

Il dirige aussi les débats de toute affaire contentieuse, soit en séance non publique, soit en séance publique, selon les prescriptions y relatives.

Art. 5. Il surveille et dirige les travaux du secrétariat du Comité.

Art. 6. Le président du Comité, s'il est empêché, est remplacé dans toutes ses fonctions par le plus ancien membre du Comité, et en cas d'empêchement de

ce dernier, par le plus ancien membre présent (art. 18 § 3 de la loi organique du 16 janv. 1866).

Art. 7. Le président du Comité ne peut s'absenter pendant plus de quinze jours, sans l'autorisation du Roi Grand-Duc, et les membres du Comité ne peuvent manquer aux séances qu'en vertu d'un congé du président (art. 11 de la loi).

DU COMITÉ.

Art. 8. Le Comité du contentieux tient une séance ordinaire par semaine ; il en fixe le jour dans une des dernières séances de chaque année de service pour l'année suivante.

Il se réunit en outre toutes les fois que le besoin du service l'exige, sur une convocation du président ou en vertu d'une délibération du Comité même.

Toute séance extraordinaire à tenir en audience publique est annoncée d'avance, pour autant que possible dans une audience publique, et dans tous les cas par affiche apposée à la porte extérieure de la salle d'audience, au moins trois jours d'avance, avec indication des affaires qui y seront traitées.

Art. 9. Les membres du Comité sont toujours convoqués par des cartes contenant l'ordre du jour, à distribuer sous enveloppe à domicile, au plus tard la veille de la séance, sauf les cas d'urgence ; et s'il ne doit pas y avoir de séance ordinaire, avis en est donné à domicile de la part du président.

La même communication préalable de la date et de l'ordre du jour de chaque séance est faite au membre du Gouvernement qui, d'après le § 3 de l'art. 19 de la loi, a entrée dans le Comité du contentieux pour y être entendu dans ses observations, lorsqu'il s'agit d'affaires non sujettes à débat oral et public, ou qui, d'après le § 4 du même article, doit s'y faire représenter par un délégué spécial ou par un avocat.

Art. 10. Les séances du Comité du contentieux ne sont pas publiques (art. 17 § 1er de la loi).

Néanmoins les affaires prévues aux art. 34, 35, 36 et

37 de la loi organique sont plaidées en audience publique du Comité[1]) (art. 17 § 2 de la loi).

La décision est rendue également en audience publique, lorsqu'il s'agit d'une affaire dont le Comité connaît avec juridiction directe (art. 17 § 2 de la loi).

Si le décret qui intervient sur les résolutions du Comité du contentieux à soumettre à l'approbation du Roi Grand-Duc, est conforme au projet proposé par le Comité, il en est fait lecture à sa plus prochaine séance publique (art. 23 §§ 4 et 5 de la loi).

Art. 11. L'année de service du Comité compte du 15 octobre au 15 août de l'année suivante.

Art. 12. A l'ouverture de chaque séance plénière du Comité, lecture est donnée par le secrétaire du procès-verbal de la séance précédente.

En cas de réclamation contre le procès-verbal, le Comité en décide ; et mention est faite, s'il y a lieu, de la rectification, tant en marge du procès-verbal rectifié que sur celui de la séance du jour.

Art. 13. Les membres du Comité votent à haute voix, dans l'ordre de leur nomination, en commençant par le dernier nommé. Le rapporteur opine le premier et le président le dernier.

Art. 14. Dans les délibérations en assemblée plénière des affaires non contentieuses, chaque membre peut faire constater son vote au procès-verbal, et y faire joindre un exposé de ses motifs, mais sans pouvoir être désigné nominativement.

Le vote séparé et l'exposé des motifs à l'appui sont transmis au Gouvernement avec la délibération à laquelle ils se rapportent.

Art. 15. Dans ces mêmes délibérations, le membre qui s'abstient de voter doit en donner les motifs, lesquels doivent être agréés par le Comité.

Art. 16. Des conseillers parents ou alliés jusqu'au

1) Les membres du Comité du contentieux du Conseil d'Etat porteront dans les séances publiques le costume des conseillers de la Cour supérieure de justice. — Arrêté r. g.-d. du 23 nov. 1866.

troisième degré inclusivement ne peuvent pas siéger ensemble au Comité du contentieux (art. 8 § 5 de la loi).

Les membres de ce Comité ne peuvent prendre part aux délibérations sur les affaires dont ils ont déjà connu dans une qualité autre que celle de membre du Conseil d'Etat; ils peuvent en outre être récusés pour les causes indiquées à l'art. 378 du code de proc. civile (art. 22 §§ 2 et 3 de la loi).

Art. 17. A leur entrée en séance, les membres du Comité apposent leurs signatures en marge de leurs noms inscrits sur des feuillets d'un registre spécial portant la date du jour, lequel registre reste déposé pendant la séance sur le bureau du secrétaire.

L'effet d'une inscription s'étend sur la journée entière, sans égard à une séance reprise.

A la clôture de la séance finale de chaque jour, le président arrête, par sa signature, la feuille de présence, en énonçant le nombre des membres signataires comme présents.

Art. 18. A l'expiration de chaque trimestre, extrait de ce registre, certifié par le secrétaire et contresigné par le président, est soumis au Gouvernement avec un état collectif énonçant les sommes dues pour jetons de présence.

Art. 19. A la fin de chaque trimestre il est fait un total d'autant de quarts de la somme mise pour chacun de ses sept membres à la disposition du Comité du contentieux par l'arrêté r. g.-d. du 28 juin 1857,[1]) qu'il y a eu de ses dits membres en exercice de fonctions dans le courant du trimestre, en comptant le président du

1) L'arrêté r. g.-d. du 28 juin 1857 est abrogé et se trouve remplacé par l'arrêté r. g.-d. du 3 août 1864, ainsi conçu :

Il est mis à la disposition du Conseil d'État une somme de 500 francs par membre. Cette somme est répartie entre les membres du Conseil en jetons de présence, pour assistance aux réunions en assemblée générale. — Les frais de voyage et de séjour à allouer aux membres résidant hors de Luxembourg seront prélevés, en dehors de la somme ci-dessus mise à la disposition du Conseil d'Etat, sur le surplus de l'allocation du budget.

Une somme de 400 francs par membre du Comité du conten-

Comité pour deux membres, mais sans rien y comprendre pour un membre qui n'aurait été nommé pendant le trimestre qu'en remplacement d'un membre sorti pendant le trimestre ; le montant en est divisé en autant de parts égales qu'il y a eu de présences inscrites pendant le trimestre au registre tenu conformément à l'art. 17 ci-avant, en comptant pour deux chacune des présences du président du Comité, et il est attribué pour jetons de présence sur un état collectif à dresser conformément à l'art. 18 ci-dessus, à chaque membre autant de ces parts qu'il compte de présences d'après le relevé dudit registre, et au président du Comité deux de ces parts pour chaque présence.

Art. 20. Le Comité du contentieux siége, délibère et rend ses décisions au nombre de cinq membres ; il arrête à la fin de chaque année de service, pour l'année suivante, l'ordre dans lequel les membres seront appelés à prendre part à ses décisions, de telle sorte cependant que le corps compte en règle générale au moins deux conseillers choisis sur la liste présentée par la Chambre des députés (art. 21 §§ 1 et 2 de la loi).

Les conseillers se remplacent mutuellement à cet effet (art. 21 § 3 de la loi), et pour assurer toujours immédiatement ce remplacement, ainsi que celui, s'il y a lieu, du président (art. 18 § 3 de la même loi), les sept membres dont est composé le Comité, sont tous convoqués pour chacune de ses séances et signent la liste de présence pour cette séance.

Art. 21. Les résolutions du Comité du contentieux sont arrêtées à la majorité des voix (art. 21 § 5 de la loi).

Art. 22. Selon le prescrit de l'art. 23 §§ 2 et 3 de la loi du 16 janvier 1866, et sauf les cas où les lois et

---

tieux est, en outre, mise à la disposition de ce comité, pour être répartie entre ses membres de la manière prescrite ci-dessus.

Les indemnités du président sont fixées au double de celles des autres membres du Conseil.

Il est pourvu par le règlement d'ordre intérieur à l'exécution des dispositions qui précèdent.

règlements attribueront juridiction directe au Conseil d'Etat, les résolutions du Comité du contentieux sont formulées en projets de décret royal grand-ducal et soumises à l'approbation du Roi Grand-Duc ; il en sera de même dans tous les cas où la décision attaquée émane du Roi Grand-Duc.

Art. 23. Le Comité du contentieux peut convoquer, sur la désignation des membres du Gouvernement, les chefs de service des administrations publiques et tous autres fonctionnaires, pour obtenir des éclaircissements sur les affaires en délibération (art. 26 § 2 de la loi).

Art. 24. Les avocats admis à plaider devant les tribunaux du Grand-Duché sont également admis à plaider devant le Comité du contentieux ; néanmoins les avocats inscrits au tableau dressé annuellement par le tribunal d'arrondissement à Luxembourg ont seuls le droit de faire tous actes d'instruction et de procédure (art. 13 de la loi).

Ils plaident en costume devant le Comité du contentieux.

Art. 25. Les huissiers audienciers du Conseil sont nommés par le comité du contentieux, parmi les huissiers du canton de Luxembourg (art. 14 de la loi).

Art. 26. Le Comité du contentieux exerce sur les avocats et sur les huissiers du Conseil le pouvoir disciplinaire en premier et dernier ressort, tel que les lois et règlements l'attribuent aux tribunaux, mais exclusivement pour ce qui concerne le service du Comité (art. 15 de la loi).

DU SECRÉTAIRE.

Art. 27. Le secrétaire attaché au Conseil d'État assiste aux séances du Comité du contentieux ; il surveille l'expédition des délibérations, de la correspondance et des résolutions à soumettre préalablement à l'approbation du Roi Grand-Duc ; il conserve et contresigne sur un registre spécial les minutes de ces résolutions, ainsi que de celles rendues directement par le Comité du contentieux. Il a la garde des archives (art. 12 de la loi).

Art. 28. Le secrétaire assiste également aux séances des commissaires délégués pour l'instruction des affaires et il en dresse procès-verbal.

Art. 29. Le secrétaire délivre les expéditions des décrets royaux grand-ducaux, ainsi que des décisions à rendre directement par le Comité; ces expéditions sont exécutoires (art. 25 §§ 6 et 7 de la loi).

Art. 30. En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé, pour les séances non publiques, par un membre du Comité que le président désigne à cet effet et qui conserve voix délibérative.

Pour les séances publiques du Comité, ainsi que pour celles des commissaires-instructeurs, il est pourvu au service du secrétaire empêché par un secrétaire spécial[1]) et temporaire assumé par le Comité même ou par le commissaire nommé pour l'instruction de l'affaire. Le secrétaire assumé prêtera serment et jouira des droits et vacations attachés aux dites fonctions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 31. Les indemnités allouées aux membres du Comité du contentieux, au secrétaire et aux employés du Conseil, pour le service du Comité, peuvent être cumulées avec tout traitement ou pension (art. 16 § 2 de la loi).

Art. 32. Le Gouvernement affectera un local spécial à la tenue des audiences publiques du Comité du contentieux.

En attendant il fera mettre provisoirement à la disposition du Comité l'un des locaux servant à l'usage des autorités judiciaires, pour l'occuper les jours où il n'est pas employé d'ordinaire à sa destination.

Art. 33. Les membres du Gouvernement peuvent assister aux séances plénières du Comité du contentieux et prendre part à la discussion, en s'abstenant de voter (art. 19 de la loi); ils ont entrée dans le Comité pour

1) Il est nommé un secrétaire-adjoint auprès du Conseil d'Etat.......... — Loi du 15 février 1875.

y être entendus dans leurs observations, lorsqu'il s'agit d'affaires non sujettes à débat oral et public, mais sans pouvoir assister à ses délibérations ; et dans les affaires mentionnées à l'art. 17 § 2 de la loi organique, ils devront se faire représenter à l'audience par un délégué spécial ou par un avocat.

Le délégué spécial désigné par un membre du Gouvernement pour le représenter à l'audience publique du Comité, prendra place devant un bureau, à la droite des membres siégeants. Si ce représentant est choisi parmi les avocats, il s'assoiera, en costume, à la place assignée au barreau. Le secrétaire aura son bureau à gauche des membres siégeants.

Des places latérales sont réservées dans l'espace entre le barreau et le siége du Comité, pour les parties qui ne devant pas être assistées d'avocats, demanderaient à être entendues dans leurs observations.

ORGANISATION COMMUNALE.

24 février 1843. — Loi sur l'organisation des communes et des districts[1])

(modifiée par les lois des 15 nov. 1854 et 10 déc 1860, par la loi électorale du 2 déc. 1861, et par la Constitution.)

CHAPITRE Ier.

DE LA DIVISION DU PAYS.

Art. 1er. Le Grand-Duché est divisé en communes, et celles-ci forment des districts, le tout de telle manière qu'il est établi ou qu'il sera ultérieurement arrêté.[2])

Néanmoins, la dénomination de ville est conservée aux communes de Luxembourg, Diekirch, Grevenmacher, Echternach, Wiltz, Vianden et Remich.

---

1) Les modifications introduites par les lois des 15 nov. 1854 et 10 déc. 1860 sont intercalées et se trouvent placées entre crochets et guillemetées; et pour les autres on se borne à renvoyer à la loi électorale et resp. à la Constitution. — Les termes „*Conseil de Gouvernement*" ou „*Gouverneur*" ont été remplacés, partout où ils se rencontrent dans la loi, par ceux-ci „*Directeur général du service*", par suite des dispositions des art. 3 de l'arrêté r. g.-d. du 23 juillet 1848 et 5 de l'arrêté r. g.-d. du 9 juillet 1857, aux termes desquelles chaque membre du Gouvernement exerce, relativement aux affaires de son ressort, les attributions que les lois et règlements confèrent au Gouvernement.

2) Le Grand-Duché se compose de 129 communes, y compris les 7 villes, — formant 3 districts, sauf que la ville de Luxembourg relève directement de l'autorité supérieure, — et 2 arrondissements judiciaires — et 12 cantons. — Voy. pour la circonscription des arrondissements et cantons judiciaires, l'ord. r. g.-d. du 12 octobre 1841, et les lois des 25 juillet 1846, 4 avril 1851, 1er décembre 1854 et 26 janvier 1866; — et pour celle des communes, les tableaux annexés à l'ord. r. g.-d. du 12 oct. 1841 et les lois spéciales sur la création de 10 communes nouvelles.

CHAPITRE II.

DE LA COMPOSITION DE L'ADMINISTRATION DANS CHAQUE COMMUNE.

Art. 2. L'administration dans chaque commune est composée d'un bourgmestre, de deux échevins et d'un conseil communal.[1])

Le conseil, y compris le bourgmestre et les échevins, a sept membres dans les communes au-dessous de 1000 habitants, neuf dans celles de 1000 à 3000, onze dans celles de 3000 à 10,000, et quinze dans la ville de Luxembourg.

Dans le cas où le bourgmestre serait choisi hors du conseil, celui-ci compterait en lui un membre de plus.

Il y a en outre dans chaque commune un secrétaire et un receveur.

Art. 3. [« Sont considérées comme sections :

»1° Toute agglomération d'habitants de 100 âmes au »moins, ayant un ban séparé ;

»2° Toute agglomération d'habitants même d'une »moindre population, si elle a, comme personne morale, »un patrimoine communal distinct d'un revenu annuel »d'au moins cent francs.

»Dans les communes composées de plusieurs sections »ou hameaux, chaque section ou hameau sera représenté »au conseil en proportion de sa population et au moins »par un membre habitant la section.» — (Art. 2 de la loi du 15 nov. 1854.)]

CHAPITRE III.

DES QUALITÉS REQUISES POUR POUVOIR FAIRE PARTIE DE L'ADMINISTRATION LOCALE, ET DES MOTIFS D'EXCLUSION.

Art. 4. Les bourgmestres, échevins et autres membres de l'administration communale doivent :

1° être Luxembourgeois de naissance ou naturalisés ;

---

1) Voy. Constitution, art. 107 § 1er : Il y aura dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants ayant les qualités requises pour être électeurs; la composition, l'organisation et les attributions de ce conseil sont réglées par la loi.

2° jouir des droits civils et politiques ;
3° etc. . . . .
(Art. 1[1]) et 50[2]) de la loi électorale.)

Art. 5. Sont considérés comme habitants de la commune ceux qui y ont leur domicile unique ou principal.

Art. 6. Celui qui, étant effectivement habitant du Grand-Duché, s'en trouverait éloigné par suite d'un emploi ou d'une mission dont il serait chargé par le Roi Grand-Duc, que cet emploi ou cette mission soit ou non en rapport avec le Grand-Duché, continue à être considéré comme habitant du Grand-Duché.

Art. 7. Ne sont pas éligibles et ne peuvent être appelés aux fonctions mentionnées dans l'art. 4 :

. . . .

(Loi élect., art. 5[3]), 51[4]) et 52[5].)

---

1) *Art. 1er.* Pour être électeur, il faut : 1° être Luxembourgeois de naissance ou être naturalisé ; 2° jouir des droits civils et politiques ; 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 4° être domicilié dans la commune ; 5° verser au Trésor de l'Etat la somme de dix francs en contributions directes, patentes comprises. — Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes au profit des communes ne sont pas comptés pour former le cens électoral. — La contribution mobilière complémentaire compte comme contribution de l'année pendant laquelle le rôle en a été arrêté.

2) *Art. 50.* Pour être éligible, il faut remplir les conditions requises pour être électeur et de plus avoir son domicile de fait dans la commune.

3) *Art. 5.* Ne peuvent être ni électeurs, ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ; ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs ; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution.

4) *Art. 51.* Ne peuvent être élus : 1° ceux qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 5 de la présente loi ; 2° ceux qui se trouvent en état de domesticité, et ceux qui touchent un traitement d'individus éligibles et ayant des intérêts dans la même commune, ainsi que leur domicile réel et politique ; 3° ceux qui, au moment de leur élection, se trouvent en état d'accusation au criminel.

5) *Art. 52.* Ne peuvent faire partie des conseils communaux :

Art. 8.[1]) Les fonctions de bourgmestre et d'échevin sont de plus incompatibles avec des fonctions judiciaires effectives.

Les mêmes fonctions sont incompatibles encore avec l'emploi de receveur des revenus publics dans la commune, ainsi qu'avec la profession de cabaretier, que cette profession soit exercée par les candidats ou par toute autre personne établie chez eux.

Art. 9.[2]) Le bourgmestre ne peut être parent ou allié d'aucun des échevins, ni d'aucun membre du conseil jusqu'au troisième degré inclusivement, et les échevins et autres membres ne peuvent être parents ou alliés entre eux au premier ou deuxième degré.

Art. 10.[3]) L'affinité survenue pendant l'exercice des fonctions n'empêche pas de siéger pendant le restant de leur durée.

L'affinité est regardée comme ayant cessé, lorsque l'épouse qui l'avait fait naître est décédée sans enfants du lit des deux conjoints.

Art. 11.[4]) Il est permis au directeur général du service, aussi longtemps que le Roi Grand-Duc ne jugera pas nécessaire de prendre d'autres dispositions à cet égard, d'accorder aux échevins et autres membres des dispenses des dispositions contenues dans l'art. 9 de ce chapitre, ... lorsqu'elles seront commandées par défaut de sujets propres aux fonctions, ou par

---

1° les membres du Gouvernement et ceux de la Chambre des comptes; 2° les commissaires de district et les employés attachés aux commissariats de district; 3° les ministres des cultes, salariés comme tels par l'Etat; 4° les instituteurs; 5° celui qui, chargé d'une recette ou d'une administration, est comptable ou responsable envers la commune ou envers une administration subordonnée à l'administration de la commune, en tant que la comptabilité ou la responsabilité serait personnelle; 6° celui qui occupe un emploi communal qui le rend personnellement et d'une manière directe subordonné à l'administration locale, sauf le cas de cumul autorisé des fonctions de bourgmestre et de secrétaire; et 7° enfin les militaires en activité de service.

1) Art. 53 de la loi électorale. — 2) Ib. art. 54. — 3) Ib. art. 55. — 4) Ib. art. 56.

d'autres raisons particulières de nécessité ou de grande utilité. . . . .

Dispenses des dispositions contenues dans l'art. 8 de ce même chapitre peuvent également être accordées aux échevins ; mais elles sont réservées au Roi Grand-Duc, de même que toutes celles qui concernent les personnes des bourgmestres, ainsi que des échevins des villes.

CHAPITRE IV.

DE LA NOMINATION, DU SERMENT, DU REMPLACEMENT, DE LA DURÉE DES FONCTIONS, ETC.

Art. 12. Les bourgmestres sont nommés par le Roi Grand-Duc, qui peut les choisir aussi hors du conseil,[1]) s'ils ont d'ailleurs les qualités requises. Dans ce dernier cas, ils ont les attributions et les prérogatives attachées par la présente loi à la qualité de bourgmestre.

Les échevins sont nommés, savoir : ceux des villes, par le Roi Grand-Duc, et ceux des autres communes, par le directeur général du service, les uns et les autres à choisir parmi les membres siégeant au conseil communal.

. . . .

Art. 13. Les nominations des bourgmestres, échevins et membres du conseil se font pour un terme de six ans.

Les fonctionnaires sortants peuvent cependant être chaque fois réélus et renommés.

Les membres du conseil sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

La première sortie comprendra la fraction la plus faible, la seconde, la fraction la plus forte du nombre impair des membres à diviser par moitié, et ainsi de suite.

[«En cas de dissolution d'un conseil communal,[2]) l'é»lection par le collége électoral d'un nouveau conseil

1) Const. art. 107 § 2 : Le bourgmestre est nommé et révoqué par le Roi Grand-Duc, qui peut le choisir hors du sein du conseil.

2) Const. art. 107 § 8: Le Roi Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil communal.



»pour le remplacer a lieu dans le mois de la date de »l'arrêté royal grand-ducal qui prononce la dissolution. »En attendant, le collége des bourgmestre et échevins »continuera d'exercer ses fonctions. » — (L. 10 déc. 1860, art. 2.)]

Dans la première séance du conseil, après la nomination du bourgmestre et des deux échevins, les nouveaux membres en seront répartis par le sort entre la première et la seconde série de sortie, de manière à ce que chaque série comprenne l'un des deux échevins, et la seconde aussi le bourgmestre, s'il est choisi dans le conseil.

L'échevin qui perd sa qualité de conseiller avant l'expiration de son mandat comme échevin, cesse de fait aussi ces dernières fonctions.

Si le bourgmestre, choisi dans le conseil, en sort par l'effet d'un renouvellement périodique, il peut être autorisé par le Roi Grand-Duc à remplir le terme pour lequel il avait été nommé bourgmestre, et, en ce cas, il est à considérer comme ayant, pour le restant de la durée de ses fonctions, été choisi comme tel hors du conseil, dont il ne sera plus qu'un membre en sus, conformément à l'art. 2 de la présente loi.

. . . .

Les nouveaux membres entrants prendront successivement place d'après l'époque et dans l'ordre de leur nomination à la suite de ceux qui siégent déjà ; ceux qui sont nommés par continuation ou renouvellement ne seront pas considérés, sous ce rapport, comme nouvellement entrés.

Art. 14. Les membres du corps communal sortant lors du renouvellement triennal restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été installés. Les démissionnaires exercent de même leurs fonctions jusqu'à ce que leurs démissions aient été acceptées.

Art. 15. Celui qui est nommé pour remplir une place de bourgmestre, échevin ou membre ordinaire du conseil communal, devenue vacante par extraordinaire, ne peut siéger qu'aussi longtemps que pouvait

le faire encore celui dont il remplit la place, c'est-à-dire il achève le terme du fonctionnaire qu'il remplace.

Art. 16. [« Les bourgmestres et échevins, membres »du conseil, secrétaires et receveurs prêtent, avant d'en»trer dans leurs fonctions, le serment suivant :

»« Je jure fidélité au Roi Grand-Duc, d'observer la »»Constitution et les lois du pays, et de remplir avec »»zèle, exactitude, intégrité et impartialité les fonc»»tions qui me sont confiées. Ainsi Dieu me soit en »»aide ! »» — (L. 15 nov. 1854, art. 6.)]

Ce serment sera prêté par le bourgmestre entre les mains du directeur général du service ou du fonctionnaire délégué par lui, et entre les mains du bourgmestre par les échevins, membres du conseil, secrétaire et receveur.

Quant à ceux qui, à l'expiration de leur temps de service, seraient immédiatement réélus ou renommés, le serment qu'ils ont une fois prêté sera considéré comme continuant à être obligatoire et comme suffisant.

Art. 17. Le Roi Grand-Duc dispose sur les demandes en démission des bourgmestres, ainsi que des échevins des villes ; le directeur général du service sur celles qui sont formées par les échevins des autres communes.....

[« Le conseil dispose sur les demandes en démission »des membres du conseil communal.» — [L. 15 nov. 1854, art. 4.]

Les fonctions de bourgmestre et échevin sont indépendantes de celles de membre du conseil, ainsi qu'il est dit à l'art. 13, de sorte qu'on peut demander et obtenir démission des premières de ces fonctions, sans cesser d'être membre du conseil proprement dit.

Art. 18. En cas de maladie, absence ou autre empêchement, le bourgmestre délègue un échevin pour le remplacer, et en informe l'autorité immédiatement supérieure ; à défaut de délégation, le service passe à l'échevin le premier en rang d'après sa nomination.

S'il manque un échevin, il est remplacé par le premier conseiller, et ainsi de suite ; le remplaçant devra, dans tous les actes, énoncer la qualité en laquelle et la cause pour laquelle il agira comme tel.

Art. 19. L'échevin qui remplit les fonctions de bourgmestre pendant plus d'un mois, et le membre du conseil qui remplace un échevin pendant le même espace de temps, a droit à l'indemnité du titulaire, à moins que celui-ci n'ait été empêché par maladie. Il en est de même en cas d'empêchement du secrétaire. Dans aucun cas cependant, l'échevin ne pourra cumuler son indemnité avec celle de bourgmestre.

Art. 20. Le bourgmestre ne peut s'absenter de son domicile pour plus de quinze jours, sans en informer le commissaire de district,[1]) ni pour plus d'un mois, sans un congé du directeur général. A chacune de ces absences, ses fonctions passent à l'un des échevins, de la manière déterminée ci-dessus, et il fait connaître au commissaire du district le fonctionnaire qui est chargé du service.

Art. 21. En cas d'inconduite notoire ou de négligence grave, les bourgmestre et échevins........ [2]), peuvent être suspendus de l'exercice de leurs fonctions par le directeur général du service, pour un temps qui ne pourra excéder six semaines, et même, au besoin, ils peuvent être démis, à l'exception néanmoins des bourgmestres, ainsi que des échevins des villes, auxquels le Roi Grand-Duc seul peut donner leur démission.

CHAPITRE V.

DU CONSEIL COMMUNAL, DE SES ATTRIBUTIONS, ET DE LA MANIÈRE DE LES EXERCER.

Art. 22. L'assemblée du conseil communal est présidée et dirigée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace d'après l'art. 18.

---

1) Voy. l'art. 118 n° 8 ci-après. — 2) L. 15 nov. 1854. art. 5: L'art. 21 de la loi du 24 février 1843 cesse d'avoir son effet en ce qui concerne les membres du conseil comme tels.

La réunion du conseil est convoquée par le collége des bourgmestre et échevins, ou par le bourgmestre seul en cas d'urgence ; hors de ce cas, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, à moins que le moindre retard ne doive occasionner du danger.

Toutes les propositions étrangères à l'ordre du jour doivent être remises au bourgmestre ou à celui qui le remplace, deux jours au moins avant l'assemblée.

[«Lorsque le conseil aura résolu de faire examiner ou »traiter une affaire par une commission, cette commis»sion est nommée par le conseil, au scrutin secret et »à la majorité relative.» — (L. 15 nov. 1854, art. 7.)]

Art. 23. Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article précédent, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives, pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le directeur général, et être remplacé comme tel.

Art. 24. Si la majorité du conseil, non compris le bourgmestre ou celui qui le remplace, désirait que le conseil s'assemblât, le collége des bourgmestre et éche-

vins, lorsqu'il aura connaissance de ce vœu, est tenu de faire cette convocation.

Art. 25. [« L'assemblée décide à la majorité des »voix des membres présents. Le vote a lieu par ordre »alphabétique et commence par le nom du premier »conseiller sorti de l'urne ». — (L. 15 nov. 1854, art. 8.)]

En cas de partage, l'objet en discussion devra être reporté à l'ordre du jour de la séance suivante ; au même cas de partage dans cette seconde séance, le bourgmestre, ou celui qui le remplace, a voix prépondérante.

Les membres du conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, nominations aux emplois, révocations ou suspensions, lesquelles se font au scrutin secret, également à la majorité absolue.

Art. 26. Les délibérations des conseils communaux sont rédigées par le secrétaire et inscrites sur un registre coté et paraphé par le bourgmestre ; elles sont signées par tous les membres présents, soit immédiatement, soit le lendemain, au plus tard, sans qu'il puisse en être délivré expédition avant les signatures de la majorité.

Les délibérations constateront le nombre des membres qui auront voté pour et contre.

Ces expéditions seront délivrées par le bourgmestre ou par le secrétaire ; elles énonceront les noms de tous les membres qui auront concouru à la délibération.

Art. 27. Le bourgmestre, les échevins, ni les autres membres, non plus que le secrétaire, ne peuvent être présents à une délibération sur des objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargés d'affaires ou fondés de pouvoirs, ou qui concernent leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. De même, quand la commune est intéressée dans un procès, un membre de l'administration de cette commune ne peut pas agir ou aviser contre elle, soit comme avocat, soit comme

avoué, et dans aucun cas, il ne peut servir la commune comme avocat, avoué ou notaire, si ce n'est gratuitement.

Aucun membre du corps communal ne pourra prendre part, directement ou indirectement, dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication, entreprise quelconque pour la commune. Cependant dans les ventes publiques d'immeubles ou de meubles, de fruits et bois provenant des propriétés de la commune, les conseillers peuvent se rendre adjudicataires.

De même, un membre de ladite administration, à l'exception du bourgmestre, qui se trouverait être en même temps membre de l'administration d'une institution ou d'un établissement public, ne peut pas être présent à l'examen et à l'approbation des comptes relatifs à l'institution ou à l'établissement en question.

Art. 28. Il ne pourra être refusé à aucun des habitants de la commune communication, sans déplacement, des délibérations du conseil communal, si ce n'est pendant le temps durant lequel le conseil a décidé que les résolutions seront tenues secrètes.

La même communication ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte être refusée au fonctionnaire délégué à cet effet par le directeur général du service afférent. A de pareils délégués ou commissaires spéciaux, devront aussi être fournis tous les renseignements que possède l'administration communale, et dont ils ont besoin pour remplir leur mission.

Art. 29. Tous les ans, avant que le conseil s'occupe du budget, le collége des bourgmestre et échevins fera au conseil un rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune. Copie de ce rapport sera adressée au commissaire de district, qui fera parvenir tous les rapports au directeur général du service, avec un résumé général de leur contenu pour toutes les communes du district.

Art. 30. [« La publicité des séances du conseil est » obligatoire. Toutefois les deux tiers des membres pré-

»sents pourront, par des considérations d'ordre public, »et à cause d'inconvénients graves, décider que la séance »ne sera point publique, en exprimant dans le procès-»verbal les causes du huis-clos». — (L. 15 nov. 1854, art. 9.)]

[«Sauf les cas d'urgence, les jours de séance seront »toujours rendus publics, au moins vingt-quatre heures »à l'avance, par une affiche, apposée de la manière ac-»coutumée, avec indication de l'heure et du lieu.

»Cette affiche est toujours obligatoire et comprendra »l'ordre du jour, lorsque les délibérations auront pour »objet :

»1° les budgets et les comptes ; [1])

»2° le principe de toute dépense qui ne peut être cou-»verte par les revenus de l'année, ou le solde en caisse »de la commune, ainsi que le moyen d'y faire face ;

»3° la création d'établissements d'utilité publique ;

»4° l'ouverture des emprunts ;

»5° l'aliénation totale ou partielle de biens ou droits »immobiliers de la commune, les échanges et trans-»actions relatifs à ces biens ou droits, les baux emphy-»téotiques, les constitutions d'hypothèques, les par-»tages des biens indivis ;

»6° la démolition des édifices publics ou des monu-»ments anciens». — [L. 15 nov. 1854, art. 10, 1re partie [1]).]

Art. 31. Lorsque dans des affaires importantes ou dans des opérations du conseil communal auxquelles les propriétaires fonciers et les industriels domiciliés ou forains peuvent être considérés avoir intérêt, le directeur général du service trouve convenable de faire renforcer le corps communal, il déterminera chaque fois un nombre de ces intéressés à appeler à la séance, afin qu'ils puissent prendre connaissance des affaires. Ils font connaître individuellement leur opinion et avis, que le secrétaire relate dans le procès-verbal de la délibération ; mais ils n'ont pas voix délibérative.

Art. 32. Le président a la police de l'assemblée.

1) Voy. l'art. 98 ci-après (L. 15 nov. 1854, art. 10, 2e partie).

Art. 33. [«Le conseil décide sur tout ce qui est d'in-»térêt purement communal, sauf l'approbation de ses »actes dans les cas et suivant le mode que la loi déter-»mine. » — (Const. art. 107 § 3).]

Le conseil fournit de plus tous les avis, renseignements et explications que l'autorité supérieure lui demande.

Art. 34. Sont soumises à l'avis du directeur général du service et à l'approbation du Roi Grand-Duc, les délibérations du conseil sur les objets suivants :

1° les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune, les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire.

Toutefois l'autorisation du directeur général est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 1000 florins ;

2° les péages et droits de passage à établir dans la commune ;

3° les actes de donation et les legs faits à la commune, lorsque la valeur excède 1500 florins.

L'approbation du directeur général est suffisante, lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas la même somme. Dans ce cas elle sera notifiée dans les huit jours de sa date par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite au plus tard dans les trente jours qui suivront cette notification.

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours, à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale.

En cas de réclamation, il est toujours statué par le Roi Grand-Duc sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs ;

4° les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers.

Néanmoins l'approbation du directeur général suffira, lorsque la valeur n'excédera pas 1500 florins ;

5° l'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales ;

6° le changement du mode de jouissance des biens communaux.

Les dispositions des nos 1, 3 et 4 sont applicables aux établissements publics et aux institutions d'utilité publique qui existent dans la commune et qui ont une administration spéciale.

Les actes délibérés par ces administrations sont, en outre, soumis à l'avis du conseil communal.

Art. 85. Sont soumises à l'approbation du directeur général du service, les délibérations des conseils communaux sur les objets suivants :

1° les actions à intenter ou à soutenir ;

2° la répartition et le mode de jouissance du pâturage, de l'affouage et des fruits communaux, et les conditions à imposer aux parties prenantes, lorsqu'il y a eu réclamation contre les délibérations de l'autorité communale ;

3° les règlements relatifs au parcours et à la vaine pâture ;

4° les ventes, échanges et transactions qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics sous sa surveillance ; le placement et le remploi de leurs deniers, entre autres l'achat de capitaux, les baux des biens des communes et des établissements publics ; sont exceptées de ces dispositions, les transactions qui concernent les taxes municipales ;

5° les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage, et des impositions communales ;

6° la reconnaissance, l'ouverture, le redressement, l'élargissement et la suppression des chemins vicinaux et sentiers, conformément aux lois et règlements y relatifs ;

7° l'ouverture de rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression ;

8° les projets de construction, de grosses réparations, et de démolition des églises et des édifices communaux ;

9° la démolition des monuments de l'antiquité, et les réparations à y faire ;

10° les budgets des dépenses communales et les moyens d'y pourvoir ;

11° les règlements organiques des administrations des monts-de-piété.

Art. 26. Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure, et les ordonnances de police communale.

Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale du Grand-Duché.

Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions au directeur général du service.[1])

Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines pourront à l'avenir être reportées dans les limites déterminées par la loi du 6 mars 1818.

Art. 27. Les budgets des administrations des hospices, des bureaux de bienfaisance, des monts-de-piété de la commune, sont soumis à l'approbation du conseil communal et du directeur général du service. En cas de réclamation, il est toujours statué sur ces objets par le directeur général.

---

1) Arrêté r. g.-d. du 22 oct. 1842, art. 2: Les règlements de police et autres que les lois autorisent les conseils communaux à faire, devront être publiés et affichés dans les communes respectives et envoyés à la Cour supérieure de justice, au tribunal de l'arrondissement et au juge de paix du canton, avec un certificat du bourgmestre, constatant la publication et l'affiche. Le bourgmestre enverra un certificat semblable au directeur général du service, en suite de quoi il sera fait mention du règlement et de sa publication au Mémorial. Ces espèces de règlements seront exécutoires le lendemain du jour de leur publication.

Les comptes sont également soumis à l'approbation du conseil communal, et adressés ensuite au [« directeur »général du service, à l'époque fixée par les lois ou rè»glements ».— (L. 23 sept. 1847, art. 2).]

Art 38. Les conseils communaux proposent les candidats pour les répartiteurs des impositions publiques dans les cas prévus par la loi. Ces répartiteurs sont nommés par [«le directeur des contributions» (L. 16 déc. 1864, art. 2), «et à défaut de présentation de can»didats dans les délais fixés, d'office par le directeur gé»néral des finances ». — (L. 26 nov. 1849, art. 7).]

Art. 39. Le conseil accorde, s'il y a lieu, aux fermiers ou adjudicataires de la commune les remises qu'ils ont droit de réclamer, aux termes de la loi ou en vertu de leur contrat. Mais lorsqu'il s'agit de remises réclamées pour motifs d'équité et non prévues par la loi ou le contrat, le conseil ne peut les accorder que sous l'approbation du commissaire de district.

Art. 40. Le conseil nomme :

1° les employés de tout grade des taxes municipales;

2° les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Cette dernière nomination est faite pour le terme fixé par la loi. Elle a lieu sur deux listes doubles de candidats, présentées l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collége des bourgmestre et échevins. Les candidats portés sur une liste peuvent également l'être sur l'autre.

Expédition des actes de nomination sera transmise au directeur général du service.

Les membres de ces administrations pourront être révoqués par le directeur général, sur la proposition de ces administrations elles-mêmes ou des conseils communaux, lesquels derniers seront toujours entendus.

Les membres de ces administrations de bienfaisance doivent être Luxembourgeois de naissance ou par la naturalisation, et les incompatibilités établies à l'égard des membres du conseil leur sont également applicables, sauf qu'ils peuvent être choisis parmi les ecclésiastiques.

Il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondations qui établissent des administrateurs spéciaux, dont la gestion reste soumise à telle surveillance que de droit de la part de l'autorité supérieure compétente;

3° les architectes et les employés chargés des projets de construction et de la conservation des bâtiments communaux ;

4° les directeurs et conservateurs des établissements d'utilité publique ou d'agrément appartenant à la commune ;

5° les médecins, chirurgiens et artistes-vétérinaires, auxquels le conseil trouvera bon de confier des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;

6° les professeurs et instituteurs attachés aux établissements communaux d'instruction publique, pour autant que la nomination n'est pas réservée à quelque autre autorité ;

7° tous autres employés et titulaires ressortissant à l'administration communale, dont le conseil n'aurait pas expressément abandonné le choix au collége des bourgmestre et échevins, et dont la présente loi n'aurait pas attribué la nomination, soit à ce collége, soit à l'autorité supérieure.

En cas de délégation de nomination, en faveur du collége des bourgmestre et échevins, le conseil conserve néanmoins le droit de révocation.

Art. 85. Toutes les fois que le conseil communal a une nomination ou une proposition de candidats à faire, le scrutin se fait par bulletins non signés, qui sont réunis par le bourgmestre ou celui qui le remplace, lequel donne ensuite lecture de ce qu'ils contiennent, tandis que les deux autres membres présents du conseil communal, les premiers en rang après les échevins, s'occupent, l'un d'annoter successivement le contenu des bulletins, et l'autre d'en tenir le contrôle ; il est en outre tenu par le secrétaire une liste des membres votants de l'assemblée pour chaque élection, ainsi que des personnes qui auront obtenu les voix ; toutes ces opérations ont lieu en présence de l'assemblée.

Art. 42. Il est fait un scrutin particulier pour chaque place vacante à laquelle on doit nommer, de même que pour chaque personne à porter sur une liste de proposition ; on n'admet pas de bulletins de suffrage de personnes absentes ; tout bulletin est considéré comme nul, si le conseil communal juge que la désignation de la personne n'est pas assez claire, ou que, pour d'autres raisons, fondées sur la présente loi, le bulletin ne soit pas admissible.

La nullité d'un ou de plusieurs bulletins de suffrage, ainsi que des bulletins laissés en blanc, n'invalide pas le scrutin.

Art. 43. Nul n'est admis au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des votes valables.

En cas de partage de toutes les voix entre deux candidats, le sort décide.

Si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui ont le plus de voix, et la nomination a lieu à la pluralité des votes.

Si le premier tour de scrutin donne à plus de deux candidats le plus de voix et en nombre égal, un second scrutin est ouvert entre eux, et les deux candidats qui obtiennent à ce scrutin le plus de voix, sont seuls soumis au ballottage. Au cas d'une nouvelle parité de suffrages dans le second scrutin, le sort désigne les candidats à soumettre au ballottage.

Si le premier ou deuxième scrutin, sans donner à aucun des candidats la majorité, donne le plus de voix à l'un d'eux et parité de voix à plusieurs autres, il est procédé comme au cas précédent, pour trouver celui qui, avec le premier, sera soumis au ballottage.

Art. 44. Le conseil révoque ou suspend les employés salariés par la commune et dont la nomination lui est attribuée.[1])

Le conseil fixe les traitements et émoluments des

---

1) Const. art. 107 § 4 : Les agents ou employés communaux, ceux de la police municipale, forestière et rurale, sont nommés et révoqués de la manière déterminée par la loi.

fonctionnaires et employés communaux, sous l'approbation du directeur général du service, et sauf ce qui est statué par l'art. 61 ci-après.

Art. 45. Lorsque le conseil a pris une résolution qui sort de ses attributions ou qui blesse l'intérêt général, le directeur général du service peut en suspendre l'exécution, ... sauf l'appel au Roi Grand-Duc, par le conseil communal.[1])

Les motifs de la suspension seront immédiatement communiqués au conseil communal.

Si l'annulation n'intervient pas dans les quarante jours, à partir de la communication au conseil, [«ou bien »si la suspension n'est pas prolongée par décision du »Roi Grand-Duc»[1])], la suspension est levée.

Art. 46. Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le directeur général du service ou le commissaire du district peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, ou par les dispositions du directeur général du service.

Le recouvrement de ces frais pourra être poursuivi comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire du directeur général du service.

Dans tous les cas, le recours est ouvert auprès du Roi Grand-Duc.

CHAPITRE VI.

DU COLLÉGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS.

Art. 47. Le collége des bourgmestre et échevins se réunit aux jours et heures fixés par le règlement et aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires.

---

1) Const. art. 107 § 7: Le Roi Grand-Duc peut suspendre ou annuler les actes des autorités communales qui excèdent leurs attributions ou qui sont contraires à la loi ou à l'intérêt général. La loi règle les suites de cette suspension ou annulation.

Pour prendre une résolution, il faut qu'au moins deux membres soient présents. Ce collége est de droit présidé par le bourgmestre ou par l'échevin qui suit en rang.

En cas de partage des voix, ou si l'un des membres présents ne peut voter, l'affaire est remise à une autre séance, à moins que le collége ne préfère appeler un membre du conseil, d'après l'ordre d'inscription au tableau. En cas d'urgence, la voix du président est décisive. S'agit-il d'une simple mesure d'exécution ou de maintenue, le bourgmestre a la faculté d'agir seul sous sa responsabilité ; il y est même obligé, si un retard peut entraîner du préjudice ou de l'inconvénient. Il fait rapport sommaire des opérations de cette espèce à la première séance du collége.

Art. 48. Le collége des bourgmestre et échevins est chargé :

1° de l'exécution des lois, des dispositions royales grand-ducales, ainsi que des arrêtés et ordonnances de l'administration supérieure ;

2° de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal ;

3° de l'administration des établissements communaux ;

4° de l'exécution des lois et règlements de police.

A cet effet, le collége des bourgmestre et échevins doit déléguer un de ses membres, pour l'exercice de la police communale et rurale. Quant à la police judiciaire, elle est spécialement attribuée au bourgmestre, qui peut également la déléguer à un autre membre du collége, mais du consentement du procureur d'Etat.

Toute délégation a néanmoins lieu sans préjudice à l'obligation imposée en général, de ce chef, au collége des bourgmestre et échevins, et respectivement au bourgmestre ;

5° de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité ;

6° de la direction des travaux communaux ;

7° de l'alignement de la petite voirie,[1]) en se conformant à la législation et, lorsqu'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure, et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale ;

8° des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant ;

9° de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits ;

10° de la surveillance des employés salariés par la commune et des agents de la police locale ;

11° de prendre ou de provoquer notamment toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou éteindre les incendies, pour procurer à la commune les pompes et les autres instruments et ustensiles nécessaires ;

12° de faire remplir les obligations de la commune en tout ce qui a rapport au logement et au casernement des troupes, ainsi qu'aux réquisitions militaires ;

13° de veiller à la composition régulière des conseils des fabriques d'église.

Toute délégation à faire par le bourgmestre devra l'être par un acte formel, qui sera inscrit au registre des délibérations du collége.

Art. 91. Le collége des bourgmestre et échevins a la surveillance spéciale des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété.

A cet effet, il visite ces établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, et prend part à leurs délibérations. Dans ce cas, il préside l'assemblée et y a voix délibérative.

1) Voy. les art. 47, 55, 57 et 58 de la loi du 12 juillet 1844 sur les chemins vicinaux, et les art. 52 ss. de la loi du 16-26 sept. 1807.

Art. 50. Les bourgmestre et échevins veillent à ce que dans la commune il soit établi un bureau de bienfaisance, et à ce qu'il soit fait des collectes et des distributions aux indigents.

Art. 51. Le bourgmestre, ou un échevin par lui délégué à cet effet, conformément à la disposition finale de l'art. 48 ci-avant, remplit les fonctions d'officier de l'état-civil ; il est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes de l'état civil et la tenue des registres y relatifs.[1])

Dans le cas où le secrétaire serait dispensé de la rédaction de ces actes, l'officier de l'état civil pourra avoir, à cet effet, sous ses ordres et suivant les besoins du service, un ou plusieurs employés salariés par la commune, qu'il nomme et congédie sans en référer au conseil, qui doit cependant déterminer le nombre et le salaire de ces employés. En cas d'empêchement de l'officier délégué, il sera remplacé momentanément par le bourgmestre, un échevin ou un conseiller, dans l'ordre des nominations respectives ; il sera fait mention dans chaque acte du motif du remplacement.

Art. 52. En cas d'émeute, d'attroupements hostiles, d'atteinte grave portée à la paix publique, ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, les bourgmestre et échevins pourront faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner sur-le-champ communication au conseil et d'en envoyer immédiatement copie au directeur général du service, en y joignant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil. L'exécution pourra être suspendue par le directeur général afférent. Dans les cas mentionnés au présent article, le collége des bourgmestre et échevins pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Ces

1) Const. art. 108: La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

règlements et ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet, s'ils ne sont confirmés par le conseil à sa plus prochaine réunion.

Art. 53. Le collége des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et furieux laissés en liberté. S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collége, à la charge d'en donner avis, dans les trois jours, au juge de paix ou au procureur d'État.

Art. 54. Au collége des bourgmestre et échevins appartient la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche.

Il prend, à cet effet, les mesures propres à assurer la sûreté, la moralité et la tranquillité publiques.

Le conseil fait à ce sujet tels règlements qu'il juge nécessaires et utiles.[1])

Art. 55. La police des spectacles appartient au collége des bourgmestre et échevins; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

Le collége exécute les règlements faits par le conseil communal pour tout ce qui concerne les spectacles. Le collége veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à la morale et à l'ordre public.

Art. 56. Les bourgmestre et échevins vérifient au moins tous les trois mois, et plus souvent, s'ils le jugent nécessaire, la situation de la caisse du receveur communal ; ils comparent la recette avec la dépense ; ils examinent si le receveur a fait rentrer tous les fonds qu'il avait à recevoir, et s'il a eu soin de porter immédiatement sur ses registres toutes ses recettes, et si les reliquats des exercices antérieurs se trouvent effective-

---

1) D'après la loi du 25 novembre 1854 et l'arrêté r. g.-d. du 14 mai 1855, c'est le directeur général de la justice qui prend les arrêtés sur les maisons de débauche et sur les personnes qui se livrent à la prostitution.

ment en caisse ; ils lui font rendre compte des paiements faits par les receveurs, percepteurs et fermiers des revenus et propriétés de la commune, et ils donnent les ordres nécessaires pour faire poursuivre, sans délai, les redevables en retard, en se conformant toutefois aux règlements, arrêtés et contrats.

Ils font chaque fois dresser procès-verbal de leur inspection et de leurs opérations à ce sujet, et ils en envoient une copie au directeur général du service.

Art. 57. Le collége des bourgmestre et échevins peut suspendre pour un terme qui ne pourra excéder six semaines, les employés de la commune, le secrétaire et le receveur exceptés.

Lorsqu'il y aura lieu de prononcer la suspension du secrétaire ou du receveur, les bourgmestre et échevins proposent cette mesure au conseil communal.

Art. 58. Le collége des bourgmestre et échevins veille à la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil ; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit distraite du dépôt.

Expédition de ces inventaires est adressée au directeur général du service.

Dans chaque commune où il n'existe pas de maison communale, il y aura un local particulier, autant que possible dans la demeure du bourgmestre, pour les réunions du conseil et la conservation des archives.

Art. 59. Les publications des règlements et ordonnances, soit du conseil, soit du collége, les actes publics et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace, et contresignés par le secrétaire.

Si l'objet a été traité en conseil, il en est fait mention dans les publications et autres pièces.

Art. 60. Les règlements et ordonnances du conseil ou du collége sont publiés par les soins des bourgmestre et échevins, par la voie de proclamations et d'affiches.

Dans les campagnes, la publication se fait à l'issue du service divin, et autant que possible dans toutes les sections.

En cas d'urgence, dans ces dernières communes, le collége des bourgmestre et échevins est autorisé à adopter tel mode de publication qu'il croit convenable.

Les règlements et ordonnances sont publiés dans la forme suivante :

« Le conseil communal (ou le collége des bourgmestre »et échevins) de la commune de .....

»Arrête ou ordonne. »

Art. 61. Les indemnités actuelles des bourgmestres et échevins pourront être supprimées, augmentées ou diminuées, soit par le Roi Grand-Duc, soit par le directeur général du service, suivant que la nomination émane de l'un ou de l'autre, le tout après avoir entendu les conseils communaux. Il pourra en être défalqué une partie, dont la quotité sera fixée par le directeur général, pour en former un droit de présence qui sera partagé entre les membres du collége, en raison du nombre des séances auxquelles ils auront assisté.

Au moyen de cette indemnité, les bourgmestres ni les échevins ne pourront jouir d'aucun émolument à charge de la commune, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Art. 62. Il est réservé au Roi Grand-Duc de déterminer un costume ou un signe distinctif pour les bourgmestres et échevins.[1])

Art. 63. En cas d'émeute, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, le bourgmestre, ou celui qui le remplace, pourra requérir directement l'intervention de la force publique, qui sera tenue de se conformer à sa réquisition.

La réquisition devra être faite par écrit.

Art. 64. Sur la sommation faite et trois fois répétée

---

1) Un arrêté r. g.-d. du 19 avril 1855 (non publié) prescrit un costume pour les bourgmestres et échevins des villes, et un signe distinctif — médaille — pour les bourgmestres et échevins des autres communes.



par le bourgmestre, échevin ou par un commissaire de police, les perturbateurs seront tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre, sous peine d'y être contraints par la force, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un fait punissable suivant les lois.

En cas d'agression de la part de l'attroupement, on peut repousser la force par la force, sans sommation préalable.

CHAPITRE VII.

DU SECRÉTAIRE.

Art. 65. [« Le secrétaire est nommé, suspendu ou »révoqué par le conseil communal.

»Les délibérations portant nomination, révocation »ou suspension sont sujettes à l'approbation du direc»teur général chargé de ce service ; néanmoins les sus»pensions sont provisoirement exécutées. »—(L. 15 nov. 1854, art. 11.)]

En cas d'inconduite notoire ou de négligence grave, il peut également être suspendu et même démissionné par le directeur général du service, le conseil communal et l'inculpé entendus.

Trois communes au plus peuvent avoir le même secrétaire, mais alors il doit se rendre au moins une fois par semaine dans chacune de ces communes.

Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de secrétaire et celles de receveur.

[« Les fonctions de secrétaire sont incompatibles avec »la profession de cabaretier, que cette profession soit »exercée par les candidats ou par toute autre personne »établie chez eux. » —(L. 15 nov. 1854, art. 12.)]

Ne pourront être appelés aux fonctions de secrétaire de commune, les employés du Gouvernement grand-ducal ni ceux des commissariats de district. Les clercs des notaires ne pourront être secrétaires que dans une seule commune.

Art. 66. En cas d'empêchement momentané du secrétaire, le collége des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

Art. 67. Les traitements actuels des secrétaires sont maintenus, sauf les changements qui pourraient y être apportés par le directeur général du service, les conseils communaux entendus.

Art. 68. Outre les obligations résultant pour le secrétaire de l'art. 26, il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances du collége des bourgmestre et échevins, ainsi que de la correspondance. Il tient à cet effet deux registres, cotés et paraphés par le bourgmestre, l'un pour les procès-verbaux et l'autre pour la correspondance. Les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et par le secrétaire.

Il prête, en général, assistance au conseil communal, au collége des bourgmestre et échevins, et au bourgmestre en particulier, ainsi qu'à toutes les commissions déléguées par l'administration communale ou par l'autorité supérieure, en tenant la plume et en faisant les écritures dans toutes les opérations dont les uns et les autres sont chargés dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également être chargé des écritures des actes de l'état civil, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à cet effet, qui seul doit signer les extraits et expéditions de ces actes.

Art. 69. Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données, soit par le conseil, soit par le collége, soit par le bourgmestre.

CHAPITRE VIII.

DU RECEVEUR.

Art. 70. [« Le receveur communal est nommé, sus»pendu ou révoqué par le conseil communal.

»Les délibérations portant nomination, révocation ou »suspension sont sujettes à l'approbation du directeur »général chargé de ce service; néanmoins les suspen»sions sont provisoirement exécutées. »[1]) — (L. 15 nov. 1854, art. 11.)]

1) Le tout sans préjudice du droit de suspension et de révocation accordé aux autorités administratives par l'art. 118 n° 15 ci-après. (L. 15 nov. 1854, art. 11 § final.)

En cas de déficit, d'inconduite notoire ou de négligence grave, il peut également être suspendu et même destitué par le directeur général du service, le conseil communal et l'inculpé entendus.

[« Il y a, dans la même commune, incompatibilité »entre les fonctions de receveur et celles de secrétaire. » (Art. 65 ci-avant).

« Les fonctions de receveur sont incompatibles avec »la profession de cabaretier, que cette profession soit »exercée par les candidats ou par toute autre personne »établie chez eux. » — (L. 15 nov. 1854, art. 12.)]

Art. 71. Les receveurs communaux sont tenus de fournir, pour garantie de leur gestion, un cautionnement, dont le montant et la nature seront fixés par le directeur général du service, ... le conseil communal entendu.

Il y aura révision des cautionnements de tous les receveurs communaux à l'exécution de la présente loi.

Art. 72. Les actes de cautionnement seront passés devant notaire ; ils ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement; tous les frais relatifs à ces actes sont à la charge du comptable.

Le collége des bourgmestre et échevins veille à ce que les cautionnements des comptables de la commune soient réellement fournis et immédiatement inscrits aux hypothèques.

Art. 73. Lorsqu'à raison d'augmentation des recettes annuelles ou pour toute autre cause, il sera jugé que le cautionnement fixé n'est pas suffisant, le receveur devra fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire, à l'égard duquel on suivra les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.

Art. 74. Tout receveur qui n'aura pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'aura pas justifié ce retard par des motifs suffisants, sera considéré comme démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement.

Art. 75. Le receveur est chargé seul, et sous sa res-

ponsabilité, d'effectuer les recettes communales, sur les titres qui lui sont remis contre un récépissé, lequel est déposé aux archives, et d'acquitter sur mandats réguliers les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.

Art. 76. Le traitement du receveur est fixé par le directeur général du service, le conseil communal entendu.[1])

CHAPITRE IX.

DE QUELQUES AGENTS DE L'AUTORITÉ COMMUNALE.

Art. 77. Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi Grand-Duc.

Leur nomination a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le collége des bourgmestre et échevins peut en ajouter un troisième.

Les bourgmestre et échevins peuvent, de concert avec le procureur général d'État, les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au directeur général afférent.

Art. 78. Si l'administration communale refuse, ou si elle reste en défaut de présenter la liste des candidats pendant trente jours, à partir de celui de la réception, constatée par la correspondance, d'une invitation faite par le directeur général afférent, la liste des candidats est formée par ce dernier.

Art. 79. Les places de commissaire de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi Grand-Duc.

Il ne peut en être créé de nouvelles que par le Roi Grand-Duc, sur la proposition du conseil communal.

Il peut être nommé par le conseil communal, sous

1) Voy. la loi du 22 décembre 1854, qui prévoit le cumul des fonctions de receveur de l'État avec celles de receveur de commune ou d'établissement public.



l'approbation du directeur général afférent, des adjoints au commissaire de police et à l'officier municipal chargé des fonctions de commissaire de police dans la commune ; ces adjoints dressent des procès-verbaux qui, en matière de simple police, font foi jusqu'à preuve contraire, et ils exercent en cette qualité, sous l'autorité du commissaire de police, des fonctions analogues à celles de ce dernier ; le conseil communal peut, sous l'approbation du directeur général du service, supprimer ces fonctions d'adjoints, lorsqu'il ne les juge plus nécessaires. Leur traitement est fixé, le cas échéant, par le directeur général du service, le conseil communal entendu.

Les commissaires-adjoints sont toujours révocables par le conseil, sous l'approbation du directeur général afférent.

Art. 90. Indépendamment des attributions déterminées par les lois existantes, les commissaires de police et leurs adjoints sont chargés, sous l'autorité du collége des bourgmestre et échevins, d'assurer l'exécution des règléments et ordonnances de police locale.

Art. 91. Aucun corps armé de sapeurs-pompiers, de soldats de ville ou sous une autre dénomination quelconque, ne peut être établi ou organisé que du consentement du conseil communal et avec l'autorisation du Roi Grand-Duc.

Le Roi Grand-Duc nomme les officiers sur une liste de trois candidats présentés par le conseil communal.

Les réunions temporaires de jeunes gens, qui n'ont pour objet que de donner du relief à certaines cérémonies publiques, devront être autorisées par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 92. Les gardes-champêtres sont nommés par le directeur général du service, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

Le directeur général du service les révoque ou les suspend de leurs fonctions, s'il y a lieu.

Les nominations de gardes-particuliers sont également approuvées par le directeur général du service, sur la

présentation des propriétaires, qui devront, à cette fin, suivre la marche prescrite par les règlements.

CHAPITRE X.

DE LA COMPTABILITÉ COMMUNALE.

Art. 83. Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, et spécialement les suivantes :

1° les registres de l'état civil ;

2° l'abonnement au Mémorial du Grand-Duché ;

3° les contributions assises sur les biens communaux ;

4° les dettes de la commune, liquidées et exigibles, et celles résultant de condamnations judiciaires à sa charge ;

5° les indemnités ou traitements du bourgmestre, des échevins, du secrétaire, du receveur et des employés de la commune, des commissaires et agents de police, des gardes-champêtres et agents forestiers, ainsi que les suppléments de traitement pour les brigadiers de ces gardes, en cas de leur embrigadement ;

6° les frais de bureau de l'administration communale ;

7° l'entretien des bâtiments communaux, ou le loyer des maisons qui en tiennent lieu ;

8° le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix, et ceux servant au greffe du tribunal de police communale, dans les communes où ces établissements sont situés, et l'achat ou l'entretien du mobilier des mêmes locaux ;

9° les secours aux fabriques d'églises, conformément aux dispositions existant sur la matière, en cas d'insuffisance bien constatée des moyens de ces établissements ;

10° les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charge des communes ;

11° les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locale ;

12° l'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature ;

13° les frais d'impression nécessaires pour la comptabilité communale ;

14° les pensions accordées par la commune à ses anciens employés ;

15° les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents et ceux d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité, admis ou provisoirement reçus dans les hôpitaux, ou bien, du consentement de la commune, dans les hospices et refuges des communes dans lesquelles ils n'ont pas droit à des secours publics, s'il n'est pas pourvu à ces frais par les établissements des hospices ou de bienfaisance, sans préjudice des subsides à fournir, le cas échéant, par l'État ;

16° les frais d'entretien et d'instruction des aveugles, sourds-muets et indigents, sans préjudice des subsides à fournir par l'État, lorsqu'il sera reconnu que la commune n'a pas les moyens d'y pourvoir sur ses ressources ordinaires ;

17° les frais d'entretien des enfants trouvés ;

18° les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés, des aqueducs, des ponts et autres ouvrages qui sont légalement à la charge de la commune ;

19° les frais d'établissement de sages-femmes, s'il y a lieu.

Art. 84. Lorsqu'une des dépenses obligatoires intéresse plusieurs communes,[1]) elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir ; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par le directeur général du service, sauf recours au [« Conseil d'État, comité du contentieux »].[1])

Art. 85. Dans les communes composées de plusieurs sections ou associations communales, ayant des propriétés ou des intérêts distincts de la commune en général, les recettes et les dépenses de chacune de ces sections

1) Voy. l'arrêté r. g.-d. du 14 avril 1845, et la loi du 16 janvier 1866, art. 35, 2°.

figureront aux budgets et comptes annuels, dans des colonnes distinctes des recettes et dépenses de la commune en général.

Art. 86. Ces budgets et ces comptes seront dressés, réglés et arrêtés d'après les lois et dispositions sur la comptabilité communale.

Art. 87. Ils se composeront des recettes et des dépenses particulières à chaque section ou association, y compris la part du revenu des propriétés communales indivises entre les sections de la même commune ou d'autres communes, en proportion du nombre des feux, c'est-à-dire des chefs de famille domiciliés dans chaque section ou association co-propriétaire.

Art. 88. Les dépenses des budgets et des comptes de la commune en général comprendront les frais d'administration, les subsides aux établissements de bienfaisance, et, en général, les articles communs à toute la réunion communale.

Les recettes se composeront des revenus qui, comme les centimes additionnels aux contributions publiques, appartiennent à tout le territoire indistinctement, et, en cas d'insuffisance de ces ressources, il y sera ajouté :

En premier lieu, un prélèvement sur le produit des biens de toute nature propres aux sections. Ce prélèvement ne pourra, dans aucun cas, dépasser le dixième de ce produit, ni le tiers du traitement des membres de l'administration communale, du secrétaire, de l'appariteur et des frais de bureau réunis.

En second lieu, un prélèvement sur les recettes des sections de la commune, réparti, en prenant pour base [« la contribution foncière et la contribution mobilière »réunies de chaque section, sans avoir égard au nombre »des feux des sections ». — (L. 30 nov. 1852, art. 8.)]

Art. 89. Lorsqu'une dépense concernera des sections d'une même commune, à l'exclusion d'autres sections, chaque section intéressée y concourra, proportionnellement à l'avantage que lui procurera la dépense.

En cas de désaccord sur la proportion, il y sera sta-

tué d'office par le directeur général du service, sauf recours au [« Conseil d'État, comité du contentieux »].[1])

Art. 90. Dans tous les cas où les conseils communaux chercheraient à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, le directeur général du service, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget, dans la proportion du besoin.

Art. 91. Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques de la commune, ainsi que celles que la loi lui attribue, et les excédants des exercices antérieurs.

Art. 92. Dans le cas où l'autorisation de répartir une contribution a été accordée,[2]) le projet de rôle de répartition dressé en conformité des dispositions existantes, après avoir été arrêté provisoirement par le conseil communal, est soumis pendant quinze jours au moins à l'inspection des contribuables de la commune, sur l'avis qui en aura été préalablement publié par le collége des bourgmestre et échevins; pendant ce temps les contribuables qui se croiraient lésés par leur cotisation, pourront réclamer auprès du conseil communal.

Quelle que soit la décision du conseil sur ces réclamations, il sera tenu de joindre à l'envoi qu'il en fera au directeur général du service, toutes les demandes, requêtes, réclamations, qui lui auront été adressées contre lesdits projets, et un certificat de la publication de l'avis mentionné ci-dessus.

Art. 93. Tout contribuable qui se croira surtaxé, pourra en outre, dans le mois à dater de la délivrance de l'avertissement, en indiquant la somme à laquelle il aura été imposé, adresser une réclamation au directeur général du service, qui prononcera, après avoir entendu

1) L. 16 janvier 1866, art. 35, 2°.— 2) Const. art. 107 § 5 : Aucune imposition communale ne peut être établie ou supprimée sans l'autorisation du Roi Grand-Duc.



le conseil communal. Les réclamations ne seront admises qu'accompagnées de la quittance de paiement.

Art. 94. Les contributions permanentes ou temporaires ne peuvent être mises en recouvrement qu'après que les rôles auront été rendus exécutoires par le commissaire de district.

Art. 95. Le recouvrement des réliquats des comptables de la commune, du prix de fermage des régisseurs et fermiers des taxes municipales et des impositions indirectes, sera poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819.

Les contributions communales directes, telles que rôles pour dépenses communales, de rétributions scolaires, de la taxe sur les chiens, seront recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impositions au profit de l'Etat.

Art. 96. Le conseil communal se réunit chaque année, au plus tard dans la première quinzaine du mois d'avril, pour procéder au règlement du compte de l'exercice précédent.

Il se réunit dans la première quinzaine du mois de septembre, pour régler le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'année suivante.

Dans la quinzaine suivante du mois d'avril et de celui de septembre, le compte et respectivement le budget seront transmis au commissaire de district.[1])

Art. 97. Les budgets et les comptes des communes

---

1) Const. art. 107 § 6 : Les comptes et budgets sont rendus publics.

Loi du 15 novembre 1854, art. 10 : Le budget et le compte de la commune sont publiés pendant dix jours avant d'être adressés à l'autorité supérieure. — Cette publication se fait dans chaque section par affiches, lesquelles sont imprimées lorsque lesdits compte et budget excèdent 20,000 fr. en recette ou en dépense ; elles peuvent l'être par tableaux écrits, s'ils n'atteignent pas cette somme. Il est déposé dans la maison commune un registre sur lequel chaque habitant peut consigner ses observations sur les compte et budget. Ces observations doivent être soumises au conseil communal et à l'autorité supérieure, chargée de réviser et d'arrêter les compte et budget.

sont déposés à la maison commune, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

Art. 98. Toute allocation pour dépense facultative, qui aura été réduite par le directeur général du service, ne pourra être dépensée par le collége des bourgmestre et échevins, sans une nouvelle délibération du conseil communal qui l'y autorise.

Art. 99. Les comptes doivent être transmis chaque année au directeur général du service,[1]) dans la première quinzaine du mois de mai.

Les budgets sont soumis au même directeur général avant le 1er novembre.

Le commissaire de district enverra des commissaires spéciaux, aux frais personnels des bourgmestre et échevins qui seraient en retard de fournir leur compte ou leur budget dans le délai fixé ci-dessus.

Art. 100. Lorsque, par suite de circonstances imprévues, une administration communale aura reconnu la nécessité de faire une dépense qui n'est pas allouée au budget, elle en fera le sujet d'une demande spéciale au directeur général du service.

Art. 101. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget arrêté par le directeur général du service, ou d'un crédit spécial approuvé par lui.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu sans le consentement exprès du directeur général du service.

Art. 102. Toutefois le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances imprévues et impérieuses, en prenant à ce sujet une résolution motivée, qui doit être adressée sans délai au directeur général du service.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collége des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense,

---

1) Voy. la loi du 23 sept. 1847, art. 2.

à charge d'en donner sans délai connaissance au conseil communal, qui délibère s'il admet ou non la dépense, et au directeur général du service, afin d'approbation, s'il y a lieu.

Art. 103. Les mandats sur la caisse communale, ordonnancés par le collége des bourgmestre et échevins, doivent être signés par le bourgmestre, ou par celui qui le remplace, et par un échevin ; ils sont contresignés par le secrétaire.

Art. 104. Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, le directeur général du service, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

Cette décision tient lieu de mandat, et le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant.

CHAPITRE XI.

DES ACTIONS JUDICIAIRES.

Art. 105. Toute commune ou section de commune, pour ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, devra se pourvoir de l'autorisation du directeur général du service, sauf recours au [Conseil d'Etat[1])], en cas de refus d'autorisation.

Toutefois, les bourgmestre et échevins peuvent, en attendant cette autorisation, intenter ou soutenir toute action possessoire, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Art. 106. Lorsqu'il s'agit d'une contestation judiciaire entre une section et la commune, ou entre diverses sections, le commissaire de district désignera une commission de dix personnes, prises parmi les plus imposées des sections intéressées, lesquelles se réuniront chez lui pour délibérer sur l'affaire et sur la ques-

1) Loi du 16 janv. 1866, art. 35, 8°.

tion de savoir, s'il y a lieu ou non, à intenter ou à soutenir le procès.

S'il n'y a pas conciliation, le procès-verbal de l'assemblée sera soumis au directeur général du service.

Si l'autorisation de plaider est accordée, les membres désignés par le commissaire de district nommeront, pour chacune des sections qu'ils représentent, un d'entre eux qui sera chargé de suivre l'action devant les tribunaux. Ce choix ne pourra tomber ni sur le bourgmestre, ni sur les échevins de la commune.

Art. 107. Un ou plusieurs habitants peuvent, au défaut du conseil communal, ester en justice au nom de la commune, moyennant l'autorisation du directeur général du service, en offrant, sous caution, de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées. Le directeur général du service est juge de la suffisance de la caution.

La commune ne pourra transiger sur le procès sans l'intervention de celui ou de ceux qui auront poursuivi l'action en son nom. En cas de refus, le recours est ouvert auprès du Roi Grand-Duc.

CHAPITRE XII.

DES DÉLIMITATIONS.

Art. 108. Lorsqu'une fraction de commune aura été érigée en commune, le directeur général du service réglera tout ce qui est relatif à l'organisation et à la sortie périodique du personnel de la nouvelle administration, en mettant ces mesures en concordance avec les sorties générales prescrites par la présente loi.

Les conseils communaux règlent, de commun accord, le partage des biens communaux entre les habitants des territoires séparés, en prenant pour base le nombre des feux, c'est-à-dire des chefs de famille ayant domicile dans ces territoires. Ils règlent également ce qui concerne les dettes et les archives.

Les délibérations relatives à ces objets sont soumises à l'approbation du directeur général du service.

En cas de dissentiment entre les conseils communaux, le directeur général du service nomme trois commissaires, et les charge de régler les différends, sous son approbation et sauf recours au Roi Grand-Duc.

S'il s'élève des contestations relatives aux droits résultant de titres ou de la possession, les communes seront renvoyées devant les tribunaux.

Art. 109. Lorsqu'une commune ou fraction de commune aura été réunie à une autre commune, on procédera, quant aux intérêts communs et quant à la composition de la nouvelle administration communale, d'après les dispositions de l'article précédent. Si l'adjonction de cette commune ou fraction de commune nécessite une augmentation du conseil communal de la commune à laquelle elle est réunie, il sera procédé comme au même article.

CHAPITRE XIII.

ORGANISATION DES DISTRICTS.

Art. 110. Le Grand-Duché est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont établis à Luxembourg, à Diekirch et à Grevenmacher.

Le district de Luxembourg comprendra les cantons judiciaires de Capellen, Esch-sur-l'Alzette, Luxembourg, Mersch ;

Celui de Diekirch se composera des cantons de Clervaux, Diekirch, Redange, Wiltz [et Vianden] ;[1])

Et enfin, celui de Grevenmacher comprendra les cantons d'Echternach, de Grevenmacher et Remich.

Art. 111. Il y a dans chaque district un fonctionnaire nommé par le Roi Grand-Duc, et portant le titre de commissaire de district.

Art. 112. Ce fonctionnaire est obligé d'habiter le chef-lieu.

Art. 113. Il est attaché à chaque district un secrétaire de district avec appointements fixes à charge de

---

1) Loi du 4 avril 1851.

l'Etat, lequel est nommé par le directeur général du service, sur la proposition du commissaire de district.

Le secrétaire de district peut être suspendu et révoqué par la même voie.[1])

Cet employé remplace le commissaire de district dans des cas spéciaux, là et quand ce fonctionnaire le trouve nécessaire, mais toujours sous sa responsabilité personnelle.

Il est le chef des bureaux du commissariat.

Art. 114. Les traitements des commissaires et des secrétaires de district, ainsi que les frais de bureau, seront ultérieurement fixés.[2])

Art. 115. Au moyen des traitements et indemnités qui seront alloués, les commissaires ne jouiront d'aucun autre émolument, à quel titre que ce soit.

Art. 116. Les commissaires sont placés sous les ordres du directeur général du service et du Gouvernement ; ils sont tenus d'exécuter les dispositions et instructions émanées de ces autorités.

Leurs attributions s'étendent sur toutes les villes et communes de leur ressort, à l'exception de la ville de Luxembourg, qui reste sous la surveillance directe du directeur général du service et du Gouvernement et continue à correspondre directement avec ces autorités, et leur soumet les affaires que les autres administrations locales adressent à leur commissaire de district.

Art. 117. Il y a incompatibilité entre les fonctions de commissaire de district et :

a) des fonctions judiciaires ;

b) celles d'ingénieur, d'architecte et d'autres employés des travaux publics et communaux ;

c) de membre d'une administration supérieure ou communale ;

d) de fonctionnaire ou employé directement subordonné au Gouvernement ;

---

1) Voy. la loi sur les droits et devoirs des fonctionnaires, du 8 mai 1872. — 2) Loi du 17 mai 1874.

e) d'inspecteur, vérificateur, contrôleur et autres fonctionnaires des impôts publics ;

f) la profession d'avocat plaidant ou consultant ;

g) les fonctions de notaire ;

h) l'état de militaire en activité de service.

Art. 118. Les attributions des commissaires de district sont réglées ainsi qu'il suit :

1° ils veillent à l'exécution des lois et règlements, et rendent compte à l'autorité supérieure des infractions qui parviennent à leur connaissance ;

2° ils veillent au maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique ; prennent immédiatement, en cas d'événements extraordinaires, telles mesures qu'il appartient ; ils requièrent, au besoin, la gendarmerie et autre force publique. Les commandants sont tenus d'obtempérer à ces réquisitoires ;

3° ils rendent compte à l'autorité supérieure de tout événement remarquable le plus tôt possible, et au plus tard dans les vingt-quatre heures ;

4° ils veillent à la conservation des droits du Souverain ; font rapport des atteintes qui y seraient portées ;

5° ils surveillent les étrangers ; font observer les lois sur la police des passeports ;

6° ils veillent à l'exécution régulière de la police rurale et locale ; ils approuvent les règlements communaux concernant les salaires des pâtres des troupeaux communs ;

7° ils assistent aux délibérations des autorités locales, lorsqu'ils le jugent convenable ; ils réunissent, le cas échéant, sous leur présidence, les autorités de plusieurs communes pour délibérer sur affaires d'intérêt commun ;

8° ils peuvent être entendus sur les demandes de congés temporaires formées par les fonctionnaires de leur ressort ; ils peuvent accorder jusqu'à quinze jours de congé aux fonctionnaires et employés placés sous leur surveillance immédiate, avec ou sans retenue de traitement ;

9° ils rendent compte des abus de quelque nature qu'ils soient, commis par des fonctionnaires à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

10° toutes les administrations et tous les fonctionnaires communaux sont placés sous leur surveillance immédiate. Ils veillent à ce que ces administrations et fonctionnaires remplissent ponctuellement les devoirs qui leur sont imposés par les lois, règlements et instructions.

Ces autorités et fonctionnaires correspondent avec l'autorité supérieure par l'intermédiaire des commissaires, sauf dans des cas graves et exceptionnels ;

11° ils surveillent l'administration régulière des biens et revenus des communes, celle des fabriques d'églises et des cures, en tant que ces établissements sont placés sous la surveillance tutélaire du Gouvernement, ainsi que celle des hospices et des bureaux de bienfaisance ;

12° ils font annuellement quatre tournées dans toutes les communes de leur ressort, aux époques à fixer par le directeur général du service ; ils se rendent, en outre, dans les communes, aussi souvent que l'intérêt du service y exigera leur présence ;

13° ils provoquent, au besoin, près des administrations communales les règlements particuliers de police et autres dont ils reconnaîtraient la nécessité ;

14° ils révisent les budgets et les comptes des communes de leur ressort, et les adressent avec leur avis au directeur général du service pour être arrêtés ;

15° ils surveillent la gestion des receveurs des communes et des établissements publics et vérifient leurs caisses aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire ; s'assurent de la tenue régulière des écritures et donnent les instructions convenables à cet effet.

En cas de déficit constaté, ou de malversation, ils sont autorisés à suspendre les receveurs et à prendre les autres mesures propres à assurer le service et les intérêts communaux ; ils rendent compte à l'autorité supérieure de tout ce qu'ils auront fait en semblable occasion, pour y être disposé ;

16° ils veillent à ce que les cautionnements soient fournis et régularisés dans le cours du mois qui suivra la nomination des titulaires ;

17° ils approuvent, s'il y a lieu, le cahier de charges des adjudications de travaux, de ventes, d'entreprises et de fournitures pour le compte des communes et des établissements publics ; les devis, adjudications, soumissions et contrats de travaux de voirie vicinale et de constructions et réparations d'édifices des mêmes communes et établissements communaux, pour toute somme n'excédant pas 500 florins, et dont la dépense aura été autorisée par l'autorité supérieure ; de même que les actes d'adjudication de l'entreprise de l'exploitation de coupes de bois et de la surveillance ; les actes de fermage, de ventes de fruits et récoltes, de location de la chasse sur les terrains communaux, de droits à percevoir aux foires et marchés, au profit des communes ; ils disposent aussi sur les états de frais auxquels ces divers actes auront donné lieu ;

18° ils rendent exécutoires les rôles des impositions communales dont le montant est porté aux budgets ; ceux de la taxe sur les chiens et des rétributions scolaires, ainsi que les contraintes pour recouvrement d'impositions communales et reliquats de comptes arrêtés ;

19° ils veillent à ce que les prélèvements ordonnés sur les revenus communaux pour fonds de dépenses communales soient régulièrement versés aux époques fixées ; ils donnent décharge aux receveurs des quittances de ce versement, et en adressent le relevé à l'autorité supérieure ;

20° ils émettent leur avis suivant les circonstances, sur les propositions des administrations communales de leur ressort concernant l'instruction primaire, et exercent à cet égard les attributions qui leur seront conférées par les lois sur la matière ;

21° ils ont soin de faire porter aux budgets des communes les frais relatifs à l'instruction primaire, tels qu'ils sont fixés par les lois et règlements, à quel effet les inspecteurs d'écoles leur feront connaître les besoins ;

22° ils surveillent l'exécution régulière du service

des diligences et des percepteurs, distributeurs et facteurs ruraux des postes, rendent compte des abus ou irrégularités qui parviendraient à leur connaissance, ainsi que des mesures d'ordre et de police qu'ils auraient provisoirement ordonnées ;

23° ils font exécuter exactement les travaux de voirie vicinale arrêtés par l'autorité supérieure ; les rôles de ces travaux sont approuvés par eux.

Ils peuvent approuver les adjudications de fournitures et de travaux de cette nature, alors même que la dépense n'a pas été autorisée par l'autorité supérieure, lorsque le prix n'excède pas 200 florins ; ils soumettent les autres à l'agréation du directeur général du service ;

24° en cas d'interruption subite d'une communication publique par une cause quelconque, ils prennent, s'ils sont à portée de le faire, de concert avec le fonctionnaire local des travaux publics, les mesures d'urgence nécessaires pour la faire rétablir le plus promptement possible.

Ils rendent compte immédiatement au directeur général du service des mesures prises, et font régulariser ultérieurement la dépense ;

25° les gardes généraux leur soumettront les plans des coupes de bois des communes et des établissements publics, de même que ceux d'aménagement, avant de les adresser à l'inspecteur des eaux et forêts ; ils pourront y faire telles observations qu'ils jugeront utiles ;

26° tous projets, toutes propositions de communes, généralement quelconques, sont adressés aux commissaires, qui les soumettent avec leurs considérations à l'autorité supérieure compétente, pour y être disposé.

Le tout sans préjudice à d'autres attributions spéciales qui sont déférées à ces fonctionnaires, en vertu de la présente loi, ou des lois et règlements en vigueur.

Art. 112. Les commissaires de district adressent dans les cinq premiers jours de chaque mois, au directeur général du service, le relevé des approbations qu'ils auront données dans le cours du mois précédent, aux divers actes dont l'agréation leur est réservée.

Ils ne donnent l'approbation à ces actes qu'après s'être assurés qu'ils n'ont rien de contraire aux intérêts des communes ; que les enchères ont été portées à la hauteur que l'on pouvait raisonnablement en espérer ; que les adjudications au rabais ou les soumissions garantissent convenablement les intérêts de la commune ; enfin que les états de frais sont modérés. Dans les cas ordinaires, les approbations seront toujours données dans la huitaine de la réception des actes, et seront immédiatement renvoyées aux communes.

Avant de donner l'exécutoire aux divers rôles des charges communales, ils s'assurent de leur exactitude. Ils sont responsables des erreurs de calculs qu'ils renfermeraient.

Art. 120. La mise en état et le bon entretien de la voirie vicinale sont particulièrement recommandés à la vigilance des commissaires de district comme étant un des points principaux de la prospérité du commerce et de l'agriculture.

Art. 121. Dans le cours de leurs tournées, les commissaires de district examineront l'état des communications, des édifices publics et communaux ; ils s'assureront si les écoles sont pourvues du mobilier nécessaire, si les registres de l'état civil sont régulièrement tenus ; si les écritures des bureaux sont en règle, les archives soigneusement classées, et si, en général, les fonctionnaires et employés communaux s'acquittent bien de leurs devoirs.

Ils veillent à ce que les revenus communaux soient employés dans l'intérêt le mieux entendu des communes, à ce que tous les biens susceptibles d'être loués ou affermés le soient au profit des sections ou établissements propriétaires.

Art. 122. Les commissaires de district font parvenir au directeur général du service, dans le cours du mois de janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'état des diverses branches d'administration de leur ressort. Ce rapport fera connaître les abus ou irrégularités qu'ils auront remarqués dans le cours de leurs

tournées ou que l'examen des affaires aura porté à leur connaissance, ainsi que les améliorations à introduire ; il comprendra autant de feuilles ou de cahiers séparés qu'il aura de matières et sera accompagné d'un état nominatif des bourgmestres, échevins, secrétaires et receveurs communaux, avec mention de l'intelligence, du zèle et de l'activité qu'ils apportent dans l'accomplissement de leurs devoirs.

CHAPITRE XIV.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

Art. 128. En cas de doute sur le véritable sens de quelque article de la présente loi, ou bien, si une interprétation devenait nécessaire, le Roi Grand-Duc y pourvoira,[1]) sauf à entendre les États à leur première réunion.

TABLE ANALYTIQUE.

1) Const. art. 48 : L'interprétation des lois par voie d'autorité ne peut avoir lieu que par la loi.

23 septembre 1847. — Loi sur le règlement des comptes communaux.[1])

Art. 1er. Les attributions qui ont été données à la Chambre des comptes, par notre ordonnance du 4 janvier 1840 et autres dispositions, en ce qui concerne la surveillance sur le recouvrement, l'emploi et la comptabilité de toutes les recettes et dépenses des communes, des fondations et d'autres corporations et établissements publics, ainsi que le règlement de leurs comptes, sont conférées au Gouvernement.

Art. 2. Les comptes des villes et communes et des établissements publics seront annuellement adressés au Gouvernement, à l'époque fixée par les lois ou règlements.

Art. 3. Les comptes des communes et des établissements publics se composent :

1° du compte de gestion du receveur ;

1) Voy. l'arrêté minist. du 31 déc. 1870 sur le contrôle de la comptabilité des communes et des bureaux de bienfaisance.

2° du compte d'administration du collége des bourgmestre et échevins, ou des administrateurs.

Art. 4. Le compte de gestion du receveur renseigne :

A. *En recette :* 1° l'excédant du compte précédent ; 2° les reprises admises au même compte ; 3° les recettes dont le comptable a été chargé d'opérer le recouvrement.

B. *En dépense :* 1° le déficit éventuel du compte précédent ; 2° les dépenses acquittées ; 3° les reprises pour recouvrements restant à faire ; 4° les sommes dont le comptable demande décharge comme irrécouvrables.

Art. 5. Faute par le receveur de produire les états détaillés des reprises irrécouvrables, avec demande motivée de décharge, à l'appui de son compte-rendu pour l'exercice suivant immédiatement celui auquel les recettes non recouvrées se rapportent, il ne peut lui être accordé aucun délai pour justifier ultérieurement qu'elles sont tombées en non-valeur, et elles sont définitivement portées en recette.

Art. 6. Le receveur qui n'a pas fait régulariser, dans les délais qui lui ont été fixés par le directeur général du service afférent, les paiements rejetés de son compte, ni justifié des non-valeurs qui ne lui ont pas été allouées, est tenu d'en réintégrer le montant dans sa caisse.

Art. 7. Le compte administratif des bourgmestre et échevins, ou des administrateurs, consiste dans le mémoire qui justifie qu'ils ont, en temps opportun, mis le receveur à même de pouvoir opérer les recettes, et que chaque dépense ordonnancée par eux a été faite légalement, conformément aux besoins de la commune ou de l'établissement public, et avec l'observation de toutes les formes prescrites par les lois ou règlements.

Il est appuyé de toutes les pièces justificatives.

Art. 8. Lorsque les conseils communaux et les colléges administratifs des établissements publics procèdent au règlement des comptes de gestion et d'administration, ils arrêtent en même temps les états de reprises présentés par les receveurs ; ils proposent aussi

la décharge des cotes de recettes irrécouvrables, et ordonnent des poursuites afin de recouvrement, quant à celles qu'ils jugent recouvrables sur les débiteurs ou leurs cautions.

Art. 9. Le directeur général du service afférent statue sur la responsabilité des receveurs d'après les lois et règlements en vigueur.

Art. 10. Les bourgmestre et échevins et autres administrateurs peuvent être déclarés personnellement responsables des dépenses qu'ils ont ordonnancées indûment, ou qu'ils ne peuvent appuyer de toutes les pièces justificatives requises par les lois ou règlements.

Ils peuvent aussi être déclarés responsables des recettes qu'ils auraient dû faire opérer, et qui, par leur seule faute, n'ont pu être réalisées. Dans les cas prévus par cet article, le directeur général du service afférent ordonne que l'action de l'établissement intéressé soit portée devant les tribunaux. Lorsque le directeur général le trouvera nécessaire, l'action sera, à la requête et au nom de l'établissement intéressé, exercée à fins civiles, par le ministère public.

Art. 11. Chaque receveur n'est comptable que des actes de sa gestion personnelle.

En cas de mutation du receveur, le compte de l'exercice est divisé suivant la durée de la gestion de chaque titulaire, et chacun d'eux rend compte séparément des faits qui le concernent, en se conformant aux dispositions en vigueur.

Art. 12. Les comptes de clerc-à-maître sont remplacés par les comptes de fin de gestion, à moins qu'ils ne puissent l'être par le règlement du compte d'exercice.

Art. 13. Le compte du receveur sortant de fonctions est rendu dans le délai d'un mois, à moins que le directeur général du service afférent n'ait accordé une prorogation de délai.

Art. 14. Tout receveur sortant est tenu de remettre immédiatement à son successeur, contre quittance, les deniers déposés dans sa caisse ; faute de ce faire, il y

est forcé par voie de contrainte. En ce cas, le directeur général du service afférent fixe par provision le montant de l'encaisse.

Art. 15. Le receveur entrant en fonctions est chargé exclusivement du recouvrement des recettes arriérées de la gestion de ses prédécesseurs et dont ceux-ci ne se trouvent pas définitivement forcés en recette, sauf leur responsabilité du chef de négligence.

Art. 16. Le receveur forcé définitivement en recette pour des sommes non recouvrées par lui et qu'il a payées, est subrogé aux droits et actions de la commune ou de l'établissement contre les débiteurs en retard de payer.

Art. 17. Les arrêtés du directeur général du service afférent sur les comptes ont la force de jugements entre le comptable ou ses héritiers et le fonds afférent. Ces arrêtés ne peuvent être attaqués que par les voies indiquées par les art. 61 et suivants du règlement du 29 août 1842 sur l'exercice des fonctions du Conseil de Gouvernement ;[1]) ils sont exécutés comme il est prescrit auxdits articles.

Toutefois les comptes peuvent toujours être rectifiés pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois.

Art. 18. Quiconque s'ingère dans la perception de revenus, fruits ou deniers communaux, ou provenant des habitants d'une commune ou d'un établissement public ; quiconque perçoit le prix d'objets leur appartenant, ou fait des dépenses pour eux, est tenu d'en rendre compte conformément à la présente loi.

Les arrêtés de compte du directeur général du service afférent, par défaut ou contradictoires, peuvent être attaqués et sont exécutés comme il est prescrit aux art. 61 et suivants du règlement du 29 août 1842.[1])

Art. 19. Tout comptable, tout administrateur, tout individu obligé à rendre compte, qui est en retard de le présenter dans le délai fixé, soit par la loi, soit par

---

1) Recours remplacé par celui au Conseil d'État, comité du contentieux (art. 35 de la loi du 16 janvier 1866).

le directeur général du service afférent, y est contraint par saisie de ses biens et même par corps, jusqu'à concurrence d'une provision à déterminer par le directeur général.

S'il reste en retard de rendre le compte, ce compte est dressé d'office par un commissaire à désigner par le directeur général.

En ce cas, le directeur général ne statue définitivement qu'après avoir fixé un délai au comptable pour s'expliquer sur le compte ainsi dressé d'office, qui lui sera notifié.

Toutefois la contrainte par corps ne pourra pas être exercée contre les héritiers ou représentants des comptables.

Art. 20. Les comptes des receveurs sortis de fonctions, qui restent à apurer à l'époque de la promulgation de la présente loi, sont arrêtés conformément aux dispositions qui précèdent, tant envers les comptables qu'envers leurs héritiers.

Art. 21. La forme des comptes et de toutes les pièces relatives à la comptabilité communale et des établissements publics, est déterminée par le directeur général afférent.

Art. 22. Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

---

30 novembre 1852. — Loi sur les impositions communales.[1])

Art. 1er. Les communes ou les sections dont les revenus et les recettes ordinaires ne suffisent pas pour balancer les dépenses de leur budget, couvriront leur dé-

1) Voy. la loi du 29 avril 1819 sur le recouvrement des impositions communales; — les art. 34, 5°, 35, 5°, 92, 93, 94, 95, 118, 18° et 23° et 119 § 3 de la loi communale ; — l'art. 107 § 5 de la Constitution; — le règlement du 6 juillet 1838 (modifié par arrêté r. g.-d. du 29 déc. 1840, art. 3), et la loi du 20 déc. 1864 concernant la taxe sur les chiens; — les lois des 12 juillet 1844, 7 mars 1849, 18 déc. 1855 et 29 janvier 1863 sur les impositions pour chemins vicinaux.



ficit au moyen de centimes additionnels aux rôles de la contribution foncière et de la contribution mobilière[1]) de la commune ou de la section intéressée, et ce au marc le franc sur le montant de ces contributions, savoir : un cinquième à répartir par préciput entre les habitants de la commune, et les quatre cinquièmes restants à supporter indistinctement par ces mêmes habitants et par les propriétaires forains.

Art. 2. Ces centimes additionnels seront recouvrés comme l'impôt auquel ils se rattachent, avec les mêmes priviléges et dans les mêmes formes, et mis à la disposition des communes, conformément à l'art. 25 de la loi du 9 janvier 1852, sur la comptabilité de l'État.

Ils ne sont pas comptés dans les supputations des impôts pour former le cens électoral, ni à l'égard des élections des députés de la Chambre, ni pour celles des conseillers communaux.

Art. 3. Ne seront pas imposées pour les charges communales, les cotes relatives aux propriétés tant de la commune ou de la section intéressée, que des établissements publics existant dans cette commune ou section.

Art. 4. Il est réservé au conseil communal d'exempter du paiement des centimes additionnels ainsi imposés au profit de la commune, les contribuables qu'il reconnaît pour être insolvables.

Art. 5. Les conseils communaux que la chose concerne régleront chaque année l'application de la présente loi par une délibération indiquant le chiffre du déficit du budget.

Cette délibération sera soumise à l'approbation de l'administrateur afférent.

Art. 6. Aucune taxe ou imposition municipale nouvelle ne peut être établie sans consentement du conseil communal et sans autorisation royale grand-ducale. Le même consentement et la même autorisation sont né-

1) L'impôt des chevaux ne sera pas compté pour la base sur laquelle s'établit l'impôt communal (loi du 30 déc. 1862, art. 6).

cessaires pour majorer les impositions communales accordées jusqu'ici.

Art. 7. La présente loi ne déroge pas aux taxes d'octroi et autres taxes municipales et droits régulièrement établis dans les communes.

Art. 8. Lorsque les conseils communaux répartissent des charges communales sur les diverses sections de la commune, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 88 de la loi du 24 février 1843, ils feront cette répartition en prenant pour base la contribution foncière et la contribution mobilière réunies de chaque section, sans avoir égard au nombre des feux des sections. Tout le montant des rôles de la contribution foncière et mobilière réunies de chaque section servira de base pour la sous-répartition entre les sections de la commune.

Le contingent ainsi établi pour chaque section pourra être fourni par celle-ci soit au moyen de ses revenus communaux, soit au moyen d'une sous-répartition entre les habitants et les propriétaires de la section intéressée, d'après la base adoptée par l'art. 1er de la présente loi.

---

2 décembre 1861. — Loi sur les élections communales.

CHAPITRE Ier.

DES ÉLECTEURS.

Art. 1er. Pour être électeur, il faut :

1° être Luxembourgeois de naissance ou être naturalisé ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

4° être domicilié dans la commune ;

5° verser au Trésor de l'État la somme de dix francs en contributions directes, patentes comprises.[1])

Les centimes additionnels perçus sur les contribu-

---

1) Les taxes introduites par l'art. 1er de la loi du 1er déc. 1854, sur les cabarets, ne sont comprises dans aucun cens électoral.



tions directes au profit des communes ne sont pas comptés pour former le cens électoral.

La contribution mobilière complémentaire compte comme contribution de l'année pendant laquelle le rôle en a été arrêté.

Art. 2. Seront comptées au mari les contributions de la femme commune en biens, et au père celles de ses enfants mineurs, s'il a la jouissance de leurs biens.

Ces contributions pourront être jointes à celles que le mari et le père paient de leur chef.

La veuve peut déléguer ses contributions à l'un de ses fils ou gendres demeurant avec elle et qu'elle désignera à l'autorité communale. — Cette délégation est toujours révocable.

Art. 3. Les contributions ne seront comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier, l'année antérieure, ou bien en impôts directs de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures. Les redevances sur les mines sont assimilées à l'impôt foncier.

Le possesseur à titre successif est seul excepté de ces conditions.

En cas de mutation d'immeubles, les contributions dues à partir du jour où la mutation a acquis date certaine, sont comptées à l'acquéreur pour la formation du cens électoral.

Art. 4. Le cens électoral sera justifié, soit par un extrait des rôles des contributions, soit par les quittances de l'année courante, soit par les avertissements du receveur des contributions.

Art. 5. Ne peuvent être ni électeurs, ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ; ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs ; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution.

CHAPITRE II.

DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 6. La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La révision sera faite conformément aux dispositions suivantes.

Art. 7. Les colléges des bourgmestre et échevins feront tous les ans, du 1er au 15 avril, la révision des listes des citoyens de leur commune qui, d'après la présente loi, réunissent les conditions requises pour être électeurs.

Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, sera remis à cet effet, avant le 1er avril, aux colléges des bourgmestre et échevins ; ce double sera délivré sans frais.

Art. 8. Les dits colléges arrêteront les listes et les feront afficher pour le premier dimanche suivant. Elles resteront affichées pendant dix jours et contiendront invitation aux citoyens qui croiraient avoir des réclamations à former, de s'adresser à cet effet au conseil communal, dans le délai de quinze jours, à partir de la date de l'affiche, qui devra indiquer le jour où ce délai expire.

La liste contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation, s'il y a lieu, l'indication des lieux où il paie des contributions jusqu'à concurrence du cens électoral, et de la nature de ces contributions, en les distinguant en trois catégories, savoir : 1° la contribution foncière, 2° la contribution mobilière, 3° les patentes.

Art. 9. Lorsque, en exécution de l'art. 7, les administrations communales, en procédant à la révision des listes électorales, rayeront les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente, elles seront tenues d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures à compter du



jour où les listes auront été affichées, en les informant des motifs de cette radiation ou omission.

Art. 10. Le même avertissement sera donné, dans les quarante-huit heures de la date de la clôture définitive de la liste, aux personnes portées sur la liste affichée et dont les noms sont rayés par les administrations communales lors de cette clôture définitive.

Art. 11. Ces notifications seront faites sans frais par un agent de la police communale.

Art. 12. Tout habitant de la commune, jouissant des droits civils et politiques, peut réclamer contre la formation de la liste. Cette réclamation doit, à peine de déchéance, être présentée au conseil communal avant l'expiration du délai fixé par l'art. 8 ci-dessus; elle sera faite par requête, à laquelle devront être jointes les pièces à l'appui.

Il en sera donné récépissé par un membre de l'administration communale ou par le secrétaire.

Si la réclamation porte sur une inscription indue, l'autorité communale la fera notifier dans les trois jours au plus tard, à la partie intéressée, qui aura dix jours pour y répondre.

Le conseil communal prononcera dans les dix jours à compter de celui où la requête aura été déposée, s'il s'agit d'une omission ou d'une radiation, et dans les dix jours à compter de la réponse ou de l'expiration du délai pour répondre, s'il s'agit d'une inscription indue.

La notification sera faite à la requête du bourgmestre et par le ministère d'un agent de police locale; elle indiquera les jour, mois et an, les noms et qualités de l'agent chargé de la signifier, et mentionnera la personne à laquelle elle sera laissée ; la décision notifiée, les pièces déposées devront, dans les vingt-quatre heures à partir de la demande, être remises contre récépissé à ceux qui en auront fait le dépôt.

Art. 13. Les noms des électeurs qui auront été admis par les administrations communales lors de la clôture définitive de la liste, sans avoir été portés sur la liste affichée, seront publiés par nouvelles affiches, dans

le même délai de quarante-huit heures à dater de cette clôture.

L'affiche rappellera que les réclamations, s'il y a lieu, peuvent être portées devant le tribunal de l'arrondissement, en se conformant à l'art. 17 ci-après.

Art. 14. Après l'expiration du délai fixé pour les réclamations, les listes, le double des rôles certifié par le receveur et vérifié par le contrôleur, ainsi que toutes les pièces au moyen desquelles les personnes inscrites auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles des radiations auront été opérées, seront envoyées, dans les vingt-quatre heures, au commissariat de district.

Un double de la liste sera retenu au secrétariat de la commune.

La réception de la liste sera constatée par un récépissé délivré par le commissaire de district; ce récépissé sera transmis au collége des bourgmestre et échevins dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de la liste au commissariat.

Il en sera fait immédiatement mention dans un registre spécial.

Chacun pourra prendre inspection des listes tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de district.

Chacun pourra aussi prendre inspection du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus.

Art. 15. Les commissaires de district veilleront à ce que les chefs d'administration locale envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs, avec indication du jour, de l'heure et du local où l'élection aura lieu.

Art. 16. Lorsqu'il y aura lieu à une élection extraordinaire, à cause d'option, de décès, de démission ou autrement, les listes dressées conformément aux articles précédents serviront de base pour la convocation des électeurs.

Art. 17. Tout individu indûment inscrit, omis, rayé ou autrement lésé, dont la réclamation n'aurait pas été admise par l'administration communale, pourra s'adres-



ser au tribunal de l'arrondissement, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques, ainsi que le commissaire de district agissant d'office, pourra, au plus tard dans les dix jours à partir de la réception de la liste au commissariat de district, interjeter appel au tribunal d'arrondissement contre chaque inscription ou radiation indue. L'appelant joindra à sa réclamation les pièces à l'appui, ainsi que la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

L'appel sera fait par déclaration au greffe, sans frais.

L'exploit de notification sera dispensé du droit de timbre et enregistré gratis, et les salaires des huissiers seront fixés d'après l'art. 71, nos 1 et 2 du décret du 18 juin 1811.

Dans tous les cas où l'appel sera formé du chef de radiation indue, l'appelant fera déposer au secrétariat de la commune où l'intimé a son domicile, et dans les vingt-quatre heures à partir de la notification, une expédition des pièces relatives à l'appel.

Le collége des bourgmestre et échevins fera immédiatement afficher, dans la forme prescrite pour la publication des listes ordinaires et des listes supplémentaires, les noms des intimés du chef de radiation indue.

Les noms resteront affichés pendant huit jours. Chacun pourra prendre inspection des pièces relatives à l'appel, au secrétariat de la commune. Tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra, dans les huit jours à dater de l'affiche des noms, intervenir dans l'instance d'appel.

L'intervention sera notifiée aux intéressés.

Art. 19. Le tribunal statuera sur ces demandes, après les avoir examinées en chambre du conseil, dans les cinq jours après leur réception, ou dans les cinq jours après l'expiration du délai d'opposition à la réclamation, si la demande est faite contre un tiers. Les décisions seront motivées et rendues publiquement.

La communication de toutes les pièces sera donnée, sans déplacement, aux parties intéressées qui le requerront ou à leurs fondés de pouvoirs. Les décisions seront immédiatement notifiées aux parties intéressées et au commissaire de district, pour faire les rectifications nécessaires.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs pourront être sur papier libre et seront dispensés de l'enregistrement ou enregistrés gratis. Il en sera de même des jugements.

Art. 19. Le recours en cassation sera ouvert contre les décisions du tribunal.

Les parties intéressées devront se pourvoir dans le délai de cinq jours après la notification.

La déclaration sera faite en personne ou par fondé de pouvoir, au greffe du tribunal, et les pièces seront envoyées immédiatement au procureur général près la Cour supérieure de justice.

Le pourvoi sera notifié dans les cinq jours à celui contre lequel il est dirigé.

Le commissaire de district pourra de même se pourvoir en cassation, dans le délai de dix jours à partir de la décision du tribunal.

La déclaration du pourvoi sera faite en personne, par le commissaire de district ou son délégué, au greffe du tribunal, et les pièces seront envoyées immédiatement au procureur général près la Cour supérieure de justice.

Le pourvoi sera notifié dans les cinq jours à la partie intéressée. L'exploit sera, dans ce cas, dispensé des droits de timbre et enregistré gratis, et les salaires des huissiers seront fixés d'après l'art. 71, nos 1 et 2 du décret du 18 juin 1811.

Il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, avec exemption des frais de timbre, d'enregistrement, d'amende et d'indemnité.

S'il y a cassation, la Cour statuera au fond.

Art. 20. Il sera donné au commissariat de district communication des listes annuelles et des rectifications à tous ceux qui voudront en prendre copie.

Art. 21. Les percepteurs des contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre et moyennant une rétribution de dix centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'art. 17, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

Art. 22. Le nombre des conseillers à élire pour chaque commune en conformité de l'art. 2 de la loi du 24 février 1843, sera déterminé par arrêté du directeur général du service afférent, eu égard au résultat du recensement de la population.

Le même arrêté fixera le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau, afin que toutes les localités d'une commune soient autant que possible représentées au conseil communal en proportion de sa population et au moins par un membre habitant la section.

Sont considérées comme sections :

1° toute agglomération d'habitants de cent âmes au moins ayant un ban séparé ;

2° toute agglomération d'habitants même d'une moindre population, si elle a, comme personne morale, un patrimoine communal distinct d'un revenu annuel d'au moins cent francs.

Tous les électeurs de la commune concourront néanmoins à l'élection des conseillers des diverses sections, pour chacune desquelles il est ouvert un scrutin séparé.

CHAPITRE III.

DES ASSEMBLÉES DES ÉLECTEURS.

Art. 23. Le collége des bourgmestre et échevins convoque les électeurs à domicile et par écrit, huit jours au moins avant celui de l'assemblée ; la convocation est en outre publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les lettres de convocation sont envoyées aux élec-

teurs, sous récépissé; elles indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection aura lieu, ainsi que le nombre de conseillers à élire.

Art. 24. Les électeurs se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas quatre cents.

Lorsqu'il y aura plus de quatre cents électeurs, le collége se divise en sections, dont chacune ne peut être moindre de deux cents, et sera formée par les sections ou fractions de section de la commune les plus voisines entre elles.

La division des électeurs en sections se fait par le collége des bourgmestre et échevins, qui en donne connaissance dans les lettres de convocation ; chaque section concourt directement à la nomination des conseillers. Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Art. 25. Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Art. 26. S'il y a lieu, le jour auquel se réuniront les colléges électoraux de toutes les communes pour les élections en renouvellement intégral des conseils communaux, sera fixé par le directeur général du service afférent.

Art. 27. Pour procéder aux élections mentionnées à l'article précédent, le même directeur général commettra les présidents des divers bureaux d'élection de chaque commune, lesquels seront choisis en dehors des bourgmestre et échevins sortants.

Les deux électeurs les plus imposés présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, y exerceront les fonctions de scrutateurs. Chaque bureau nommera son secrétaire, soit dans le collége électoral, soit en dehors. Ce secrétaire n'a pas voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné à raison de la quotité de ses impositions, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée avant le commencement des opérations ; le bureau en décide sur le champ et sans appel.

Art. 28. Les électeurs pourront être convoqués extraordinairement, en vertu d'une décision du directeur



général du service, chaque fois qu'une place de conseiller communal est devenue vacante.

Art. 29. Dans le cas prévu par l'article précédent, comme lors d'un renouvellement par moitié, le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins, suivant l'ordre de leurs nominations, et à défaut des bourgmestre et échevins l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal ; deux membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs. Si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen des conseillers, il est complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, suivant leur rang d'ancienneté, ou à défaut des échevins, par l'un des conseillers, suivant leur ordre d'inscription au tableau.

Les deux plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collége électoral, soit en dehors ; le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné à raison de la quotité de ses impositions, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée avant le commencement des opérations ; le bureau en décide sur le champ et sans appel.

Dans aucun cas les membres sortants du conseil, de la manière énoncée aux deux articles précédents, ne pourront faire partie du bureau, à quelque titre que ce soit.

Art. 30. Le directeur général du service, dans les circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettra une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

Art. 31. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée. Les électeurs seuls y assistent. Ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collége ou de la section. Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau et le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute voix des art. 31 à 43 inclus de la présente loi, dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau.

Quiconque, n'étant ni électeur ni membre d'un bureau, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, pourra être puni d'une amende de 50 à 500 francs.

Lorsque dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, il sera fait mention du rappel à l'ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite, les délinquants seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

Toute distribution ou exhibition d'écrits ou d'imprimés injurieux ou anonymes, de pamphlets ou de carricatures dans le local où se fait l'élection, est interdite sous peine d'une amende de 50 à 500 francs.

Les présidents sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

Le présent article et les art. 33, 34, 37, 38, 39 et 42 seront affichés à la porte de la salle, en gros caractères.

Art. 33. Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.



Toutefois le bureau sera tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collége, ou que d'autres n'en font pas partie.

Tout électeur, membre d'un bureau, votera dans la section où il siége.

Art. 33. L'appel nominal est fait par ordre alphabétique. Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin, écrit et fermé, au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs sont remises, l'une au président, l'autre au plus âgé des scrutateurs.

Art. 34. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour ou du moins y avoir accès, pendant le dépouillement du scrutin.

Art. 35. Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire.

Ces listes seront signées par le président du bureau, les scrutateurs et le secrétaire.

Art. 36. Il sera fait alors un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

Art. 37. Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement. Ensuite un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à l'autre scrutateur.

Chaque scrutateur tient une liste sur laquelle il porte successivement, en regard du nom de chaque personne, les suffrages qu'elle obtient.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

Art. 38. Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section.

Le résultat en est arrêté et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

Art. 39. Les bulletins dans lesquels le votant se serait fait connaître sont nuls, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main sur papier blanc.

Art. 40. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

Art. 41. Sont valides les bulletins qui contiennent moins ou plus de noms qu'il n'est prescrit. Les derniers noms, formant l'excédant, ne comptent pas.

Art. 42. Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante.

Le bureau en décide comme dans tous les autres cas, sauf réclamation.

Art. 43. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Si le nombre des personnes qui ont obtenu la majorité absolue lors du premier scrutin, excède celui des conseillers à élire, la préférence est donnée à celles qui ont le plus de voix, et en cas de parité, aux personnes les plus âgées.

Art. 44. Si tous les conseillers à élire dans le collége n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de conseillers à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des voix. S'il y a parité de votes, le plus âgé sera préféré.

Il y aura au moins une demi-heure d'intervalle entre le premier scrutin et le scrutin de ballottage.

Art. 45. Les membres du bureau, et s'il y a plusieurs bureaux, ceux du bureau principal, rédigent, séance tenante, un procès-verbal de l'élection en double exem-

plaire, dont un à déposer au secrétariat de la commune, et l'autre à transmettre dans les trois jours au plus tard au commissaire de district, avec les listes des votants, ainsi que l'état des personnes élues, dans les formes prescrites.

Immédiatement après, le commissaire de district enverra le tout au directeur général du service, avec son avis.

Art. 46. Après le dépouillement, les bulletins qui n'auront pas donné lieu à contestation seront brûlés en présence de l'assemblée.

Art. 47. Toute réclamation contre les élections pour le renouvellement intégral, par moitié ou partiel des administrations communales, devra, à peine de déchéance, être formée dans les huit jours de la date du procès-verbal.

Cette réclamation sera remise par écrit, soit au commissaire de district, soit au bourgmestre de la commune, à charge par eux de la transmettre dans les deux jours avec leurs explications et avis au directeur général du service afférent.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Ceux qui antidateraient ces récépissés sont punis comme ayant délivré de faux certificats.

Art. 48. Dans les quinze jours qui suivront la date des élections, le directeur général du service statuera sur la validité des élections de chaque commune, ainsi que sur les réclamations formées contre elles.

Le recours contre cette décision sera porté au Conseil d'État, comité du contentieux, et il y sera statué comme en matière de contentieux administratif.

Art. 49. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, les électeurs sont convoqués dans un bref délai ; jour en est fixé par le directeur général du service afférent.

CHAPITRE IV.

DES ÉLIGIBLES.

Art. 50. Pour être éligible, il faut remplir les con-

ditions requises pour être électeur et de plus avoir son domicile de fait dans la commune.

CHAPITRE V.

DES INCOMPATIBILITÉS ET DES INCAPACITÉS.

Art. 51. Ne peuvent être élus :

1° ceux qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 5 de la présente loi ;

2° ceux qui se trouvent en état de domesticité, et ceux qui touchent un traitement d'individus éligibles et ayant des intérêts dans la même commune, ainsi que leur domicile réel et politique ;

3° ceux qui, au moment de leur élection, se trouvent en état d'accusation au criminel.

Art. 52. Ne peuvent faire partie des conseils communaux :

1° les membres du Gouvernement et ceux de la Chambre des comptes ;

2° les commissaires de district et les employés attachés aux commissariats de district ;

3° les ministres des cultes, salariés comme tels par l'État ;

4° les instituteurs ;

5° celui qui, chargé d'une recette ou d'une administration, est comptable ou responsable envers la commune ou envers une administration subordonnée à l'administration de la commune, en tant que la comptabilité ou la responsabilité serait personnelle ;

6° celui qui occupe un emploi communal qui le rend personnellement et d'une manière directe, subordonné à l'administration locale, sauf le cas de cumul autorisé des fonctions de bourgmestre et de secrétaire ; et

7° enfin les militaires en activité de service.

Art. 53. Les fonctions de bourgmestre et d'échevin sont de plus incompatibles avec des fonctions judiciaires effectives.

Les mêmes fonctions sont incompatibles encore avec l'emploi de receveur des revenus publics dans la commune, ainsi qu'avec la profession de cabaretier, que



cette profession soit exercée par les candidats ou par toute autre personne établie chez eux.

Art. 54. Le bourgmestre ne peut être parent ou allié d'aucun des échevins, ni d'aucun membre du conseil jusqu'au troisième degré inclusivement, et les échevins et autres membres ne peuvent être parents ou alliés entre eux au premier ou deuxième degré.

Art. 55. L'affinité survenue pendant l'exercice des fonctions n'empêche pas de siéger pendant le restant de leur durée.

L'affinité est regardée comme ayant cessé lorsque l'épouse qui l'avait fait naître, est décédée sans enfants du lit des deux conjoints.

Art. 56. Il est permis au directeur général du service, aussi longtemps que le Roi Grand-Duc ne jugera pas nécessaire de prendre d'autres dispositions à cet égard, d'accorder aux échevins et autres membres des dispenses des dispositions contenues dans l'art. 54 cidessus, lorsqu'elles seront commandées par défaut de sujets propres aux fonctions ou par d'autres raisons particulières de nécessité ou de grande utilité.

Dispenses des dispositions contenues dans l'art. 53 qui précède peuvent également être accordées aux échevins ; mais elles sont réservées au Roi Grand-Duc, de même que toutes celles qui concernent les personnes des bourgmestres, ainsi que des échevins des villes.

CHAPITRE VI.

Art. 57. Toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de l'ordonnance du 17 novembre 1857, sont abrogées.

Art. 58. Toutefois, les élections qui pourraient avoir lieu avant la confection des nouvelles listes électorales, se feront encore conformément aux dispositions en vigueur avant la publication de la présente loi.

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT.

9 janvier 1852. — Loi sur la comptabilité de l'État.

CHAPITRE Ier.

BUDGET.

Art. 1er. Le budget de l'Etat comprend toutes les recettes et les dépenses à effectuer par le Trésor pendant l'exercice pour lequel il est voté. Il se compose d'un budget des recettes pour l'administration générale des finances et de budgets des dépenses pour les différentes administrations générales.

Le budget est présenté à la Chambre des députés au commencement de la session ordinaire qui précède immédiatement l'exercice.

Art. 2. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services ordonnés ou autorisés par l'autorité compétente et les droits acquis à l'État et à ses créanciers, pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Toutefois les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'exécution et à l'achèvement des services ordonnés, autorisés ou commencés, pourront se prolonger jusqu'au 30 septembre de l'année suivante, époque à laquelle l'exercice sera définitivement clos.

CHAPITRE II.

RECETTES.

Art. 3. Les receveurs de l'Etat ont seuls qualité pour recevoir les sommes dues au Trésor public.

Sont compris sous cette désignation tous les fonctionnaires chargés par les lois et règlements d'effectuer des recettes pour le compte direct de l'État.

Les recettes non encore attribuées le seront par le directeur général des finances.

Art. 4. La qualité de receveur est incompatible avec celle d'ordonnateur, contrôleur ou administrateur des deniers publics, sauf les exceptions qui pourraient résulter des art. 21 et 23 de la présente loi.

Art. 5. Le receveur général et les receveurs fournissent des cautionnements, dont la nature et le montant sont déterminés par Nous.[1]

Art. 6. Le privilége et l'hypothèque légale établis par la loi du 5 septembre 1807 pourront être réduits, par le directeur général des finances, à une partie des biens du comptable, sans que cependant les biens affectés au cautionnement puissent être dégrevés. La Chambre des comptes sera entendue en son avis.

Art. 7. Les receveurs sont responsables des recouvrements par eux effectués, ainsi que des recettes d'impôts directs et autres qui deviennent exigibles à des époques déterminées.

Ils sont tenus d'inscrire, dans les livres à ce destinés, leurs recouvrements à mesure qu'ils sont effectués, sous peine d'une amende égale au double de la recette non inscrite. En cas de récidive, le receveur pourra être destitué.

L'inscription devra se faire non seulement en chiffres, mais encore en toutes lettres, sous peine d'une amende de cinq francs pour chaque contravention.

Art. 8. Les receveurs doivent, sous les peines statuées par les art. 169 et suivants du Code pénal, représenter leurs fonds recouvrés ou justifier de l'emploi légal de ces fonds, à toute réquisition de leurs supérieurs.

Art. 9. Le directeur général des finances peut ac-

1) Arrêtés r. g.-d. des 18 avril 1859, 3 février 1866, 16 août 1866; loi du 2 février 1867 et arrêté r. g.-d. du 27 avril 1867.

corder, par arrêtés motivés, des délais pour la rentrée des recettes exigibles à des époques fixées, ainsi que la décharge de pareilles recettes, lorsque le receveur justifie de diligences suffisantes pour leur recouvrement, ou que le défaut de perception est indépendant de sa volonté.

Il peut de même accorder décharge des erreurs ou omissions de perceptions quelconques au préjudice du Trésor, tant aux receveurs mêmes qu'aux fonctionnaires chargés du contrôle immédiat des receveurs et qui auraient négligé d'exercer ce contrôle en temps utile.

Lorsque, dans le cours d'un exercice, les décharges de cette dernière espèce accordées pour un bureau de recette, auront atteint 2 pCt. du montant des recettes effectuées par ce bureau pendant le dernier exercice clos, toute décharge ultérieure de cette espèce à accorder pour le même bureau jusqu'à la fin de l'exercice en cours, relativement aux recettes de même nature, ne pourra l'être que par arrêté royal grand-ducal, sur la proposition du directeur général des finances, qui prendra au préalable l'avis de la Chambre des comptes.

A défaut d'une pareille décharge, les receveurs sont tenus de payer les sommes restant dues à l'État, et les fonctionnaires chargés du contrôle immédiat sont responsables du paiement, sauf le recours des uns et des autres contre les débiteurs.

Art. 10. Lorsqu'à la clôture définitive d'un exercice il reste des recettes à effectuer sur cet exercice, l'imputation en est faite sur l'exercice courant à l'époque du recouvrement.

Art. 11. L'État reçoit en dépôt :

1° le fonds des dépenses communales, tel qu'il est réglé par les dispositions existantes, sauf à y réunir les amendes ou parts d'amendes et les dommages-intérêts attribués aux communes ;

2° les revenus de biens séquestrés ;

3° les amendes ou parts d'amendes attribuées à des fonctionnaires, agents ou établissements publics, ainsi que les dommages-intérêts adjugés à ces derniers ;

4° les consignations et les amendes de consignations ;

5° les collectes pour secourir les victimes d'incendies ou autres sinistres ;

6° la part revenant aux détenus dans les prisons et au dépôt de mendicité sur le produit de leur travail ;

7° tous autres fonds dont les lois ou règlements attribuent le dépôt au Trésor et que des communes ou établissements publics voudraient y déposer pour la sûreté de ces fonds.

Les 5 pCt. que le Trésor perçoit sur une partie de ces recettes pour frais de régie, sont maintenus.

Art. 12. Les fonds déposés sont soumis aux mêmes règles que les fonds de l'État, sauf les exceptions statuées par la présente loi.

Art. 13. Le receveur général centralise dans sa caisse les fonds recouvrés par les receveurs, sauf ce qui est dit aux art. 14 et 23 ci-après. Il est responsable de ces fonds dès qu'il en a donné décharge aux receveurs. Il l'est également de ceux qui excèdent le cautionnement d'un receveur et qu'il aura laissés à la disposition de celui-ci pour les paiements à faire en exécution de l'art. 14.

CHAPITRE III.

DÉPENSES.

Art. 14. Tous les paiements, à l'exception de ceux prévus à l'art. 23, se font par le receveur général, ou, d'après ses ordres, par les receveurs.

Art. 15. Pour qu'un paiement puisse être effectué, le receveur général exigera, sauf l'exception statuée par l'art. 20, la production de l'ordonnance de paiement émise par un membre du Gouvernement, liquidée par la Chambre des comptes, et à la suite de cette liquidation, par le membre ordonnateur, et en outre par le directeur général des finances, lorsque l'ordonnance n'est pas émise par ce dernier.

Art. 16. Chaque directeur général ordonnance, sous sa responsabilité, les paiements à charge du budget des dépenses de son administration générale. Le visa du directeur général des finances a seulement pour objet de

constater que la situation du Trésor ne s'oppose pas au paiement.

Art. 17. La Chambre des comptes, en visant les ordonnances de paiement, y joint les observations qu'elle aurait à faire contre les paiements ordonnancés, tant sous le rapport de l'exactitude matérielle des pièces qui lui sont soumises que de la validité et de la légalité des créances.

. . . .[1])

Art. 18. Lorsque les paiements ordonnancés à charge d'un article du budget forment un montant égal à celui du crédit de cet article, transferts compris, la Chambre des comptes ne visera plus d'ordonnance de paiement ultérieure à charge du même article.

Art. 19. A moins qu'il n'y ait force majeure dûment constatée, et sauf l'exception mentionnée à l'article précédent, la Chambre des comptes sera tenue, sous telle responsabilité que de droit, de viser, dans un délai de dix jours, les ordonnances de paiement qui lui seront soumises.

Art. 20. Lorsque l'urgence d'un paiement est extrême et telle que tout retard pourrait compromettre le service de l'État et porter atteinte à l'ordre public, l'ordonnance de paiement peut être émise provisoirement en suite d'un avis motivé du Conseil de Gouvernement. Cet avis tiendra lieu au receveur général du visa de la Chambre des comptes.

L'ordonnance provisoire sera soumise au visa du directeur général des finances, si elle n'émane pas de lui. La Chambre des comptes en reçoit immédiatement connaissance et enregistre la dépense sous réserve de justification ultérieure.

Art. 21. Lorsque, dans des cas moins urgents, des

---

1) Si l'ordonnateur trouve les observations de la Chambre des comptes mal fondées, il les défère au Conseil de Gouvernement. Si la Chambre persiste, contrairement à l'opinion du Conseil, la question est déférée au Comité du contentieux du Conseil d'État, qui statue avec juridiction directe et à la décision duquel l'ordonnateur et la Chambre des comptes doivent se conformer. (Art. 38 de la loi du 16 janvier 1866.)

fonds doivent être mis à la disposition d'un fonctionnaire de l'État ou d'une personne de confiance pour un service public à exécuter par régie, de même que pour les dépenses urgentes ordinaires du service militaire ou d'autres dépenses analogues, la partie prenante rendra compte de l'emploi de ces fonds à la Chambre des comptes, dans un délai qui sera indiqué dans l'ordonnance de paiement. Celle-ci sera visée sous cette réserve par la dite Chambre.

Art. 22. Le directeur général des finances pourra, en suite d'un avis motivé du Conseil de Gouvernement, faire délivrer au receveur général, par des maisons de banques indigènes, contre remise de fonds de l'État, des lettres de change sur des places à l'étranger pour y effectuer des paiements qui seront ultérieurement ordonnancés à charge du Trésor du Grand-Duché. Ces effets vaudront numéraire au receveur général. Il en sera donné connaissance à la Chambre des comptes.

Art. 23. Les receveurs effectueront, sans ordre du receveur général, et conformément à ce qui sera prescrit par le règlement mentionné à l'art. 40, le paiement :

1° des frais de justice urgents ;

2° des consignations qui ne s'élèvent pas à plus de 500 francs et des amendes de consignation ;

3° des frais de poursuites relatives au recouvrement des impôts et autres revenus de l'État ;

4° des centimes additionnels communaux ;

5° des ordonnances de décharge, réduction, remise ou modération de contributions ;

6° des amendes ou parts d'amendes revenant à des fonctionnaires, agents ou établissements publics ;

7° des remises revenant aux receveurs de l'État ;

8° des cotes de contribution foncière et de contributions locales dues par le domaine de l'État ;

9° des sommes indûment perçues et qui doivent être restituées aux intéressés ;

10° des sommes revenant aux détenus dans les prisons et au dépôt de mendicité sur le produit de leur travail.

Art. 24. Pour les paiements mentionnés sous les

nos 3, 4, 5, 7 et 8 de l'article précédent, des crédits seront ouverts aux receveurs par le directeur général des finances, dans les limites fixées par le budget. Il en sera donné connaissance à la Chambre des comptes.

Lorsque les frais de poursuites en matière d'enregistrement seront reconnus définitivement irrécouvrables, pour cause d'insolvabilité des parties condamnées, les receveurs en seront déchargés sans que le montant en soit versé au Trésor.

Art. 25. Les paiements à charge des fonds déposés pourront avoir lieu jusqu'à concurrence des recouvrements effectués pour chaque fonds spécial.

Toutes espèces d'argent monnayé reçues dans les caisses publiques pourront être employées au remboursement des sommes déposées au Trésor.

Art. 26. Tous travaux ou fournitures pour compte de l'État font l'objet de contrats à passer avec concurrence et publicité, excepté dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsqu'il y a nécessité constatée par une délibération du Conseil de Gouvernement ;

2° lorsque la dépense à faire n'excède pas mille francs ;

3° lorsqu'à une seconde adjudication il n'y a pas d'amateur ou qu'il n'y a été proposé que des prix inacceptables.

Art. 27. Les directeurs généraux respectifs ne font aucun contrat, marché ou adjudication pour un terme dépassant la durée du budget, excepté les baux de location ou d'entretien, qui peuvent être contractés pour un plus long terme, auquel cas chaque budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte.

Quand la dépense, à raison de l'importance des travaux, ne peut se réaliser pendant la durée du budget, les directeurs généraux respectifs peuvent contracter pour un plus long terme, qui toutefois ne dépassera pas trois années, à compter de l'année qui donne son nom à l'exercice......

Art. 28. Aucune avance ou paiement à un fournisseur ou entrepreneur ne peut avoir lieu que pour un

service fait et accepté, sauf les exceptions résultant de la loi et notamment les paiements à faire sur les sommes ordonnancées en vertu de l'art. 21 ci-dessus pour travaux à exécuter en régie.

Art. 29. Les paiements qui seront reconnus avoir été indûment effectués en vertu d'ordonnances conformes à l'art. 15, donneront lieu à des rôles de restitutions, lesquels seront émis par le directeur général du service afférent, visés par la Chambre des comptes et rendus exécutoires par le directeur général des finances. Le recouvrement en aura lieu d'après le mode usité pour celui des impôts directs, sauf que les termes de paiements seront fixés chaque fois par le rôle même.

Art. 30. A la clôture définitive de l'exercice, le paiement des ordonnances émises conformément à l'art. 15 pourra avoir lieu pendant les trois mois qui suivront immédiatement cette clôture.

Les paiements qui ne seront pas effectués dans ce délai, ne pourront plus se faire qu'au moyen d'une allocation de crédit dans un budget subséquent.

Art. 31. Les sommes disponibles sur fonds déposés, à la clôture définitive d'un exercice, seront reportées à l'exercice suivant, en conservant leur destination spéciale.

Art. 32. Les créances à la charge de l'État dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois qui suivront l'année courante de la dette, seront prescrites, sauf au Roi Grand-Duc à relever de cette prescription. Les arrêtés qui interviendront à cet effet seront communiqués à la Chambre des députés, dans sa première session.

CHAPITRE IV.

COMPTABILITÉ.

Art. 33. Le receveur général et les receveurs rendront, à la fin de chaque mois et à la clôture définitive de chaque exercice, des comptes détaillés de leur gestion. La forme de ces comptes et la manière de les rendre sont déterminées par le règlement mentionné à l'art. 40.

Art. 34. Le comptable qui cesse ses fonctions rend en outre un compte de fin de gestion pour la partie de l'exercice antérieure à la cessation de ses fonctions.

En cas de décès d'un comptable, ses comptes sont rendus par ses héritiers dans les délais déterminés par le règlement mentionné à l'art. 40. A leur défaut ces mêmes comptes sont rendus par le successeur du comptable.

Les comptes ainsi rendus ne pourront être attaqués par les héritiers que pour faux, erreur, omission ou double emploi.

Art. 35. Les arrêts de la Chambre des comptes contre les comptables sont exécutoires ; ils peuvent être déférés à la Cour de cassation[1]) pour violation des formes ou de la loi.

Dans le cas où un comptable serait fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il doit se pourvoir dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt. Le pourvoi en cassation est jugé d'après les formes de la procédure ordinaire.

Si l'arrêt est cassé, l'affaire est renvoyée à une commission *ad hoc,* formée dans le sein de la Chambre des députés, et jugeant sans recours ultérieur.

Art. 36. Chaque directeur général rend compte à la Chambre des députés, par exercice et par article du budget, des dépenses de son administration générale.

Le compte général de l'État est rendu par le directeur général des finances. Il indique les recettes par article du budget et la somme des paiements effectués pour le service de chaque administration générale.

Art. 37. Lorsque le budget d'un exercice sera soumis au vote de la Chambre, il sera accompagné du compte général de l'avant-dernier exercice clos, d'un projet de loi y relatif, des observations de la Chambre des comptes sur le même compte général, d'un état de

1) Le recours en cassation est abrogé et remplacé par un recours au Conseil d'Etat, comité du contentieux (art. 35 de la loi du 16 janvier 1866).

situation du dernier exercice clos et d'un pareil état pour l'exercice courant.

Art. 38. Chaque directeur général tient, de même que la Chambre des comptes, les écritures de comptabilité relatives à l'ordonnancement des dépenses à charge du budget de son administration générale.

Le directeur général des finances recevra des autres directeurs généraux, à des époques à fixer par le règlement prévu à l'art. 40, les renseignements nécessaires pour établir la situation des finances, eu égard aux dépenses restant à faire aussi bien qu'aux dépenses ordonnancées.

La comptabilité relative aux recettes de l'Etat et aux paiements autorisés par le directeur général des finances, ainsi qu'aux paiements effectués, se tient, d'après le mode qui sera prescrit par le même règlement, chez les receveurs de l'Etat, à la recette générale et dans les bureaux de la comptabilité générale de l Etat, sous la surveillance du directeur général des finances et des autorités intermédiaires, lorsqu'il y en a, et le contrôle de la Chambre des comptes. Ce contrôle s'exercera au moyen d'états de comptabilité que la Chambre des comptes recevra directement de part et d'autre.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 39. Le règlement des finances du 31 juillet 1842 et toutes dispositions contraires à la présente loi sont révoqués.

Art. 40. La présente loi entrera en vigueur au 1er janvier 1853, en même temps que le règlement que Nous Nous réservons d'arrêter pour son exécution.[1])

1) Règlement des finances du 23 décembre 1852.

23 décembre 1852. — Règlement sur les finances.

Art. 1er. L'exécution du budget des recettes est spécialement placée, sauf les exceptions statuées par la loi du 9 janvier 1852 et le présent règlement, dans les attributions du directeur général des finances, en ce qui concerne la perception ou le recouvrement des revenus et moyens, suivant les dispositions sur la matière, et la rentrée des produits certains aux époques déterminées ; dans celles du receveur général, en ce qui concerne le mouvement des fonds recouvrés, et dans celles de la Chambre des comptes pour ce qui est relatif au contrôle de la comptabilité, des recouvrements effectués et de la rentrée des produits certains.

Art. 2. Le directeur général des finances informe la Chambre des comptes de toutes les recettes certaines de chaque exercice séparément, au moyen : 1° d'un relevé qu'il lui fait parvenir au commencement de l'année pour toutes celles dont le montant à recouvrer lui est connu à cette époque ; 2° de relevés qu'il lui adresse successivement, dans le courant de l'année, pour les autres recettes de l'espèce dont il a acquis postérieurement la connaissance, telles que celles résultant de rôles de contributions rendus exécutoires et de toutes les autres pièces qui fixent une recette certaine à effectuer.

Il lui adresse en outre, dans le mois de l'approbation, copie des actes de vente, des soumissions et des procès-verbaux d'adjudication avec les cahiers des charges, relatifs à l'aliénation ou à la location de propriétés, droits ou revenus de l'État.

Art. 3. Les dispositions de l'article précédent, en ce qu'elles ont pour objet l'envoi de relevés, ne s'appliquent point aux recettes dont le montant est exigible dès qu'il est déterminé. Le directeur général des finances fait veiller à ce qu'elles soient recouvrées et enregistrées sans délai, par les receveurs respectifs, suivant les instructions en vigueur.

Art. 4. Les préposés aux recettes sont seuls chargés de toucher les sommes qui font partie de la comptabilité de l'État ou qui s'y rattachent.

Il n'entre pas de fonds à la recette générale que par leur intermédiaire, et ils y versent le montant intégral de leurs recouvrements, soit en numéraire, soit en quittances de paiement ou actes de décharge de pièces de dépenses acquittées.

Art. 5. Les versements à faire par les communes pour le fonds de dépenses communales seront reçus par les receveurs des contributions directes.

Quant aux amendes ou parts d'amendes et aux dommages-intérêts attribués aux communes (art. 11 de la loi), ils seront inscrits en recette par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, sous la rubrique générale de « Fonds des dépenses communales », sauf à établir des rubriques spéciales pour chaque nature de recette ou d'amende.

Art. 6. A moins d'instructions contraires données par le directeur général des finances, chaque receveur tiendra toujours en caisse, pour les paiements éventuellement à effectuer par lui, une somme en numéraire égale au dixième de son cautionnement.

Le receveur général pourra ordonner aux receveurs de conserver de plus fortes sommes, sauf disposition contraire du directeur général des finances et sauf la responsabilité prévue par l'art. 13 de la loi, pour le cas où, par suite des ordres du receveur général, le numéraire en caisse chez un receveur excède le montant de son cautionnement.

Le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas aux receveurs dont le cautionnement dépasse la somme de 5000 fr. Ces comptables ne seront pas tenus, sans ordre du receveur général, de conserver plus de 500 fr. de numéraire en caisse.[1])

---

1) Les receveurs de l'État se tiendront pourvus de timbres-poste pour le débit, d'une valeur nominale égale au dixième de la somme qu'ils doivent tenir en caisse conformément à l'art. 6 ci-dessus. (Arrêté ministériel du 19 janvier 1855.)

Art. 7. Le receveur général donnera immédiatement connaissance aux chefs des administrations respectives de recettes, des ordres qu'il aura donnés aux receveurs, pour conserver des fonds en caisse.

Art. 8. A l'exception des sommes à tenir en réserve d'après l'art. 6, les receveurs versent régulièrement au Trésor, avant le 5 de chaque mois, leurs recouvrements du mois précédent.

Ils verseront de même une somme égale aux neuf dixièmes du montant de leur cautionnement, dès que leur numéraire en caisse sera égal à ce cautionnement.

Art. 9. A chaque versement ils joignent un bordereau en double des espèces et des quittances de paiements ou actes de décharge qui en font partie.

Si un versement se rapporte à plusieurs exercices, le bordereau indique la somme qui appartient à chacun et pour laquelle il doit être délivré un récépissé séparé ; .....[1])

Le receveur général inscrit sur ces bordereaux la date et le numéro de la quittance de versement qu'il délivre. Il en conserve un double et annexe l'autre à la copie de son livre de caisse, adressée à la Chambre des comptes conformément à l'art. 11.

Art. 10. Les quittances de versement au Trésor sont enregistrées dans les deux jours de leur délivrance dans les bureaux de la Chambre des comptes. A défaut de cette formalité elles ne seront pas admises à la décharge des comptables.

Cependant, il est réservé à la Chambre des comptes d'admettre les quittances à l'enregistrement après ce délai. Dans ce dernier cas, elle en informera le directeur général des finances.

Art. 11. Le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois, au soir, le receveur général rend compte de sa gestion, en adressant au directeur général des finances

1) A l'avenir le receveur général n'émettra plus de quittances de versement séparées pour les fonds de l'État et pour les fonds spéciaux. (Arrêté r. g.-d. du 18 avril 1867.)



et à la Chambre des comptes copie de son livre des recettes et de celui des dépenses, en ce qui concerne les opérations de la dernière dizaine, ainsi qu'un bordereau des espèces dont l'encaisse se compose.

Il joindra à la copie pour la Chambre des comptes les ordonnances de paiements ou quittances y inscrites, qui lui seront renvoyées, après vérification, avec une note des irrégularités qui y auraient été remarquées, et ce sans préjudice des observations qui pourraient encore être faites, lors de la vérification dont mention à l'art. 59.

Art. 12. Pour chaque exercice non apuré, les préposés aux recettes adressent un compte mensuel en quadruple exemplaire avec les quittances de versement à l'appui, avant le 8 du mois qui suit celui auquel le compte est relatif, directement au chef de leur administration, qui en fait former, par article de budget et séparément par exercice, un relevé qu'il envoie avant le 14 au directeur général des finances, avec trois exemplaires de chaque état de mois et les quittances de versement.

Ces comptes présenteront les mêmes détails que portaient jusqu'ici les états mensuels. Les recettes appartenant à un exercice antérieur définitivement clos y seront renseignées sous une rubrique spéciale. Les dépenses effectuées en vertu de l'art. 23 de la loi du 9 janvier 1852 y seront indiquées dans l'ordre des numéros de cet article, pour justification de l'encaisse, en attendant la délivrance des actes de décharge concernant ces dépenses.

Art. 13. Le directeur général, après vérification de ces comptes, en fait passer écriture, conserve un exemplaire de chaque compte mensuel et transmet le surplus avec ses observations, s'il y a lieu, avant le 20 à la Chambre des comptes.

Art. 14. Cette dernière autorité, après nouvelle vérification et enregistrement, renvoie avant la fin du mois aux comptables respectifs, par l'intermédiaire de leurs chefs d'administration, un exemplaire desdits comptes, revêtu de sa décharge.

Art. 15. A la fin du mois de septembre de l'année qui suit immédiatement l'exercice, les receveurs rendront, relativement à cet exercice, un dernier compte mensuel, dans lequel le montant des versements devra être égal à celui des recettes.

Les délais fixés ci-dessus pour les autres comptes mensuels seront également observés relativement à ce dernier compte.

Art. 16. L'exécution du budget des dépenses appartient aux directeurs généraux en ce qui concerne leurs services respectifs, sauf ce qui est statué par l'art. 36 de la Constitution.

Art. 17. La Chambre des comptes est régulièrement informée des dispositions relatives aux traitements, suppléments, augmentations, pensions, et autres dépenses fixes qui y sont assimilées, de l'époque à laquelle ils prennent cours, des noms, prénoms et qualités de ceux qui en jouissent, et des mutations qui surviennent parmi eux. Elle fait tenir de ces renseignements un registre matriculaire.

La Chambre des comptes reçoit également copie de tous les contrats avec cahiers des charges, des devis et des autorisations, dont il doit résulter une dépense à ordonnancer.

Art. 18. Les dépenses fixes sujettes à la liquidation ou au visa préalable font l'objet d'ordonnances de paiement, au moyen d'états collectifs séparés par exercice et par article du budget.

Art. 19. Les dépenses variables donnent lieu à des ordonnances de paiement particulières, indiquant : 1° l'exercice, 2° la section et l'article du budget, 3° la date et le numéro de la disposition générale ou spéciale qui autorise la dépense, 4° le nom, les prénoms, la qualité et le domicile du créancier, ou, le cas échéant, à la place des nom et prénoms la qualité du fonctionnaire, 5° l'objet de la dépense et l'époque à laquelle elle a été faite, 6° la somme à payer en toutes lettres, 7° les pièces justificatives jointes à l'ordonnance de paiement.

S'il s'agit de dépenses variables de même nature, imputables sur le même article du budget et à ordonnancer en même temps au profit de plusieurs ayants-droit, elles pourront aussi être comprises dans des états collectifs présentant les indications ci-dessus, pourvu toutefois que les pièces relatives au paiement ne soient pas sujettes à la formalité du timbre.

Art. 20. Les déclarations des intéressés, tendant au paiement des dépenses variables à ordonnancer à leur profit, lorsqu'ils sont dans le cas d'en former, contiendront les mêmes renseignements que ceux dont mention aux nos 4, 5 et 6 de l'art. 19, ainsi que tous les détails nécessaires pour en vérifier l'exactitude. Elles seront en outre accompagnées des pièces justificatives ou s'y référeront, si déjà ces pièces sont à la disposition de l'administration.

Art. 21. Toute déclaration non justifiée par d'autres pièces, sera revêtue d'un certificat du préposé ou de l'administration chargée de la surveillance immédiate, constatant que la somme réclamée est modérée et qu'elle est légitimement due.

Art. 22. Aucune ordonnance de paiement n'est émise par un directeur général, à moins qu'il n'ait positivement reconnu la validité de la créance et que les pièces justificatives n'aient été par lui jugées suffisantes. En conséquence, il arrête la déclaration et certifie, au besoin, qu'il n'y a pas prescription.

Art. 23. Lorsque la Chambre des comptes refuse de liquider une ordonnance de paiement, elle portera sur celle-ci : *visé avec observations suivant sa résolution de ce jour no...* et l'ordonnateur y portera, le cas échéant : *vu pour être payé, suivant la décision du Conseil du Gouvernement*[1]) *en date du .... no...* Ces indications tiendront lieu de liquidation.

Art. 24. Les ordonnances de paiement liquidées par

---

1) Disposition modifiée par l'art. 38 de la loi du 16 janv. 1866 sur l'organisation du Conseil d'État, qui a abrogé l'art. 7, §§ 2 et 3 de la loi du 9 janvier 1852.

la Chambre des comptes seront portées définitivement par elle en déduction du crédit afférent.

Les ordonnances de paiement visées avec observations ne seront définitivement portées en déduction du crédit que sur la communication de la décision du Conseil de Gouvernement autorisant le paiement.[1])

En attendant cette communication, ces dernières ordonnances seront annotées provisoirement pour l'exécution de l'art. 18 de la loi.

Art. 25. Si l'ordonnateur reconnaît que les observations de la Chambre des comptes sont fondées, il pourra lui adresser, en remplacement de l'ordonnance non liquidée, et avec renvoi de celle-ci, une nouvelle ordonnance de paiement conforme aux mêmes observations.

La Chambre des comptes liquidera cette dernière ordonnance, si elle l'en trouve susceptible.

Art. 26. En cas de liquidation d'une ordonnance de paiement, la Chambre des comptes conserve les pièces à l'appui.

En cas de visa avec observations, elle renvoie les pièces à l'ordonnateur.

Ces mêmes pièces seront alors renvoyées à la Chambre des comptes avec la décision du Conseil de Gouvernement, autorisant le paiement.[1])

Art. 27. Les dispositions contenues dans les trois articles précédents s'appliqueront également aux états collectifs.

Art. 28. Les ordonnances de paiement seront adressées par le directeur général des finances au receveur général.

Art. 29. Si une ordonnance de paiement liquidée ou visée par la Chambre des comptes et par le directeur général des finances est susceptible d'être annulée avant le paiement, elle le sera par un arrêté de l'ordonnateur, dont une expédition parviendra au directeur général des finances, si l'ordonnance n'est pas émise par

1) Disposition abrogée par l'art. 38 de la loi du 16 janvier 1866 sur le Conseil d'Etat.



celui-ci, et une autre expédition à la Chambre des comptes.

Le receveur général en recevra également une expédition, si l'ordonnance lui est déjà parvenue.

Le crédit sera alors rétabli dans sa situation antérieure à la déduction de la même ordonnance de paiement.

Art. 30. Si la Chambre des comptes, après avoir liquidé une ordonnance de paiement, s'apercevait, avant de s'être dessaisie des pièces, qu'il n'y avait pas lieu à liquidation, elle pourrait annuler sa décision.

Art. 31. Lorsqu'une ordonnance de paiement sera émise sous réserve d'une reddition de compte ultérieur, en conformité de l'art. 21 de la loi, le compte sera soumis avec les pièces à l'appui, avant d'être adressé à la Chambre des comptes, au visa de l'ordonnateur qui, par cet acte même, en reconnaîtra la validité.

Art. 32. Les états collectifs et les ordonnances partielles au profit de personnes habitant le chef-lieu du Grand-Duché, à qui le receveur général donne avis, sans délai, de leur délivrance, sont quittancés par les intéressés........[1]) et payés par le receveur général.

Si les ayants-droit n'habitent pas la ville de Luxembourg, le receveur général se conformera à ce qui est réglé par les articles suivants.

Art. 33. Pour ce qui concerne les états collectifs, autres que ceux des pensions, il fera faire de chaque article un projet de quittance qu'il adressera avec une autorisation y annexée pour le receveur chargé du paiement, au fonctionnaire ou à l'employé respectif, ou à son chef de service, s'il y en a un sur les lieux.

Art. 34. Pour les ordonnances partielles, après y avoir annexé une autorisation de paiement, comme il est dit à l'art. 33, il les transmettra au bourgmestre de la résidence de la partie intéressée, lequel en accusera réception, en soignera la remise et légalisera la signature pour acquit donné en sa présence, dans le cas prévu par l'art. 37.

1) La formalité du timbre est supprimée par l'art. 1er 1° de la loi du 26 juin 1874.

Art. 35. Si le receveur chargé du paiement par les deux articles précédents n'a pas de fonds suffisants en caisse, il en fera la déclaration au bas de l'autorisation. La partie prenante pourra alors s'adresser à un autre receveur ou à la recette générale, pour obtenir paiement.

Art. 36. Le receveur général pourra aussi, s'il le juge convenable, effectuer lui-même le paiement dans les cas prévus par les art. 33 et 34, en faisant signer, pour acquit par les intéressés, les projets de quittances ou les ordonnances partielles.

Dans ce cas, les intéressés recevront avis conformément à l'art. 32.

Art. 37. Avant d'effectuer les paiements, le receveur général et les receveurs pourront exiger la légalisation des signatures pour acquit.

Art. 38. Relativement aux états collectifs de pensions, le receveur général, à leur réception, fera remplir pour chaque pensionnaire un certificat de vie ou de viduité, d'après un registre pour la tenue duquel il recevra du directeur général des finances tous les renseignements nécessaires. Il fera aussi remplir à la suite une quittance de la somme à toucher, y apposera une autorisation de paiement et en fera l'envoi au bourgmestre de la résidence, qui, après avoir reconnu, au vu du brevet, l'exactitude du certificat de vie ou de viduité et de toutes les indications qu'il renferme (si non il renverrait les pièces avec ses observations au receveur général), le datera et le signera, fera signer la quittance par le pensionnaire et légalisera sa signature.

Art. 39. Celui-ci présentera ou fera présenter son certificat de vie ou de viduité, revêtu de sa quittance et de l'autorisation de paiement, ainsi que son brevet, au receveur chargé du paiement, lequel vérifiera si toutes les signatures sont dûment apposées, si les pièces sont d'accord, s'il n'y a ni surcharge ni rature non approuvée, effectuera le paiement, si rien ne s'y oppose, l'inscrira au dos du brevet, qu'il remettra à la partie intéressée, et portera le numéro de cette inscription en marge de la quittance.

Art. 40 et **41**. . . . .[1])

Art. 42. Avant d'envoyer à la Chambre des comptes les états collectifs acquittés avec les bordereaux dont mention à l'art. 59 ci-après, le receveur général versera les retenues pour pension au receveur des accises, qui en délivrera quittance sur les états collectifs qui les portent.

Art. 43. Dans les cas où, pour cause de décès, d'absence, de faillite, d'interdiction, de minorité, de cession ou de procuration ou pour tout autre motif, la quittance ne pourra être donnée par la personne au nom de qui l'ordonnance est émise, le paiement n'aura lieu qu'à la recette générale, sur la remise des pièces prescrites par l'arrêté royal du 21 janvier 1820 n° 28, s'il s'agit de pensions, et par celui du 22 décembre 1819, n° 59, s'il s'agit de tous autres paiements, sauf des dispositions r. g.-d. du 30 août 1843, du 9 janvier 1852, du 12 mai 1852 et la disposition publiée par avis du 22 août 1843.

Cependant, si le receveur général s'est convaincu de la validité des pièces, il peut assigner le paiement sur un autre comptable ordinaire de l'Etat.

Art. 44. En cas de cessions ou de saisies qui leur seraient signifiées, les receveurs s'abstiendront de payer, et en référeront sans délai à la recette générale.

Art. 45. Immédiatement après un paiement autorisé, ils en porteront la date sur l'autorisation.

Art. 46. En général, il est fait défense expresse aux receveurs de conserver par devers eux, même du consentement des intéressés, des pièces quittancées dont ils n'auraient pas payé le montant en échange de la quittance et de différer un paiement dont ils sont chargés, sans en donner les motifs par écrit au porteur de l'ordonnance.

---

1) Les art. 40 et 41, relatives à la formalité du timbre, sont devenus sans objet par suite de l'art. 1er 1° de la loi du 26 juin 1874, qui déclare exempts du timbre „les mémoires, factures et quittances ayant pour objet des sommes dues par l'État, les communes et les établissements publics“.

Art. 47. Le directeur général des finances est spécialement chargé de veiller à ce que les formalités préalables aux paiements à effectuer par le receveur général et les receveurs soient remplies sans retard.

S'il y a des lenteurs dans leur exécution, il se fera rendre compte d'où elles proviennent et prendra des mesures pour qu'elles ne se renouvellent pas.

Art. 48. L'autorité qui la première remarquera qu'un paiement a été indûment effectué, en donnera sans délai connaissance au directeur général des finances, qui veillera à la rentrée de la somme payée mal à propos.

Art. 49. S'il s'agit, en matière de frais de justice urgents, de rôles de restitution de surtaxes acquittées, conformément à l'art. 23 de la loi, mais non encore ordonnancées à titre de remboursement au profit des receveurs qui en ont fait le paiement, ces rôles seront en même temps que les ordonnances de paiement adressés à la Chambre des comptes, pour être revêtus de son visa et pour qu'elle fasse prendre note du montant afin d'en surveiller le recouvrement. Ils seront ensuite adressés par le directeur général afférent au directeur général des finances.

Art. 50. Les paiements à faire par les receveurs de l'État, en exécution de l'art. 23 de la loi, ne pourront avoir lieu, sauf les frais de justice urgents et les sommes indûment perçues (nos 1 et 9), que sur l'autorisation des chefs respectifs des administrations de recettes, qui ne la donneront que sur la production des pièces constatant les droits des intéressés d'après les dispositions existantes.

Art. 51. Les quittances des paiements mentionnés à l'article précédent pourront être délivrées au bas des états ou mémoires produits par les intéressés.

Les quittances délivrées séparément pourront l'être sur un timbre de 25 centimes, à fournir par les intéressés, pour autant qu'elles sont sujettes au timbre.

Art. 52. Pour les autorisations dont il s'agit à l'art. 50, les chefs d'administration tiendront des registres

par exercice, indiquant sous des rubriques générales, conformes à la subdivision établie par l'art. 23 de la loi : 1° le montant des crédits alloués ou, selon le cas, celui des recouvrements ; 2° le receveur chargé du paiement ; 3° la date de l'autorisation ; 4° la partie prenante ; 5° l'objet de la dépense ; 6° le montant. Il y aura des colonnes en réserve pour indiquer les dates de la production et de l'admission des quittances.

Cette disposition ne s'applique pas aux restitutions de droits ou impôts indûment perçus, lesquels seront remboursés aux intéressés par le receveur qui les aura touchés, et ce au moyen de ses recettes courantes et de déduction à opérer sur ses registres.

Art. 53. Les autorisations en vertu desquelles les paiements seront effectués, seront produites à l'appui des quittances constatant ces paiements.

Art. 54. Lorsque, dans les cas prévus par l'art. 23 de la loi (nos 2, 3, 5, 6, 7, 9 et 10), les quittances ne peuvent être données par les intéressés eux-mêmes, les receveurs feront produire les pièces prescrites par l'art. 43 ci-dessus, et les communiqueront à leur chef d'administration, pour obtenir sous ce rapport une autorisation spéciale de payer.

Ils demanderont, par la même voie, des instructions en cas de cessions ou de saisies qui leur seraient signifiées.

Art. 55. Lorsque la saisie ou cession est signifiée au receveur général ou au directeur général des finances, il en est donné immédiatement connaissance au chef d'administration qui, à son tour, en informe immédiatement le receveur, en lui donnant les instructions nécessaires.

Art. 56. La régularisation des paiements concernant les frais de justice urgents aura lieu d'après les dispositions actuellement existantes.

Art. 57. La régularisation des autres paiements faits en vertu de l'art. 23 de la loi, aura lieu au moyen d'actes de décharge, que les receveurs verseront à la recette

générale, laquelle leur en délivrera des quittances de versement. Pour obtenir ces actes de décharge, les receveurs adresseront à la fin de chaque trimestre au directeur général afférent, par l'intermédiaire de leur chef d'administration, des bordereaux en triple exemplaire, et y joindront les quittances, les autorisations de paiement et autres pièces à l'appui.

Pour les paiements qui auront lieu postérieurement aux trois mois qui suivront l'année qu'ils concernent, les bordereaux seront présentés au plus tard à la fin du mois d'août, pour que la décharge puisse en être accordée avant la clôture de l'exercice.

Deux exemplaires de chaque bordereau seront adressés par le directeur général afférent, après avoir été revêtus de son visa, à la Chambre des comptes. Celle-ci délivrera, s'il y a lieu, l'acte de décharge au bas d'un exemplaire qui sera renvoyé au même directeur général et par celui-ci au directeur général des finances, pour être visé par ce dernier, si la dépense ne concerne pas son département. Le directeur général des finances en fait l'envoi au receveur par l'intermédiaire mentionné à l'art. 1er.

Les actes de décharge seront portés en déduction des crédits ou des fonds spéciaux auxquels les dépenses se rattachent. Ces crédits ou fonds spéciaux seront indiqués sur les bordereaux.

Art. 59. Si un ou plusieurs articles d'un bordereau ne sont pas admis par la Chambre des comptes, elle renvoie au directeur général afférent les pièces à l'appui relatives à ces articles.

Le directeur général afférent, s'il approuve le rejet des mêmes pièces, les fait régulariser et reproduire par le receveur intéressé avec un bordereau subséquent.

Si le directeur général afférent ne trouve pas le rejet suffisamment motivé, il fait produire par le receveur intéressé une ou plusieurs déclarations en double exemplaire tendant à obtenir une ou plusieurs ordonnances de paiement en ce qui concerne les dépenses rejetées. Ces ordonnances de paiement seront délivrées confor-

mément aux art. 15 et suivants de la loi du 9 janvier 1852 et aux articles y relatifs du présent règlement.

Les déclarations seront conformes à l'art. 20 du présent règlement.

Art. 59. A la fin de chaque trimestre le receveur général fait dresser, en triple exemplaire, et ce séparément par budget de dépenses et par ordre de sections et d'articles, des bordereaux des ordonnances de paiement acquittées, et des actes de décharge délivrés aux receveurs et versés à la recette générale. Il adresse toutes ces pièces à la Chambre des comptes qui les vérifie et appose sur les bordereaux l'acte de décharge des pièces admises. Elle renvoie un exemplaire avec les pièces non admises au receveur général et en transmet un autre au directeur général des finances.

Art. 60. Les états collectifs qui ne sont pas entièrement acquittés ne seront pas compris dans les bordereaux dont mention à l'article précédent, à moins qu'ils n'aient plus de trois mois de date, auquel cas ils y seront compris pour le montant des sommes payées. Pour le surplus le receveur général formera un extrait de chaque état collectif, le certifiera conforme, et le conservera pour les paiements restant à faire.

Art. 61. Cet extrait, après que le paiement intégral en aura été effectué, sera renvoyé à la Chambre des comptes comme les autres pièces de dépenses acquittées, dans un nouveau délai de trois mois, sauf à en faire un nouvel extrait, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 62. Dans les trois mois qui suivent l'époque fixée pour la clôture d'un exercice, toutes les ordonnances partielles acquittées concernant cet exercice, tous les états collectifs et tous les extraits qui en ont été conservés, qu'ils soient ou non entièrement payés, ainsi que les actes de décharge délivrés aux receveurs, doivent être rentrés à la Chambre des comptes.

Art. 63. Celle-ci, à la réception des pièces de dépenses acquittées, fera rattacher aux ordonnances partielles les pièces qui en avaient été retirées après la li-

quidation, procédera à l'examen et à la comparaison des signatures pour acquit suivant les dispositions en vigueur, vérifiera si rien n'a été payé au-delà de ce qui était dû, si la formalité du timbre a été remplie lorsqu'elle est prescrite, et si les pièces n'ont pas été altérées.

Art. 64. Elle communiquera, s'il y a lieu, ses remarques à la recette générale, qui donnera des explications ou fera faire les rectifications nécessaires.

Art. 65. Les pièces de dépenses acquittées relatives aux fonds étrangers déposés au Trésor seront, comme celles concernant les dépenses de l'Etat, renvoyées à la Chambre des comptes avec des bordereaux séparés et en triple exemplaire pour chaque fonds spécial. Elles seront aussi traitées de la même manière.

Art. 66. Le directeur général des finances fera tenir, d'après les documents à sa disposition, pour ce qui concerne les recettes, et d'après les ordonnances de paiement liquidées à transmettre à la recette générale et les actes de décharge délivrés aux receveurs, pour ce qui concerne les dépenses, toutes les écritures nécessaires pour assurer la régularité de la comptabilité.

Art. 67. La Chambre des comptes tiendra les mêmes écritures. Elle recevra et pourra réclamer là où il appartiendra, tous les renseignements dont elle aura besoin pour l'exactitude du travail dont il s'agit.

Art. 68. Ces autorités auront, pour la tenue des écritures dont mention aux deux articles précédents et séparément par exercice, un journal, un grand-livre, un livre auxiliaire pour les allocations des budgets, un livre auxiliaire pour les paiements justifiés par la recette générale, un livre auxiliaire pour la situation des préposés aux recettes et des comptables extraordinaires, et un livre auxiliaire pour les fonds étrangers déposés au Trésor.

Il sera tenu en outre à la Chambre des comptes un registre annuel, d'après le registre matriculaire, des liquidations de traitements et autres dépenses qui y sont

assimilées, et un registre pour l'annotation des ordonnances de paiement, visées avec observations.

Art. 69. Les directeurs généraux autres que celui des finances tiendront chacun un livre auxiliaire pour les allocations des budgets des dépenses de leurs administrations respectives.

Art. 70. Le receveur général tiendra un registre des recettes et un registre des dépenses, indiquant respectivement, dans autant de colonnes, le montant de chaque versement et de chaque paiement ou acte de décharge avec imputation par exercice, sur fonds de l'Etat ou sur fonds déposés.

Art. 71. Les receveurs de l'Etat auront, pour l'inscription de leurs recettes et de leurs dépenses, des registres conformes aux instructions actuellement existantes.

Art. 72. Les recouvrements de contributions directes, faits dans une même journée, pourront être inscrits au journal du receveur en un seul article en toutes lettres.

Quant aux recouvrements faits en tournées, les receveurs n'auront qu'à les inscrire au journal, à leur retour au bureau.

Art. 73. Dans le premier mois après l'expiration de chaque trimestre, le directeur général des finances adressera à la Chambre des comptes des états de comptabilité résumant toutes les opérations du trimestre quant aux recettes et aux dépenses. La Chambre des comptes lui présentera au plus tard un mois après cet envoi, les observations qu'elle aurait à faire sur ces états.

S'il existe des différences entre les écritures de l'administration générale des finances et celle de la Chambre des comptes, les causes de ces différences seront recherchées des deux côtés et l'accord sera rétabli, pour autant que de besoin, à la suite des explications qui seront données de part et d'autre.

Art. 74. Au 1er décembre de chaque année tous les receveurs de l'Etat fourniront, en trois expéditions, le compte de leur gestion de l'exercice clos au 1er octobre

précédent, accompagné de leurs comptes mensuels dûment arrêtés et d'un état détaillé des restants à recouvrer, aux fonctionnaires chargés du contrôle immédiat de leurs recettes, lesquels, après vérification, déclareront au bas que le compte comprend toutes les recettes qui sont dans le cas d'y être renseignées, de même que l'état des restants à recouvrer, et transmettront le tout pour le 25 décembre au chef de l'administration.

Celui-ci, après nouvelle vérification, adressera ces comptes au directeur général des finances.

Art. 75. Avant la fin du 5e mois après la clôture d'un exercice, le receveur général fera parvenir au directeur général des finances un compte en triple exemplaire, indiquant,....[1]) la somme des recettes et des dépenses concernant l'exercice clos. Les bordereaux dressés en conformité de l'art. 59 et munis de la décharge de la Chambre des comptes y seront joints.

Art. 76. Le directeur général des finances remettra en double à la Chambre des comptes, avant le 1er mai, le compte général des recettes et des dépenses de l'exercice clos, avec les comptes du receveur général et des receveurs, ainsi que les pièces à l'appui.

Art. 77. La Chambre des comptes arrêtera avant le 1er août les comptes dont mention aux art. 74 et 75, en renverra un exemplaire au comptable et un autre au directeur général des finances et conservera le troisième dans ses archives.

Elle fera parvenir en même temps au directeur général des finances ses observations sur le compte général mentionné à l'art. 76, en lui renvoyant un exemplaire de ce compte.

Art. 78. Les comptes à rendre par les héritiers d'un comptable décédé le seront dans le délai de trois mois à partir du jour du décès, en ce qui concerne le compte de fin de gestion, et dans les délais ci-dessus fixés en ce qui concerne les autres comptes.

---

1) A partir de l'exercice 1866, les comptes du receveur général ne renseigneront plus séparément les fonds de l'Etat et les fonds spéciaux (arrêté r. g.-d. du 8 avril 1867).

Art. 79. Le compte de fin de gestion indique les recettes jusqu'au jour de la cessation des fonctions et les dépenses jusqu'au même jour, en les imputant comme il est dit ci-dessus.

Il comprend les deux exercices en cours, en distinguant toutefois les opérations y relatives, et se termine par le bordereau de l'encaisse à l'époque de la cessation des fonctions.

Ce qui manque en dépense et en caisse, pour balancer le total des recettes des deux exercices, est recouvré sur le cautionnement du receveur sortant et sur ses biens, et versé dans la caisse de son successeur, moyennant quittance, au bas d'un exemplaire du compte.

Ce qui excède est liquidé au profit du comptable sortant ou de ses héritiers.

Art. 80.[1]) . . . .

Art. 81. Les modèles nécessaires pour l'exécution du présent règlement en ce qui concerne les registres et pièces de comptabilité seront déterminés par le directeur général des finances, de concert avec la Chambre des comptes.

Art. 82. Le présent règlement sera mis en vigueur au 1er janvier 1853, pour l'exercice 1852 et les exercices suivants.

Les dispositions antérieures, contraires à celles qu'il renferme, sont rapportées, sauf que les ordonnances provisoires de paiement délivrées conformément à l'art. 25 du règlement de 1842, seront régularisées d'après les dispositions en vigueur lors de l'émission des mêmes ordonnances.

---

1) Article abrogé par l'arrêté r. g.-d. du 17 février 1868, concernant les inventaires des propriétés de l'Etat (Mém. 1868, I, p. 17).

DETTE PUBLIQUE.[1])

5 juillet 1864. — Arrêté r. g.-d. sur les certificats nominatifs de la dette publique.

Art. 1er. Les porteurs d'obligations des emprunts nationaux du Grand-Duché pourront se faire délivrer par le directeur général des finances, contre remise de

1) Un premier emprunt de 3 1|2 millions de francs a été contracté en 1859, en exécution de la loi du 26 déc. 1858, auprès de trois maisons de banque réunies, savoir: la Banque Internationale à Luxembourg, d'Erlanger et fils à Francfort, et M.-A. de Rothschild et fils à Francfort. — Un second emprunt de 8 1|2 millions de francs a été concédé en adjudication publique, en 1863, en exécution de la loi du 26 déc. 1860, à quatre maisons réunies, savoir: la Banque Internationale à Luxembourg, d'Erlanger et fils à Francfort, Lippmann, Rosenthal et Cie à Amsterdam, et la Banque de l'Allemagne du Nord à Hambourg. — La dette de l'Etat du Grand-Duché se trouve dès lors portée à 12 millions de francs.

Pour chacun de ces deux emprunts, l'Etat sert des annuités à 5 pCt. comprenant l'intérêt et l'amortissement, soit une charge annuelle de 600,000 francs pour le tout. — Pour l'emprunt de 1859, le nombre des annuités est de 56; pour celui de 1863, il est de 52, de façon que l'Etat sera entièrement libéré de l'une et de l'autre dette en l'an 1915.

Les titres des deux emprunts consistent en obligations au porteur à 4 pCt., émises dans les coupures suivantes:

1859	Litt. A, 1000 obl.	à 1000 fr.	= 1,000,000	3,900,000	13,170,000
	„ B, 4800 „	à 500 „	= 2,400,000		
	„ C, 5000 „	à 100 „	= 500,000		
1863	„ D, 3000 „	à 1875 „	= 5,625,000	9,270,000	
	„ E, 3000 „	à 750 „	= 2,250,000		
	„ F, 3720 „	à 375 „	= 1,395,000		

L'échéance semestrielle des intérêts est fixée, pour l'emprunt de 1859, au 1er janvier et au 1er juillet; pour celui de 1863, au 1er novembre et au 1er mai. Des tirages au sort désignent chaque année les titres qui doivent être remboursés conformément au tableau d'amortissement.

leurs effets, des certificats nominatifs extraits d'un registre à souche.

Les effets seront accompagnés d'un bulletin contenant les noms, profession et domicile de la personne au profit de laquelle le certificat nominatif doit être émis.

Il sera délivré au déposant un certificat de dépôt des effets au porteur, lequel sera échangé, le lendemain de sa date, ou au plus tard dans les trois jours, contre le certificat nominatif.

Art. 2. Le certificat nominatif formera titre contre l'État.

Il désignera le propriétaire par ses noms, profession et domicile.

Il relatera la somme capitale, la date, la série et les numéros des effets originaires.

Les obligations de l'emprunt de 1859 et celles de l'emprunt de 1863 ne pourront pas être confondues dans le même certificat nominatif.

Art. 3. Il sera loisible aux intéressés de conserver en leur possession les coupons d'intérêt et le talon. Ils consigneront leur déclaration de ce chef dans le bulletin mentionné à l'art. 1er.

Le certificat nominatif dira si les coupons non échus et le talon ont été déposés avec le titre principal, ou s'ils sont restés entre les mains du porteur.

Si le certificat nominatif est demandé dans la quinzaine qui précède l'échéance semestrielle, le porteur devra retenir le coupon près d'échoir.

Art. 4. Le directeur général des finances fera déposer dans la caisse de l'Etat les effets échangés contre des certificats nominatifs. Le receveur général sera responsable de leur conservation envers l'Etat.

Art. 5. Pour chaque échéance de semestre, le directeur général des finances ordonnancera, au profit des créanciers nominatifs, les intérêts de leurs titres, pour autant qu'ils n'auront pas retenu les coupons.

Il ordonnancera en même temps les sommes capitales, comprises dans les certificats nominatifs, que le tirage aura désignées pour être remboursées.



Art. 6. Les payements seront effectués entre les mains des porteurs des certificats nominatifs, sur la présentation qu'ils en font et sur leur quittance, soit à Luxembourg par la caisse de l'Etat, soit dans d'autres endroits du Grand-Duché par des comptables de l'Etat à ce délégués par le receveur général.

Seront au surplus observées à l'égard de ces payements les formalités prescrites pour la liquidation et l'acquittement des dépenses générales de l'Etat.

Art. 7. Chaque comptable qui aura effectué un payement, en fera l'annotation, datée et signée, au dos du certificat nominatif.

Art. 8. Le receveur général, en rendant compte des payements faits, transmettra à la Chambre des comptes les coupons afférents et les obligations amorties. A ces dernières il joindra les coupons restants et le talon. Toutes ces pièces seront, au préalable, marquées par lui d'un timbre annulatif.

Art. 9. Les sommes ordonnancées en conformité de l'art. 5 ci-dessus seront retenues sur les payements effectifs de semestres d'annuité à faire aux négociateurs des emprunts et leur seront soldées par la remise d'un bordereau détaillé contenant décharge des coupons afférents et des obligations amorties.

Art. 10. Les erreurs de noms qui pourraient être commises dans les certificats nominatifs d'après les titres qui auraient servi à leur rédaction, seront rectifiées par arrêté royal grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu, et ce sur le vu des actes de notoriété et autres pièces authentiques produites par les intéressés.

Art. 11. Les propriétaires de certificats nominatifs qui auraient perdu leurs titres pourront en obtenir le remplacement, après l'échéance du semestre, sur une déclaration faite devant le bourgmestre de leur domicile en présence de deux témoins qui constateront l'individualité du déclarant.

Art. 12. Les transferts de certificats nominatifs seront opérés sur déclaration faite par le propriétaire ou par

un tiers en vertu de procuration spéciale passée devant notaire. Cette déclaration sera signée au département des finances sur un registre *ad hoc*. Elle spécifiera les obligations qui seront à transférer et indiquera les noms, qualité et domicile du nouveau titulaire.

Nul n'est admis à signer une déclaration de transfert, si sa signature n'est connue du directeur général des finances.

Le directeur général des finances pourra demander l'intervention de deux témoins qui lui soient connus et qui attesteront par leur signature l'identité du déclarant.

Art. 13. Les mutations par décès dans la propriété des certificats nominatifs seront effectuées conformément aux art. 6 et 7 de la loi du 28 floréal an VII.

Art. 14. Il ne sera point fait de transfert ni de mutation pour des fractions d'obligations.

Les payements à faire aux créanciers nominatifs à l'expiration du semestre pendant lequel le transfert ou la mutation a été opéré, seront ordonnancés en entier au nom des nouveaux propriétaires. Si toutefois le transfert ou la mutation a eu lieu dans la quinzaine qui précède l'échéance semestrielle, l'ordonnancement à faire pour cette échéance aura encore lieu au nom des titulaires précédents.

Art. 15. Les créanciers nominatifs qui désireront rentrer dans la possession de leurs effets au porteur en feront la déclaration au directeur général des finances, et lui remettront leurs certificats nominatifs. A cette déclaration s'appliqueront les dispositions de l'art. 12 ci-avant.

Le directeur général des finances leur délivrera un ordre sur le receveur général pour la remise des effets au porteur. Cette remise se fera sur leur quittance ou celle de leur fondé de pouvoir spécial.

Art. 16. Après transfert ou mutation, ou après restitution des titres originaires, les certificats nominatifs seront bâtonnés et rattachés à leur souche.

Art. 17. Il ne sera perçu aucune rétribution pour

l'émission et le retrait des certificats nominatifs, ni pour les transferts et mutations.

Art. 18. La Chambre des comptes sera informée de toute opération qui sera faite en vertu du présent arrêté.

Pareille information sera donnée aux négociateurs des emprunts.

Art. 19. Le receveur général rendra compte annuellement de la situation du dépôt des obligations au porteur. Ce compte sera soumis à la Chambre des comptes, qui l'arrêtera.

Art. 20. Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté et est autorisé à prescrire les mesures ultérieures que cette exécution pourra rendre nécessaires.

---

10 juillet 1864. — Arrêté ministériel pour l'exécution de l'arrêté r. g.-d. qui précède.

1. Seront observées dans l'exécution de l'arrêté r. g.-d. susvisé, les dispositions qui vont suivre.

2. La déclaration de transfert faite en conformité de l'art. 12 du même arrêté saisira l'acquéreur de la propriété et de la jouissance du titre transféré, et ce par la seule signature du vendeur. Toute opposition postérieure à cette déclaration est considérée comme non avenue. (Décret du 13 thermidor an XIII, art. 1er.)

3. Les certificats nominatifs appartenant aux communes, aux établissements publics, aux mineurs, aux interdits, aux femmes mariées et à toutes personnes incapables d'aliéner sans autorisation, ne peuvent être transférés que sous l'observation des dispositions contenues aux §§ de 4 à 13 ci-après.

4. Les tuteurs, les mandataires ou les administrateurs des établissements publics ne peuvent, sous peine de nullité, se rendre adjudicataires ou acquéreurs des biens confiés à leurs soins. (Code civil, art. 1596.)

5. La vente entre époux ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par l'art. 1595 du Code civil.



6. La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, vendre ou transférer sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement, par écrit, ou, à son refus, sans être autorisée par la justice. (Code civil, art. 217.)

7. La femme judiciairement séparée de biens peut vendre et transférer ses rentes et capitaux sans le consentement de son mari. (Code civil art. 1449.)

8. Les inscriptions faites au nom du mari et de la femme ou de celle-ci seulement ne peuvent être vendues par le mari sans le concours de la femme, que s'il est prouvé qu'ils dépendent de la communauté. (Code civil art. 1421.)

Cette preuve sera administrée par la remise d'un certificat de propriété délivré conformément à la loi du 28 floréal an VII par un notaire attestant que les inscriptions dont il s'agit dépendent de la communauté existante entre le mari et la femme. A défaut de cette justification, le transfert ne peut être opéré que du consentement de cette dernière.

9. Les tuteurs et curateurs peuvent transférer, sans aucune formalité, les inscriptions appartenant aux mineurs et interdits, lorsque la rente n'en excède pas 50 francs. La même faculté est accordée aux mineurs émancipés, pourvu qu'ils soient assistés de leurs curateurs. (Loi du 28 mars 1806, art. 1 et 2.)

Lorsque la rente dont il s'agit est au-dessus de 50 fr., le transfert en peut être effectué en vertu d'un procès-verbal dressé par le juge de paix, contenant autorisation du conseil de famille. (Ib. art. 3.)

10. La faculté de vendre les rentes au-dessous de 50 francs est également accordée aux curateurs de successions vacantes et aux héritiers bénéficiaires. (Avis du Conseil d'État du 15 septembre 1807, approuvé le 18 du même mois.) Mais si les rentes sont au-dessus de 50 fr., le transfert n'en peut être effectué que sur autorisation judiciaire. (Avis du Conseil d'État du 17 nov. 1807, approuvé le 11 janvier suivant.)

11. Une autorisation judiciaire est encore indispensable dans le cas de transfert de rentes même au-dessous de 50 fr., par des individus qui n'en jouissent qu'en vertu d'un envoi en possession provisoire.

12. Les inscriptions appartenant à un failli ne peuvent être transférées par les syndics que sur l'autorisation du juge-commissaire. (Code de commerce, art. 492 et 528.)

13. Les communes et les établissements publics placés sous la surveillance de la commune, tels que les fabriques d'église, les bureaux de bienfaisance et les hospices, ne peuvent acheter ni vendre des obligations de la dette de l'État sans une autorisation du conseil communal approuvée par le Gouvernement. (Loi communale du 24 février 1843, art. 35, § 4.)

14. Les mutations par décès et en général toutes les mutations autres que par vente, seront opérées sur la production de l'ancien certificat nominatif, et en vertu d'un certificat de propriété ou acte de notoriété contenant les noms, prénoms et domicile des nouveaux propriétaires, la qualité en laquelle ils procèdent et possèdent, l'indication de la part des capitaux attribuée à chacun d'eux et l'époque de la jouissance. (Loi du 28 floréal an VII, art. 6.)

Le certificat qui sera rapporté, après avoir été dûment légalisé, sera délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y aura eu inventaire, partage, donation entre vifs ou testament. (Id.)

Il le sera par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux témoins, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique. (Ib.)

Si la mutation s'est opérée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat. (Id.)

Ce jugement, ainsi que tous ceux qui ordonnent la vente des inscriptions, ne sont exécutoires que sur la production des certificats prescrits par l'art. 548 du Code de procédure, constatant la signification à domicile et la preuve qu'il n'est survenu aucun appel ni opposition.

Quant aux successions ouvertes à l'étranger, les cer-

tificats délivrés par les magistrats autorisés par les lois du pays seront admis lorsqu'ils seront rapportés dûment légalisés par les agents diplomatiques de S. M. le Roi Grand-Duc. (Ib.)

En cas de doute sur les attributions des magistrats chargés dans les pays étrangers de délivrer les certificats de propriété, il sera exigé un certificat de coutume attestant que les signataires des certificats de propriété dont il s'agit ont véritablement caractère pour les délivrer, d'après les lois de leur pays et la nature des fonctions qu'ils y exercent. Ce certificat de coutume doit être délivré par le président du tribunal ou par deux jurisconsultes du pays habité par le signataire du certificat de propriété; il doit, comme celui-ci, être dûment légalisé.

Les certificats fournis en exécution du présent paragraphe opéreront la décharge de l'État. (Ib. art. 7.)

15. Les changements de qualités tels que les majorités, les mariages et les viduités, seront opérés, savoir : pour les majorités, par les actes de naissance, et pour les mariages, par les actes de l'état civil qui en constatent la célébration. Dans le cas de viduité, à raison du compte ou de la liquidation à faire entre la veuve et les héritiers du mari, le changement de qualité ne peut être opéré que sur la production d'un certificat de propriété authentique qui règle le droit de chacune des parties.

16. Les clauses portant réversion de propriété entre mari et femme communs en biens, celles qui présentent un caractère de donation, lorsqu'elles n'ont d'autre fondement que la déclaration des parties, et en général celles qui seraient de nature à apporter des entraves à la libre disposition des rentes et capitaux, ne seront point admises dans les certificats nominatifs.

17. Le payement des intérêts et les remboursements de capitaux étant effectués entre les mains des porteurs des certificats nominatifs, le propriétaire peut avoir intérêt à former opposition à ces paiements. L'opposition sera faite à la recette générale, par une décla-

ration écrite signée du propriétaire ou d'un fondé de pouvoir spécial Elle sera annulée de la même manière. (Loi du 22 floréal an VII, art. 7 et 8.)

13. Les propriétaires d'obligations au porteur et de leurs coupons d'intérêt n'ont aucun recours à exercer contre l'Etat au cas où ces titres viendraient à être perdus, détruits ou soustraits.

Les propriétaires de certificats nominatifs qui auront fait usage de la faculté de garder par devers eux les coupons et talon au porteur, sont avertis que leur titre principal sera seul susceptible d'être remplacé, le cas échéant, de la manière prévue par l'art. 11 de l'arrêté royal grand-ducal du 5 de ce mois.

---

27 août 1867. — Arrêté r. g.-d. sur l'émission de certificats nominatifs pour les titres déposés comme cautionnements.[1])

Art. 1er. Il sera émis des certificats nominatifs pour les obligations de la dette grand-ducale qui sont déposés dans la caisse de l'État comme cautionnement pour la gestion des comptables de l'État.

Art. 2. Le certificat nominatif sera émis, soit au nom du comptable lui-même, soit au nom d'un tiers, propriétaire déposant.

Art. 3. Les déclarations des déposants (arrêté r. g.-d.

---

1) Les cautionnements à fournir par les comptables de l'Etat pour la garantie de leur gestion sont réglés par les arrêtés r. g.-d. des 3 février et 16 août 1866 (M. I, p. 69 et 221). — La loi du 2 février 1867 (M. I, p. 19) affranchit les cautionnements fournis à l'Etat en titres au porteur des formalités prescrites par les art. 2074 et 2075 du code civil, et déclare qu'ils sont valablement constitués par le simple dépot de titres entre les mains du fonctionnaire désigné par le Gouvernement. — Les cautionnements à fournir par les Sociétés d'assurances sont réglés par les arrêtés r. g.-d. des 5 juin 1853 (M. p. 442) et 23 avril 1875 (M. p. 117), et la loi du 2 décembre 1866 (M. p. 117) ; — ceux à fournir par les agents d'émigration, par l'art. 2 de la loi du 13 mars 1870 (M. p. 19) et l'arrêté minist. du 4 mai 1872 (M. p. 83).

du 5 juillet 1864, art. 1er § 2) et les certificats nominatifs feront mention de la garantie particulière à laquelle le dépôt est affecté.

Art. 4. Le dépôt conservera cette affectation aussi longtemps que la libération du cautionnement n'aura pas été prononcée, quels que soient d'ailleurs les transferts et mutations qui peuvent s'opérer dans la propriété des titres.

Art. 5. Aucun dépôt pour cautionnement ne sera admis, si les titres ne sont pas accompagnés des coupons non échus et de leur talon.

Art. 6. Une obligation affectée à un cautionnement ne sera remboursée que contre dépôt d'un titre semblable.

Art. 7. Seront, pour le surplus, observées les dispositions de Notre arrêté du 5 juillet 1864, pour autant qu'elles ne sont pas en opposition avec celles qui précèdent.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 8. Les certificats nominatifs pour les obligations affectées à des cautionnements de comptables de l'État et actuellement déposées dans la caisse de l'État, seront émis sur le vu des quittances des comptables qui ont reçu le dépôt.

NATURALISATIONS.[1])

12 novembre 1848. - Loi sur les naturalisations.

(Les dispositions modificatives de la loi du 27 janvier 1878 sont intercalées dans le texte ci-après; ce sont les art. 2, 3, 5 et 6, placés entre crochets et guillemets.)

Art. 1er. La naturalisation confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 2. [«La naturalisation ne pourra être accordée »à des étrangers, lorsqu'elle ne se concilie pas avec les »obligations qu'ils ont à remplir envers l'État auquel ils »appartiennent, et qu'il pourrait en naître des conflits.

»Elle ne pourra non plus être accordée à ceux qui »n'auront pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, ni résidé »au moins pendant cinq ans dans le Grand-Duché.

»La résidence pendant cinq ans n'est pas obligatoire, »lorsque celui qui sollicite la naturalisation,

»1° est né sur le sol luxembourgeois;

»2° qu'il a eu la qualité de Luxembourgeois et l'a »perdue;

»3° qu'il a rendu des services signalés à l'État;

»4° qu'il est enfant majeur d'un étranger naturalisé »pour services rendus.»] (Art. 1 de la loi du 27 janv. 1878.)

Art. 3. [«Pour être admis à la naturalisation, il faudra:

»1° en former la demande par écrit, signée de son au-

1) Voy. l'art. 8 de la loi fondamentale, les arrêtés r. g.-d. des 18 novembre 1839 et 18 mars 1841, les art. 9 et 10 de la Constitution, les art. 7 à 20 du Code civil, ainsi que la loi du 12 déc. 1859, concernant l'exterritorialité de la ville-forteresse de Luxembourg, dont l'art. 1er est ainsi conçu: „Ne peut user du bénéfice accordé par l'art. 9 du Code civil, l'enfant né dans le Grand-Duché d'un étranger militaire ou fonctionnaire attaché au service de la forteresse de Luxembourg, de la garnison fédérale ou d'une administration établie en vertu des traités.“

»teur ou du fondé de sa procuration spéciale et au- »thentique ;

»2° joindre à cette demande l'acte de naissance ;

»3° le certificat constatant le chiffre des impositions »payables à l'État ;

»4° celui constatant la durée de la résidence ;

»5° un certificat de moralité délivré par les bourg- »mestre et échevins des communes dans lesquelles »l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence »dans le pays.

»Le directeur général de la justice devra entendre le »conseil communal de la dernière résidence de l'étran- »ger, dans son avis motivé. »] (Art. I de la loi du 27 janv. 1878.)

Art. 4. La naturalisation pourra encore, en absence d'une demande privée, être proposée par le Gouver- nement.

Art. 5. [« Toute demande en naturalisation, ainsi »que toute proposition du Gouvernement ayant le même »objet, sera produite à la Chambre et, si elle est prise »en considération, renvoyée aux sections. Sur le rapport »de la section centrale, la Chambre décide, après dis- »cussion s'il y a lieu, et à huis-clos, si elle adopte ou »si elle n'adopte pas la demande ou la proposition en »naturalisation. »] (Art. I de la loi du 27 janv. 1878.)

Art. 6. [« La naturalisation pourra être gratuite »toutes les fois qu'elle est accordée pour des services »signalés rendus à l'État.

»Dans les autres cas, elle est assujettie à un droit »d'enregistrement de 300 à 1000 francs, à fixer par ar- »rêté r. g.-d. Ce droit pourra être abaissé au chiffre de »50 francs, s'il s'agit de personnes nées sur le territoire »grand-ducal, ou qui auraient été citoyens luxembour- »geois et auraient perdu cette qualité. »] (Art. I de la loi du 27 janv. 1878.)

Art. 7. Dans les huit jours qui suivront la sanction royale grand-ducale, le directeur général de la justice délivrera, soit à celui qui a fait la demande, soit à l'in-

téressé lui-même, une expédition certifiée de l'acte de naturalisation.

Art. 8. Muni de cette expédition, revêtue de la formalité de l'enregistrement, celui qui a fait la demande ou l'intéressé lui-même se présentera devant le bourgmestre de son domicile ou de sa résidence, et déclarera qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

Il sera dressé immédiatement procès-verbal de cette déclaration dans un registre à ce destiné.

Art. 9. La déclaration prescrite par l'article précédent sera faite, sous peine de déchéance, dans les trois mois à compter de la sanction royale grand-ducale.

Art. 10. L'autorité municipale enverra, dans les huit jours, au directeur général de la justice une expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

Art. 11. La loi qui confère la naturalisation sera insérée au Mémorial du Grand-Duché, mais seulement au vu de cette expédition de l'acte d'acceptation, dont la date y sera rapportée.

Article transitoire. Sont réputés Luxembourgeois, ceux qui sont nés dans l'ancien Duché de Luxembourg et qui ont continué de résider dans le Grand-Duché actuel depuis 1814 jusqu'à ce jour.

Il en est de même de leurs enfants qui sont restés jusqu'ici habitants du Grand-Duché.

Sont pareillement réputés Luxembourgeois les individus nés avant 1839 sur le territoire cédé à la Belgique et qui, depuis 1839, ont habité le Grand-Duché jusqu'aujourd'hui.

Sont encore réputés Luxembourgeois ceux qui sont nés dans le Grand-Duché actuel, de parents étrangers, mais qui ont omis de remplir les formalités voulues par la loi et sont restés au pays jusqu'à ce jour.

Ceux qui voudront profiter de la faveur accordée par les dispositions du présent article, se conformeront aux art. 8 et 9, qui reçoivent leur application, avec les art. 10 et 11 de la présente loi.



27 janvier 1878. — Loi sur les naturalisations.

Art. Ier. Les art. 2, 3, 5 et 6 de la loi sur les naturalisations, du 12 novembre 1848, sont remplacés par les articles suivants :

. . . .[1])

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

Art. II. Est Luxembourgeois tout individu ayant son domicile dans le Grand-Duché et né dans le pays d'un étranger qui y est né lui-même et y a eu sa résidence jusqu'à la naissance de cet enfant, à moins que dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi luxembourgeoise, cet enfant ne réclame la qualité d'étranger. A cet effet il devra en faire la déclaration devant l'autorité communale du lieu de sa dernière résidence, et justifier avoir conservé sa nationalité d'origine par une attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle restera annexée à la déclaration.

Est également Luxembourgeois celui qui, lors de la promulgation de la présente loi, jouit des conditions énumérées à l'alinéa précédent, mais a déjà atteint l'âge de la majorité d'après la loi luxembourgeoise, à moins que dans l'année qui suivra la publication de la loi, il ne remplisse les devoirs imposés par ledit alinéa à ceux qui veulent conserver la qualité d'étranger.

Art. III. Sont abrogés le n° 2 de l'art. 17 et l'art. 21 du Code civil.

Les individus qui auront perdu la qualité de Luxembourgeois en vertu des dispositions précitées, la recouvreront de plein droit à partir de la mise en vigueur de la présente loi, mais ils ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

1) Les articles dont s'agit se trouvent intercalés au texte de la loi du 12 nov. 1848 qui précède, aux lieu et place des articles qu'ils remplacent.

FONCTIONNAIRES.

8 mai 1872.—Loi sur les droits et les devoirs des fonctionnaires de l'État.

TITRE I.

Dispositions relatives aux fonctionnaires administratifs.

CHAPITRE Ier.

DE L'ADMISSION AU SERVICE DE L'ÉTAT.

Art. 1er. Indépendamment des conditions spéciales déterminées ou à déterminer par les lois et les règlements, nul n'est admis définitivement au service de l'État avant d'avoir fait preuve qu'il possède les connaissances et les aptitudes requises.

Les connaissances et l'aptitude sont constatées conformément aux dispositions des règlements existants ou à décréter.

Art. 2. Tout fonctionnaire, avant de commencer l'exercice de ses fonctions, prête le serment qui suit :

« Je jure fidélité au Roi Grand-Duc, obéissance à la »Constitution et aux lois de l'État. Je promets de rem»plir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impar»tialité. Ainsi Dieu me soit en aide ! »

CHAPITRE II.

DES DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES.

Art. 3. Tout fonctionnaire est tenu de se conformer scrupuleusement aux lois et aux règlements qui déterminent les devoirs que l'exercice de ses fonctions lui impose.

Il doit de même se conformer aux instructions du Gouvernement qui ont pour objet l'accomplissement

régulier de ses devoirs, ainsi qu'aux ordres de service de ses supérieurs.

Art. 4. Les fonctionnaires doivent, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de leurs fonctions, et dans la vie privée, éviter tout ce qui peut compromettre le caractère dont ils sont revêtus, donner lieu à scandale, blesser les convenances ou compromettre les intérêts du service public.

Art. 5. Tout fonctionnaire est tenu de résider, sans interruption, dans le lieu qui lui est assigné pour l'exercice de ses fonctions, à moins d'en avoir obtenu dispense.

La dispense ne peut être accordée que dans le cas où le service n'en souffre pas. Elle est toujours révocable.

Art. 6. Aucun fonctionnaire ne peut s'absenter de son poste, sans avoir obtenu un congé.

Des règlements d'administration publique déterminent :

1° les exceptions qui peuvent être admises, notamment à l'égard des absences motivées par le service public, ou à l'égard de certaines catégories de fonctionnaires ;

2° les autorités ayant qualité pour accorder des congés ;

3° les retenues de traitements à imposer en cas de congé prolongé ou répété.

Tout fonctionnaire qui délivre un congé, est tenu d'en faire rapport par la voie hiérarchique.

Art. 7. Il est interdit aux fonctionnaires de tenir cabaret, café ou auberge.

Nul fonctionnaire ne peut, sans l'autorisation du Gouvernement, exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, soit par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'industrie ou de profession, ni être agent d'affaires, ni participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une société ou d'un établissement industriel ou financier.

Il ne peut, sans la même autorisation, accepter un emploi de la commune, d'un établissement public ou

d'un particulier, ni faire un travail salarié, ni accepter une gestion salariée pour une commune, un établissement public ou un particulier.

L'autorisation est toujours révocable.

Art. 8. L'exercice de fonctions publiques salariées par l'Etat est incompatible avec le mandat de député. L'acceptation de ce mandat entraîne de plein droit la démission des fonctions publiques.

Art. 9. Tout fonctionnaire est tenu de veiller à ce que les fonctionnaires placés sous ses ordres ou sur lesquels il a une action disciplinaire, accomplissent scrupuleusement les devoirs qui leur incombent, et d'employer, le cas échéant, les moyens de discipline mis à sa disposition.

CHAPITRE III.

DES TRAITEMENTS.

Art. 10. En dehors des mesures de discipline prévues par la présente loi ou les règlements pris en son exécution, tout fonctionnaire a, à l'avenir, pour la durée de ses fonctions, un droit acquis au traitement dont il jouit en vertu d'une disposition législative ou d'une disposition réglementaire légalement arrêtée.

Les diminutions de traitement qui peuvent être décrétées, n'atteignent que les titulaires nommés postérieurement à cette diminution.

Cette disposition ne concerne que les traitements fixes, et non pas les remises, droits, casuels, indemnités de voyage et de déplacement, et frais de bureau, lorsqu'ils ne sont pas à considérer, d'après la disposition qui les établit, comme constituant une partie intégrante du traitement.

Art. 11. Lorsqu'un fonctionnaire est appelé à exercer deux ou plusieurs fonctions, il touche l'intégralité du traitement attaché à sa fonction principale, et il subit, sur les traitements attachés aux autres fonctions, une diminution à déterminer par le Gouvernement, et qui ne peut être moindre de moitié, à moins que l'in-

demnité attachée à ces autres fonctions n'ait déjà été fixée pour être cumulée.

Des règlements d'administration publique déterminent le mode de rémunérer les suppléants, stagiaires ou surnuméraires, appelés à remplir temporairement des fonctions salariées, ainsi que les fonctionnaires salariés appelés à remplir temporairement d'autres fonctions, ou à faire les travaux incombant à d'autres fonctionnaires.

Ces rémunérations ne sont accordées que lorsque le traitement est disponible en tout ou en partie, et ne peuvent excéder la portion disponible.

Art. 12. Tout fonctionnaire qui, sans motifs reconnus légitimes, s'absente sans congé, ou qui dépasse le congé obtenu, est privé de son traitement pour la durée de l'absence indue, sans préjudice aux autres punitions disciplinaires qui peuvent être prononcées.

Tout fonctionnaire détenu correctionnellement encourt la perte de son traitement pour la durée de la détention.

Lorsqu'un fonctionnaire est suspendu dans les cas prévus aux nos 2, 3 et 4 de l'art. 35 ci-après, la moitié de son traitement est retenue. En cas d'acquittement, la partie retenue est restituée intégralement. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, et en cas de révocation, le fonctionnaire est définitivement privé de la partie retenue. En tout autre cas, la partie retenue est restituée, sauf déduction des frais d'instruction, des amendes ou retenues de traitement.

Dans tous les cas prévus au présent article, il est réservé au Roi Grand-Duc de disposer, jusqu'à concurrence de moitié du traitement retenu, en faveur de la femme et des enfants mineurs du fonctionnaire.

Art. 13. Tout traitement et toute augmentation de traitement sont dus à partir du premier mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu l'entrée en fonctions ou la disposition portant augmentation.

. . . .[1])

1) L'art. 13 a été modifié par la loi du 2 juillet 1876, ainsi conçue:

Art. 14. Tout traitement cesse avec le mois dans lequel a lieu la cessation des fonctions.

Toutefois, en cas de révocation, le traitement cesse à partir du jour où la révocation est devenue définitive. En cas d'abandon de fonctions, il cesse à partir du jour de l'abandon.

Dans le cas de mise à la retraite, et dans le cas de décès d'un fonctionnaire laissant une veuve ou des enfants mineurs, le traitement est payé encore pour le mois suivant celui de la cessation des fonctions.

Art. 15. La liquidation des traitements fixes a lieu à raison d'un douzième par mois pour ceux qui sont dus pour le mois entier, et à raison d'un trois cent soixantième par jour pour ceux qui ne sont dus que pour une partie du mois. Les traitements sont payables par mois.

Le mode de paiement des salaires est réglé par arrêté royal grand-ducal.

Tout paiement dû pour traitements, émoluments, indemnités, etc., à un fonctionnaire décédé, peut valablement être quittancé par la veuve survivante, et à défaut de veuve, par la personne désignée par le Gouvernement.

Art. 16. Sans préjudice à ce qui est statué par la loi du 21 ventose an IX, les traitements, quel qu'en soit le taux, sont saisissables jusqu'à concurrence du tiers, dans les circonstances prévues aux art. 203, 205, 206, 207 et 214 du Code civil.

Art. 1er. Les §§ 2 et 3 de l'art. 13 de la loi du 8 mai 1872, sur les droits et devoirs des fonctionnaires publics, sont abrogés.

Art. 2. Dans le cas de mise à la retraite ou de décès d'un militaire ou gendarme laissant une veuve ou des enfants mineurs, il leur sera continué et payé un mois de traitement ou de solde à partir du jour de la cessation des fonctions ou du décès.

En cas de décès d'un officier monté, l'allocation pour indemnité de fourrage sera continuée à sa veuve ou à ses enfants mineurs pendant le même laps de temps que celui fixé pour la jouissance du traitement.

Art. 3. Le même complément de traitement est accordé aux receveurs de l'enregistrement et des domaines ou à leurs veuves et enfants mineurs. Le mois de traitement de faveur sera représenté par l'allocation d'une somme égale aux trois quarts des remises d'un mois, calculées sur la moyenne des remises du bureau afférent pendant l'exercice précédent.

Art. 17. Les réclamations contentieuses en matière de traitements, remises, frais de route, de déplacement, de bureau, etc., sont portées au Conseil d'Etat, comité du contentieux.

Si la décision attaquée émane du Roi Grand-Duc, le comité du contentieux statue dans la forme prévue par l'art. 23 de la loi du 16 janvier 1866.

Dans tous les autres cas il statue avec juridiction directe comme juge d'appel.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas au droit des parties de recourir aux tribunaux pour faire statuer sur toutes les questions qui sont de leur compétence.

Art. 18. Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux traitements d'attente et de disponibilité.

CHAPITRE IV.

DES ACTIONS DIRIGÉES CONTRE LES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Art. 19. L'action civile en réparation de prétendus dommages causés par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, ne peut être portée devant un tribunal de répression que dans le cas où il est déjà saisi de l'action publique.

Lorsqu'un fonctionnaire assigné devant un tribunal civil en réparation de pareils dommages soutient que la responsabilité incombe à l'Etat, le juge peut ordonner la mise en cause du Gouvernement par la partie la plus diligente.

Si le Gouvernement prend fait et cause, ou s'il est reconnu responsable, le fonctionnaire est mis hors de cause, avec gain de dépens, et, s'il y a lieu, avec dommages-intérêts.

CHAPITRE V.

DE LA CESSATION DES FONCTIONS.

SECTION I.

Démission volontaire.

Art. 20. Tout fonctionnaire est en droit de renoncer à ses fonctions.

Il n'en peut toutefois abandonner l'exercice qu'après avoir été régulièrement démissionné.

SECTION II.

Démission involontaire.

Art. 21. Les fonctionnaires qui n'ont obtenu qu'une nomination provisoire, à terme, ou révocable, peuvent être démissionnés sans procédure, par l'autorité de qui la nomination est émanée.

Peuvent de même être retirées, sans procédure, toutes fonctions temporaires par leur nature, ainsi que tout emploi ou toute commission qui n'ont été conférés à un fonctionnaire qu'accessoirement à ses fonctions principales ou auxquelles n'est pas attaché un traitement fixe.

Art. 22. Lorsqu'un fonctionnaire est condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus d'un an, ou à l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, ou enfin à la surveillance de la haute police, cette condamnation entraîne, de plein droit, la perte de l'emploi, du titre et des droits à la pension.

SECTION III.

Déplacement.

Art. 23. Tout fonctionnaire peut être changé de place ou de résidence, par l'autorité à qui appartient la nomination, pourvu que le nouvel emploi ne soit pas inférieur en rang ni en traitement.

N'est pas considérée comme diminution de traitement, la cessation d'emplois accessoires, ni la cessation d'indemnités ou de frais de voyage, de bureau ou autres, lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître dans le nouvel emploi.

Lorsqu'un fonctionnaire nommé définitivement est changé de résidence sans avancement ou augmentation de traitement, ou sans l'avoir demandé, il a droit à des frais de déménagement, conformément au tarif à décréter par le Roi Grand-Duc.

Le fonctionnaire déplacé dans les conditions qui précèdent, et qui refuse le nouvel emploi, est considéré comme démissionnaire.

SECTION IV.

Admission à la retraite.

Art. 24. Tout fonctionnaire ayant atteint l'âge de soixante-douze ans accomplis; est mis à la retraite. La mise à la retraite est prononcée, sans formes de procédure, par l'autorité à laquelle appartient le droit de nomination.

Est également mis à la retraite tout fonctionnaire auquel des infirmités graves et permanentes ne permettent plus de remplir convenablement ses fonctions. Si le fonctionnaire conteste l'existence des infirmités, il est statué sur la mise à la retraite dans les formes prescrites pour la poursuite disciplinaire en révocation.

Art. 25. Peut également être mis à la retraite le fonctionnaire qui, par son inaptitude, compromet le service auquel il est préposé.

Il est statué dans les formes prescrites pour la procédure disciplinaire. La mise à la retraite ne peut être prononcée que s'il est reconnu que le fonctionnaire n'a pas encouru la mise en disponibilité ou la révocation.

CHAPITRE VI.

DE LA DISCIPLINE.

SECTION I.

Dispositions générales.

Art. 26. Est qualifié faute disciplinaire tout acte posé dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, qui est contraire aux devoirs des fonctionnaires tracés au chapitre II de la présente loi.

Art. 27. Les peines de discipline sont :

1° l'avertissement ;

2° la réprimande ;

3° la retenue de traitement, avec ou sans réprimande.

La retenue ne peut pas dépasser le traitement d'un mois, sauf ce qui est statué au § 1er de l'art. 12 ci-dessus.

Cette peine est remplacée, à l'égard des fonctionnaires non salariés, par l'amende qui ne peut pas dépasser cinquante francs.

L'amende est recouvrable au moyen d'une contrainte, non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement ;

4° la désignation de commissaires spéciaux pour terminer, aux frais du fonctionnaire, des travaux qu'il est en retard d'exécuter.

Cette peine peut être prononcée avec ou sans réprimande.

Les frais de la commission spéciale, taxés par l'autorité qui a décrété la mesure, sont retenus sur le traitement du fonctionnaire ;

5° le déplacement.

Cette peine consiste, ou bien dans un changement de résidence, ou bien dans un changement de fonctions, avec ou sans changement de résidence, avec ou sans diminution de rang et de traitement. Le fonctionnaire changé de résidence n'a pas droit à des frais de déménagement.

Si le fonctionnaire puni de déplacement refuse la nouvelle position, il est considéré comme démissionnaire ;

6° la mise en disponibilité.

Le fonctionnaire mis en disponibilité obtient un traitement de disponibilité égal à la pension correspondant à ses années de service. La jouissance de ce traitement ne peut pas dépasser deux années. Si, à l'expiration de ce terme, le fonctionnaire n'a pas été replacé, il est de plein droit démissionné.

Le fonctionnaire mis en disponibilité peut être replacé dans un emploi de rang égal ou inférieur. Dans ce cas, les dispositions sous le n° 5 ci-dessus lui sont applicables ;

7° la révocation.

La révocation emporte de plein droit la perte du titre et des droits à la pension.

Art. 28. L'application des peines de discipline se règle d'après le plus ou moins de gravité de la faute

commise, d'après la nature et le grade des fonctions qui peuvent influer sur la gravité de la faute, et d'après les antécédents du fonctionnaire.

Les décisions judiciaires intervenues sur l'action publique exercée contre le fonctionnaire ne forment pas obstacle à l'application des peines de discipline.

Art. 29. Toute personne qui a quitté le service reste soumise, pendant les six mois qui suivent la cessation de ses fonctions, à la juridiction disciplinaire pour faits ou omissions concernant l'exercice de ses fonctions et qui entraîneraient la révocation d'un fonctionnaire en activité.

Si l'inculpé est reconnu coupable d'une faute devant entraîner la révocation, il est déclaré déchu du titre et des droits à la pension, comme aussi du droit à un traitement d'attente.

Art. 30. Les fonctionnaires mis en disponibilité ou au traitement d'attente sont soumis à la juridiction disciplinaire du membre du Gouvernement dont ils relevaient.

Les condamnations mentionnées à l'art. 22 ci-dessus, et toute faute qui, à l'égard d'un fonctionnaire en activité, entraînera la révocation, emportent à leur égard la perte du traitement de disponibilité ou d'attente, ainsi que du titre et des droits à la pension.

SECTION II.

De l'application des punitions disciplinaires.

Art. 31. Le droit d'appliquer les pénalités indiquées aux nos 1, 2, 3 et 4 de l'art. 27 ci-dessus appartient :

1° à chaque membre du Gouvernement, relativement aux fonctionnaires et corps qui relèvent de son département ;

2° au président de la Chambre des comptes, relativement aux membres et aux employés de cette chambre ;

3° à tout directeur ou chef d'administration, relativement à tous les fonctionnaires et employés de son administration ;

4° aux directeurs des établissements d'enseignement

public, relativement aux professeurs et aux autres fonctionnaires et employés attachés à ces établissements ;

5° au secrétaire général du Gouvernement,[1]) relativement à tous les fonctionnaires et employés des bureaux du Gouvernement ;

6° et en général à tous les fonctionnaires non compris dans l'énumération qui précède, relativement aux fonctionnaires et employés qui leur sont subordonnés.

Les peines sub nos 2, 3 et 4 de l'art. 27 sont prononcées après que le fonctionnaire inculpé aura été entendu, et par décisions motivées.

Le fonctionnaire frappé d'une de ces peines peut, dans les huit jours de la notification de la décision, prendre son recours :

si la mesure émane d'un membre du Gouvernement, — au Conseil du Gouvernement ;

si elle émane de tout autre fonctionnaire, — à l'autorité immédiatement supérieure, ayant pouvoir de discipline sur le fonctionnaire qui a rendu la décision.

Aucun recours n'est admis contre les décisions rendues sur appel.

Art. 32. Les peines de déplacement, de mise en disponibilité et de révocation sont appliquées par le Roi Grand-Duc, si la nomination émane du Souverain, sinon par le membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculpé ; le tout après instruction préalable, dans laquelle le fonctionnaire inculpé est mis en demeure de s'expliquer sur le fait mis à sa charge.

Si la nomination émane du Roi Grand-Duc, ces peines ne sont appliquées que sur l'avis conforme du Conseil d'État, comité du contentieux.— A l'égard du président

---

1) Le titre et les fonctions de secrétaire général ayant été supprimés par l'art. 36 de l'arrêté r. g.-d. du 8 fév. 1878, l'action disciplinaire visée ci-dessus appartient au Ministre d'État, ou à la personne déléguée par lui en vertu de l'art. 3 du même arrêté r. g.-d., ainsi conçu : „Le personnel des bureaux du Gouvernement relève de l'autorité directe de Notre Ministre d'État, qui peut toutefois en déléguer la surveillance et la discipline, en tout ou en partie, à un conseiller de Gouvernement ou à tout autre fonctionnaire attaché à l'administration centrale.“



et des conseillers de la Chambre des comptes, il faut de plus le consentement de la Chambre des députés.

Si la nomination émane de toute autre autorité, l'application de ces peines donne lieu à recours au Conseil d'État, comité du contentieux, qui statue avec juridiction directe.

Le tout sans préjudice au droit de grâce.

Art. 33. L'instruction préalable est instituée par le membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculpé. — Il est procédé par un ou plusieurs délégués. Les témoins sont entendus sous la foi du serment.[1]) — Les personnes qui refuseraient de comparaître ou de déposer, sont passibles des peines comminées en l'art. 80 du Code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel.

Les prescriptions qui précèdent sont applicables aux instructions supplémentaires que le Conseil d'État jugerait à propos d'ordonner.

Art. 34. Les punitions disciplinaires indiquées aux nos 2, 3 et 4 de l'art. 27 ci-dessus sont portées à la connaissance du Gouvernement par les fonctionnaires qui les ont appliquées.

Le membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire frappé d'une de ces peines, peut toujours, dans les limites de sa compétence, appliquer ou provoquer l'application d'une mesure plus sévère, soit pour le fait qui a fait l'objet de la dernière punition, soit pour l'ensemble de la conduite du fonctionnaire, sans que ce dernier puisse se prévaloir de la chose jugée.

SECTION III.

De la suspension.

Art. 35. Est suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions :

1° le fonctionnaire détenu à titre répressif, — pour la durée de la détention ;

---

1) Voy. l'arrêté r. g.-d. du 12 mai 1875, concernant les indemnités dues aux témoins entendus dans les instructions disciplinaires. (Mém., p. 145.)



2° le fonctionnaire détenu préventivement, — pour la durée de la détention ;

3° le fonctionnaire contre lequel il existe une décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée, qui porte ou emporte perte d'emploi, — jusqu'à la décision définitive qui l'acquitte ou ne le condamne qu'à une peine moindre ;

4° le fonctionnaire condamné disciplinairement à la révocation par une décision non encore passée en force, — jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire.

Art. 26. La suspension peut être ordonnée à l'égard de tout fonctionnaire poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant tout le cours de la procédure jusqu'à la décision définitive.

Elle est prononcée par le membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 27. Sont abrogées la loi du 18 janvier 1850 sur le cumul, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires aux dispositions de la présente loi ou aux règlements et décisions à prendre en conformité de ces dispositions.

A partir de la publication de la présente loi, ces prescriptions sont applicables même aux faits commis antérieurement.

En attendant la publication des règlements prévus par la présente loi, les dispositions actuelles sur les matières à réglementer restent en vigueur.

Art. 28. Il est réservé au Roi Grand-Duc de rendre applicable aux fonctionnaires et employés de l'administration des douanes tout ou partie des dispositions du présent titre.

En attendant une pareille décision, ces fonctionnaires et employés restent soumis au règlement de discipline du 29 novembre 1855.

Art. 29. Les dispositions contenues aux art. 13 à 18

de la présente loi sont applicables à tous les traitements fixes payés par le Trésor de l'Etat, à l'exception des traitements militaires.

L'arrêté du 5 août 1843 est abrogé.

Art. 40. La disposition de l'art. 1er, n° 3, de la loi du 16 janvier 1863 sur les pensions, est applicable aux fonctionnaires mis à la retraite en vertu du § 1er de l'art. 24.

La disposition de l'art. 40, 3°, de la même loi ne pourra pas être invoquée par les fonctionnaires atteints de la limite d'âge, qui n'entreront au service de l'Etat que postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Pendant les trois premières années qui suivront la promulgation de la présente loi, la mise à la retraite ne sera obligatoire qu'à l'égard du fonctionnaire ayant atteint l'âge de 74 ans accomplis.

TITRE II.

Dispositions relatives aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Art. 41. En attendant la révision des lois organiques de l'ordre judiciaire, les dispositions du titre Ier de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire salariés par l'Etat, sauf les modifications qui suivent.

Art. 42. Ne sont pas applicables aux magistrats inamovibles de la Cour et des tribunaux, les dispositions contenues aux art. 1er, 3 § 2, 8, 23, 24 § 1, 25, 31 à 34, 40, ni les peines disciplinaires mentionnées sous les nos 4 et 5 de l'art. 27.

A l'égard de ces mêmes magistrats, l'application des dispositions contenues aux art. 5, 7 et 36 est réglée comme suit :

La dispense prévue en l'art. 5 est accordée par la Cour.

Les interdictions mentionnées en l'art. 7 sont absolues : aucune autorisation ne peut être accordée.

La suspension prévue en l'art. 36 est prononcée par la Cour.

Art. 43. Relativement aux magistrats mentionnés en l'art. 42, l'application des peines de discipline est réglée comme suit :

Les avertissements pourront être donnés par les présidents et par le ministre de la justice, conformément aux art. 49 et 57 de la loi du 20 avril 1810.

Les autres peines de discipline seront appliquées par les tribunaux et respectivement par la Cour supérieure de justice, conformément aux art. 51, 52, 54 et 55 de la loi du 20 avril 1810.

Les décisions de la Cour auront force d'arrêt.

Art. 44. Les présidents et les corps judiciaires continueront à exercer les pouvoirs qui leur compètent à l'égard des juges de paix et de leurs greffiers, concurremment avec l'exercice des pouvoirs du ministre de la justice.

Sont au surplus maintenues toutes les dispositions qui règlent actuellement la discipline judiciaire, en tant qu'il n'y est pas expressément dérogé par la présente loi ou par les règlements à prendre en conformité de la présente loi.

TITRE III.

Dispositions relatives aux membres du Gouvernement.

Art. 45. Sont applicables aux membres du Gouvernement les art. 2 et 7 de la présente loi. L'autorisation prévue en l'art. 7 ne peut leur être accordée.

---

31 mai 1873. — Loi portant dispositions générales sur les traitements des fonctionnaires publics.

Art. 1er. Les traitements des fonctionnaires publics sont fixés par minimum et maximum, à l'exception de ceux des membres du Gouvernement.

Art. 2. Le fonctionnaire nouvellement nommé n'obtient que le minimum accordé à son emploi ou à son grade.



Art. 3. Après chaque période de deux années de service dans le même emploi, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les président et conseillers de la Chambre des comptes ont droit à une majoration de traitement équivalant au cinquième de la différence entre le minimum et le maximum du traitement, sans que le maximum puisse dans aucun cas être dépassé; les autres fonctionnaires peuvent obtenir pareille majoration après chaque période de deux années de bons et loyaux services, constatés par une délibération du Gouvernement.

Art. 4. Les années passées dans les mêmes fonctions ou dans le même grade avant la promulgation de la présente loi comptent pour l'obtention de la majoration, sauf disposition législative contraire.

Le fonctionnaire nommé à d'autres fonctions profitera des années de service passées dans l'emploi qu'il remplissait précédemment auquel était attaché un traitement égal ou supérieur, si toutefois ce n'est pas par suite d'une mesure disciplinaire que le déplacement a eu lieu.

Art. 5. Il ne peut plus être accordé de traitement exceptionnel à titre personnel; les fonctionnaires qui jouissent aujourd'hui d'un pareil traitement sont maintenus dans cette jouissance.

Art. 6. Aucune gratification n'est accordée, sous quelque dénomination que ce soit, sauf dans les cas prévus par les lois spéciales; aucune indemnité n'est allouée pour rémunération de travail extraordinaire, sauf dans des cas spéciaux et en vertu d'une délibération du Gouvernement, qui détermine les causes de l'allocation.

Art. 7. Aucun fonctionnaire ne peut obtenir un grade qui ne réponde pas aux fonctions à raison desquelles il est rétribué, sauf dans les cas spécialement prévus par la loi.

Art. 8. Des règlements d'administration publique indiquent les fonctionnaires et employés qui ont droit à des frais de bureau. Le Gouvernement en détermine le montant dans la limite des allocations du budget.

Art. 9. Le Gouvernement fixe les jetons de présence

à allouer aux membres des jurys, commissions ou comités nommés dans l'intérêt d'un service public, comme aussi aux membres non magistrats de la haute Cour militaire.

Art. 10. Les traitements et indemnités des employés et agents inférieurs non mentionnés dans la disposition des lois sur les traitements, seront fixés par le Gouvernement en conseil.

---

16 janvier 1863. — Loi sur les pensions civiles et ecclésiastiques.[1])

TITRE Ier.

PENSIONS DES FONCTIONNAIRES.

SECTION Ire.

Du droit à la pension.

Art. 1er. A droit à la pension le magistrat, le fonctionnaire ou employé, ainsi que le ministre du culte :

1° après trente ans de service rétribué par l'Etat, s'il a soixante ans d'âge ;

2° après vingt années de service, s'il a soixante-dix ans d'âge ;

3° après dix années de service, s'il est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités ;

4° quelle que soit la durée du service, s'il est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit par suite d'un acte de dévouement, dans un intérêt public, ou en exposant ses jours pour sauver une vie d'homme ;[2])

---

1) Déclarée applicable à la douane par la loi du 8 déc. 1863, — au personnel enseignant des écoles primaires par la loi du 11 déc. 1863, modifiée par celle du 6 juin 1874, — aux militaires par la loi du 22 déc. 1877, le tout avec les modifications indiquées respectivement aux dites lois, lesquelles sont reproduites à la suite de la présente.

2) Le fonctionnaire devenu infirme dans les conditions indiquées au n° 4 de l'art. 1er a droit à une bonification de dix

5° si ayant eu droit à un traitement d'attente, ce traitement est venu à cesser pour la cause prévue au n° 3 de l'art. 41 ci-après, et si, au moment de cette cessation, il compte au moins dix années de service.

Art. 2. N'a pas droit à la pension :

1° le fonctionnaire démissionnaire, démissionné ou mis à la retraite en dehors des conditions prévues à l'art. 1er ;

2° celui dont le traitement d'attente vient à cesser pour les causes prévues aux nos 1 et 2 de l'art. 41 ci-après, à moins qu'il ne se trouve dans les conditions prévues aux nos 1, 2 ou 3 de l'art. 1er.

Le fonctionnaire ayant droit à la pension en encourt la déchéance :

1° s'il abandonne l'exercice de ses fonctions avant d'en avoir été régulièrement démissionné ;

2° s'il est condamné à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle de plus d'un an, ou à l'interdiction des droits mentionnés au n° 3 de l'art. 42 du Code pénal.

De pareilles condamnations emportent aussi, à l'égard des fonctionnaires mis en disponibilité ou au traitement d'attente, la perte du traitement de disponibilité ou du traitement d'attente ainsi que du titre et des droits à la pension.

Art. 3. Le fonctionnaire pensionné encourt la déchéance de sa pension :

1° s'il est condamné à une peine criminelle ;

2° dans les cas prévus par la loi ;

3° s'il accepte sans l'autorisation du Roi Grand-Duc un emploi, une mission ou une pension d'un Souverain ou d'un gouvernement étranger, ou perd de toute autre manière la qualité de Luxembourgeois ; s'il recouvre cette qualité, la pension est rétablie.

---

ans de service : il n'est pas exigé que toutes ou plusieurs des conditions, telles qu'elles sont prévues au n° 4, existent en même temps, l'alternative étant indiquée par le premier membre de la phrase, suivi des mots „soit par suite etc." — Arrêt du Conseil d'État du 10 juin 1877.

SECTION II.

De la computation du temps de service.

Art. 4. Comptent pour la pension :

1° tous les services publics, rétribués par l'État ou par l'ancienne province, remplis sous les divers Gouvernements auxquels le pays a été soumis, pendant le temps où le Grand-Duché dépendait de ces Gouvernements ou était administré par eux ;

2° les services militaires remplis dans les armées de ces Gouvernements, s'ils étaient d'ailleurs de nature à donner droit à la pension ;[1])

3° les années passées en surnumérariat après la dix-huitième année révolue, sauf ce qui est dit à l'art. 5 ci-après sous 3° ;

4° les années passées au service des communes dans des établissements qui ont été transformés depuis en établissements de l'Etat ;

5° le temps pendant lequel le fonctionnaire était en jouissance d'un traitement d'attente ;

6° le temps passé en disponibilité par mesure de discipline, mais pour la moitié seulement de sa durée effective ;

7° les interruptions de service antérieures à la présente loi, et qui sont à computer conformément à l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1843.

Art. 5. Ne comptent pas pour la pension :

1° les interruptions de service postérieures à la présente loi ;

2° les services dont la durée est limitée soit par leur nature, soit par une disposition expresse ;

---

1) Voy. la loi du 15 déc. 1876, de la teneur ci-après :

Art. 1er. Les anciens services militaires de ceux des fonctionnaires et employés de la douane dont les droits à la pension sont régis par la loi du 16 janvier 1863, compteront pour la pension à servir à l'avenir à leurs veuves et orphelins, dans la même mesure qu'ils comptent pour leur propre pension.

Art. 2. Les pensions actuellement existantes et dont le droit s'est ouvert sous l'empire de ladite loi de 1863, seront révisées pour leur service futur conformément à la disposition qui précède.

3° les services qui n'ont été conférés qu'à titre révocable, si la révocation a été prononcée ;

4° les services qui ne sont conférés que sous la condition qu'ils ne donnent pas droit à la pension ;

5° les services auxquels il n'est attaché que de simples indemnités ou salaires, autres que ceux des conservateurs des hypothèques.

Art. 6. Le fonctionnaire devenu infirme dans les conditions indiquées au n° 4 de l'art. 1er, a droit à une bonification de dix années de service. La pension ne peut pas être inférieure au quart du dernier traitement, ni dépasser les maxima fixés en l'art. 8 § 4 ci-après.

Art. 7. Dans les états de service on ne compte que les années et les mois, prenant chaque mois pour un douzième de l'année. On n'a pas égard aux jours qui excèdent.

SECTION III.

De la liquidation des pensions.

Art. 8. Les pensions sont liquidées à raison, pour chaque année de service, de un soixantième de la moyenne des traitements dont l'ayant-droit a joui pendant les cinq dernières années.

Lorsqu'un fonctionnaire est à pensionner avant d'avoir atteint cinq années de service, sa pension est liquidée sur la moyenne des traitements dont il a joui pendant la durée de ses services.

Le temps passé en disponibilité ou avec traitement d'attente n'est pas compté pour les cinq années servant à l'établissement de la moyenne des traitements.

La pension ne peut en aucun cas dépasser les deux tiers de la moyenne du traitement, ni excéder la somme de 5000 fr., ni être liquidée sur la partie de traitement dépassant 10,000 fr. ; à l'égard des comptables elle ne peut être liquidée sur une somme dépassant 4500 fr.

Dans le cas où la pension calculée à raison de un soixantième par année de service ne s'élèverait pas à 175 fr., elle est portée à la moitié de la moyenne des traitements, sans toutefois pouvoir excéder la somme de 175 fr.

Art. 9. Dans l'évaluation de la moyenne des traitements servant de base à la liquidation des pensions, le casuel, les salaires, remises et autres émoluments tenant lieu de traitement ou de supplément de traitement aux conservateurs des hypothèques, receveurs de l'enregistrement, juges de paix, greffiers, ministres du culte catholique et professeurs des établissements d'instruction supérieure et moyenne,

sont comptés, savoir :

1° à l'égard des conservateurs des hypothèques, pour une somme de 4500 fr. ;

2° à l'égard des greffiers de la Cour et des tribunaux, pour la somme qui forme la différence entre leur traitement maximum ou minimum de conseiller et respectivement de juge, selon qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas dix ans de service ;

3° à l'égard des ministres du culte catholique et des greffiers des justices de paix,[1]) pour la moitié de leur traitement fixe ;

4° à l'égard des juges de paix, pour le tiers de leur traitement fixe ;[2])

5° à l'égard des professeurs, pour le dixième du traitement fixe ;

6° à l'égard des géomètres et des surnuméraires du cadastre, leur pension et les retenues qu'ils ont à subir, sont réglées conformément à l'arrêté r. g.-d. du 17 janvier 1862 ;[3])

---

1) Pour la liquidation de la pension des greffiers des justices de paix, le casuel sera évalué au quart du traitement normal.— Loi du 17 mai 1874, art. 5 § 2.

2) Les droits et vacations des juges de paix ayant été supprimés par la loi du 22 avril 1873, art. 4, la liquidation des pensions de ces fonctionnaires se fera sur le pied de leurs traitements. — Loi du 17 mai 1874, art. 5 § 1er.

3) Les pensions des géomètres et les retenues qu'ils ont à subir sont réglées sur la base de leur traitement fixe et d'une indemnité variable évaluée à 1200 fr. par an ; — la retenue ordinaire et la pension des surnuméraires sont calculées sur la base du traitement fixe et sur le montant des indemnités variables, au moment de la liquidation de leur décompte annuel. — Loi du 17 mai 1874, art. 13 et 15.

7° pour les receveurs de l'enregistrement et des domaines, la moyenne des remises ne s'établira que sur les trois quarts de ces remises, sans qu'elles puissent être réduites au-dessous de 2000 fr.

N'y sont pas compris, les gratifications, les indemnités pour missions extraordinaires ou commissions conférées accessoirement à des fonctions principales, les suppléments personnels autres que les maxima attachés à certaines fonctions, les frais de bureau et les frais de déplacement.

Les traitements comprenant des frais de bureau sont comptés pour les quatre cinquièmes de leur montant; ceux comprenant des frais de bureau et des frais de déplacement sont comptés pour les trois quarts de leur montant.

Le traitement moyen des agents qui sont rétribués par des salaires ou remises variables, sujets à liquidation, est établi sur les cinq années antérieures à celle dans le cours de laquelle cesse l'activité.

Art. 10. Lorsqu'un fonctionnaire, rentré au service de l'État après avoir été pensionné, est de nouveau admis à la retraite, il rentre purement et simplement en jouissance de son ancienne pension, si le nouveau service n'excède pas un an.

Si le nouveau service excède un an et que le traitement y attaché soit égal ou inférieur à la moyenne du traitement ayant servi de base à la liquidation de la pension, l'ancienne pension est augmentée pour chaque année de nouveau service de un soixantième du dernier traitement.

Si dans le même cas le dernier traitement a été supérieur à la moyenne des traitements, le fonctionnaire est en droit de réclamer une nouvelle liquidation de la pension, basée sur la généralité des services.

Art. 11.[1]) Est assimilé au pensionnaire remis en activité, quant aux dispositions de l'article précédent, le

1) Article rapporté en tant qu'il établit une distinction entre le service militaire et les autres services civils. (Art. 2 de la loi du 22 déc. 1877 sur les pensions militaires.)

fonctionnaire ayant eu droit à une pension, qui a accepté d'autres fonctions avant que cette pension ait été liquidée.

Lorsqu'un fonctionnaire qui, d'un service soumis aux prescriptions de la présente loi, a passé au service militaire ou à celui des douanes ou vice-versa, et qui au moment de la permutation avait déjà droit à la pension, est mis à la retraite avant d'avoir accompli une année du nouveau service, sa pension est réglée sur l'ancien service et d'après les règles qui lui sont applicables.

Si le nouveau service excède une année, la pension est liquidée, au choix du fonctionnaire, ou bien d'après les règles applicables au dernier service, pour la généralité des services, ou bien séparément pour l'ancien service, d'après les règles qui le concernent, et pour la majoration résultant du nouveau service, d'après les règles qui lui sont applicables.

TITRE II.

PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS.[1])

SECTION I.

Pension de la veuve sans enfants ayant droit à la pension.

Art. 12. A droit à la pension :

1° la veuve du fonctionnaire qui avait obtenu une pension de retraite, pourvu que le mariage ait été contracté au moins trois ans avant la cessation des fonctions du mari ; si la mise à la retraite a été amenée par l'un des accidents prévus au n° 4 de l'art. 1er, il suffit que le mariage ait été antérieur au fait ou accident qui a amené la retraite ;

2° la veuve du fonctionnaire décédé après dix ans de service, pourvu qu'elle ait au moins trois ans de mariage ;

3° la veuve du fonctionnaire qui a perdu la vie par un des accidents prévus au n° 4 de l'art. 1er ou par suite de cet accident, quelle que soit la durée des fonctions

1) Voy. l'art. 6 de la loi du 22 déc. 1877 sur les pensions militaires.

du mari ; toutefois dans ce dernier cas le mariage doit avoir été antérieur à l'accident.

Art. 13. La pension de la veuve sans enfants ayant droit à la pension est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit.

La pension ne peut en aucun cas excéder 1200 fr.

Dans les cas où le tiers de la pension du mari n'atteindrait pas 100 fr., la pension de la veuve est fixée aux deux tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit, sans toutefois pouvoir excéder 100 fr.

Art. 14. Le droit à la pension n'existe pas pour la femme divorcée, ni pour la femme séparée de corps à la demande du mari, ni pour celle condamnée à une peine criminelle.

Néanmoins, en cas de réconciliation et de co-habitation, le droit à la pension est rétabli pour la femme séparée de corps.

Si la veuve pensionnée encourt une condamnation criminelle, elle perd ses droits à la pension, sauf le droit de grâce.

La pension de la veuve qui se remarie est suspendue pour la moitié pendant la durée du deuxième mariage.

SECTION II.

Pensions des orphelins.

Art. 15. Ont droit à la pension, l'orphelin ou les orphelins âgés de moins de dix-huit ans, d'un pensionnaire, pourvu qu'ils soient nés d'un mariage contracté avant la cessation des fonctions ; de même l'orphelin ou les orphelins d'un fonctionnaire décédé dans les circonstances prévues à l'art. 12 ci-dessus.

Le droit à la pension n'existe que pour les enfants légitimes.

Il n'existe pas pour l'enfant âgé de dix-huit ans accomplis, ou marié, ou condamné criminellement, ou occupant un emploi rétribué par l'État.

Le droit à la pension cesse pour l'enfant qui a atteint l'âge de dix-huit ans, qui se marie, qui obtient un emploi

rétribué par l'État ou qui encourt une condamnation criminelle, sauf le droit de grâce.

Art. 16. Si la mère est décédée ou inhabile à recueillir une pension, ou déchue de ses droits, la pension des orphelins est fixée, s'il n'en existe qu'un seul, au quart, et s'il en existe plusieurs, au tiers de la pension que le père avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit.

La pension d'un seul enfant ayant droit ne peut excéder 500 fr. ; la pension globale de deux enfants ne peut excéder 900 fr., celle de trois enfants ou plus ne peut excéder 1200 fr.

Si le quart de la pension du père n'atteint pas 80 fr., la pension d'un enfant seul est fixée à la moitié de celle du père, sans pouvoir excéder 80 fr.

Si le tiers de la pension du père n'atteint pas 100 fr., la pension globale des enfants est fixée aux deux tiers de celle du père, sans pouvoir excéder 100 fr.

Art. 17. La pension, lorsqu'il y a plusieurs orphelins, est partagée entre eux par égales portions.

La part de l'enfant dont les droits viennent à cesser aux termes de l'art. 15, accroît à ses frères et sœurs pensionnaires, sauf réduction aux limites posées par l'art. 16, s'il ne reste plus que deux enfants et respectivement un seul enfant en droit de jouir de la pension.

SECTION III.

Pension de la veuve avec enfants.

Art. 18. Lorsqu'il existe à la fois un ou plusieurs orphelins et une veuve ayant droit à la pension, ils ont droit à une pension égale à la moitié de celle que le mari et père avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit.

Cette pension ne peut pas excéder 1500 fr. ; si la moitié de la pension du fonctionnaire n'atteint pas 150 fr., la pension de la veuve et des orphelins est fixée aux trois quarts de cette pension, sans pouvoir excéder 150 fr.

Art. 19. La pension mentionnée en l'article précédent est considérée comme étant dévolue par portions

égales et par tête à la veuve et aux divers enfants, quand même ils seraient issus de lits différents.

Si la veuve vient à mourir ou à perdre ses droits, la pension des enfants est réglée d'après les dispositions de la section II ci-dessus.

Si les droits de tous les enfants ont cessé, la pension de la veuve est réglée d'après les dispositions de la section 1re ci-dessus.

En dehors de ces deux cas, les parts des enfants dont les droits viennent à cesser, accroissent à la veuve et aux autres enfants.

TITRE III.

CHARGES DES FONCTIONNAIRES.

Art. 20. Pour contribuer à couvrir les dépenses résultant de la présente loi, tout fonctionnaire nommé provisoirement ou définitivement subit sur le traitement et les émoluments attachés à ces fonctions, ou sur la portion et respectivement la somme admises pour le règlement de la pension aux termes des art. 8 et 9 ci-dessus, une retenue annuelle de 3 pCt.

La retenue n'est que de 1 1/2 pCt. pour les ministres du culte catholique.[1])

Elle est augmentée de 1 pCt. du traitement et des émoluments pour les fonctionnaires qui se marient ou se remarient après quarante ans d'âge, et de 2 pCt. pour ceux qui se marient ou se remarient après cinquante ans d'âge.

Dans ces deux derniers cas, l'augmentation de retenue commence à partir du trimestre qui suit le mariage. Elle cesse à partir du trimestre qui suit le décès de la femme morte sans enfant ; et à l'égard du fonctionnaire veuf avec enfants, à partir du trimestre qui suit celui pendant

1) Les ministres du culte ne peuvent pas être assimilés, sous le rapport de la retenue pour pension, aux fonctionnaires en général, lorsqu'ils sont exclusivement appelés à remplir une charge de leur ministère ; spécialement, l'aumônier des prisons n'est tenu de subir que la retenue de 1 1|2 pCt. et non celles de 5 et 3 pCt. auxquelles sont assujettis les traitements des fonctionnaires en général. — Arrêt du 23 nov. 1876.



lequel le dernier enfant est décédé, ou a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les retenues fixées ci-dessus sont également opérées sur les traitements d'attente et de disponibilité.

Art. 21. En outre de la retenue dont mention à l'article précédent, tout fonctionnaire nommé définitivement à un emploi donnant droit à une pension ou qui obtient une augmentation de traitement dans un pareil emploi, laissera au Trésor, pendant cinq années consécutives, chaque année 5 pCt. du traitement, des remises ou de l'augmentation de traitement pouvant servir de base à la liquidation de la pension.

Les ministres du culte catholique sont exempts de cette retenue.

La retenue est répartie sur les quatre trimestres de chaque année.

Elle cesse avec la cessation du traitement sur lequel elle est opérée.

Art. 22. L'ancien fonctionnaire réadmis au service de l'État n'est soumis à la retenue extraordinaire prévue en l'art. 21 que 1° s'il ne l'a pas acquittée encore, pour la partie des 25 pCt. restant à parfaire, et 2° s'il obtient une majoration de traitement, du chef de cette augmentation.

Art. 23.[1]) Tout fonctionnaire qui, du service militaire ou de celui des douanes, passe aux fonctions soumises aux prescriptions de la présente loi, n'est soumis à la retenue extraordinaire établie par l'art. 21 qu'en cas d'augmentation de traitement et seulement du chef de cette augmentation.

Si ce fonctionnaire est marié ou veuf avec enfants, il peut, par son entrée dans le nouveau service, acquérir pour sa femme et ses enfants le droit éventuel aux pensions déterminées par la présente loi, à charge :

1° d'en faire la déclaration dans les six mois de la nomination ;

1) Article rapporté en tant qu'il établit une distinction entre le service militaire et les autres services civils (art. 2 de la loi du 22 déc. 1877 sur les pensions militaires).

2° de verser au Trésor, dans un délai à déterminer et qui ne peut excéder cinq ans, une retenue extraordinaire de 1 pCt. de son nouveau traitement pour chaque année de mariage antérieure à son entrée dans le nouveau service. Toutefois on ne compte pas le temps antérieur à la loi du 7 juillet 1843.

A défaut d'une pareille déclaration, la veuve et les enfants ne peuvent compter pour le droit et pour le taux de la pension que le temps passé par le fonctionnaire dans le dernier service, le tout sans préjudice aux droits acquis éventuellement dans le service antérieur au profit du fonctionnaire, de sa veuve ou de ses enfants.

Art. 24.[1]) Lorsqu'un fonctionnaire soumis aux prescriptions de la présente loi passe au service militaire ou à celui des douanes, il lui est loisible de conserver à sa femme et à ses enfants le droit éventuel à une pension, à charge :

1° d'en faire la déclaration dans les six mois de la permutation, et

2° de continuer à verser au Trésor la moitié des retenues auxquelles il était soumis d'après la présente loi, en outre de celle à laquelle il peut être assujetti dans son nouveau service.

Dans ce cas les années de service postérieures comptent pour la majoration de la pension. Mais cette pension n'est toujours liquidée que sur la base du traitement antérieur.

Art. 25. Le fonctionnaire appelé aux fonctions de membre du Gouvernement peut, dans les trois mois de sa nomination, renoncer au droit à une majoration de pension du chef de l'augmentation de traitement.

Dans ce cas il est affranchi de la retenue extraordinaire de son nouveau traitement et continue à subir les retenues ordinaires sur le taux de son ancien traitement

---

1) Article rapporté en tant qu'il établit une distinction entre le service militaire et les autres services civils. — Art. 2 de la loi du 22 déc. 1877 sur les pensions militaires.



qui, par suite, sert de base à la liquidation de sa pension en cas de mise à la retraite et, le cas échéant, du traitement d'attente.

Celui qui est appelé aux fonctions de membre du Gouvernement sans avoir occupé de fonctions publiques au moment de sa nomination, peut, dans les trois mois de sa nomination, renoncer au droit à un traitement d'attente et à la pension pour lui, sa femme et ses enfants, et est affranchi, dans ce cas, de toute retenue ordinaire et extraordinaire.

Art. 26. Le fonctionnaire qui passe à un emploi moins rétribué, est en droit de conserver le taux de son traitement antérieur pour base de la liquidation de sa pension, à charge :

1° d'en faire la déclaration dans les trois mois du changement de fonctions, et

2° de continuer à subir les retenues sur le taux du traitement antérieur.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas :

1° aux membres du Gouvernement passant à d'autres fonctions, ni aux anciens membres du Gouvernement remis en activité ;

2° aux fonctionnaires déplacés disciplinairement ou replacés après une mise en disponibilité.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUTES ESPÈCES DE PENSIONS.

Art. 27. Toute pension est accordée par arrêté royal grand-ducal.

Un règlement d'administration publique détermine les pièces et documents à produire pour la justification des droits à la pension.

Aucune pension pour cause de blessures, accidents ou infirmités n'est accordée, si leur réalité n'a été constatée par une commission spéciale,[1]) à la majorité des voix.

---

1) La commission *ad hoc* n'est pas appelée à donner un simple

Cette commission est composée de deux membres de l'ordre judiciaire, de deux membres de la Chambre des députés et d'un fonctionnaire de l'ordre administratif.[1])

Les membres ainsi que leurs suppléants sont désignés par arrêté r. g.-d. pour la durée d'une année.

Le mandat peut être renouvelé. Ces fonctions sont gratuites.

Il est adjoint à la commission avec voix consultative, deux docteurs en médecine et en chirurgie désignés par le Conseil de Gouvernement, également pour un an, sauf renouvellement du mandat. Leurs honoraires sont fixés par le Gouvernement et payés par les intéressés.

Le procès-verbal de la commission indiquera pour chaque prétendant-droit à la pension, l'opinion individuelle des hommes de l'art;[2]) si l'intéressé ne peut pas se présenter devant la commission, l'impossibilité sera constatée par un certificat motivé de deux médecins désignés par la commission.

La liquidation de la pension est faite d'office ou sur la demande de la partie intéressée, par le membre du Gouvernement dans les attributions duquel se trouve l'administration dont fait ou faisait partie le fonctionnaire à qui ou du chef de qui la pension est due.

La liquidation ainsi faite est communiquée avec toutes les pièces y relatives au Conseil d'État afin d'avis préalable.

---

avis seulement, mais elle rend de véritables jugements qui lient le Gouvernement pour l'octroi des pensions ; dès lors aussi pareille décision est sujette à recours devant le comité du contentieux. — Arrêt du 13 août 1867.

Pour que la décision soit valable, il faut que les cinq membres dont se compose la commission assistent à la délibération. — Arrêt du 11 juin 1868.

La commission n'est pas obligée de borner ses investigations à l'appréciation des faits révélés aux hommes de l'art par l'examen de l'intéressé, ni par conséquent de suivre l'avis de ces membres adjoints à la commission avec voix consultative. — Arrêt du 16 mars 1876.

1) Voy. l'art. 11 de la loi du 22 déc. 1877 sur les pensions militaires.

2) Toutefois l'inobservation de cette prescription ne constitue pas un vice qui soit de nature à entraîner la nullité de la décision. — Arrêt du 11 juin 1868.

Cet avis est donné par une commission de trois membres à désigner pour un an par le président, à l'exclusion des membres du comité du contentieux.

La commission délibère et donne son avis dans le double intérêt de l'Etat et de la partie, sur toutes les questions dont la pension demandée ou proposée d'office peut réclamer l'examen et la décision.

La partie qui se croit lésée dans ses droits par la décision intervenue sur la pension peut se pourvoir en révision[1]) au comité du contentieux dans la forme ordinaire et dans le délai d'un an, après qu'elle a reçu communication de l'arrêté r. g.-d. y relatif.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas au droit des parties de recourir aux tribunaux pour faire statuer sur leur droit à la pension, ou à la pension qu'elles réclament pour toute cause autre que l'incapacité pour le service public de l'Etat.

Les dispositions du présent article sont également applicables en matière de traitement d'attente.

Art. 28. Chaque année, lors de la présentation du budget, le Gouvernement produira la liste détaillée des personnes admises à la pension ou au traitement d'attente dans le courant de l'année.

Il indiquera aussi le nombre et le montant des pensions éteintes pendant l'année, et des pensions qui restent à servir.

Art. 29. Les membres du Gouvernement s'occupent d'office de la liquidation des pensions dont l'ouverture vient à leur connaissance.

Sauf les cas d'urgence, et sauf les cas de retard provenant du fait des intéressés, la liquidation des pensions a lieu, autant que possible, en même temps que la mise à la retraite.

Toutes questions se rattachant aux pensions sont traitées d'urgence.

Art. 30. Tout prétendant-droit à la pension qui a

1) Voy. l'art. 3 de la loi du 8 déc. 1863 sur les pensions de la douane.

laissé s'écouler plus d'une année à partir du jour de l'ouverture du droit, sans former sa demande ou sans justifier de ses titres, n'a droit à la jouissance de la pension qu'à dater du trimestre qui suit celui dans lequel sa demande est parvenue au Gouvernement.

Art. 31. Il est établi au Gouvernement des registres qui renferment toutes les indications nécessaires ou utiles pour la liquidation de la pension des fonctionnaires et de leurs veuves ou orphelins.

Les indications de ces registres font foi, en faveur des prétendants-droit à la pension, jusqu'à la preuve contraire.

Art. 32. Les pensions sont établies en francs entiers, les centimes étant négligés au profit du Trésor.

Art. 33. Les pensions sont payées par trimestre sur certificat de vie des parties prenantes.

Art. 34. Les pensions sont incessibles. Les brevets ne peuvent pas être donnés en gage. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dettes envers l'Etat ou pour les créances privilégiées aux termes de l'art. 2101 du Code civil, ou du chef de loyers, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 du Code civil.

Art. 35. Lorsque la déchéance de la pension ou des droits à la pension résulte de la condamnation à l'une des peines mentionnées sous le n° 2 de l'art. 2 ci-dessus, la pension ou les droits à la pension pourront être rétablis en cas de grâce et le seront en cas de réhabilitation du condamné, le tout sans rappel pour les quartiers échus.

Pendant la durée de la déchéance, la femme ou les enfants mineurs du condamné ont droit à la pension réglée par le titre II ci-dessus, comme s'il était décédé.

Art. 36. Tout pensionnaire détenu correctionnellement encourt la perte de sa pension pour la durée de cette détention.

La moitié de la pension suspendue est accordée à la femme et aux enfants du pensionnaire détenu.

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires jouissant d'un traitement d'attente ou de disponibilité.

Art. 27. Le pensionnaire qui s'établit à l'étranger sans l'autorisation du Roi Grand-Duc, encourt la perte de sa pension pour la durée de cet établissement.

Lorsque l'autorisation de résider à l'étranger est accordée, une réduction de la pension peut être imposée par l'arrêté qui accorde l'autorisation.

Les pensions n'excédant pas 300 fr. sont exemptes de toute réduction.

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires jouissant d'un traitement d'attente ou de disponibilité.

Art. 28. Le pensionnaire chargé d'un emploi accessoire ou remis en activité peut cumuler sa pension avec les émoluments et traitements attachés aux emplois ou fonctions qui lui sont confiés, mais seulement jusqu'à concurrence de la moyenne du traitement qui a servi de base à la liquidation de la pension.

Si le nouveau traitement atteint ou dépasse cette moyenne, le paiement de la pension est suspendu.

Si la pension et les émoluments ou traitements réunis dépassent cette moyenne, l'excédant est retenu sur la pension.

La réduction commence à compter du jour où commence la jouissance de l'émolument ou du traitement qui y donne lieu.

Ne peuvent être cumulées avec un traitement d'activité, les pensions accordées dans le cas prévu au n° 5 de l'art. 1er ci-dessus, ni celles accordées aux orphelins.

Art. 29. Toute pension commence à courir du jour de la cessation du traitement, et à l'égard des pensions obtenues à titre de réversion, du jour de la cessation de la pension sur laquelle elle est basée.

La pension suspendue reprend son cours à dater du jour où cesse le fait qui a motivé la suspension.

Toute pension est due jusqu'à la fin du mois pendant lequel survient l'événement qui en entraîne la cessation ou la suspension.

Toutefois à l'égard des pensionnaires qui décèdent en

laissant une veuve ou des enfants, la pension est due encore pendant le mois qui suit celui du décès.

TITRE V.

TRAITEMENTS D'ATTENTE.

Art. 40. A droit à un traitement d'attente :

1° le fonctionnaire dont la place est supprimée ;

2° le membre du Gouvernement qui quitte ses fonctions,[1]) s'il n'a pas renoncé au droit d'obtenir la pension ;

3° le fonctionnaire reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités, et qui n'a pas encore droit à la pension, s'il a au moins cinq années de service.

Le traitement d'attente est fixé à un sixième du traitement moyen, augmenté de un soixantième par année de service, sans pouvoir être inférieur au quart du dernier traitement, ni dépasser les maxima fixés à l'art. 8, § 4.

A l'égard des membres du Gouvernement, il sera de 5000 fr. pour le ministre d'Etat et de 3500 fr. pour les directeurs généraux.

Art. 41. Le traitement d'attente cesse :

1° à l'égard du fonctionnaire dont la place a été supprimée, s'il refuse un emploi égal ou supérieur en rang ;

2° à l'égard des membres du Gouvernement, s'ils refusent l'emploi qu'ils occupaient avant d'entrer au Gouvernement, ou un emploi égal ou supérieur en rang, et, dans le cas où ils n'occupaient pas antérieurement des fonctions publiques, s'ils refusent celles de membre de la Cour, président du tribunal, procureur d'État ou chef d'administration ;

3° à l'égard de tous les titulaires, après deux années de jouissance.

---

1) Voy. la loi du 31 janv. 1877, conçue comme suit :

Art. 1er. Le membre ou ancien membre du Gouvernement, qui accepte un emploi rétribué près d'un établissement commercial ou industriel, est censé renoncer dès ce moment au traitement d'attente prévu à l'art. 40 de la loi du 16 janv. 1863.

Il a toutefois droit à la pension en quittant cet emploi, s'il y a été nommé par le Roi Grand-Duc, et s'il compte au moins dix années de service comme fonctionnaire de l'Etat.

Art. 2. Les dispositions de la présente loi ont un effet rétroactif au 1er janvier 1873.

Art. 42. Le traitement du fonctionnaire placé en disponibilité par mesure de discipline, ne peut pas dépasser le taux de la pension correspondant à ses années de service. Il ne peut pas être alloué pendant plus de deux ans.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 43. Sont abrogés :

la loi du 7 juillet 1843 sur les pensions, sauf ce qui est expressément maintenu par la présente loi ;

la loi du 3 mars 1849 ;

l'art. 4 de celle du 5 janvier 1850 ;

celle du 16 mars 1851 ;

et enfin toutes dispositions législatives et réglementaires générales contraires aux dispositions de la présente loi ou aux règlements à prendre en conformité de ces dispositions.

Art. 44. Les pensions actuellement réglées restent acquises et aucune majoration n'en peut être demandée sur le fondement des prescriptions de la présente loi.

Art. 45. La position des fonctionnaires admis à la retraite au moment de la publication de la présente loi, et celle des veuves et orphelins de fonctionnaires décédés à la même époque, sont réglées, quant au droit et quant au taux de la pension, conformément aux prescriptions de la loi du 7 juillet 1843.

Art. 46. Les droits des femmes et orphelins de fonctionnaires actuellement pensionnés ou admis à la retraite sont, quant à la réversion de cette pension, réglés d'après les dispositions de la loi du 7 juillet 1843.

Art. 47. Les fonctionnaires en activité de service ou en jouissance d'un traitement d'attente qui, dans l'année de la publication de la présente loi, demanderont ou obtiendront leur retraite, peuvent demander que leur pension ainsi que celle de leur veuve et de leurs orphelins soient réglées conformément aux prescriptions de la loi du 7 juillet 1843. Passé ce délai, le droit et le

taux de la pension seront réglés conformément à la présente loi.

On appliquera de même les dispositions du titre V ci-dessus sur le taux et la durée du traitement d'attente.

Les pensions des fonctionnaires ayant participé à l'ancienne caisse de retraite, et celles de leurs veuves et orphelins sont réglées en conformité de la présente loi. Toutefois il est réservé au Roi Grand-Duc d'accorder à ces fonctionnaires et à leurs veuves et orphelins un supplément de pension calculé dans chaque cas particulier d'après la position des personnes et eu égard aux sacrifices qui seront reconnus avoir été faits au profit de l'ancienne caisse de retraite ou du fonds des pensions civiles, sans pouvoir excéder les maxima fixés par la présente loi.

Art. 48. Les retenues ordinaires de 3 pCt. et resp. de 1 1/2 pCt. décrétées par l'art. 20 ci-dessus, ne sont applicables qu'à partir du trimestre suivant celui de la publication de la présente loi. Jusque-là les retenues décrétées par l'art. 21 de la loi de 1843 restent applicables.

La position des fonctionnaires mariés après quarante ans et resp. cinquante ans d'âge avant la publication de la présente loi, reste réglée par l'art. 27 de la loi de 1843, sauf que la retenue sera majorée de 1 pCt. à partir du trimestre suivant celui de la publication de la présente loi.

Les reprises extraordinaires imposées par l'art. 22 et suivants de la loi de 1843 et restant à acquitter du chef de nominations et d'augmentations de traitements accordées avant la présente loi, sont réduites jusqu'à concurrence des taux fixés à l'art. 21 ci-dessus. Elles cessent avec la cessation du traitement sur lequel elles sont basées.

Art. 49. Les fonctionnaires qui ont changé de service avant la présente loi, peuvent, dans les trois mois, faire les déclarations prévues aux art. 23 et 24 ci-dessus, à charge d'opérer les versements prévus par ces articles.

8 décembre 1863. — Loi concernant les pensions de la douane.

Art. 1er. Les dispositions comprises sous les titres I, II, III, IV et V de la loi du 16 janvier 1863 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, sont rendues applicables au service de la douane, sous les réserves et modifications qui vont suivre.

Art. 2. Les art. 11, 23 et 24 de la dite loi, en tant qu'ils établissent une distinction entre le service de la douane et les autres services civils, sont rapportés.

Art. 3. Le recours au Conseil d'État, comité du contentieux, contre les décisions de la commission spéciale instituée par l'art. 27 de ladite loi, peut être exercé tant par l'administration des douanes que par l'employé intéressé.

Art. 4. Les pensions actuellement réglées resteront acquises et ne pourront être ni majorées ni réduites sur le fondement de la présente loi.

Art. 5. A l'égard des employés de la douane qui, avant le 23 juin 1839, participaient à l'ancienne caisse de retraite, il est statué ce qui suit :

1° leurs pensions et celles de leurs veuves et orphelins seront liquidées d'après le règlement du 29 mai 1822, à moins que, dans l'année de la mise en vigueur de la présente loi, ils ne demandent au Gouvernement l'application de cette même loi ;

2° seront également liquidées d'après le règlement du 29 mai 1822, les réversions de pensions en faveur des veuves et orphelins de ceux des employés de la douane qui, postérieurement au 1er avril 1842, ont été admis ou seront admis à la retraite et pensionnés d'après le même règlement.

Art. 6. A l'égard des employés de la douane autres que les participants de l'ancienne caisse de retraite, il est statué ce qui suit :

1° leurs pensions seront liquidées d'après la loi gé-

nérale, à moins qu'ils ne demandent, dans l'année, l'application du règlement de 1855;

2° seront réglés d'après la loi du 16 janvier 1863, les droits des veuves et orphelins d'employés de la même catégorie qui, actuellement, sont en jouissance de pensions;

3° les veuves et orphelins d'employés de la même catégorie décédés postérieurement au 1er avril 1842, ont droit, à partir de l'époque où la présente loi entrera en vigueur, à des pensions à liquider d'après la loi du 16 janvier 1863, si d'ailleurs les conditions exigées par cette loi sont remplies;

4° dans les cas des §§ 2 et 3 ci-dessus, la quotité des pensions de veuves et d'orphelins sera réglée sur le montant effectif de la pension dont le mari ou père avait la jouissance ou à laquelle il aurait eu droit.

Art. 7. Les droits et la position des employés de la douane qui, à l'époque de la mise en vigueur de la présente loi, se trouveront en jouissance de traitements d'attente, continueront à être réglés d'après les articles de 45 à 49 du règlement disciplinaire de la douane du 29 novembre 1855.

Art. 8. Les employés de la douane qui, avant l'époque où la présente loi entrera en vigueur, se seront mariés ou remariés après quarante et respectivement cinquante ans d'âge, seront assujettis, pour l'avenir, à un supplément de retenue courante de 1 pCt., selon les dispositions de l'art. 20 §§ 3 et suivants de la loi du 16 janvier 1863.

Le supplément de 2 pCt. n'atteindra que ceux qui, postérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, se marieront ou se remarieront après cinquante ans d'âge.

Art. 9. Les secours actuellement servis à des veuves et orphelins d'employés de la douane sur le fonds formé en vertu du § 61 de la loi pénale douanière et de l'art. 18 du règlement du 29 novembre 1855 sur les pensions de la douane, cesseront à l'époque où la présente loi entrera en vigueur.

Les valeurs qui, à la même époque, constitueront le capital dudit fonds, et les revenus courants, seront dévolus à l'État.

Toutefois le tiers des revenus courants autres que les intérêts des fonds capitalisés continuera à former un fonds de secours pour les employés de la douane en activité de service ou pensionnés, leurs veuves et orphelins, qui se trouveraient dans le besoin. Ce fonds sera administré d'après un règlement à arrêter par le Gouvernement.

Le Gouvernement est autorisé à réaliser, en temps opportun, le capital en tout ou en partie de l'ancien fonds de secours, à charge d'en rendre compte à la Chambre des députés.

Art. 16. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1864.

A partir de la même époque, le règlement du 29 novembre 1855 sur les pensions de la douane, les art. 45 à 49, 52 et 53 du règlement disciplinaire de la douane, du même jour, et toutes les dispositions contraires à la présente loi, seront et demeureront abrogés, sans préjudice de leur effet transitoire, tel qu'il est prévu par la présente loi.

---

11 décembre 1863. — Loi sur les pensions des membres du corps enseignant des écoles primaires publiques.

Art. 1er. Les instituteurs, les institutrices, les sous-maîtres et les sous-maîtresses, porteurs d'un brevet de capacité, qui ne font pas partie d'une communauté religieuse, et qui exercent leur état auprès d'une école communale publique, les veuves et les orphelins de tels instituteurs ou sous-maîtres, ont droit à une pension à charge de l'Etat.

Art. 2. Cette pension sera réglée conformément aux dispositions des titres I, II et IV de la loi du 16 janvier

1863 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, soûs les réserves et modifications suivantes.

Art. 3. Ne sont pas applicables aux pensions accordées par la présente loi :

a) les dispositions de la loi du 16 janvier 1863 sur les traitements d'attente et de disponibilité ;

b) les art. 2, 4, 5, 9 et le § 2 de l'art. 11 de ladite loi.

Art. 4. N'ont pas droit à la pension :

1° le membre du personnel enseignant démissionnaire, démissionné ou mis à la retraite en dehors des conditions prévues en l'art. 1er de la susdite loi ;

2° le mari et les orphelins d'une institutrice du chef des services de celle-ci.

Le membre du personnel enseignant ayant droit à la pension encourt la déchéance :

1° s'il abandonne l'exercice de ses fonctions avant d'en avoir régulièrement obtenu démission ;

2° si en conformité de l'art. 5 de la loi du 26 juillet 1843 sur l'instruction primaire, il est interdit pour toujours de sa profession ;

3° s'il est condamné à une peine criminelle, ou à une peine correctionnelle de plus d'un an, ou à l'interdiction des droits mentionnés au n° 3 de l'art. 42 du Code pénal.

Art. 5. Comptent pour la pension des membres du corps enseignant des écoles primaires publiques, à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi :

1° tous les services d'instituteur communal remplis dans une commune du Grand-Duché ;

2° les services publics rétribués par l'État, pour autant qu'ils sont admis par la loi du 16 janvier 1863, mais seulement pour leur durée effective sans égard aux interruptions.

Art. 6. Ne comptent pas pour la pension, les services dont la durée est limitée, soit par leur nature, soit par une disposition expresse.

Art. 7. Par dérogation au § 1er de l'art. 8 de ladite loi, la liquidation des pensions des membres du corps enseignant a lieu sur la moyenne des traitements dont l'ayant-droit a joui pendant les douze dernières années.

Si un membre du personnel enseignant est à pensionner avant d'avoir atteint douze années de service, sa pension est liquidée sur la moyenne des traitements dont il a joui pendant la durée de ses services.

Art. 8. La veuve d'un membre du corps enseignant peut cumuler avec son traitement d'institutrice, ou avec sa propre pension, celle qui lui est échue du chef des services de son mari.

La pension qui échoit à la veuve du chef de ses propres services, n'est pas sujette à réduction pour cause de nouveau mariage.

Art. 9. Le droit à la pension n'existe pas ou cesse pour l'enfant qui obtient un emploi rétribué par une commune du Grand-Duché.

Art. 10. Le maximum de la pension de la veuve sans enfant ne peut pas excéder 600 fr.; celui de la pension d'une veuve avec enfants 900 francs.

La pension d'un seul enfant ayant droit ne peut pas excéder 400 francs; celle de deux enfants ne peut excéder 600 francs, et celle de trois ou plus ne peut dépasser 800 francs.

Art. 11.[1]) Le minimum de traitement sur lequel cette retenue est à faire et à raison duquel la commune doit contribuer, est de 400 francs.

Pour les instituteurs et les sous-maîtres, la retenue de 3 pCt. est augmentée de 1 pCt., s'ils se marient ou se remarient après quarante ans d'âge, et de 2 pCt., s'ils se marient ou se remarient après cinquante ans d'âge.

Dans le cas du paragraphe précédent, l'augmentation de retenue commence à partir du trimestre qui suit le mariage. Elle cesse à partir du trimestre qui suit le décès de la femme sans enfant, et à l'égard des instituteurs veufs avec un ou plusieurs enfants, à partir du trimestre qui suit celui pendant lequel le dernier enfant est décédé ou a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les administrations communales versent chaque an-

1) Les §§ 1, 2 et 3 de l'art. 11 sont remplacés par les dispositions de l'art. 1er de la loi du 6 juin 1874.



née dans la caisse de l'Etat les retenues opérées sur les traitements des membres du personnel enseignant de leur ressort, et leur propre contribution.

Art. 12.[1]) Les services remplis en qualité d'instituteur, d'institutrice, de sous-maître ou de sous-maîtresse près d'une école primaire publique antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, peuvent être admis pour la liquidation de la pension pour douze années au plus, sous la condition que les intéressés fassent au Gouvernement leur déclaration de ce chef dans les six mois après la promulgation de la présente loi, et qu'ils subissent sur leur traitement une retenue supplémentaire d'autant de fois 2 pCt. qu'ils veulent faire admettre d'années de services antérieures.

Pour les institutrices et les sous-maîtresses, cette retenue n'est que de 1 pCt.

La retenue supplémentaire est calculée sur le traitement de l'année de la mise en vigueur de la présente loi, et elle est effectuée par cinquièmes dans le délai de cinq ans, à moins que les intéressés ne veuillent se libérer anticipativement ou dans un moindre délai.

Si le droit à la pension vient à s'ouvrir avant que la retenue supplémentaire soit soldée, la pension n'en sera pas moins liquidée comme si elle l'était, et le restant dû est retenu sur la pension, par termes à fixer par le Gouvernement.

Art. 13.[2]) Les membres du personnel enseignant qui passent d'une école primaire publique à un service de l'Etat donnant droit à la pension, sont admis à compter leurs services près les écoles communales à l'égal de ceux remplis dans les fonctions de l'État, en se conformant aux principes de l'article précédent.

Art. 14. Les anciens membres du personnel enseignant des écoles primaires communales qui ont passé à un service de l'État donnant droit à une pension, peuvent compter à l'égal des services remplis dans les fonctions de l'État, les services qu'ils ont faits avant la promul-

1) Voy. l'art. 2 de la loi du 6 juin 1874.— 2) L'art. 13 est remplacé par la disposition de l'art. 3 de la loi du 6 juin 1874.

gation de la présente loi près les écoles primaires du Grand-Duché actuel ou de l'ancienne province, dans la mesure et sous les conditions déterminées par l'art. 12 ci-dessus, sauf que la retenue supplémentaire de 2 pCt. à payer pour chaque année de service d'instituteur déclarée et admise, est calculée sur le traitement ou les émoluments dont ils ont joui pendant la première année de leur entrée au service de l'État.

Ceux qui, avant l'époque où la présente loi entrera en vigueur, se seront mariés ou remariés après quarante ans d'âge, avant d'être entrés au service de l'État, sont assujettis, pour l'avenir, à un supplément de retenue courante de 1 pCt., selon les dispositions de l'art. 11 §§ 5 et 6 ci-dessus.

Le supplément de 2 pCt. n'atteindra que ceux qui, postérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, se marieront ou se remarieront après cinquante ans d'âge.

Art. 15. La justification des services d'instituteur primaire communal antérieurs au jour de la mise en vigueur de la présente loi, est faite au moyen des actes de nomination délivrés aux ayants-droit, ou au moyen de certificats délivrés par les bourgmestres et échevins des communes intéressées, ou d'un certificat de la Commission d'instruction basé sur l'extrait certifié y joint du registre matricule du personnel enseignant des écoles primaires.

Le directeur général ayant l'instruction primaire dans ses attributions, après vérification des pièces justificatives produites, détermine, à la demande des intéressés et pour chaque cas particulier, le nombre des années d'anciens services admises, et à raison desquelles les retenues mentionnées aux art. 13, 14 et 15 de la présente loi sont à payer.

Art. 16. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1864, et le traitement alloué aux membres du personnel enseignant des écoles primaires publiques pour l'année scolaire 1863—64 servira de base pour fixer les retenues à faire et la contribution communale

à payer pendant l'année 1864 en vertu des art. 11 et 14 de la présente loi, et ainsi de suite pour les années subséquentes.

---

6 juin 1874. — Loi portant modification et interprétation de la loi du 11 décembre 1863 sur les pensions du personnel enseignant des écoles primaires.

Art. 1er. Les trois premiers paragraphes de l'art. 11 de la loi susrappelée du 11 décembre 1863 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour aider à couvrir les dépenses résultant de la »loi du 11 décembre 1863 sur les pensions des membres »du corps enseignant des écoles primaires, tout insti»tuteur et tout sous-maître, préposé à une école pri»maire publique, nommé provisoirement ou définitive»ment, subit sur le traitement effectif attaché à ses »fonctions, ainsi que sur le supplément de traitement »qui lui est payé de la caisse de l'État en suite des dis»positions de la loi du 20 juillet 1869, une retenue an»nuelle de 3 pCt.

»Pour les institutrices et les sous-maîtresses cette re»tenue n'est que de 1 1/2 pCt.

»A partir de l'année scolaire 1874—75 la commune »ou section de commune ajoutera 2 pCt. des traitements »effectifs portés au budget communal, et des supplé»ments prémentionnés, et cela sans distinction entre les »communes qui ont des institutrices religieuses et celles »qui n'en ont pas.

»Dans l'évaluation de la moyenne des traitements ser»vant de base à la liquidation des pensions, les supplé»ments payés en exécution de la loi du 20 juillet 1869 »sont comptés comme faisant partie intégrante des trai»tements. »

Art. 2. Par dérogation à l'art. 12 de la loi du 11 décembre 1863, les instituteurs, institutrices, sous-maîtres

et sous-maîtresses actuellement en fonctions, qui étaient dans la carrière de l'enseignement primaire communal à l'époque de la promulgation de la loi précitée et qui ont fait en temps utile la déclaration prévue par le dit article, sont admis à faire valoir pour la liquidation de leur pension toutes leurs années de service, comme instituteurs brevetés auprès d'une école primaire publique du Grand-Duché pendant l'époque du 1er janvier 1844 au 1er janvier 1864, sous la condition qu'ils en fassent la déclaration dans les six mois après la promulgation de la présente loi, à peine de déchéance, et qu'ils subissent sur leur traitement la retenue supplémentaire dont s'agit à l'art. 8 ci-après.

Art. 3. Les membres du personnel enseignant qui passent d'une école primaire publique à un service de l'Etat donnant droit à pension, conservent le droit de faire valoir, à l'égal de leurs services remplis dans les fonctions de l'Etat, leurs années de service acquises pour la pension auprès des écoles primaires communales.

L'art. 13 de la loi du 11 décembre 1863 est abrogé.

Art. 4. Les membres du personnel enseignant en fonctions à l'époque de la promulgation de la loi du 11 décembre 1863, qui ont fait en temps utile la déclaration voulue par les art. 12 et 13 de cette loi, et qui depuis sont entrés à un service de l'Etat donnant droit à pension, auront le droit de faire valoir tous leurs services d'instituteurs pendant l'époque du 1er janvier 1844 au 1er janvier 1864, sous les conditions indiquées à l'art. 2.

Art. 5. Les dispositions de l'article qui précède sont applicables aux anciens instituteurs entrés au service de l'Etat antérieurement à la loi du 11 décembre 1863, et ayant fait la déclaration voulue par l'art. 14 de cette loi.

Si le nombre de leurs années de service pour l'époque du 1er janvier 1844 au 1er janvier 1864 excède celui de douze, fixé par l'art. 14 précité, ce sera le nombre réel de leurs années de service postérieures au 1er janvier 1844 qui sera admis pour la liquidation de la pension.

Art. 6. Sont encore admis à faire valoir pour la pension toutes leurs années de service comme instituteurs brevetés auprès d'une école primaire communale du Grand-Duché, pendant l'époque du 1er janvier 1844 au 1er janvier 1864, sous la condition qu'ils en fassent la déclaration à la Direction générale du service afférent dans le délai indiqué par le paragraphe final du présent article, et qu'ils subissent sur leur traitement la retenue supplémentaire fixée par l'art. 8 ci-après :

a) les anciens membres du personnel enseignant qui lors de la promulgation de la loi du 11 décembre 1863 n'étaient ni au service de l'Etat, ni dans la carrière de l'enseignement, et qui à l'avenir passeront à un service de l'Etat donnant droit à pension ou rentreront dans la carrière de l'enseignement ;

b) les anciens membres du personnel enseignant qui, dans les mêmes circonstances, ont déjà passé à un service de l'Etat donnant droit à pension, ou sont déjà rentrés dans la carrière de l'enseignement ;

c) les membres du personnel enseignant en fonctions à l'époque de la promulgation de la loi du 11 décembre 1863, qui ont omis la déclaration prescrite par l'art. 12 de cette loi et qui aujourd'hui sont dans la carrière de l'enseignement primaire communal ou à un service de l'Etat donnant droit à pension, et cela alors même qu'il y aurait eu dans leurs fonctions ou par suite de leur passage d'une fonction à l'autre, une interruption de service plus ou moins prolongée ;

d) les membres du personnel enseignant ayant omis en 1864 la déclaration précitée, qui sont aujourd'hui sans fonctions, et qui plus tard entreront à un service de l'Etat donnant droit à pension, ou rentreront dans la carrière de l'enseignement ;

e) les anciens membres du personnel enseignant qui, à l'époque de la promulgation de la loi du 11 décembre 1863, étaient déjà entrés à un service de l'Etat donnant droit à pension, et qui ont omis la déclaration prescrite par l'art. 14 de cette loi ;

f) les anciens membres du personnel enseignant au-

jourd'hui sans fonctions, qui, en temps utile, ont fait admettre leurs années de service antérieures dans les limites de l'art. 12 de la loi du 11 décembre 1863, et qui plus tard entreront à un service de l'Etat donnant droit à pension ou rentreront dans la carrière de l'enseignement.

La déclaration dont s'agit ci-dessus devra être faite, à peine de déchéance, dans les cas prévus sub *a, d* et *f* du présent article, dans les six mois de l'entrée au service de l'Etat ou de la rentrée dans la carrière de l'enseignement, et dans ceux prévus sub *b, c* et *e,* dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. Seront assimilés, pour les déclarations à faire en vertu de la présente loi, aux services postérieurs au 1er janvier 1844, les services antérieurs à cette époque près les écoles primaires communales tant de l'ancienne province de Luxembourg que du Grand-Duché actuel, pour le cas où les services postérieurs au 1er janvier 1844 seraient inférieurs à douze années.

Dans ce cas les uns et les autres seront admis ensemble jusqu'à concurrence de douze années au maximum.

Art. 8. La retenue supplémentaire dont s'agit aux art. 2, 4, 5 et 6 sera pour les instituteurs d'autant de fois 2 pCt. et pour les institutrices d'autant de fois 1 pCt. de leur traitement, qu'ils veulent faire admettre d'années de service en sus de celles déjà admises en vertu des art. 12, 13 et 14 de la loi du 11 déc. 1863.

Le traitement qui servira de base pour le calcul de cette retenue sera, aux cas des art. 2, 4, 6 litt. *c, d* et *f,* le traitement d'instituteur de l'année scolaire 1863-1864, et, aux cas des art. 5, 6 litt. *a, b* et *e,* celui de la première année de l'entrée au service de l'Etat ou de la rentrée dans la carrière de l'enseignement.

En outre de la retenue prévue au présent article, les instituteurs tombant sous l'application de l'art. 6 litt. *f* auront encore à solder, le cas échéant, le restant dû de la retenue à payer du chef de leurs années de service admises en 1864.



Art. 9. La retenue fixée par l'article précédent sera recouvrée conformément aux aliénas 3 et 4 de l'art. 12 de la loi du 11 décembre 1865.

Les années de service que les intéressés veulent faire admettre aux termes de la présente loi, seront justifiées de la manière prescrite par l'art. 15 de la même loi.

Art. 10. Par dérogation à l'art. 1er n° 1 de la loi sur les pensions du 16 janvier 1863, l'institutrice laïque a droit à la pension après vingt-cinq ans de service, si elle a cinquante ans d'âge.

Par dérogation à l'art. 8 de la même loi, la pension de l'institutrice laïque est liquidée pour chaque année de service à raison d'un cinquantième de la moyenne des traitements dont elle a joui pendant les douze dernières années.

Art. 11. Les anciens membres du personnel enseignant actuellement pensionnés soit comme instituteurs soit comme fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les veuves et orphelins âgés de moins de dix-huit ans qui sont eux-mêmes pensionnaires, seront admis à profiter des dispositions de la présente loi depuis le jour à partir duquel ils sont pensionnaires de l'Etat.

Ils seront en conséquence en droit de faire réviser leurs pensions et de les faire liquider d'après le nombre des années de service qu'ils auraient été autorisés à faire valoir si la présente avait été en vigueur au moment où leur pension a été liquidée, à charge par eux de payer la retenue supplémentaire fixée par l'art. 8, et de faire à la Direction générale du service afférent, dans les six mois de la publication de la présente loi, la déclaration des années de service qu'ils veulent faire valoir en sus de celles qui ont été admises pour leur pension, à peine de déchéance.

Faute d'une déclaration de ce genre de la part des pensionnaires ci-devant institutrices laïques, les pensions de celles-ci seront révisées d'office, mais d'après les bases de l'art. 10 seulement.

Les sommes dues aux divers intéressés à titre de supplément de pension pour le temps écoulé depuis leur

mise en retraite, seront fixées par les soins de la Direction générale du service afférent dans les deux mois qui suivront l'arrêté royal grand-ducal de révision de la pension. Elles seront payées en une fois immédiatement après cette fixation, mais déduction faite du montant intégral de la retenue supplémentaire.

Si le montant intégral de la somme due à titre de retenue est supérieur à la somme à recevoir à titre de supplément de pension pour les années écoulées, l'excédant non recouvré de la retenue sera compensé jusqu'à due concurrence avec les arrérages de pension à venir, et ce jusqu'à entier payement.

La veuve et les héritiers en ligne directe d'un pensionnaire décédé sont en droit de faire liquider à leur profit le supplément de pension qui, déduction faite du montant intégral de la retenue, serait revenu à leur auteur, si la révision de la pension de ce dernier avait eu lieu de son vivant.

Art. 12. Les dispositions ci-dessus sont toutes applicables au personnel enseignant des écoles primaires supérieures communales ; celles de l'art. 1er le sont encore aux communes dans lesquelles ces écoles sont établies.

L'enseignement auprès des écoles primaires supérieures communales sera, pour l'application de la présente loi et de celle du 11 décembre 1863, considéré en tous points comme enseignement auprès d'une école primaire ordinaire.

---

22 décembre 1877. — Loi sur les pensions militaires.

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 16 janvier 1863, sur les pensions civiles, sont rendues applicables aux militaires, sous les réserves et modifications qui vont suivre.

Art. 2. Les art. 11, 23 et 24 de la dite loi, en tant qu'ils établissent une distinction entre le service militaire et les autres services civils, sont rapportés.

Art. 3. Pour les services militaires, l'art. 1er de la prédite loi est modifié comme suit :

« A droit à la pension, le militaire faisant partie de la »force armée :

»1° après trente années de service rétribué par l'État ;

»2° s'il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans accomplis ;

»3° après dix ans de service, s'il est reconnu hors »d'état de continuer à servir par suite d'infirmités ;

»4° quelle que soit la durée du service, s'il est reconnu »hors d'état de continuer à servir par suite de blessures »reçues ou d'accidents survenus dans son service, ou à »l'occasion de son service, soit par suite d'un acte de »dévouement, dans un intérêt public, ou en exposant »ses jours pour sauver une vie d'homme ;

»5° si, ayant eu droit à un traitement d'attente, de »non-activité ou de disponibilité, ce traitement est venu »à cesser après deux années de jouissance (art. 41, n° 3), »et si, au moment de cette cessation, il compte au moins »dix années de service. Le temps passé dans une de ces »positions comptera comme service actif. Néanmoins le »temps passé en non-activité, par mesure d'ordre ou de »discipline, ne comptera que pour moitié de sa durée »effective. »

Art. 4. Les officiers sont d'office mis à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans accomplis. Toutefois, des arrêtés royaux grand-ducaux pourront maintenir provisoirement en activité les officiers jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis, s'ils sont reconnus aptes au service.

Art. 5. Dans les cas prévus par le n° 4 du dit art. 1er, les pensions militaires sont fixées comme suit :

1° pour les cas de cécité ou d'amputation de deux membres, au traitement entier dont l'intéressé a joui au moment de l'ouverture du droit à la pension ;

2° pour les cas de l'amputation d'un membre ou de la perte absolue de l'usage de deux membres, ainsi que pour celui où les blessures ou infirmités ont occasionné la perte de l'usage d'un membre, aux deux tiers du dit traitement.

Art. 6. Les dispositions suivantes sont ajoutées, pour le règlement des pensions militaires, au titre II de la dite loi :

« Les pensions conférées dans les cas prévus à l'article précédent sont réversibles par deux tiers sur la »veuve avec un ou plusieurs orphelins, et par moitié »sur la veuve seule ou sur un ou plusieurs orphelins »seuls.

»Si le militaire a péri dans l'exécution d'un service »commandé, — ou s'il est mort des suites de blessures »reçues dans un service commandé, pourvu que le décès ne soit pas survenu plus d'une année après ces »blessures et que le mariage soit antérieur à ces mêmes »blessures, — la pension est fixée, sans égard à la durée du service, pour la veuve avec orphelins, aux »quatre neuvièmes du dernier traitement, et pour la »veuve seule ou pour un ou plusieurs orphelins seuls »au tiers du même traitement.

»Les maxima fixés au titre II susdit ne sont pas applicables aux pensions conférées conformément au »présent article.

Art. 7. La solde journalière normale des gendarmes sera considérée comme formant leur traitement au regard de l'application des dispositions de la loi sur les pensions.

Pour les sous-officiers, caporaux et soldats du Bataillon des chasseurs, on additionnera, aux mêmes fins, à leur solde normale l'indemnité journalière de leur masse d'habillement, ainsi que l'allocation journalière pour le pain, calculée à raison de 25 centimes.

Art. 8. Les sous-officiers, les caporaux et les soldats ne sont soumis à aucune retenue pour pension.

Pour les officiers et les gendarmes, les retenues ordinaires et extraordinaires prévues aux §§ 1ers des art. 20 et 21 de la dite loi de 1863 sont respectivement de 2 pCt. et de $2\frac{1}{2}$ pCt., sans préjudice à la retenue supplémentaire prescrite et réglée par les §§ 3, 4 et 5 dudit art. 20.

Art. 9. Les retenues, tant ordinaires qu'extraordi-

naires, à subir par les militaires en vertu de l'article qui précède et de l'art. 20 de la loi de 1863, seront opérées à partir du 1er du mois qui suivra la publication de la présente loi.

Dans le cas de mariage survenu après cette publication, les retenues prévues au § 3 du dit art. 20 seront opérées à partir du 1er du mois qui suivra le mariage.

Ceux qui ne sont pas encore soumis aux retenues prévues par la loi du 9 mars 1867, ne subiront les retenues extraordinaires prescrites par l'art. 21 de la loi du 16 janvier 1863, que pour le temps encore à courir des cinq années suivant leur nomination.

Art. 10. Ne comptent pas pour le calcul de la pension et ne sont pas soumis aux retenues ordinaires et extraordinaires, les suppléments spéciaux des officiers-adjudants, du quartier-maître, des officiers de gendarmerie et du médecin militaire, ni les indemnités pour habillement, frais de bureau, logement, ameublement, tenue de chevaux de service, et voyage.

Art. 11. Le fonctionnaire de l'ordre administratif dont mention au § 4 de l'art. 27 de la dite loi de 1863, sera remplacé dans la commission, pour les intéressés militaires, par un officier. — Le choix du Gouvernement n'est pas limité aux officiers en activité.

Art. 12. Sera compté comme temps de service effectif, le temps passé après l'âge de seize ans révolus, et avec l'autorisation du Gouvernement grand-ducal, dans une école militaire ou dans un établissement analogue.

Art. 13. Les pensions actuellement réglées resteront acquises et ne pourront être ni majorées ni réduites sur le fondement de la présente loi.

Art. 14. La présente loi n'est pas applicable aux veuves et enfants de militaires qui, à l'époque de sa publication, sont déjà pensionnés. La position de ces veuves et enfants reste soumise aux dispositions antérieures.

Il en est de même pour les militaires admis à la retraite au moment de la dite publication et pour les

veuves et les orphelins des militaires décédés à la même époque.

Cependant, lorsque l'événement qui a donné droit ou ouverture au droit à la pension est arrivé depuis le 1er janvier 1877, la pension de l'intéressé ou des intéressés sera réglée conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 15. Lorsque la commission instituée par l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1863 aura constaté qu'un militaire, gendarme ou douanier est, par suite de blessures, accidents ou infirmités, hors d'état de continuer son service, mais qu'elle l'aura déclaré propre à occuper un autre emploi, l'intéressé sera mis en disponibilité avec un traitement d'attente égal au montant de la pension qu'il aurait été dans le cas d'obtenir.

Ce traitement d'attente ne sera converti en pension, dans le cas où l'intéressé est en droit d'être pensionné d'après les dispositions générales de la loi, que pour autant que le Gouvernement n'aura pas pu lui offrir, dans le délai de trois ans, un emploi civil équivalent à celui qu'il a dû quitter.

Si l'intéressé refuse, sans motif légitime, d'accepter cet emploi, il sera pensionné dans les termes de la loi, mais sa pension sera réduite d'un tiers.

Le tout sans préjudice du droit que peut avoir l'intéressé d'obtenir une pension en dehors du cas prévu par le n° 3 de l'art. 1er de la loi de 1863.

Art. 16. Les pensions des sous-officiers actuellement en congé avec jouissance des cinq sixièmes de leur ancienne solde, conformément à l'art. 9 de la loi du 18 mai 1868, seront réglées sur le montant des soldes entières, actuellement allouées aux sous-officiers du Bataillon des chasseurs.

Art. 17. La présente loi entrera en vigueur à partir de sa promulgation.

A partir de cette époque, les lois, règlements et dispositions antérieures sur les pensions militaires sont abrogés.

ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS.

GOUVERNEMENT.

A. CONSEIL DE GOUVERNEMENT.[1])

15 juillet 1859. — Arrêté r. g.-d. — traitements des membres du Gouvernement.

Art. 1er. Les traitements des membres du Gouvernement sont fixés comme suit :

Celui du ministre d'Etat, président du Gouvernement, à 14,000 fr.

. . . .

Le membre du Gouvernement ou conseiller nouvellement nommé a droit à son traitement à partir du jour de son entrée en fonctions, si ce traitement est resté disponible, sauf à y imputer ce qu'il pourrait avoir touché à titre d'émoluments du chef de fonctions antérieures pour le temps postérieur à son entrée en fonctions.

---

17 mai 1874. — Loi — traitements des directeurs généraux et des conseillers.

Article unique. . . . Le traitement des directeurs généraux est fixé à 8000 francs ;

celui des conseillers de Gouvernement est fixé de 4600 à 5000 francs.

---

1) Voy. le règlement pour l'exercice des fonctions du Conseil de Gouvernement du 2 juin 1842, et les arrêtés r. g.-d. des 23 juillet 1848 et 9 juillet 1857 sur l'organisation du Gouvernement, aux p. 76—79 ci-avant.

B. BUREAUX DU GOUVERNEMENT.

8 février 1878. — Arrêté r. g.-d. sur l'organisation et le service des bureaux.[1])

I. ORGANISATION DES BUREAUX.

Art. 1er. Il est établi pour l'administration centrale du Grand-Duché cinq divisions, entre lesquelles se répartissent les affaires de l'administration.

Le Gouvernement en conseil détermine les services qui sont attribués à chacune de ces divisions.

II. PERSONNEL.

Art. 2. Le personnel des bureaux se compose d'un archiviste, de chefs de bureau, de sous-chefs et de trois classes de commis.

Le nombre des chefs de bureau, y compris l'archiviste, des sous-chefs et des commis de 1re classe ne peut, pour chaque catégorie, dépasser cinq ; celui des commis de 2e classe ne peut excéder huit.

L'archiviste, les chefs de bureau et les sous-chefs sont nommés par Nous ; les autres employés sont nommés par Notre ministre d'État, en suite d'une délibération du Gouvernement en conseil.

A chaque division est attaché le personnel jugé nécessaire pour la prompte et régulière expédition des affaires.

Art. 3. Le personnel des bureaux du Gouvernement relève de l'autorité directe de Notre ministre d'État, qui peut toutefois en déléguer la surveillance et la discipline, en tout ou en partie, à un conseiller de Gouvernement ou à tout autre fonctionnaire attaché à l'administration centrale.

Art. 4. Nul n'est admis en qualité d'employé dans les bureaux du Gouvernement, s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis et s'il n'a fait preuve, dans un

---

1) Voy. les arrêtés r. g.-d. des 29 août 1842, 9 et 20 nov. 1857, l'art. 76 de la Constitution et l'art. 1er de la loi du 8 mai 1872.

examen, qu'il possède les connaissances et l'aptitude requises.

Art. 5. L'examen d'admission portera sur les matières suivantes :

1° écriture courante, nette et très lisible ;

2° connaissance des langues française et allemande ; — indépendamment d'une dictée destinée à constater que les candidats possèdent suffisamment l'orthographe, ils feront dans les deux langues une rédaction sur un sujet déterminé ;

3° arithmétique : les quatre règles fondamentales en nombres entiers, fractionnaires et décimaux ; le système légal des poids et mesures ;

4° la géographie du pays.

Sont dispensés de l'examen sur les matières comprises sous les nos 2, 3 et 4, les postulants porteurs d'un certificat constatant qu'ils ont subi avec succès l'examen de maturité ou de capacité, conformément aux lois sur l'enseignement supérieur et moyen.

Art. 6. Pour pouvoir être nommé commis de 1re classe, les employés devront avoir satisfait à un examen approfondi sur les matières qui seront déterminées plus spécialement par un programme à arrêter par le Gouvernement en conseil.

Sont dispensés de cet examen, les porteurs d'un diplôme de candidat ou de docteur en droit.

Art. 7. Les examens prévus par les deux articles qui précèdent ont lieu devant une commission de trois membres, à désigner par le ministre d'État.

Cette commission déterminera d'avance les questions à poser pour l'examen écrit et l'examen oral, et assigne à chaque question, suivant l'importance de la matière, le nombre de points devant servir à constater les résultats de l'examen.

La commission rédigera, séance tenante, un procès-verbal de ses opérations, et le transmet au ministre d'État.

Art. 8. Pour déterminer l'avancement, il sera pris égard non seulement à l'ancienneté et à l'aptitude dont



l'employé aura fait preuve dans son travail journalier, mais encore à sa conduite et à son exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs.

Art. 9. Tous les employés du Gouvernement doivent résider dans la commune de Luxembourg, à moins de dispense spéciale accordée par le ministre d'État.

Cette dispense sera en tout cas restreinte à un rayon maximum de trois kilomètres de la ville.

Art. 10. Les employés du Gouvernement doivent non seulement remplir exactement leurs devoirs pendant les heures de bureau, mais encore tenir au dehors une conduite irréprochable.

Il leur est sévèrement défendu de s'occuper de la rédaction de pétitions, de réclamations et de soumissions pour le compte de particuliers, ni de travaux incombant à des fonctionnaires ou employés communaux, ni de recevoir, à quelque titre que ce soit, un salaire pour toute démarche qui pourrait leur être demandée.

Art. 11. Les chefs de bureau et ceux qui en font les fonctions exercent la surveillance directe sur la conduite et l'exactitude des employés auxquels ils sont préposés.

Ils constatent et signalent les absences des employés, les négligences et les irrégularités dans le service et, en général, toutes les infractions à leurs devoirs qui peuvent leur être reprochées.

III. SERVICE DES BUREAUX.

A. ARCHIVES.

Art. 12. L'archiviste a la garde des archives et des sceaux du Gouvernement. Il surveille la publication du Mémorial, l'acquisition du matériel de bureau et des livres, ainsi que les impressions à effectuer pour le Gouvernement. Il peut, en outre, être chargé d'autres attributions spéciales.

Art. 13. La bibliothèque du Gouvernement est placée sous la surveillance immédiate de l'archiviste. Elle n'est pas publique. Le catalogue des livres sera constamment tenu au courant.



Art. 14. Les dossiers des affaires terminées seront versés au dépôt général des archives, sur une décision prise par le Gouvernement en conseil pour une période déterminée, et pour autant qu'ils ne se rattachent pas à des affaires pendantes.

Toutefois, les actes signés par le souverain ou son représentant seront déposés directement aux archives, après qu'il en aura été pris copie pour les dossiers; il en sera de même de tous autres documents importants dont le Gouvernement ordonnerait le dépôt.

Art. 15. Toute personne peut demander communication des documents historiques déposés aux archives.

Les actes administratifs ne sont communiqués qu'aux personnes qui justifient qu'elles ont intérêt à en prendre connaissance, soit en nom direct, soit à titre d'héritier ou d'ayant-cause.

Cette communication est donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions de surveillance convenables.

Aucun registre, dossier ou pièce quelconque ne peut sortir des archives sans l'autorisation spéciale de l'archiviste, laquelle n'est accordée que pour des raisons de service public et toujours pour un temps limité.

Art. 16. L'archiviste s'appliquera à amener le classement le plus rationnel et à faire établir des inventaires complets de tous les papiers, documents et livres appartenant au dépôt central.

Dans l'opération du triage, il distinguera les pièces qui peuvent être anéanties sans inconvénient et, sur son rapport, le Gouvernement en conseil décidera de la destination à donner à cette catégorie de pièces.

Art. 17. Les expéditions ou extraits de pièces déposées dans les archives seront délivrés sur timbre de grande dimension et à raison de 1 fr. 50 par rôle, de 24 lignes à la page et de 12 syllabes par ligne, — les fractions en dessous d'un demi-rôle étant à négliger, et celles au-delà comptant pour un rôle entier.

Ces expéditions ou extraits sont délivrés sur demande écrite, adressée à l'archiviste, qui les certifie et en taxe le nombre des rôles.

Le produit de cette taxe est versé dans la caisse de l'État.

Les expéditions réclamées dans l'intérêt du service public par les membres du Gouvernement sont délivrées sans frais de timbre et d'expédition ; celles de documents historiques sont exemptes des frais de timbre.

B. DIVISIONS.

Art. 18. Toutes les pièces adressées au Gouvernement seront revêtues de la date de la présentation et du paraphe du membre du Gouvernement ou du fonctionnaire délégué à cet effet, et après l'accomplissement de cette formalité remises à la division afférente.

Il est tenu, dans chaque division, un registre pour l'inscription sommaire des pièces qui entrent et de celles qui sortent.

Art. 19. Le chef de bureau veillera spécialement à ce que les dossiers soient régulièrement composés.

Il n'est formé qu'un seul et même dossier pour la même affaire.

Les dossiers volumineux ou importants sont brochés, les pièces se trouvant placées par ordre de date, les plus récentes à la fin.

Art. 20. Les chefs de bureau présenteront chaque jour les affaires traitées et expédiées aux membres afférents du Gouvernement, à l'heure indiquée par ceux-ci.

Art. 21. Aucune affaire n'est expédiée qu'après que la minute des pièces aura été paraphée par le membre afférent du Gouvernement, ou le fonctionnaire délégué à cet effet, et consignée dans le registre indicateur.

Toute minute de correspondance indiquera distinctement les pièces à annexer à l'expédition.

Les expéditions sont faites avec le plus grand soin et attentivement collationnées ; le collationnement est attesté au moyen des lettres *col*[e] portées en marge de la dernière ligne, et du paraphe de l'employé qui a procédé au collationnement avec l'expéditionnaire.

Les affaires devront être expédiées pour autant que possible dans la journée même où elles auront été pa-

Ils pourront aussi être requis à concourir temporairement à l'expédition des affaires d'une autre division que celle à laquelle ils se trouvent attachés.

Les dimanches et jours de fête légale un employé au moins, à désigner par le chef de bureau, sera présent au bureau dans la matinée de dix heures à midi, afin de vaquer aux occupations urgentes qui peuvent se présenter.

Art. 33. Aucune personne étrangère à l'administration ne peut être admise dans les bureaux pendant les heures de fermeture.

Il est interdit aux employés d'entrer dans les bureaux auxquels ils ne sont pas attachés, si ce n'est pour affaires de service. L'interdiction est absolue pendant les heures de fermeture et lorsque les bureaux ne sont pas occupés.

Art. 34. Aucun membre du personnel des bureaux ne peut s'absenter pendant les heures de travail sans motifs graves et sans en avoir obtenu préalablement la permission, laquelle est accordée, pour les chefs de bureau, par le ministre d'État, et pour les autres employés, par le chef de bureau afférent.

Les employés empêchés de se rendre à leur poste par maladie ou par suite de circonstances imprévues, en feront informer de suite le chef de bureau.

En cas d'absence, le chef de bureau est remplacé par un sous-chef et éventuellement par l'employé qui le suit en rang.

Art. 35. En cas d'incendie dans les bâtiments de l'Hôtel du Gouvernement ou des maisons avoisinantes, tout le personnel des bureaux doit se rendre immédiatement à son poste, pour coopérer, s'il y a lieu, à l'exécution des mesures de sauvetage.

IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 36. Le titre et les fonctions de secrétaire général, tels qu'ils sont prévus par Notre arrêté du 9 juillet 1857, sont supprimés.

Les dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Les services publics tels qu'ils sont répartis entre les différentes directions générales, sont attribués aux bureaux où divisions comme suit (arrêté du Conseil de Gouvernement du 9 avril 1878) :

ARCHIVES.

Conservation des archives du Gouvernement ; — publication du Mémorial ; — impressions pour le service du Gouvernement ; fournitures de bureau.

PREMIÈRE DIVISION. — AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Réunie prov[t] aux Archives.)

Chambre des députés (rapports du Gouvernement avec la Chambre ; élections) ; — Conseil d'État ; — relations internationales ; — ordres royaux et titres de noblesse ; port d'insignes d'ordres étrangers ; — passeports à l'étranger ; — légalisations ; — milice et affaires militaires ; — cultes ; — préséances ; fêtes et cérémonies publiques ; — administration générale ; personnel du Gouvernement ; liquidation des fournitures de bureau.

DEUXIÈME DIVISION. — INTÉRIEUR.

Commissariats de district ; — personnel des administrations communales ; — voirie vicinale, subsides, alignements ; — constructions communales, subsides ; — biens communaux : acquisitions, aliénations, échanges, locations ; — placements de fonds, emprunts communaux ; — budgets et comptes des communes et des établissements communaux ; — impositions communales ; — comptabilité du fonds des dépenses communales ; — dons et legs aux communes, aux établissements communaux, aux fabriques d'églises ; — autorisations de plaider ; — police municipale et rurale ; — administration des eaux et forêts ; — chasse et pêche ; — bienfaisance publique ; — service sanitaire ; — récompenses pour actes de dévouement ; — statistique générale.

TROISIÈME DIVISION. — JUSTICE ET INSTRUCTION.

Ordre judiciaire ; — demandes en grâce, sursis, réhabilitations ; — naturalisations ; — police générale ;

service de la gendarmerie ; — presse ; — maisons de détention ; — sciences et beaux-arts ; — instruction primaire ; écoles normales ; commission d'instruction ; — instruction supérieure et moyenne ; bourses d'études y relatives ; — agriculture, commerce et industrie.

QUATRIÈME DIVISION. — FINANCES.

Chambre des comptes ; — recette générale ; — contributions directes, accises et cadastre ; — enregistrement et domaines ; — douanes ; — pensions ; — comptabilité publique ; — monnaies ; — établissements de crédit ; — Caisse d'épargne ; — assurances ; — postes et messageries ; — télégraphes ; — frais d'adjudications publiques.

CINQUIÈME DIVISION. — TRAVAUX PUBLICS.

Travaux publics et bâtiments de l'État (y compris les frais de chauffage et d'éclairage pour différentes administrations ; illuminations) ; — usines sur les cours d'eau ; — machines à vapeur ; — mines ; — chemins de fer.

---

17 mai 1874. — Loi — traitements du personnel des bureaux.

Art. 1er. ..... Les traitements du personnel des bureaux du Gouvernement sont fixés comme suit :

Archiviste et chefs de bureau . .	fr.	3400—3700.
Sous-chefs de bureau	»	2600—2900.
Commis de 1re classe	»	2000—2300.
id. de 2e id.	»	1600—1800.

Les traitements des commis de 3e classe sont fixés par le Gouvernement sans pouvoir excéder 1400 fr.

Art. 2. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux employés des différentes administrations qui ont été ou seront assimilés à ceux des bureaux du Gouvernement.

SECRÉTARIAT A LA HAYE.

11 décembre 1872. — Loi — organisation.

Art. 1er. Un secrétaire pour les affaires du Grand-Duché de Luxembourg est attaché au Roi Grand-Duc ou à Son Lieutenant.

Ce fonctionnaire est chargé de soumettre au Roi Grand-Duc ou à Son Lieutenant les affaires qui lui sont adressées à cet effet par les membres du Gouvernement luxembourgeois, et de transmettre à ce Gouvernement les décisions intervenues.

Art. 2. Le secrétaire du Roi Grand-Duc pour les affaires du Grand-Duché a la position, le rang et le traitement de conseiller de Gouvernement.

Les fonctions de secrétaire ne sont conférées qu'à titre révocable.

. . . .

En outre du traitement fixe, il est alloué annuellement au secrétaire sur le budget de l'Etat une somme aversionnelle pour frais de bureau et dépenses extraordinaires de résidence à l'étranger.

Art. 3. Les fonctions d'archiviste du Secrétariat de La Haye seront supprimées à dater de la cessation des fonctions du titulaire actuel.[1])

17 mai 1874. — Loi — traitement.

Article unique. .... Le traitement du secrétaire du Roi à La Haye est fixé de 6000 à 6400 fr.

. . . .

1) Les fonctions d'archiviste sont supprimées en fait par suite du décès du dernier titulaire.

ORDRE JUDICIAIRE.

21 janvier 1864. — Loi sur l'organisation judiciaire.[1])

CHAPITRE I[er].

DU PERSONNEL.

Art. 1[er]. La cour supérieure de justice est composée : d'un président ; d'un vice-président ; de neuf conseillers ; d'un procureur général ; d'un avocat général ; d'un greffier,[2]) et d'un commis-greffier.

Art. 2. Les tribunaux d'arrondissement sont composés :

a) *celui de Luxembourg :*

d'un président ; d'un vice-président ; de quatre juges, y compris le juge d'instruction ; d'un procureur d'État ; d'un substitut du procureur d'État ; d'un greffier, et de deux[3]) commis-greffiers.

b) *celui de Diekirch :*

d'un président ; de trois juges, y compris le juge d'instruction ; d'un procureur d'Etat ; d'un substitut ; d'un greffier, et de deux commis-greffiers.

---

1) Voy. le décret du 16—24 août 1790, le décret du 24 vendémiaire an III, les lois des 27 ventôse an VIII et 22 ventôse an XII, le règlement du 30 mars 1808, la loi du 20 avril 1810, et la loi du 8 mai sur les fonctionnaires ; la loi du 6 juillet 1843 sur la révocation des juges.

Circonscription des tribunaux — ord. du 12 oct. 1841 ; — id. des justices de paix — ord. du 12 oct. 1841, modifiée par les lois du 25 juillet 1846, 4 avril 1851, et 1[er] déc. 1854.

Compétence civile et commerciale des tribunaux et justices de paix — lois des 27 déc. 1842 et 24 janv. 1874.

Compétence des trib. de simple police — loi du 10 janv. 1863.

2) Par dérogation aux art. 64 et 65 de la loi du 20 avril 1810 sur l'ordre judiciaire, les fonctions de greffier de la Cour supérieure peuvent être conférées à un titulaire non gradué en droit. — Art. 4 de la loi du 7 mai 1868.

3) Une loi du 15 février 1875 a créé une 3[e] place de commis-greffier au tribunal de Luxembourg.

Nous Nous réservons de nommer près le tribunal de Diekirch, si les besoins du service l'exigent, un assesseur ayant qualité pour exercer les fonctions de juge.

Art. 3. Nous Nous réservons de nommer conseillers honoraires l'avocat général, les présidents et les procureurs d'État près les tribunaux.

Le conseiller honoraire nommé conseiller effectif prend rang à la cour à dater de sa nomination comme conseiller honoraire.

Nous Nous réservons également de nommer conseillers suppléants, d'anciens magistrats ou d'anciens jurisconsultes, n'occupant aucune fonction et n'exerçant aucune profession incompatibles avec les fonctions judiciaires.

Nous Nous réservons de même de donner aux substituts des procureurs d'État rang dans les tribunaux d'arrondissement.

Art. 4. Le conseiller effectif ou honoraire qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait à la cour, lorsqu'il rentre plus tard dans la magistrature judiciaire.

CHAPITRE II.

ORGANISATION ET COMPÉTENCE DE LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE.

Art. 5. La cour supérieure de justice connaît de toutes les affaires qui, d'après les lois actuellement en vigueur, sont de la compétence des cours d'appel, des cours supérieures de justice et de la cour de cassation, sauf ce qui est dit à l'art. 7 ci-après.

Art. 6. Le recours en cassation n'est pas admis contre les arrêts rendus par la cour supérieure de justice en matière civile ou commerciale, sans préjudice toutefois aux demandes en annulation ou en cassation formées contre ces arrêts par le procureur général dans l'intérêt de la loi ou par ordre du Gouvernement.

En dehors de ces cas, la faculté du recours en cassation ou en annulation doit être exercée conformément



aux lois antérieures à l'ordonnance du 22 septembre 1857 par les parties intéressées. La cour connaît des pourvois contre les arrêts de la haute cour militaire.

Art. 7. Indépendamment des cas prévus par le Code de procédure civile, les arrêts contradictoires rendus en dernier ressort par la cour supérieure de justice en matière civile et commerciale, et les arrêts par défaut rendus dans les mêmes matières, aussi en dernier ressort, et qui ne sont pas susceptibles d'opposition, pourront être rétractés, sur la requête civile des parties, conformément aux prescriptions du code de procédure pour les causes qui, d'après la législation en vigueur, donnent lieu à cassation.

Pour ces demandes fondées sur des moyens de cassation, il n'y aura d'autre amende et consignation à faire que celles prévues par les lois antérieures pour les pourvois en cassation.

Art. 8. La cour rend les arrêts, ordonnances et décisions, en se composant dans toutes les instances au nombre de juges prescrit par la présente loi, et en se complétant, s'il est nécessaire, par les conseillers honoraires ou suppléants, et à leur défaut, par des avocats du barreau de Luxembourg appelés dans l'ordre de leur inscription au tableau.

Dans les cas où la loi n'a pas limité le nombre des membres devant siéger, la cour se compose de tous ses membres non empêchés.

Art. 9. « Sont portées devant la cour siégeant à neuf »juges :

»1° les demandes en annulation ou en cassation for»mées contre les arrêts rendus par la cour en matière »civile ou commerciale dans l'intérêt de la loi ou par »ordre du Gouvernement ;

»2° les demandes en révision par voie de requête ci»vile prévues à l'art. 7 de la présente loi.

»La cour sera composée des neuf magistrats premiers »en rang. Toutefois les conseillers qui n'ont pas connu »antérieurement de l'affaire, seront appelés à siéger de

»préférence à tous autres. »— Art. 1er de la loi du 7 mai 1868.

Art. 10. « Sont portées devant la cour siégeant à »neuf juges :

»1° toutes les demandes de prise à partie, y compris »celles contre les membres de la cour ;

»2° les demandes en renvoi d'un tribunal d'arrondis- »sement à un autre pour cause de suspicion légitime ou »de sûreté publique ;

»3° les demandes en règlement de juges qui ne doivent »pas être portées devant un tribunal d'arrondissement.

»Les affaires dont les cours d'appel ou la cour supé- »rieure de justice ont à s'occuper dans l'assemblée gé- »nérale, sont portées devant la cour siégeant au nombre »de sept juges au moins.

»Dans ce dernier cas, s'il y a partage de voix des »membres de la cour, siégeant en nombre pair, le suf- »frage du conseiller le plus jeune en rang n'est pas »compté. » — Art. 2 de la loi du 7 mai 1868.

Art. 11. « Sont portés devant la cour supérieure de »justice composée de sept membres, les appels en ma- »tière civile et commerciale. » — Art. 3 de la loi du 7 mai 1868.

Art. 12. Sont portés devant la cour supérieure de justice, composée de sept membres, toutes les demandes en cassation dans les cas déterminés par la loi, notamment les pourvois contre les arrêts de la haute cour militaire, sauf celles prévues à l'art. 9, alinéa 1er.

Les membres de la haute cour militaire qui ont concouru à l'arrêt ou au jugement attaqué, ou qui ont connu de l'affaire antérieurement comme juges ou officiers du ministère public, ne peuvent siéger en cassation.

Pour le jugement du fond après cassation d'un arrêt de la haute cour militaire, il sera adjoint à la cour deux officiers nommés par Nous.

Art. 13. Sont portées devant la cour supérieure de justice, composée de cinq membres, les affaires correctionnelles dont elle doit connaître en appel ou en premier et dernier ressort.

CHAPITRE III.

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION ET COUR D'ASSISES.

Art. 14. La chambre des mises en accusation est composée de trois conseillers à désigner par la cour. Elle est annuellement renouvelée par tiers. Le président de la cour a le droit de présider la chambre des mises en accusation ; dans ce cas le conseiller premier en rang se retire.

Art. 15. En cas de mise en accusation, le prévenu sera renvoyé devant les assises pour les délits, même non connexes, dont il est en même temps inculpé.

Art. 16. La cour d'assises est composée de six membres, dont trois conseillers de la cour supérieure de justice et trois juges du tribunal d'arrondissement.

La cour supérieure les désigne pour trois mois et en nomme le président parmi les conseillers. Le juge dernier en rang concourt avec voix délibérative à la déclaration si l'accusé est coupable, et avec voix consultative aux autres décisions de la cour d'assises. Le partage de voix sur la question si l'accusé est coupable, emporte acquittement.

Les membres du tribunal d'arrondissement à Diekirch ne sont appelés à siéger à la cour d'assises, qu'au cas où la cour le trouve nécessaire.

Pour les affaires qui donnent lieu à une longue instruction, le procureur général peut requérir et la cour ordonner l'adjonction à la cour d'assises d'un conseiller et d'un juge suppléant.

Les membres adjoints ne prennent part à la décision qu'en cas d'empêchement des titulaires qu'ils remplacent.

Art. 17. La cour d'assises siége le premier lundi de chaque mois, et les jours suivants s'il y a lieu, pendant l'année judiciaire seulement.

CHAPITRE IV.

PROCÉDURE EN CASSATION.[1])

Art. 18. Par dérogation aux art. 14 et 30 de l'ordon-

1) Voy. l'ord. du 25 sept. 1840 (Mém. 1840, p. 349).

nance du 25 septembre 1840, la liste des membres qui doivent former la cour de cassation dans les cas prévus par l'art. 12 de la présente loi, est arrêtée par la cour en assemblée générale.

Art. 19. Quinze jours au plus tard après l'expiration des délais déterminés aux art. 15 et 31 de l'ordonnance du 25 septembre 1840, ou après la remise du réquisitoire du procureur général dans les cas de l'art. 41 de la même ordonnance, la cour désigne en séance publique le rapporteur, et fixe, après avoir entendu le ministère public et les avocats des parties, s'il y en a, l'audience où doit se faire le rapport.

Art. 20. Dans le cas prévu par l'art. 9 § 1, le rapporteur ne peut être nommé que parmi les membres de la cour qui n'ont pas connu antérieurement de l'affaire.

Art. 21. Le rapport est fait en audience publique.

Art. 22. Les avocats des parties peuvent, après le rapport, développer oralement les moyens qu'ils ont fait valoir par écrit.

Art. 23. Après les plaidoiries, le ministère public prend ses conclusions.

Les avocats ne peuvent obtenir la parole après le ministère public, si ce n'est dans les affaires où il est partie poursuivante et principale.

Art. 24. La cour fixe l'audience où elle prononcera son arrêt, s'il n'est pas rendu immédiatement.

Art. 25. Les audiences dont il est parlé aux art. 19 et 21, sont annoncées, huitaine d'avance, par affiches à apposer par le greffier.

Art. 26. La cour ne statue d'abord que sur la demande en cassation, sans s'occuper du fond du procès.

Art. 27. Les mémoires qui, d'après les règlements en vigueur, sont fournis par les parties avant l'arrêt sur le pourvoi en cassation, ne peuvent contenir que les moyens pour ou contre la demande en cassation, à peine de rejet de la taxe de tous autres concernant le fond du procès, qui sont considérés comme non avenus.

Ces mémoires ne sont appuyés que des titres que les parties trouvent nécessaire de produire pour appuyer la demande en cassation.

Tous les avocats-avoués près la cour supérieure de justice ont qualité pour signer les mémoires en cassation.

Art. 28. Les faits allégués dans les mémoires signifiés avant l'arrêt qui statue sur le pourvoi, et non établis par le jugement attaqué, ne peuvent être prouvés que par des pièces écrites et employées devant le juge qui a rendu la décision attaquée.

Art. 29. Dans les cas prévus aux art. 20, 21 et 34 de l'ordonnance du 25 septembre 1840, la cour de cassation peut retenir et juger le fond.

Art. 30. Lorsque la cour retient l'affaire pour connaître elle-même du fond, la cause est instruite et jugée comme en matière d'appel. L'arrêt ou le jugement cassé demeure sans valeur.

La cour de cassation, en jugeant au fond, n'est pas liée par la décision rendue sur les faits par l'arrêt ou le jugement cassé; mais en jugeant au fond, elle devra se conformer à la décision rendue en cassation sur le point de droit.

Art. 31. Le défendeur en cassation qui fait défaut est assigné pour entendre statuer sur le fond.

Art. 32. La cour ordonne que l'affaire au fond soit plaidée oralement ou instruite par écrit.

Art. 33. L'instruction par écrit se fait conformément au code de procédure civile, dans les délais que la cour détermine.

Sont également applicables à l'instruction du fond, les art. 5, 7, 12 § 1, et 13 de l'ordonnance du 25 septembre 1840.

Toutefois, les parties peuvent produire, lors de la discussion du fond, des titres qu'elles n'ont pas fait valoir devant le juge dont la décision a été changée.

Art. 34. En matière pénale il est procédé au jugement du fond, après cassation, de la même manière que

devant la cour supérieure de justice, jugeant en appel correctionnel, et resp. devant la cour d'assises.

Art. 25. Les arrêts de la cour sur le fond après cassation sont rendus dans tous les cas sur les conclusions du ministère public.

Art. 26. L'arrêt par lequel la cour, après cassation, renvoie les parties, soit en vertu de l'art. 21 de l'ordonnance du 25 septembre 1840, soit en d'autres cas, devant le juge compétent, a l'effet d'un règlement de juge.

Il en est de même du renvoi que la cour est dans le cas de prononcer, lorsqu'elle casse une décision de la chambre des mises en accusation.

Art. 27. L'arrêt rendu contradictoirement par la cour dans les cas prévus aux art. 19, 20 et autres du règlement du 25 septembre 1840, sur le fond de l'affaire après cassation, ne peut plus être attaqué par aucun recours ultérieur, si ce n'est en matière civile et commerciale, dans les cas et d'après les formes prévus par les art. 480 et suivants du code de procédure civile, et en matière pénale en conformité des art. 443 et suivants du code d'instruction criminelle.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 28. En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs membres effectifs de la cour, ils seront, pour compléter le nombre indispensable, remplacés :

1° par les présidents des tribunaux conseillers honoraires et les conseillers suppléants ;

2° à leur défaut, par les avocats attachés au barreau de Luxembourg, en suivant l'ordre du tableau.

La cour déterminera, au commencement de chaque année judiciaire, en assemblée générale, et à la majorité absolue des suffrages, le rang d'après lequel les conseillers honoraires et les conseillers suppléants seront appelés à siéger.

Il est accordé aux conseillers suppléants des jetons de présence qui sont fixés à 10 fr. pour chaque séance.

Les officiers du ministère public ne peuvent pas être appelés à siéger comme juges.

Art. 39. Dans le cas d'impossibilité de compléter, pour le jugement d'une affaire quelconque, les cours et tribunaux, d'après le mode indiqué par la loi, Nous établissons pour ces cas spéciaux une cour ou un tribunal ad hoc composé de magistrats, docteurs ou licenciés en droit, ou de personnes assimilées à celles-ci, magistrats ou autres.

L'impossibilité de former la cour ou le tribunal est constatée par un procès-verbal dressé par les membres présents, lequel est transmis au Gouvernement, à la diligence du ministère public, avec une liste des personnes qui peuvent être appelées à siéger. Cette liste sera dressée par la cour supérieure et devra être approuvée par Nous.

Art. 40. La cour déterminera annuellement, au commencement de l'année judiciaire, l'ordre d'après lequel ses membres seront appelés à siéger dans les affaires civiles et commerciales, ainsi que dans les affaires correctionnelles.

Art. 41. Hors le cas d'urgence et ceux où la convocation de la cour supérieure de justice en assemblée est provoquée par le procureur général, il lui est donné connaissance au moins deux jours d'avance des objets qui doivent être mis en délibération dans cette assemblée.

Art. 42. Les causes de récusation et d'abstention prévues par la loi du 6 juillet 1843, sont applicables aux affaires commerciales, correctionnelles et criminelles.

L'arrêté du 23 mars 1835 est rapporté, et les dispositions antérieures concernant les incompatibilités, en cas de parenté, rentrent en vigueur.

Art. 43. Le ministère d'avoué reste compatible avec l'exercice de la profession d'avocat. Les fonctions d'avoué près la cour supérieure de justice et près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg peuvent être exercées cumulativement ou séparément.

Pour pouvoir exercer les fonctions d'avoué, il faut être âgé de vingt-cinq ans, avoir fait un stage de trois ans comme avocat et avoir prêté le serment professionnel.

L'acceptation comme la cessation des fonctions d'avoué ont lieu par déclaration au greffe.

Art. 44. Les tarifs des frais de justice de toute nature sont arrêtés et modifiés par des règlements d'administration publique.

Art. 45. Les chambres civiles des cours d'appel et des tribunaux de première instance vaqueront depuis le 15 août jusqu'au 15 octobre. Il y aura une chambre de vacation pour l'expédition des affaires urgentes.

Art. 46. Toutes les dispositions des lois, arrêtés et ordonnances contraires à la présente loi sont abrogées.

Sont notamment abrogées : la loi du 12 juillet 1848 sur l'organisation judiciaire, l'ordonnance r. g.-d. du 22 septembre 1857, concernant la même organisation.

---

17 mai 1874. — Loi sur les traitements.

Art. 1er. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés de la manière suivante :

Président et procureur général de la cour supérieure de justice	fr. 6600—7000.
Vice-président de la cour	» 5300—5700.
Conseillers effectifs ou honoraires et avocat général	» 4600—5000.
Greffier de la cour	» 3600—3900.
Présidents des tribunaux et procureurs d'État près les tribunaux d'arrondissement	» 4600—5000.
Vice-président du tribunal de Luxembourg	» 4250—4550.
Juges et substituts	» 3600—3900.
Assesseur	» 2800—3100.
Greffiers des tribunaux	» 2800—3100.

Il est accordé un supplément de traitement au juge

d'instruction de Luxembourg de 500 fr., et à celui de Diekirch de 350 fr.

Juge de paix du canton de Luxembourg	fr. 3900—4200.
Juges de paix des cantons de Diekirch et d'Esch-sur-l'Alzette	» 3300—3600.
Juge de paix du canton de Vianden	» 2300—2600.
Juges de paix des autres cantons..	» 2800—3100.
Greffier de la justice de paix du canton de Luxembourg................	» 2200—2500.
Greffiers des justices de paix des cantons de Diekirch et d'Esch-s.-l'Alzette	» 2000—2300.
Greffier de la justice de paix du canton de Vianden....................	» 1600—1800.
Greffiers des justices de paix des autres cantons	» 1800—2000.

. . . .

Lorsque l'avocat général est nommé conseiller à la cour, conseiller honoraire, procureur d'État ou président d'un des tribunaux d'arrondissement, les années de service passées dans les fonctions d'avocat général lui restent acquises pour les majorations périodiques bisannuelles de traitement dans les fonctions de conseiller, et vice-versâ.

Il en est de même pour le substitut passant aux fonctions de juge au tribunal d'arrondissement et vice-versâ.

Le procureur d'État nommé conseiller, conseiller honoraire ou président d'un des tribunaux d'arrondissement, conservera les majorations périodiques bisannuelles comme s'il les avait acquises dans les fonctions de conseiller.

Le président d'un des tribunaux qui passera aux fonctions de conseiller ou de procureur d'Etat, comptera, au regard du traitement affecté à ces dernières fonctions, les années de service acquises dans les fonctions de président, et vice-versâ.

Art. 2. Les traitements des commis-greffiers sont fixés de la manière suivante :

Commis-greffier de la cour.......	fr. 2500—2800.

Premiers commis-greffiers du tribunal de Luxembourg et de Diekirch.................... fr. 2300—2500.

Seconds commis-greffiers .... » 2100—2300.

[« Troisième commis-greffier[1]).. » 1900 - 2100»].

Art. 3. Les traitements des secrétaires des parquets sont fixés comme suit :

Pour celui de la cour............ fr. 2000—2200.

Pour ceux des tribunaux .... » 1800—2000.

Le commis du parquet de Luxembourg est assimilé, sous le rapport du traitement, à un commis du Gouvernement de 3e classe.

Art. 4. Il est accordé aux greffiers des justices de paix annuellement une somme aversionnelle, payable avec le traitement, à charge de subvenir aux frais de greffe et de la conservation des archives, et de faire au juge de paix les fournitures de bureau, savoir :

à celui de Luxembourg................. fr. 400.

à celui d'Esch-sur-l'Alzette.............. » 300.

à celui de Diekirch..................... » 180.

à ceux des autres cantons................ » 80.

Art. 5. La liquidation des pensions des juges de paix se fera sur le pied des traitements fixés par la présente loi.

Pour la liquidation de la pension des greffiers, le casuel sera évalué au quart du traitement normal.

Art. 6. Il est alloué aux officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, des frais de bureau à fixer par le Gouvernement suivant l'importance des services respectifs.[2]) — La somme totale des indemnités ne pourra pas dépasser 3500 fr. par an.

---

1) Le traitement du troisième commis-greffier près le tribunal de Luxembourg, dont la place a été créée par la loi postérieure du 15 févr. 1875, a été fixé par cette même loi.

2) Ces frais de bureau sont fixés, pour le canton de Luxembourg à 450 fr., pour celui de Diekirch et d'Esch-sur-l'Alzette à 375 fr., pour ceux de Capellen, Grevenmacher, Redange et Wiltz à 300 fr., pour ceux de Mersch, Remich, Clervaux et Echternach à 250 fr., et pour celui de Vianden à 100 fr. — Arrêté minist. du 7 juillet 1874.

CULTES.

CULTE CATHOLIQUE.[1])

30 avril 1873. — Loi — création de l'évêché.

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à consentir à l'érection du Grand-Duché en évêché, sous la condition :

1° qu'aucun changement ne sera apporté aux rapports existant entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique, et que leurs droits et leurs obligations continuent à être réglés par les dispositions en vigueur :

2° que l'évêque prêtera le serment suivant : « Je jure »et je promets sur les Saints Evangiles de Dieu, ainsi »qu'il convient à un évêque, de garder obéissance et fi- »délité à S. M. le Roi, Grand-Duc de Luxembourg, mon »légitime Souverain, et à Ses successeurs. Je jure et je »promets aussi de n'avoir aucune intelligence et de n'as- »sister à aucun conseil qui soit contraire à la tranquillité »publique et de n'entretenir aucun rapport suspect, soit »au dedans, soit au dehors du territoire du Grand- »Duché, et si j'apprends qu'il se trame quelque chose »au préjudice de l'État, de ne rien omettre pour écarter »un pareil danger. »

Art. 2. Le traitement de l'évêque................

Art. 3. Le siége épiscopal ne peut être occupé que par un Luxembourgeois.

La nomination d'un évêque n'aura d'effet vis-à-vis de l'autorité civile qu'après qu'elle aura été agréée par le Souverain.

---

23 juin 1873. — Arrêté r. g.-d. d'exécution.

Art. 1er. L'évêché[2]) de Luxembourg est reconnu sous les conditions déterminées par la loi du 30 avril 1873.

1) Voy. le concordat et les articles organiques du 18 germinal an X et le concordat du 18 juin 1827. — 2) L'évêché a été établi par Bref de S. S. le Pape Pie IX, en date du 27 sept. 1870, en remplacement du vicariat apostolique.

Art. 2. Le diocèse de Luxembourg comprend tout le territoire du Grand-Duché.

L'église de Notre-Dame est érigée en cathédrale et conserve néanmoins le caractère d'église paroissiale, sauf à régler ultérieurement les rapports civils entre les deux établissements, s'il y a lieu.

---

17 mai 1874. — Loi — traitements.

Article unique. .... Les traitements des membres du clergé sont fixés de la manière suivante :

Evêque[1]).............................. fr. 7000.
Premier secrétaire de l'évêché.......... » 2500.
Second secrétaire de l'évêché........... » 1700.
Curés de 1re classe..................... » 2000.
Curés de 2e classe et curé de Notre-Dame à Luxembourg........................ » 1500.
Desservant dans une des villes-basses et dans le faubourg de Luxembourg......... » 1250.
Autres desservants...................... » 1000.
Vicaires dans les paroisses de St-Michel, de St-Jean, de St-Mathieu et de Ste-Cunégonde à Luxembourg................... » 850.
Autres vicaires et chapelains........... » 700.

Les 75 desservants ou vicaires les plus âgés, en exercice ou pensionnés, jouissent chacun d'un supplément de 100 fr.

SÉMINAIRE.

23 sept. 1842.— Arrêté r. g.-d. — organisation.

Art. 1er. Le traitement du directeur du Séminaire est fixé à .... Chacun des cinq professeurs jouira d'un traitement de ....

Art. 2. Cinq bourses d'étude entières, de deux cents

1) Il est, en outre, alloué à l'évêque, pour frais de bureau et de tournées, une indemnité annuelle de 2800 fr. — Loi du 3 févr. 1865.

florins chacune, et dix demi-bourses, de cent florins, seront entretenues pour les élèves nécessiteux et méritants.

Art. 3. Les bourses et demi-bourses seront chaque fois conférées par Nous, sur les propositions du chef du culte.

Art. 4. Les traitements du directeur, des professeurs, et les bourses ou demi-bourses seront liquidés sur le Trésor du Grand-Duché, d'après les dispositions en vigueur pour la liquidation et le paiement des traitements ecclésiastiques.

A cet effet, le chef du culte fera connaître au Gouvernement les titulaires des offices du Séminaire, ainsi que les mutations qui auront lieu par la suite, tant dans ce personnel que dans celui des élèves boursiers, soit par décès, soit par tout autre événement donnant lieu à cessation ou suspension de jouissance de traitement ou de bourse.

---

17 mai 1874. — Loi — traitements.

Article unique. .... Les traitements des membres du corps enseignant du Séminaire sont fixés de la manière suivante :

Directeur, outre le logement .... fr. 2600.
Professeurs, outre le logement.......... » 2200.

CULTE ISRAÉLITE.

17 mai 1874. — Loi — traitement.

Article unique. .... Le traitement du rabbin est fixé à 2600 fr.

CULTE PROTESTANT.

12 juin 1874. — Arrêté r. g.-d. — rétribution.

Article unique. L'indemnité du ministre chargé de l'administration spirituelle de la population protestante du Grand-Duché est fixée à 2600 fr. par an....

ORGANISATION MILITAIRE.

18 mai 1868. — Loi sur l'organisation de la force armée.

Art. 1er. La force armée dans le Grand-Duché est formée, outre le corps de la gendarmerie, d'un bataillon de chasseurs, composé de volontaires et de miliciens.

Ce bataillon est commandé par un major et divisé en quatre compagnies. Il est fort de cinq cents hommes au plus sans les cadres.

Art. 2. Les cadres comprennent treize officiers combattants, outre le commandant, un quartier-maître, un médecin militaire, un auditeur et un nombre de sous-officiers, de caporaux et de cornets, que Nous Nous réservons de déterminer.

Nous Nous réservons aussi de nommer, soit un officier du corps des chasseurs, soit tout autre officier Notre aide de camp ; dans le cas où cet aide de camp sera attaché à Notre personne, il sera porté à la suite du bataillon.

Art. 3. Ne peuvent être reçus comme volontaires que des hommes non mariés, d'une bonne conduite, d'une constitution robuste, et qui au moment de leur premier engagement ne sont pas âgés de plus de vingt-cinq ans.

Les engagements sont contractés au moins pour trois ans ; le rengagement pour deux ans.

Art. 4. Les levées de la milice ont lieu pour compléter le corps des chasseurs. Nous déterminons le nombre d'hommes qui sont appelés chaque année au service.

Sont obligés de servir, les hommes qui ont atteint l'âge de dix-neuf ans accomplis avant le 1er janvier. La durée du service est de cinq ans.

Art. 5. Les miliciens des trois dernières levées peuvent être appelés et sont tenus de rester sous les armes suivant les besoins du service. Les miliciens des

deux levées les plus anciennes ne peuvent être mis en activité que dans le cas d'événements extraordinaires. Le nombre d'hommes présents sous les armes sera ultérieurement fixé par le Gouvernement, d'accord avec la Chambre des députés. En attendant il est fixé à deux cent soixante.

Art. 6. Les hommes composant le bataillon des chasseurs reçoivent une instruction militaire complète.

Il est de plus donné aux volontaires et à ceux des miliciens qui le désirent, par des officiers, et au besoin par des professeurs désignés à cet effet, des leçons régulières sur la police générale, rurale, sur le service forestier, sur celui des douanes, ainsi que sur celui des chemins de fer.

Art. 7. Les volontaires et miliciens qui auront suivi les cours dont il est fait mention dans l'article précédent et auront rempli leur devoir d'une manière entièrement satisfaisante, auront des titres de préférence, suivant le genre d'instruction et l'aptitude de chacun, pour être nommés dans la gendarmerie, dans la douane, dans l'administration forestière, dans le service de la police municipale et rurale, pour les emplois inférieurs dans l'administration des postes, des prisons et des travaux publics et pour être recommandés près des sociétés des chemins de fer.

Art. 8. La position des officiers dont les emplois seront supprimés est réglée comme suit :

. . . .

Art. 9. . . . .

Art. 10. Les lois et règlements sur la milice[1]) et le service militaire actuellement en vigueur, sont observés tant qu'il n'aura pas été autrement disposé.

Art. 11. Nous Nous réservons de prendre les mesures réglementaires et transitoires que l'exécution de la présente loi rendra nécessaires.

1) Lois des 8 janv. 1817, 27 avril 1820, 22 juin 1845, 13 nov. 1848, 25 nov. 1857.

4 juin 1868. — Arrêté r. g.-d. d'exécution.

Art. 1er. A partir du 10 juin 1868, le premier bataillon des chasseurs luxembourgeois formera le bataillon des chasseurs qui doit être organisé conformément à la loi du 18 mai 1868.

Fait partie de ce bataillon tout le personnel dont est composé le deuxième bataillon, lequel est supprimé.

Le tableau annexé au présent arrêté détermine la formation du bataillon des chasseurs.

Art. 2. Le major commandant réunit aux attributions d'un chef de bataillon celles de l'ancien commandant militaire supérieur, [« à l'exception des attributions qui appartenaient à ce dernier à l'égard de la gendarmerie en vertu des arrêtés r. g.-d. des 22 février 1842, 21 mars 1843, art. 18, et du règlement du 19 juin 1843 ». — Arrêté r. g.-d. du 24 mai 1877.]

Le major est remplacé, dans le cas d'empêchement, par le plus ancien capitaine du bataillon. Si ce capitaine est moins ancien que le capitaine commandant la gendarmerie, il commande uniquement le bataillon, et le capitaine commandant la gendarmerie réunit à ce dernier commandement le commandement supérieur des deux corps. Néanmoins les nominations dans les cadres du bataillon ne se feront pas sans le consentement du chef de bataillon.

Art. 3, 4, 5, 6.[1]) . . . .

Art. 7. Les militaires qui sont appelés à faire un service temporaire dans la douane peuvent être remplacés dans le bataillon.

ORGANISATION DU BATAILLON EN QUATRE COMPAGNIES.

(*Résumé du tableau de formation joint à l'arrêté r. g.-d. qui précède.)*

OFFICIERS combattants : major commandant, 1 ;[2])

1) Dispositions transitoires.—2) Le major-commandant a droit à un cheval de service.

adjudant de bataillon, 1 ; adjudant de S. M. le Roi Grand-Duc, 1 ; capitaines, 4 ; lieutenants en premier, 4 ; lieutenants, 4 ; = 15.

OFFICIERS non-combattants : quartier-maître, 1 ;[1]) médecin militaire, 1 ; auditeur militaire, 1 ; = 3.

TROUPE — combattants : adjudant sous-officier, 1 ; cornet d'état-major, 1 ; sergent facteur, 1 ;[2]) sergents-majors, 4 ; sergents, 16 ; fourriers, 4 ; caporaux, 32 ; cornets de 1re cl. (sergent-major), 2 ; cornets de 1re cl. (sergent), 6 ; cornets de 2e cl. (caporal), 8 ; cornets de 3e cl., 8 ; élèves-cornets, 4 ; soldats, 500[3]) ; = 587.

TROUPE — non-combattants : employés aux écritures (sergent-major ou sergent), 2 ;[4]) maître-tailleur (sergent), 1 ; maître-cordonnier (sergent), 1 ; maître-armurier (sergent), 1 ; infirmier en chef (sergent), 1 ; magasinier (caporal), 1 ; = 7.

FORMATION D'UNE COMPAGNIE : capitaine, 1 ; lieutenant en premier, 1 ; lieutenant, 1 ; sergent-major, 1 ; sergents, 4 ; fourrier, 1 ; caporaux, 8 ; cornets de 1re cl., 2 ; cornets de 2e cl., 2 ; cornets de 3e cl., 2 ; élève-cornet, 1 ; soldats, 125 ; = 146.

ORGANISATION DE LA COMPAGNIE DE GENDARMERIE.[5])

(Résumé du tableau de formation annexé à l'arrêté r. g.-d. du 22 avril 1865, et modifié depuis par différentes dispositions spéciales.)

Capitaine-commandant, 1 ;[6]) lieutenants-comman-

---

1) Aux termes d'un arrêté r. g.-d. du 6 mai 1878, les fonctions de quartier-maître seront exercées par la suite par un lieutenant non-combattant ou par un sous-officier. (Le dernier titulaire avait le grade de capitaine.)— 2) La charge de sergent-facteur se trouve de fait supprimée. — 3) Le plus de volontaires possible. — 4) Un employé aux écritures pour le major-commandant et un pour l'administration même ; si cet employé est chargé de l'administration du magasin d'habillement, il peut obtenir le rang d'adjudant sous-officier. — 5) Le corps de la gendarmerie se trouve parfaitement séparé du bataillon des chasseurs, par l'effet de l'arrêté r. g.-d. du 24 mai 1877. — 6) Le

dants de district, 2;[1]) adjudant-sous-officiers, 2;[2]) maréchal des logis chef, 1; maréchaux de logis, 6; brigadiers, 21;[3]) gendarmes de 1re cl., 24; gendarmes de 2e cl., 78[4]); = 135 hommes.

---

21 mars 1872. — Loi — traitements.

Art. 1er. Les traitements des officiers du bataillon des chasseurs et du corps de la gendarmerie sont fixés comme suit :

Major-commandant ....; — quartier-maître,[5]) adjudant de bataillon et médecin militaire, le traitement du grade qu'ils occupent, plus un supplément de 200 fr., s'ils ont le rang de capitaine, et de 400 fr., s'ils n'ont pas ce rang; — capitaine ...; — lieutenant en 1er ...; — lieutenant ...; — commandant de la gendarmerie, le traitement de son grade, plus un supplément de 700 fr., susceptible d'augmentation de 200 fr. après cinq ans de commandement; — lieutenant commandant de district, le traitement de son grade, plus un supplément de 400 fr., qui est réduit à 200 fr., lorsque l'officier est logé dans les bâtiments de l'État.

---

capitaine-commandant a deux chevaux de service; les commandants de district chacun un cheval.

1) Les deux charges de commandants de district peuvent, dans des cas particuliers, être occupées par des lieutenants en premier, — arrêté r. g.-d. du 4 juin 1868; une de ces charges peut, dans des cas particuliers, être occupée par un sous-officier ayant rang d'adjudant sous-officier.— Arr. r. g.-d. du 22 avril 1865.

2) Deux sous-officiers pourront avoir le grade d'adjudant sous-officier; comme tels ils sont assimilés, quant à leurs attributions, aux commandants de district. — Arrêté r. g.-d. du 17 février 1875.

3) Par suite de la loi du 12 février 1872, le nombre de 19 brigadiers a été majoré de 4, sauf que 2 peuvent avoir le grade d'adjudant sous-officier et sont émargés comme tels ci-dessus.

4) Le nombre des gendarmes a été successivement majoré de 9 — par arrêté r. g.-d. du 26 avril 1869, — de 9 h. par l'effet de la loi du 12 févr. 1872, et de 5 h. par arrêté r. g.-d. du 11 oct. 1873 = 78 h.

5) Aux termes d'un arrêté r. g.-d. du 6 mai 1878, les fonctions de quartier-maître seront exercées par la suite par un lieutenant non-combattant ou par un sous-officier.

L'indemnité de l'officier qui remplit les fonctions d'adjudant du Roi Grand-Duc est fixée à 1200 francs ; celle de l'auditeur militaire à 500 fr.

Art. 2. . . . .

Art. 3. Les frais de bureau de l'officier-commandant le bataillon sont fixés à 750 fr.

Les dispositions concernant les frais de bureau, de voyage, accordés aux autres officiers, ainsi que les indemnités de fourrages, sont maintenues.

La solde des sous-officiers et des soldats du bataillon des chasseurs ainsi que celle du corps de la gendarmerie, est fixée par arrêté r. g.-d.

---

17 mai 1874. — Loi — traitements.

Art. 1er. Les traitements des officiers du bataillon des chasseurs luxembourgeois et du corps de la gendarmerie sont fixés comme suit :

Major-commandant, fr. 5300—5700; capitaine, 3500—3900[1]); lieutenant en premier, 2600—3000; lieutenant, 2100—2500 fr.

Art. 2. Après chaque période de deux années de services rendus d'une manière satisfaisante dans le même grade, ces officiers peuvent obtenir une majoration de traitement équivalant au cinquième de la différence entre le minimum et le maximum ainsi fixés. Les années passées dans le même grade avant la promulgation de la présente loi comptent pour l'obtention de la majoration.

Art. 3. L'art. 2 de la loi du 21 mars 1872 sur le traitement des officiers est abrogé.

Les autres dispositions de la dite loi sont maintenues en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent.

1) Loi du 6 janvier 1875.

6 décembre 1873. — Arrêté r. g.-d. — solde.

a) *Solde des sous-officiers et soldats du bataillon (par jour).*

Adjudant sous-officier, fr. 3,60; sergent-major et cornet de 1re cl. avec ce grade, 2,60; sergent, fourrier, cornet de 1re cl. du grade de sergent, 1,90; caporal et cornet de 2e cl., 1,10; cornet de 3e cl., 1,00; chasseur de 1re cl., 0,95; chasseur et élève-cornet, 0,90; milicien, 0,85.

b) *Solde de la gendarmerie (par jour).*

Adjudant sous-officier, 2100 fr. par an;[1]) maréchal de logis chef, 4,83; maréchal de logis, 4,16; brigadier, 3,86; gendarme de 1re cl., 3,33; gendarme de 2e cl., 3,16.

c) *Indemnité d'habillement des sous-officiers et soldats du bataillon (par jour).*

Sous-adjudant, fr. 0,70; sergent-major, sergent, fourrier, 0,42; caporal, cornet de 2e et 3e cl., élève-cornet et chasseur, 0,32; milicien, 0,20.[2])

d) *Supplément de solde pour chevron*[3]) — *aux militaires du bataillon au-dessous du grade d'officier (par jour).*

Fr. 0,05 pour le premier chevron (après 6 années de service); — 0,10 fr. pour le 2e chevron (après 15 ans de service); — 0,15 fr. pour le 3e chevron (après 25 ans de service).

e) *Supplément de solde pour croix de service*[3])— *aux militaires du bataillon et de la gendarmerie (par jour).*

Fr. 0,05 pour la croix de service en bronze pour 10 ans de service; — 0,10 fr. pour la croix de service en argent pour 20 ans de service; — la croix de service de 30 ans, en argent surmontée d'une couronne en argent, donne droit à une gratification de 100 fr.

---

1) Arrêté r. g.-d. du 17 févr. 1875. — 2) Il est compté aux miliciens, par chaque jour d'absence, fr. 0.02, — indemnité fixée annuellement par arrêté r. g.-d. — 3) Arrêtés r. g.-d. des 19 mai 1859 et 6 déc. 1873.



CHAMBRE DES COMPTES.

9 janvier 1852. — Loi — organisation.

Art. 1er. [« La Chambre des comptes est composée »d'un président, de deux conseillers, de deux conseillers »honoraires et d'un secrétaire. — Un réviseur et un ou »deux contrôleurs y sont attachés.

»Les conseillers honoraires ont droit à des jetons de »présence à déterminer par arrêté royal grand-ducal. » — Loi du 27 janvier 1865, art. 1er.]

Art. 2. [« Le Roi Grand-Duc nomme aux fonctions »de président, de conseillers effectifs et honoraires de la »Chambre des comptes, sur une liste triple de candidats »pour chaque place vacante à présenter par la Chambre »des députés.

»La révocation des titulaires ainsi nommés ne peut »avoir lieu que du consentement de la Chambre des dé»putés.

»Le Roi Grand-Duc nomme seul aux fonctions de se»crétaire, de réviseur et de contrôleur de la Chambre »des comptes.

» Les employés subalternes de la Chambre des comptes »sont nommés par le Gouvernement, qui fixe leur traite»ment. » — Loi du 27 janvier 1865, art. 2.]

Art. 3. En cas de vacance ou d'empêchement, les attributions du président sont exercées par le conseiller premier en rang.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs conseillers, la Chambre des comptes se complétera par les conseillers honoraires.[1])

Art. 4. Le président, les conseillers, les conseillers honoraires et le secrétaire de la Chambre des comptes doivent être âgés de trente ans au moins et ne pas être

1) Le secrétaire sera remplacé, en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement, par le réviseur ou par l'un des contrôleurs (arrêté r. g.-d. du 13 avril 1865).

parents ou alliés entre eux ou avec un membre du Gouvernement jusqu'au troisième degré inclusivement.

Cette incompatibilité atteint celui qui est le dernier nommé ou qui contracte l'alliance ; elle cesse si son parent ou allié consent à se retirer du service.

Art. 5. Le président et les membres de la Chambre des comptes ne peuvent être comptables de l'Etat, ni prendre part directement ou indirectement à aucune entreprise, fourniture ou affaire quelconque dans laquelle leurs intérêts se trouveraient en opposition avec ceux de l'Etat, si ce n'est en vertu d'un droit qui leur serait échu par succession ; ni être présents aux délibérations sur des affaires qui les concernent, eux, leurs parents ou alliés jusqu'au 3e degré inclusivement.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable aux délibérations concernant les traitements ou les remises des membres de la Chambre des comptes ou de leurs parents ou alliés.

Art. 6. Les résolutions de la Chambre des comptes sont prises à la majorité des voix et sur rapport écrit ou oral à faire par un conseiller, au choix du président. Celui-ci dirige, le cas échéant, la discussion et vote le dernier. Les autres membres votent dans l'ordre de leur rang d'ancienneté, en commençant par le plus jeune. Les décisions sont minutées par le rapporteur et paraphées par lui et le président.

Les expéditions sont signées par le président et contresignées par le secrétaire.

Ce dernier rédige les procès-verbaux des séances.

Art. 7. Avant d'entrer en fonctions, le président et les membres de la Chambre des comptes prêtent serment entre les mains du Roi Grand-Duc ou de Son délégué, dans les termes suivants : [1])

« Je jure fidélité au Roi Grand-Duc, obéissance à la »Constitution et aux lois du pays, et de remplir en mon »honneur et conscience les fonctions qui me sont con»fiées. Ainsi Dieu me soit en aide ! »

1) Voy. l'art. 2 de la loi du 8 mai 1872, sur les fonctionnaires.

Art. 8. La Chambre des comptes émettra son avis sur toutes les affaires qui lui seront communiquées à cet effet par un membre du Gouvernement.

Art. 9. La Chambre des comptes est tenue de se prononcer sur les comptes d'emploi de fonds de comptables extraordinaires dans le délai de six mois, à dater du jour de la production des pièces, et d'apurer le compte avant l'expiration de l'année.

Art. 10. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont révoquées.

17 mai 1874. — Loi — traitements.

Article unique. .... Les traitements des membres et du personnel de la Chambre des comptes sont fixés de la manière suivante : président, 5700 à 6100 fr. ; conseillers, 4000 à 4400 fr. ; secrétaire, 3400 à 3700 fr. ; réviseur et contrôleurs, 2600 à 2900 fr.

Les commis de 1re, 2e et 3e classe sont assimilés, sous le rapport des traitements, aux commis des grades similaires des bureaux du Gouvernement.

RECETTE GÉNÉRALE.[1]

17 mai 1874. — Loi — traitements.

Art. 1er. Le traitement du receveur général est fixé de 5600 à 6000 fr. ; celui de l'archiviste de 2600 à 2900 fr.

Art. 2. Le receveur général touchera pour la rétribution de son caissier une indemnité de 2700 à 3000 fr.

Art. 3. Une indemnité fixe annuelle de 1400 fr. est accordée au receveur général pour toutes les dépenses de bureau, de logement et de service, y compris les émoluments d'un teneur de livres.

1) Voy. pour l'organisation la loi du 9 janvier 1852 sur la comptabilité de l'État et le règl. des finances du 23 déc. 1852.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, ACCISES ET CADASTRE.

17 mai 1874. — Loi — organisation et traitements.

Art. 1er. Le traitement du directeur des contributions et des accises est fixé de 5600 à 6000 fr.

Art. 2. Les traitements des contrôleurs sont réglés ainsi qu'il suit : contrôleurs de 1re cl. fr. 3900—4200; contrôleurs de 2e cl. fr. 3500—3800.

Le nombre des contrôleurs est fixé à cinq; celui des contrôleurs de 1re cl. ne peut dépasser trois.

Ces traitements comprennent les frais de bureau et de tournées de vérification, ainsi que le supplément pour les affaires contentieuses dont les contrôleurs peuvent être chargés.

Art. 3. Il est annuellement porté au budget un crédit destiné à être réparti entre les contrôleurs à titre d'indemnité du chef des déplacements auxquels ils sont assujettis pour l'assiette des impôts, le cadastre des constructions nouvelles et les accises.

La répartition de cette somme se fera conformément à un règlement à arrêter par Nous.

Art. 4. [« Les traitements des receveurs[1]) sont fixés »suivant l'importance des recettes, la difficulté de ges»tion des bureaux, l'ancienneté des titulaires et eu égard »aux avantages accessoires attachés aux recettes; ils sont »de fr. 3700—4000; 3400—3700; 3100—3400; 2900—»3100; 2700 - 2900; 2500—2700; 2300—2500; 2100—»2300; 1900—2100 fr.

»Le nombre des receveurs est limité à un pour la 1re »classe, à deux pour chacune des 2e et 3e classes, et à »trois pour la 4e classe.

1) Les receveurs de l'État sont autorisés à cumuler leurs fonctions avec celles de receveur de commune et établissement public. (Loi du 22 déc. 1854.)

»Le Gouvernement est autorisé à établir ou à sup»primer des bureaux de recette dans les limites compa»tibles avec les exigences du service et les intérêts des »contribuables.

»En cas de suppression d'un bureau, le quart au plus »du traitement devenu disponible pourra être réparti »entre les receveurs dont les bureaux auront reçu une »plus grande extension, lorsqu'ils ne peuvent être pro»mus à une classe supérieure.

»Lorsque le nombre des bureaux sera réduit à dix»huit, les deux dernières classes seront supprimées. » —Art. 1er de la loi du 13 août 1877.]

Art. 5. Le premier commis, chef de bureau de la direction, jouira d'un traitement de 2800 à 3100 fr., sans qu'il puisse toucher aucune indemnité supplémentaire. — Il pourra, après cinq années de service dans l'administration des contributions, être nommé contrôleur de 2e classe, et jouira dans ce cas du traitement attaché à ce grade, sans que ce traitement puisse dépasser celui de chef de bureau du Gouvernement.

Art. 6. Les commis de la direction sont assimilés, sous le rapport du traitement, à ceux des grades similaires des bureaux du Gouvernement.

Le nombre des commis de la direction ne peut dépasser trois; il n'y a que un commis de 1re classe.

Art. 7. Il peut être alloué aux surnuméraires une indemnité qui est fixée par le directeur général des finances, sans pouvoir excéder 1200 fr. Cette indemnité peut être convertie en traitement après trois ans de bons services.

Le nombre des surnuméraires ne peut excéder deux.

Art. 8. Les commis et les surnuméraires qui sont dans le cas de remplacer temporairement un contrôleur ou un receveur, toucheront :

1° lorsque le titulaire est malade ou absent avec congé, une indemnité à charge du Trésor, à fixer chaque fois par le directeur général des finances ;

2° lorsque la place est vacante, la totalité du traite-

ment minimum affecté à la dite place, avec perte, dans ce cas, pour la durée de la gestion, du traitement ou de l'indemnité dont l'intérimaire pourrait jouir en sa qualité de commis ou de surnuméraire.

Art. 9. Les commis des accises et des contributions sont divisés en trois classes.

Le nombre total des commis ne peut excéder 27; celui des commis de 1re classe ne peut dépasser 9; celui des commis des deux premières classes ensemble ne peut dépasser 18.

Leurs traitements sont fixés ainsi qu'il suit : commis de 1re classe, fr. 1800—2000; de 2e classe, fr. 1550—1750; de 3e classe, 1300—1500 fr.

Les commis chefs de service reçoivent une indemnité de 50 fr. pour frais de bureau.

Les commis de résidence à Luxembourg, y compris le chef de service, peuvent recevoir un supplément de traitement de 50 à 100 fr.

Les commis de la brigade ambulante touchent pour ce service un supplément de 50 à 100 fr., outre les frais de déplacement fixés par le tarif. Le supplément du chef de la brigade ambulante, lorsqu'il a cinq ans de grade comme commis de 1re classe, dont au moins deux dans la brigade ambulante, pourra être porté à 200 fr.

Art. 10.[1]) Le vérificateur actuel des poids et mesures jouira d'un traitement personnel de 2300 à 2600 fr.

L'indemnité des frais de tournée est fixée par le directeur général.

Art. 11.[2]) Le traitement du géomètre en chef du cadastre est fixé de 4000 à 4400 fr.

---

1) A partir du 1er janvier prochain, le service des poids et mesures sera réuni à l'administration des contributions directes et des accises. — Arrêté r. g.-d. du 20 nov. 1857.

2) L'arrêté r. g.-d. du 20 nov. 1857, décrétant la réunion du cadastre à l'administration des contributions, est conçu comme suit :

Art. 1er. L'administration du cadastre est réunie à celle des contributions directes et des accises; le directeur des contributions est le chef de ces deux administrations.

Art. 2. La nomination des employés, à l'exception de celle

Art. 12. Le traitement du géomètre-vérificateur, chef de bureau du cadastre, est fixé de 2800 à 3100 fr.

Art. 13. Les géomètres jouissent de traitements fixes de 1400 à 1600 fr. Il sont en outre rétribués à raison de 38 centimes par parcelle pour les travaux qu'ils effectuent dans les cantons de Diekirch, de Wiltz et de Clervaux, et dans les communes de Vichten, Grosbous, Folschette, Perlé, Arsdorf, Bigonville, Wahl, Junglinster, Luxembourg, Eich, Hollerich, Bech, Waldbillig, Bœvange, Tuntingen, Hobscheid et Septfontaines; ils sont rétribués à raison de 33 centimes par parcelle pour leurs travaux dans les autres cantons et communes. Il leur sera payé pour déplacement la somme de 30 fr. par commune mutée.

Les pensions des géomètres et les retenues qu'ils ont à subir sont réglées sur la base de leur traitement fixe et d'une indemnité variable évaluée à 1200 fr. par an.

Le nombre des géomètres est fixé à un maximum de dix.

Art. 14. Les commis du cadastre sont divisés en trois classes; leur nombre ne peut excéder sept. Il sera réduit à six à la première vacance. Le nombre maximum des commis de 1re classe est fixé à deux, celui des commis de 2e classe à trois et respectivement à deux.

[« Cependant les commis de 3e classe, lorsqu'ils sont »employés comme dessinateurs, pourront, après dix an»nées de bons et loyaux services constatés par une dé»libération du Gouvernement en conseil, obtenir le rang »et le traitement de commis de 2e classe. » — Loi du 13 août 1877.]

En cas de nécessité il pourra être attaché au bureau du cadastre des employés temporaires, dont les travaux

---

du vérificateur chef de bureau, se fait par le Gouvernement.

Art. 3. Le géomètre en chef du cadastre continue à être chargé de la surveillance et de la vérification des travaux des géomètres, conformément aux dispositions en vigueur. Il fait ses rapports au directeur. Celui-ci adresse les propositions concernant le paiement des géomètres au membre du Gouvernement chargé des finances.

Voy. encore la loi du 9 mars 1850. (Mém., p. 363.)

seront rétribués moyennant une indemnité à fixer par le directeur général.

Les commis du cadastre sont assimilés, sous le rapport du traitement, à ceux des bureaux du Gouvernement.

Art. 15. Il peut être accordé aux surnuméraires du cadastre une indemnité qui ne dépassera pas 1200 fr. Cette indemnité pourra être convertie en traitement après trois ans de bons services.

Le nombre des surnuméraires ne peut excéder quatre.

Lorsque des surnuméraires sont chargés de travaux de mutations incombant aux géomètres, ils jouissent des indemnités variables accordées à ces derniers.

La retenue ordinaire et la pension sont calculées sur la base du traitement fixe et sur le montant des indemnités variables, au moment de la liquidation de leur décompte annuel.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

31 déc. 1841. — Ord. r. g.-d. — organisation.

(Modifiée par les arrêtés r. g.-d. des 10 juin 1845, 25 nov. 1846 et 14 janv. 1864, par l'ord. r. g.-d. du 25 sept. 1857, et les lois des 17 mai 1874 et 1er mars 1875.)

Art. 1er. La perception des droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, de succession et de mutations par décès, des amendes et des frais de justice, ainsi que des droits et revenus domaniaux de toute espèce, est confiée à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 2. L'administration de l'enregistrement et des domaines,.............................. est confiée à un directeur, qui a sous ses ordres d'autres employés supérieurs, des commis de direction, des employés du timbre, des receveurs, des conservateurs d'hypothèques et des surnuméraires.

Art. 3. [« Le nombre des employés supérieurs ad»joints au directeur est de quatre, savoir : deux inspec»teurs, dont l'un réside à Luxembourg et l'autre à Die»kirch, et deux vérificateurs.

»Les inspections se composent : celle de Luxembourg, »des trois bureaux de la ville et des bureaux de Greven»macher, Remich, Esch s|A. et Capellen ; — et celle de »Diekirch, des deux bureaux du chef-lieu et des bureaux »de Redange, Wiltz, Clervaux, Echternach et Mersch.

»Après avoir terminé la tournée, les inspecteurs se»ront chargés par le directeur de la vérification des bu»reaux de leurs résidences respectives, ou même d'autres »bureaux, selon l'exigence du service, et pour cette »partie de leurs fonctions les instructions tracées pour »les vérificateurs leur seront applicables. » — Art. 1er de l'arrêté r. g.-d. du 25 nov. 1846.]

La destination des vérificateurs est déterminée par le directeur, alors que la nécessité du service l'exige.

Art. 4. Les commis de direction sont au nombre de deux, l'un de 1re classe et l'autre de 2e classe. Leurs devoirs et leurs attributions sont fixés par le directeur.

Art. 5. Le bureau et l'atelier du timbre sont desservis par un contrôleur garde-magasin du timbre et un timbreur, placés sous la surveillance et les ordres du directeur.

Art. 6. Le nombre des receveurs est fixé à [« quatorze » — arrêté r. g.-d. du 10 juin 1845] et les bureaux de recette sont établis comme suit :

Dans le chef-lieu de l'arrondissement de Luxembourg, il y aura trois bureaux, ayant les attributions suivantes :

Le premier, celui des actes civils publics, aura dans ses attributions la débite du timbre, le timbre extraordinaire et le visa pour timbre, l'enregistrement des actes civils publics et sous seing privé, et les droits de succession et de mutation par décès.

Le second, celui des actes judiciaires, la débite du timbre ordinaire, l'enregistrement des actes judiciaires et des actes d'huissier, les recettes diverses, celles des

revenus et des droits domaniaux de toutes espèces, et les consignations judiciaires.

Le troisième est la conservation des hypothèques, qui, avec la perception des hypothèques, aura concurremment avec les deux premiers bureaux la débite du timbre.

Au chef-lieu de l'arrondissement de Diekirch est établi :

Le quatrième bureau avec les attributions réunies des deux premiers, à l'exception toutefois du timbre extraordinaire.

[« Le cinquième bureau est la conservation des hypo- »thèques, qui, avec la perception des hypothèques, aura »concurremment avec le quatrième bureau la débite du »timbre. » — Arrêté r. g.-d. du 10 juin 1845.]

Et aux chefs-lieux des cantons de justice de paix[1]) sont établis les neuf autres bureaux.

Art. 7. Le nombre des surnuméraires est fixé[2]) ... Ils travaillent dans les bureaux qui leur seront assignés par le directeur.

Art. 8. [« Le premier commis à la direction est nommé »par Nous, et il a le même rang que les receveurs....

»Avant d'entrer en fonctions, il prête serment devant »le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et il re- »met au directeur une expédition de sa prestation de »serment. » — Art. 3 de l'arrêté r. g.-d. du 25 nov. 1846.]

Le second commis de direction et le timbreur sont nommés par le directeur général des finances, sur la proposition du directeur.

La nomination à tous les autres emplois de l'administration se fait par Nous, sur la proposition du directeur général des finances, précédée des présentations du directeur.

Art. 9, 10, 11. . . . .

Art. 12.[3]) .... Un conseil du contentieux est chargé

---

1) Loi sur la création d'un canton de justice de paix à Vianden, art. 4 : les actes à enregistrer dans ce canton le seront au bureau de Diekirch.

2) Voy. l'art. 5 § 2 de la loi ci-après du 17 mai 1874.

3) Le conseil du contentieux pourra être organisé par arrêté r. g.-d. — Ord. r. g.-d. du 25 sept. 1857, art. 4.



d'examiner toutes les questions et réclamations relatives aux diverses perceptions confiées à l'administration.

[« Il est composé du directeur, comme président, d'un »fonctionnaire de cette administration et de deux autres »membres étrangers à cette administration.

»Il y a, en outre, un ou deux suppléants, appelés à »remplacer les membres effectifs empêchés.

»Les membres effectifs et les suppléants sont nommés »par le directeur général des finances. » — Arrêté r. g.-d. du 14 janvier 1864.]

Celui des employés de l'administration qui aurait constaté la contravention, ne fera pas partie du conseil.

La décision sur les questions soumises à ce conseil est réservée au directeur général des finances.

[« Les membres du conseil qui ne sont pas fonction»naires de l'administration ont droit à des jetons de pré»sence, à déterminer par le Gouvernement. » — Arrêté r. g.-d. du 14 janvier 1864.]

Art. 18. Les règles sur la marche des affaires, les relations des employés de l'administration entre eux, et celles qu'ils doivent avoir avec le directeur général des finances, la caisse de l'État et la Chambre des comptes, sont déterminées par une instruction.

---

17 mai 1874. — Loi — traitements.

Art. 1er. Les traitements des fonctionnaires et employés de l'administration de l'enregistrement sont fixés comme suit : Directeur, 5600—6000 fr. ; inspecteur, 4300—4700 fr. ; vérificateur de 1re cl., 3900—4200 fr. ; vérificateur de 2e cl., 3500—3800 fr. ; premier commis de la direction, 2800—3100 fr.

. . . .

Le premier commis de la direction, après cinq années de service dans l'administration de l'enregistrement, pourra être nommé vérificateur de 2e classe, sans que son traitement puisse excéder celui de chef de bureau du Gouvernement.

Art. 2. Les indemnités de déplacement des inspecteurs et des vérificateurs sont réglées par le Gouvernement dans les limites d'un crédit porté annuellement au budget.

Art. 3. Les remises des receveurs de l'enregistrement pour les recettes ordinaires sont fixées comme suit :

Sur les premiers 42,500 fr., 6 pCt.; sur les 42,500 fr. suivants, 3 pCt.; sur les 85,000 fr. suivants, 2 pCt.; sur le surplus, 1 pCt.

Les remises pour les recettes extraordinaires seront fixées par arrêté r. g.-d.[1])

Le supplément de remises de 200 fr. accordé aux receveurs par l'arrêté du 17 janvier 1862 est maintenu.

Après chaque période de deux années de bons et loyaux services dans le même bureau, constatés par une délibération du Gouvernement, les receveurs de l'enregistrement et des domaines peuvent obtenir à titre de majoration de traitement une somme fixe de 60 fr., sans que ce supplément puisse dépasser 300 fr.

Est assimilé à un bureau du même grade, en cas de changement d'un bureau à un autre, le bureau dont la moyenne des remises, au moment de la mutation, ne dépasse pas de 350 fr. la moyenne des remises du bureau précédent.

Compteront, pour l'application de l'art. 3 des dispositions générales sur les traitements, aux receveurs nommés à un emploi rémunéré à traitement fixe, les services rendus, en dernier lieu, comme préposé à un bureau de recettes, si le traitement fixe n'est pas supérieur de 350 fr. à la moyenne des remises.

Les années passées dans les mêmes fonctions ou dans le

---

1) Les recettes extraordinaires sont les recettes pour prix de vente de domaines de la ci-devant forteresse et celles pour prix de concessions de mines.— Les remises des receveurs en raison de ces recettes sont fixées : *a)* pour prix de vente de domaines : sur les premiers 40,000 fr., 2 fr. par 100 fr.; sur le surplus, 25 cent. par 100 fr.; *b)* pour prix de concessions de mines faites par la convention du 7 mai 1874, approuvée par la loi du 7 juillet suivant : 25 centimes par 100 fr. sur toutes les recettes indistinctement. — (Arrêté r. g.-d. du 6 janvier 1875.)

même grade par un receveur avant la promulgation de la présente loi comptent pour l'obtention de la majoration.

Il en sera de même dans le cas de nomination d'un fonctionnaire à traitement fixe à un bureau de recette dont la moyenne des remises ne dépasse pas de 350 fr. le traitement antérieur.

La moyenne des remises, pour l'application des dispositions qui précèdent, est établie sur les cinq années qui ont précédé celle de la mutation.

Le minimum des remises des receveurs est fixé à 2500 fr.

Art. 4. [« Le traitement du contrôleur garde-maga-»sin du timbre est fixé de 2500 à 2800 fr.

»En dehors de ses fonctions normales, ce fonction-»naire est en outre chargé de la garde et de la surveil-»lance des timbres-poste et télégraphiques, ainsi que »des cartes de correspondance; il peut au surplus être »employé dans les bureaux de la direction.

»Il est justiciable de la Chambre des comptes pour »les papiers timbrés, timbres-poste et télégraphiques »et cartes de correspondance dont il est dépositaire.

»Il doit présenter un compte annuel de ses recettes »et dépenses en matières ; cette présentation aura lieu »dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année.

»A l'appui de ce compte il sera produit : 1° les recon-»naissances des envois faits aux receveurs et aux per-»cepteurs des postes, avec état récapitulatif; 2° l'inven-»taire des papiers timbrés, timbres-poste et télégra-»phiques, ainsi que des cartes de correspondance en »magasin à la date du 31 décembre, dressé par l'employé »supérieur de l'administration chargé de la vérification »du magasin du timbre. » — Loi du 1er mars 1875.]

Le second commis de la direction peut être assimilé par le Gouvernement à un commis de 2e ou de 1re classe, et le timbreur à un commis de 3e ou de 2e classe.

Art. 5. Il peut être alloué aux surnuméraires une indemnité qui est fixée par le directeur général, sans pouvoir dépasser 1200 fr. Cette indemnité pourra être convertie en traitement après trois années de bons services.

Le Gouvernement fixera le nombre des surnuméraires suivant les exigences du service.

Art. 6. Les surnuméraires appelés temporairement à la gestion d'un bureau toucheront :

1° lorsqu'ils remplacent le receveur malade ou absent avec congé, une indemnité à charge du Trésor à fixer chaque fois par le directeur général des finances ;

2° lorsque le bureau est vacant, la totalité des remises et émoluments attachés au bureau, avec perte, dans ce cas, pour la durée de la gestion, de l'indemnité ou du traitement dont l'intérimaire pourrait jouir en sa qualité de surnuméraire.

Art. 7. Il y aura des gardes des domaines, dont le nombre ne peut pas dépasser deux.

Ils sont placés sous l'autorité immédiate du receveur des domaines et chargés spécialement de la surveillance et de la police des domaines de l'État.

Les gardes sont nommés par le directeur général des finances.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront serment devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Les gardes ont la qualité d'agent de police judiciaire.

Ils jouissent d'un traitement qui est fixé par le Gouvernement, sans pouvoir dépasser 1200 fr.

ADMINISTRATION DES DOUANES.

Note.— L'accession du Grand-Duché à l'Union douanière allemande se trouve assurée jusqu'à l'an 1912 (traité du 11 juin 1872, art. 14).— L'administration des douanes est organisée, dans le Grand-Duché, d'après les traités douaniers, sur le même pied que celle de l'Allemagne, et les traitements et émoluments du personnel doivent être les mêmes que ceux payés en Allemagne pour des positions similaires (traité du 8 février 1842, art. sép. n° 9, I A. 8). — Le budget de la douane avec le détail des traitements et autres émoluments quelconques est fixé chaque fois pour trois ans d'un commun accord

entre le Gouvernement grand-ducal et le ministre des finances de Prusse ; aucun traitement au-dessus de 1500 fr. n'est alloué qu'après entente avec le même ministre. — Le ministre des finances de Prusse a le droit de présentation pour les fonctions de directeur et celles de contrôleur principal, lesquelles peuvent être conférées à des sujets prussiens ; trois emplois de contrôleur sont de même réservés à des sujets prussiens, mais sont à conférer à des Luxembourgeois, s'il se présente des sujets capables au jugement du directeur. — La dépense pour la direction seule est à charge du Trésor grand-ducal ; les émoluments de tous les autres fonctionnaires et agents sont supportés, à peu d'exceptions près, par la caisse de l'Union ; depuis le 1er janvier 1875, le Trésor grand-ducal ajoute une somme annuelle de 23,000 fr. pour ces derniers traitements et à titre de majoration ; — l'État grand-ducal supporte les pensions des employés de la douane et de leurs veuves ;— la caisse de l'Union tient compte au Grand-Duché d'une partie de ces dépenses d'administration par l'allocation d'une somme aversionnelle de 18,750 fr.

Le personnel de l'administration et les traitements lui attribués sont les suivants :

Direction : 1 directeur, fr. 6750 à 7500 (outre le logement gratuit) ; 1 secrétaire conseiller de direction, fr. 4500—4875 ; 1 registrateur, fr. 2625 (outre le logement gratuit) ; 1 assistant expéditionnaire, fr. 2250.

Bureau principal : 1 inspecteur en chef, fr. 4875 ; 1 receveur principal, fr. 4125 ; 1 contrôleur principal, fr. 3750 ; 1 contrôleur préposé à la gare centrale, fr. 3562 50 ; 7 assistants, de 2100 à 2925 fr. ; 3 garçons de bureau, 1200 à 1237 fr. 50.

Bureaux de recette : 4 receveurs de 1re cl., 2175 à 2850 fr. ; 2 assistants, 1500 à 1725 fr. ; 9 receveurs de 2e classe, 1275 fr. ; 4 garçons de bureau, 1012 fr. 50.

Service actif : 8 contrôleurs, 2850 à 3412 fr. 50 ; 8 douaniers à cheval, 1350 à 1650 fr. ; 199 douaniers à pied, 1087 50 à 1575 fr.

CAISSE D'ÉPARGNE.

17 février 1859.— Arrêté r. g-d.— organisation.

(Extrait.)

Art. 39. La Caisse d'épargne ressortit au département des finances. Le membre du Gouvernement chargé de ce département veille à l'exécution des dispositions du présent arrêté et donne les instructions que cette exécution peut rendre nécessaires.

Art. 40. La caisse est administrée par un conseil composé d'un directeur, comme président, et de deux autres membres à désigner par Nous, [« et de deux »membres suppléants. » — Arrêté r. g.-d. du 10 août 1862.] Il peut être alloué à chacun d'eux une indemnité à régler par jetons de présence.

Art. 41. Le conseil d'administration représente la Caisse d'épargne.....................................

Art. 42. Le directeur est spécialement chargé de la surveillance du service, ainsi que de l'instruction de toutes les affaires; il fixe l'ordre du jour pour les délibérations et dirige celles-ci.

Art. 43. Un agent comptable, à nommer par Nous, effectue les recettes et les dépenses de la caisse. Des comptables de l'État ou d'autres personnes peuvent en outre être chargés comme agents comptables dans les différentes parties du pays d'opérer des recettes et des dépenses pour la caisse.

Art. 44. Le Gouvernement nomme successivement, après avoir entendu le conseil d'administration, les divers employés chargés des travaux de bureau.

Art. 45. Il est institué un conseil de surveillance pour la Caisse d'épargne. Ce conseil est composé de trois membres qui sont nommés par Nous pour trois ans et qui exercent leurs fonctions gratuitement.

Art. 47. Il est nommé par Nous dans chaque canton un commissaire près la Caisse d'épargne pour un terme de trois ans. Ces fonctions sont exercées gratuitement.

---

17 mai 1874. — Loi — traitement.

Article unique. .... Les traitements des fonctionnaires de la Caisse d'épargne sont fixés comme suit :

Agent comptable, 2700 à 3000 fr.; contrôleur, 2100 à 2400 fr.

L'expéditionnaire est assimilé, sous le rapport du traitement, à un commis de 3e classe des bureaux du Gouvernement.

TRAVAUX PUBLICS.

17 mai 1874. — Loi — organisation et traitements.

Art. 1er. L'administration des travaux publics est chargée, sous l'autorité du directeur général du département des travaux publics, des travaux de l'État et des travaux des communes.

Art. 2. Les travaux de l'État comprennent : 1° la confection des projets, la construction et l'entretien des routes et des bâtiments publics ; 2° l'amélioration et l'entretien des rivières navigables ; 3° le contrôle des chemins de fer concédés et l'étude des chemins de fer ordonnée par le Gouvernement ; 4° la surveillance des machines à vapeur et des usines établies sur les cours d'eau ; 5° les permissions de grande voirie ; 6° le nivellement général du Grand-Duché, et 7° éventuellement les mines et minières.

Les travaux des communes comprennent : 1° la confection des projets, la construction et l'entretien des chemins vicinaux et d'exploitation, ainsi qu'éventuellement des bâtiments communaux ; 2° la confection des plans

généraux délimitatifs de la voirie vicinale ; 3° celle des plans généraux d'irrigation et de drainage ; 4° la surveillance, l'entretien et le curage des rivières et ruisseaux ; 5° les travaux à exécuter dans l'intérêt de l'hygiène publique ; 6° les permissions de petite voirie.

Art. 3. L'administration des travaux publics est composée de : 1 ingénieur en chef, 2 ingénieurs d'arrondissement, 10 conducteurs, 13 conducteurs auxiliaires, 1 architecte de l'État, et 1 architecte de district.

Les conducteurs sont divisés en trois classes; il ne pourra y avoir que trois conducteurs de chacune des deux premières classes.

Art. 4. L'ingénieur en chef, les ingénieurs d'arrondissement, les conducteurs, l'architecte de l'État et l'architecte de district sont nommés par Nous.

Le directeur général nomme les conducteurs auxiliaires.

Art. 5. L'ingénieur en chef est attaché à la direction générale des travaux publics. Ses bureaux sont établis à Luxembourg, et de préférence à l'hôtel de Gouvernement; il aura à sa disposition les employés des bureaux de la direction générale.

En cas de vacance d'un emploi, le personnel des bureaux de la direction générale des travaux publics sera complété par un conducteur ou un conducteur auxiliaire à nommer en sus du nombre d'agents prévus à l'art. 3 de la présente loi.

Art. 6. L'un des ingénieurs d'arrondissement résidera à Luxembourg et l'autre à Diekirch.

Art. 7. L'arrondissement de Luxembourg comprend les cantons de Luxembourg, d'Esch s|A., de Mersch, de Grevenmacher, de Remich et de Capellen.

L'arrondissement de Diekirch comprend les cantons de Diekirch, de Wiltz, de Clervaux, d'Echternach et de Redange.

Le canton de Diekirch comprend les communes du canton de Vianden.

Le Gouvernement est autorisé à modifier, dans l'intérêt du service, ces circonscriptions territoriales.

Art. 8. Les attributions, les conditions d'admission et d'avancement, ainsi que les résidences non prévues par la présente loi, seront déterminées par un règlement d'administration générale.

Art. 9. .... Les traitements des membres de l'administration des travaux publics sont fixés de la manière suivante : ingénieur en chef, 5500 à 5900 fr. ; ingénieurs, 4000 à 4300 fr. ; conducteurs de 1re cl., 3100 à 3400 fr. ; conducteurs de 2e cl., 2600 à 2900 fr. ; conducteurs de 3e cl., 2200 à 2500 fr. ; conducteurs auxiliaires, 1600 à 1800 fr.

Le traitement de l'architecte actuel de l'État est fixé de 1700 à 2000 fr., y compris l'indemnité pour surveillance des bâtiments de l'Etat.

Le traitement de l'architecte de district est fixé de 1300 à 1500 fr.

Art. 10. Les frais de bureau, de route et de séjour du personnel de l'administration des travaux publics sont déterminés par arrêté r. g.-d.

Le nombre des tournées de service est fixé par le Gouvernement.

Art. 11. Le nombre des cantonniers et chefs-cantonniers de l'Etat et leur salaire sont fixés par le Gouvernement dans les limites des allocations budgétaires. Leur service est réglementé par le Gouvernement.

Art. 12. . . . .

Art. 13. Avant d'arrêter le projet d'une nouvelle route, l'ouverture ou la reconstruction à neuf d'un chemin vicinal de grande communication, toutes les communes que ces voies de communication doivent traverser, ainsi que les communes environnantes seront consultées sur la direction à leur donner.

Art. 14. Les travaux des chemins vicinaux sont spécialement soumis à la surveillance des commissaires de district.

Art. 15. Aucun des agents de l'administration des travaux publics ne pourra prêter son ministère pour un ouvrage quelconque étranger à ses attributions, sans une autorisation du directeur général.

Cette autorisation ne pourra jamais être accordée à l'ingénieur en chef.

Art. 16. Il est interdit à tout agent de l'administration de donner, sans autorisation, à aucune personne étrangère à cette administration, ou d'un grade inférieur, original ou copie de mémoires, projets, dessins, cartes ou autres pièces dont il est dépositaire, ou bien de laisser prendre de pareilles pièces par ces personnes.

---

28 sept. 1874. — Règlement de service.

TITRE Ier.

ATTRIBUTIONS.

Art. 1er. L'ingénieur en chef concourt, sous les ordres du directeur général, à l'expédition des affaires de l'administration centrale.

Il a la surveillance du service de l'État et de celui des communes dans toute l'étendue du Grand-Duché, et il correspond avec les ingénieurs d'arrondissement chargés de ces services, ainsi qu'avec les commissaires de district.

Il visite les travaux en cours d'exécution et rend compte de ses tournées au directeur général.

Il s'assure de la bonne exécution des travaux et de l'accomplissement des clauses et conditions des entreprises.

Il appelle l'attention du directeur général sur les améliorations à apporter au système des voies de communication établies dans le Grand-Duché, et en général à toutes les autres parties du service des travaux publics énumérées à l'art. 2 de la loi du 17 mai 1874.

Il soumet tous les ans au directeur général des propositions détaillées pour la formation du budget des dépenses.

Il soumet à l'approbation du directeur général les projets des travaux dressés par les ingénieurs.

Il veille à l'exécution des lois, règlements et arrêtés

relatifs au service des travaux publics et à celui des mines et minières.

Il délivre, s'il y a lieu, sur le vu des procès-verbaux et rapports des ingénieurs, les certificats de paiement au profit des entrepreneurs, soit à titre d'à-compte, soit pour solde.

Il fait tous les ans la visite des ouvrages qui ont une certaine importance et adresse à ce sujet un rapport détaillé au directeur général.

Avant de commencer des tournées, il confère avec le directeur général sur les points du service qui doivent le plus particulièrement fixer son attention.

Art. 2. Les ingénieurs sont spécialement chargés des détails du service dans l'étendue de leur arrondissement; ils lèvent les plans et font les dessins, nivellements et autres opérations de toute espèce que comporte la formation des projets; ils envoient le résultat de leur travail à l'ingénieur en chef.

Ils dirigent et surveillent avec exactitude l'exécution des ouvrages et ils s'assurent qu'il y est procédé suivant les règles de l'art et les clauses et conditions des marchés passés avec les entrepreneurs.

Ils constatent la qualité et la quantité des matériaux et des travaux dont les métrés et les vérifications règlent provisoirement les comptes.

Ils remettent à l'ingénieur en chef les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive à joindre à l'appui des certificats de paiement.

Ils remettent à l'ingénieur en chef le projet du budget des travaux de leur arrondissement, répondent à toutes les demandes qui leur sont adressées par celui-ci, et lui communiquent les renseignements et observations de toute nature qu'ils croient pouvoir lui être de quelque utilité.

Ils veillent à l'exécution des lois et règlements concernant toutes les branches du service qui leur est confié.

Ils correspondent avec l'ingénieur en chef, les conducteurs sous leurs ordres, et avec les commissaires de district.

Art. 3. Les conducteurs sont préposés au service des cantons ou des circonscriptions qui leur sont assignés par le Gouvernement.

Ils surveillent les travaux de construction et d'entretien de l'Etat et des communes dans les moindres détails.

Ils exercent un contrôle vigilant et sévère sur les entrepreneurs et leurs agents, et tiennent, s'il y a lieu, les états d'ouvriers; ils visitent et reçoivent provisoirement les matériaux et en surveillent l'emploi, aident les ingénieurs à faire les métrés, vérifications, dessins et nivellements, à lever les plans, sonder les rivières, etc.

Ils rendent les ingénieurs attentifs à toutes les améliorations dont le service est susceptible dans les différentes branches.

Ils sont chargés de constater les contraventions aux lois, règlements et arrêtés concernant leur service; ils font parvenir leurs procès-verbaux à l'autorité compétente par l'intermédiaire des ingénieurs.

Ils sont spécialement chargés de faire le service de conducteur des chemins vicinaux, déterminé par la loi du 12 juillet 1844.

Ils correspondent avec les commissaires de district.

Art. 4. Les conducteurs auxiliaires sont spécialement chargés de surveiller les ouvriers et de suivre la main-d'œuvre journalière, sous la direction des ingénieurs et sous les ordres immédiats des conducteurs; ils secondent ceux-ci avec zèle dans l'accomplissement de la tâche qui leur est imposée.

Ils peuvent aussi être chargés du service de conducteur.

Ils sont spécialement chargés du service des piqueurs cantonaux, déterminé par la loi du 12 juillet 1844.

Art. 5. L'architecte de l'État exerce les attributions d'architecte de district. Il est en outre chargé des attributions conférées par l'art. 2 à l'ingénieur pour la construction et la conservation des bâtiments de service public de l'État, et de leurs mobilier et dépendances dans l'arrondissement de Luxembourg.

L'acquisition de menus ustensiles et d'objets autres que meubles meublants dans les dits bâtiments n'est pas nécessairement du ressort de l'architecte de l'État, et pourra, dans certains cas, être liquidée sur visa des chefs d'administration respectifs ou de fonctionnaires logés dans les bâtiments à pourvoir.

Un règlement spécial déterminera les attributions des architectes de district.

Art. 6. Il est créé un conseil des travaux publics, composé de l'ingénieur en chef, des deux ingénieurs d'arrondissement, du chef des bureaux de la direction générale, et des fonctionnaires dont le service est en cause. Le conseil est présidé par le directeur général. Le chef de bureau de la direction générale en est le secrétaire.

Il se réunit sur la convocation du directeur général, aussi souvent que les besoins du service l'exigent, et donne son avis motivé sur tous les projets et questions d'art qui lui seront soumis, ainsi que sur les propositions d'avancement des membres de l'administration Il soumet au directeur général toute proposition que lui dicte l'intérêt du service.

Le fonctionnaire dont le service est en cause n'est appelé que pour donner des explications ; il n'a pas voix au conseil ; s'il fait partie de celui-ci, il y est remplacé par un autre homme de l'art à nommer par le directeur général, sur l'avis de l'ingénieur en chef.

Nous Nous réservons d'adjoindre au conseil deux hommes de l'art étrangers à l'administration, qui jouiront de jetons de présence de 8 fr. par séance.

TITRE II.

CONDITIONS D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT.

Art. 7. Nul n'est admis dans l'administration des travaux publics, s'il n'est âgé de vingt-un ans au moins et de trente-cinq ans au plus.

Art. 8. Nul ne peut être nommé ingénieur, conducteur ou conducteur auxiliaire, s'il n'a été déclaré ca-

pable à la suite d'un examen public sur les connaissances énumérées aux programmes annexés au présent règlement.[1])

Pour être admis à l'examen d'ingénieur, il faut produire, soit des certificats de fréquentation d'une université ou d'une école spéciale pendant au moins six semestres après avoir obtenu le diplôme de capacité ou de maturité, soit un diplôme d'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines délivré à une école spéciale, soit un diplôme de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Pour être admis à l'examen de conducteur, il faut justifier d'avoir suivi avec succès les classes gymnasiales de l'Athénée jusqu'en première ou les classes industrielles jusqu'en deuxième.

Art. 9. Les examens sont passés à Luxembourg devant un jury composé de cinq membres, qui seront docteurs en sciences physiques et mathématiques ou ingénieurs de l'État, ou bien ingénieurs diplômés en pays étranger.

Les membres des jurys sont nommés par Nous.

Art. 10. Les conducteurs de 3e classe sont pris parmi les conducteurs auxiliaires ayant au moins deux années de service en cette qualité et auxquels un certificat d'aptitude aura été délivré par le conseil des travaux publics institué en vertu de l'art. 6 du présent règlement.

Les conducteurs de 2e classe sont pris parmi les conducteurs de 3e classe ayant au moins deux années de service en cette qualité.

Les conducteurs de 1re classe sont pris parmi les conducteurs de 2e classe ayant au moins trois ans de service en cette qualité.

Celui qui est porteur du diplôme d'ingénieur dont mention à l'art. 8, peut être nommé aux fonctions de conducteur de 1re classe ou de 2e classe sans passer par les grades inférieurs.

1) Voy. le Programme des examens au Mémorial de 1874, n° 27, p. 285.



Art. 11. L'ingénieur en chef est choisi parmi les ingénieurs.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 12. Par dérogation aux dispositions du présent titre peuvent être nommés :

a) conducteur de 1re ou de 2e classe, tous les conducteurs actuellement en fonctions qui sont en possession du brevet d'aide-conducteur ;

b) conducteur de 3e classe, les conducteurs auxiliaires actuellement en fonctions qui auront subi avant le 1er janvier 1878 un examen comprenant les matières du programme ci-annexé sub litt. A à l'exception des branches renseignées sous les nos 4, 5, 7, 8, 9, 15 et 16 ;

c) conducteur auxiliaire, ceux qui sont porteur d'un brevet de piqueur des chemins vicinaux ; ils sont d'ailleurs admis à l'examen de faveur dont mention au numéro qui précède.

Les conducteurs effectifs actuellement en fonctions qui se présentent à l'examen d'ingénieur sont dispensés de la production des titres énumérés à l'art. 8.

TITRE III.

RÉSIDENCES.

Art. 13. L'architecte de l'Etat aura sa résidence à Luxembourg. L'architecte de district résidera à Diekirch.

Les résidences des conducteurs et des conducteurs auxiliaires seront déterminées dans l'arrêté de nomination ou par une disposition ultérieure du directeur général.

Ces résidences peuvent être changées par disposition du directeur général.

Un conducteur ou au moins un conducteur auxiliaire résidera dans chaque chef-lieu de canton.

TITRE IV.

CONGÉS.

Art. 14. Les fonctionnaires et agents de l'administration des travaux publics ne peuvent s'absenter de

leur poste sans une autorisation préalable, si ce n'est quand ils sont convoqués comme électeurs ou cités comme témoins, sauf, dans ces deux cas, à en informer sur le champ leur chef immédiat.

Des congés de courte durée peuvent leur être accordés par leurs supérieurs, savoir : par les ingénieurs pour un terme de quatre jours, et par l'ingénieur en chef pour un terme de huit jours au plus.

L'ingénieur qui en aura accordé devra pourvoir pendant leur durée à la marche régulière du service.

Le directeur général devra être informé de ces congés et il aura à accorder ceux de plus long terme.

TITRE V.

DES FRAIS DE BUREAU, DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

Art. 15. Les frais de bureau sont fixés à 400 fr. pour l'ingénieur d'arrondissement à Luxembourg ; à 300 fr. pour l'ingénieur d'arrondissement à Diekirch ; à 100 fr. pour les conducteurs chargés du service d'un canton.

Cette somme pourra être majorée par le Gouvernement pour les conducteurs qui résident à Luxembourg ou à Esch-sur-l'Alzette, de même que pour ceux qui sont préposés à une circonscription dépassant un canton. La somme ne pourra cependant pas dépasser 200 fr.

Art. 16. Les frais de route et de séjour sont fixés conformément aux dispositions de Notre arrêté du 3 mai 1869.

Sans préjudice à la disposition de l'art. 13 du dit arrêté, le Gouvernement est autorisé de majorer jusqu'à concurrence du double le maximum des frais de route et de séjour des conducteurs dont le ressort dépasse l'étendue d'un canton.

Les dispositions concernant les aides-conducteurs sont applicables aux conducteurs auxiliaires ; toutefois les frais de route et de séjour de ces fonctionnaires peuvent être fixés par sommes aversionnelles à déterminer par le Gouvernement.

MINES.

20 juillet 1869. — Loi — organisation.

Art. 1er. Il sera nommé un ingénieur et, si les besoins du service l'exigent, un conducteur, chargés du service des mines, avec les titres d'ingénieur et de conducteur des mines.

Ces fonctionnaires auront sous leurs ordres des agents désignés sous le nom de « gardes-mines ».

L'ingénieur et le conducteur des mines sont nommés et révoqués par Nous. Les gardes-mines sont nommés et révoqués par le directeur général du service afférent.

Le traitement de tous ces fonctionnaires est fixé par Nous.

Le directeur général fixera leur résidence.

Art. 2. L'ingénieur des mines et le conducteur, s'il y a lieu, exercent relativement au service qui leur est confié, les attributions qui ressortissent pour les ingénieurs d'arrondissement de la loi du 6 avril 1843, sauf que l'ingénieur des mines correspondra directement avec le directeur général du service afférent.

Les gardes-mines seconderont l'ingénieur des mines et le conducteur dans la surveillance et la police de l'exploitation des mines, minières, carrières et tourbières, et des ateliers de lavage pour les minerais de fer, dans les levées et copies des plans superficiels et souterrains, etc., etc.

Art. 3. Ne pourront exercer les fonctions d'ingénieur des mines, de conducteur ou de garde-mines, les ingénieurs et agents qui seront intéressés dans une exploitation de mines ou de minières située dans le Grand-Duché, ou dont les épouses ou les parents en ligne directe seront intéressés dans une pareille exploitation.

22 avril 1874. — Arrêté r. g.-d. — traitements.

Art. 2. L'ingénieur des mines jouira du même traitement que les ingénieurs d'arrondissement des travaux publics.

Art. 3. Indépendamment de son traitement, l'ingénieur des mines a droit à une indemnité annuelle de 600 fr. pour frais de bureau, et à des frais de route et de séjour, dont le maximum est fixé à 700 fr. par an, et qui seront calculés sur le pied du tarif Litt. A, inséré au tableau annexé à Notre arrêté du 3 mai 1869.

---

31 juillet 1874. — Arrêté r. g.-d. — traitements.

Art. 1er. Les gardes-mines jouiront du même traitement que les conducteurs auxiliaires des travaux publics.

Art. 2. Les mêmes jouiront d'une indemnité aversionnelle de 300 fr. pour frais de route et de séjour. Cette indemnité sera liquidée à l'expiration de chaque trimestre.

CHEMINS DE FER.

8 juin 1874. — Arrêté r. g.-d. — organisation.

Art. 1er. Le Conseil d'État est entendu sur les affaires d'intérêt général concernant le service des chemins de fer ; il délibère notamment et donne son avis sur les conventions et traités de toute nature, sur l'approbation définitive des plans et projets, sur les règlements, sur les principes d'application et d'interprétation des contrats, sur les rapports de l'autorité avec la Compagnie concessionnaire, l'émission d'obligations, etc.

Art. 2. Sous l'autorité et d'après les instructions de Notre directeur général des travaux publics, un commissaire du Gouvernement près la société concession-

naire [1]) est chargé, avec le concours des autorités et des agents désignés ci-après, du service administratif de toutes les affaires concernant le contrôle et la surveillance des chemins de fer.

Art. 3. Le commissaire du Gouvernement est chargé d'instruire toutes les questions soumises à la décision du Gouvernement et d'y émettre son avis.

Art. 4. Il soumet au Gouvernement ses observations sur le contrôle de l'exécution des travaux d'établissement et d'entretien, et de l'exploitation technique des chemins de fer.

Art. 5. Il a particulièrement la surveillance financière de la Compagnie concessionnaire, et le contrôle général de l'exploitation commerciale.

Art. 6. En ce qui concerne la surveillance financière, il prend connaissance de la gestion des affaires de la Compagnie, qui est tenue de lui produire à toute réquisition les registres et documents propres à l'éclairer sur sa situation et les opérations de l'entreprise, sur les dépenses et les recettes, sur le personnel employé par elle.

Art. 7. Il propose les mesures à décréter par le Gouvernement relativement au service et à l'exploitation des chemins de fer concédés.

Il veille à ce que le nombre des convois et le matériel soient en tout temps mis en rapport avec les besoins de la circulation publique, à ce que les conditions prescrites ou approuvées de l'exploitation soient exactement remplies, notamment en ce qui concerne : la régularité des transports, les communications avec les lignes voisines ; — la perception des droits fixés au tarif et des frais accessoires ; — le principe de l'égalité dans les taxes et les expéditions ; — la publicité des traités par-

1) Il sera nommé un second commissaire du Gouvernement pour concourir, avec le commissaire déjà nommé et les autorités et agents désignés par les dispositions en vigueur, à l'exercice du droit de contrôle et de surveillance des chemins de fer du Grand-Duché. — Un arrêté royal grand-ducal règlera les attributions des deux commissaires. — Loi du 4 sept. 1873.



ticuliers et d'abonnement ; — la vérification des traités passés avec les entreprises de transport en communication avec les chemins de fer.

Art. 8. Il veille à ce que les lois et règlements de police concernant les chemins de fer soient exécutés.

Art. 9. Il inspecte les lignes, recueille les renseignements propres à éclairer le Gouvernement sur tout ce qui intéresse cette branche de l'administration. Il peut être délégué pour procéder aux enquêtes sur des questions et des faits spéciaux et chargé de missions concernant le service.

Art. 10. Il établit la statistique des chemins de fer concédés.

Art. 11. Il instruit les questions d'administration supérieure du télégraphe dans leurs rapports avec les chemins de fer concédés.

Art. 12. Il soumet au Gouvernement des rapports périodiques sur toutes les parties de ses attributions.

Art. 13. Un employé du Gouvernement sera mis à la disposition du commissaire du Gouvernement pour les travaux de bureau.

Art. 14. En cas de vacance ou d'empêchement momentané du titulaire, les fonctions de commissaire du Gouvernement pourront être remplies par un fonctionnaire à désigner par Notre directeur général des travaux publics, qui peut aussi, dans le même cas, déléguer temporairement une ou plusieurs personnes pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement ou une mission spéciale rentrant dans ces attributions.

Art. 15. L'administration des travaux publics est chargée d'exercer, conformément aux lois et aux règlements concernant son organisation, le contrôle des travaux, du matériel et de l'exploitation technique des chemins de fer concédés.

Art. 16. Elle vérifie les plans et projets complets embrassant tous les détails des travaux d'exécution et de ceux nécessaires à l'exploitation.

Art. 17. Elle veille à ce que dans l'exécution des travaux d'établissement, de réfection ou d'entretien, on se conforme toujours aux plans, profils et projets qui auront été approuvés, et en propose le cas échéant la rectification, même après entier achèvement.

Art. 18. Elle dresse les actes de réception ou de vérification et surveille constamment l'état et l'entretien de la voie, des terrassements, des ouvrages d'art, des gares et maisons de garde, du matériel fixe et du matériel roulant, machines et locomotives.

Art. 19. Dans le contrôle de l'exploitation technique, les fonctionnaires et agents de l'administration des travaux publics surveillent le service de traction, la composition, la marche et la circulation des trains, l'emploi des signaux, l'exécution des mesures de précaution et de sécurité prescrites, enfin tous les objets qui ont des relations nécessaires avec l'état de la voie et la circulation des trains.

Art. 20. Ils sont chargés particulièrement de constater les contraventions à la grande voirie.

Art. 21. Ils dressent procès-verbal de tous les accidents, et en recherchent les causes et les effets.

Art. 22. Un double des rapports relatifs aux contraventions et aux accidents à constater par les fonctionnaires et agents de l'administration des travaux publics est immédiatement adressé par eux au procureur d'Etat.

Art. 23. Il est réservé à Notre directeur général des travaux publics de régler par des instructions spéciales l'exercice du contrôle confié à l'administration des travaux publics, et notamment de déterminer pour chaque fonctionnaire et agent la part de concours qu'il doit y prêter sous sa responsabilité.

Art. 24. L'ingénieur en chef est chargé de faire des inspections périodiques pour ce qui est relatif aux différentes branches du service technique et en dresse rapport.

Art. 25. Il est nommé par Nous à la gare centrale de Luxembourg un commissaire de surveillance, chargé

de concourir par un service local et de détail, sous la direction et l'autorité du commissaire du Gouvernement, au contrôle commercial, financier et technique des chemins de fer et à l'observation des lois et règlements de police.

Art. 26. Il surveille la composition, le départ, la marche et le stationnement des trains, l'observation de toutes les mesures de sûreté, l'entrée et le stationnement des voitures dans les cours et stations, l'admission du public dans les gares et sur les quais ; il veille en général au maintien du bon ordre.

Art. 27. Il surveille le mode d'application des tarifs et l'exécution des mesures prescrites pour la réception et l'enregistrement des colis, leur transport et leur remise aux destinataires.

Art. 28. Il recueille les plaintes et les réclamations du public, les vérifie pour autant qu'il le peut, et les transmet avec ses observations à l'autorité supérieure.

Art. 29. Il constate sur les lieux mêmes les accidents, et veille à ce qu'ils soient immédiatement portés à la connaissance des autorités désignées à cet effet.

Art. 30. Il constate les irrégularités de l'exploitation, les contraventions qui ne sont pas exclusivement de la compétence des agents techniques, les infractions aux règlements et décisions de l'autorité publique, ainsi que les délits prévus dans les lois spéciales sur la police des chemins de fer.

Art. 31. Comme officier de police judiciaire, il constate également, en cas d'absence ou d'empêchement de la gendarmerie ou d'autres officiers de police judiciaire, les délits communs commis dans l'enceinte des chemins de fer.

Art. 32. Il inspecte périodiquement les lignes confiées à sa surveillance immédiate.

Art. 33. Il peut être également nommé par Nous, si les besoins du service l'exigent, un ou plusieurs sous-commissaires de surveillance dont la résidence et le cercle d'action seront fixés en même temps.

Art. 24. La police générale, celle concernant les faits en dehors du service d'exploitation, est exercée près des chemins de fer par la gendarmerie royale grand-ducale, qui concourt au besoin à la constatation des délits spéciaux.

Art. 25. Les agents de la Compagnie admis comme officiers de police judiciaire sont, sans préjudice de leurs autres attributions de police, plus spécialement chargés d'assurer l'observation des presciptions concernant les voyageurs et les personnes étrangères au service des chemins de fer.

Art. 26. Ils portent immédiatement tous les accidents à la connaissance du commissaire de surveillance et de la gendarmerie.

Art. 27. Le commissaire du Gouvernement prêtera serment entre les mains de Notre directeur général des travaux publics.

Les commissaires de surveillance prêteront, devant le tribunal d'arrondissement de leur résidence, le serment prévu par l'art. 23 de la loi du 17 décembre 1859.

Art. 28. Des arrêtés de Notre directeur général des travaux publics et des ordres de service détermineront d'une manière plus spéciale tout ce qui concerne les détails d'exécution du présent arrêté, et ce de telle sorte que les agents de cette exécution s'abstiennent de toute immixtion directe dans le service des différents fonctionnaires de la société concessionnaire.

---

28 sept. 1874. — Arrêté r. g.-d. — règlement.

Art. 1er. Le service administratif de toutes les affaires concernant le contrôle et la surveillance des chemins de fer est confié au commissaire actuel du Gouvernement et au commissaire à nommer en vertu de la loi du 4 septembre 1873, lesquels sont placés sous l'autorité et agissent d'après les instructions du membre du Gouvernement qui a les chemins de fer dans ses attributions.

Art. 2. Le premier commissaire correspond avec le Gouvernement, avec les administrations des chemins de fer et avec les divers fonctionnaires chargés du contrôle et de la surveillance des chemins de fer.

Il veille à l'exécution des obligations contractées par les concessionnaires des chemins de fer, à celle des lois, des règlements et des décisions prises par le Gouvernement ; il prend, pour assurer cette exécution, les mesures qui sont nécessaires, soit d'office, soit après y avoir été dûment autorisé. Comme chef du service il conserve d'ailleurs toutes les attributions qui lui sont assignées par le titre II du règlement du 8 juin 1864, ainsi que celles qu'il remplit en exécution du traité de Berlin du 11 juin 1872.

Art. 3. Le second commissaire du Gouvernement réside dans la localité qui est fixée par le Gouvernement, prête son concours au premier commissaire pour toutes les affaires qui lui sont remises par ce dernier.

Les rapports, dans les cas où il y aurait désaccord entre lui et le premier commissaire, seront soumis par celui-ci avec ses observations au membre du Gouvernement chargé du service afférent.

Art. 4. Il est chargé particulièrement d'inspecter les lignes construites et en construction et d'exercer le contrôle de l'exécution des travaux d'établissement, d'entretien et de l'exploitation technique des chemins de fer, de correspondre avec le public et de traiter, après s'être entendu avec le premier commissaire, les affaires qui ont un caractère d'intérêt privé.

Art. 5. Il peut être chargé d'exercer auprès des sociétés concessionnaires le contrôle et la surveillance prévus par les statuts de ces sociétés.

Art. 6. Il remplace le premier commissaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art. 7. Le membre du Gouvernement qui a les chemins de fer dans ses attributions détermine, s'il y a lieu, d'une manière plus spéciale les attributions de chacun des deux commissaires.

17 mai 1874. — Loi — traitements.

Article unique. ..... Le traitement du premier commissaire du Gouvernement pour les chemins de fer est fixé de 4600 à 5000 fr. ; celui du second commissaire, de 4000 à 4500 fr. ; et celui du commissaire de surveillance, de 2700 à 3000 fr.

COMMISSARIATS DE DISTRICT.[1])

17 mai 1874. — Loi — traitements.

Art. 1er. Les traitements des commissaires de district sont fixés : celui du commissaire du district de Luxembourg, de 4400 à 4800 fr. ; celui du commissaire du district de Diekirch, de 4400 à 4800 fr. ; celui du commissaire du district de Grevenmacher, de 4100 à 4500 fr.

Art. 2. Les traitements des secrétaires de district sont fixés : celui du secrétaire du district de Luxembourg, de 2200 à 2500 fr. ; celui du secrétaire du district de Diekirch, de 2100 à 2400 fr. ; celui du secrétaire du district de Grevenmacher, de 2000 à 2300 fr.

Art. 3. Lorsqu'un commissaire de district ou un secrétaire de district est nommé à un autre commissariat ou à un autre secrétariat, les années passées dans le commissariat ou dans le secrétariat qu'il quitte lui seront acquises pour les majorations périodiques bisannuelles de son nouveau traitement.

Art. 4. Indépendamment de leurs traitements, les commissaires de district ont droit à une indemnité annuelle pour frais de bureau et de tournée.

L'indemnité pour frais de bureau est fixée : pour le commissaire du district de Luxembourg, à 1100 fr. ; pour le commissaire du district de Diekirch, à 1050 fr.;

---

1) Pour l'organisation, voy. la loi communale du 24 févr. 1843.

pour le commissaire du district de Grevenmacher, à 700 fr.

L'indemnité pour frais de voyage sera liquidée sur états et ne peut excéder : pour le commissaire du district de Luxembourg, 850 fr. ; pour le commissaire du district de Diekirch, 900 fr. ; pour le commissaire du district de Grevenmacher, 700 fr.

EAUX ET FORÊTS.

1er juin 1840. — Ord. r. g.-d. — organisation.

Art. 2. L'inspecteur des eaux et forêts[1]) a quatre gardes généraux sous ses ordres, qui doivent résider à ......[2]) et qui sont chargés de l'administration proprement dite.

L'inspecteur aussi bien que les gardes généraux doivent posséder des connaissances scientifiques.

Art. 3. Chaque garde-général aura, pour la garde des bois, autant de gardes-forestiers sous ses ordres qu'il sera jugé nécessaire. Aptitude corporelle, probité et conduite irréprochables, comme aussi connaissance dans la lecture, l'écriture et le calcul, sont les seules qualités requises pour pouvoir être nommé garde-forestier ;[3]) des connaissances scientifiques ne sont pas exigées.

Art. 4. Comme, outre les connaissances scientifiques, des connaissances pratiques sont aussi nécessaires à un agent forestier capable, il pourra être adjoint à l'inspec-

1) Le titre de maître-forestier, prévu par l'ordonnance organique de 1840, est remplacé par celui d'inspecteur des eaux et forêts. — Loi du 17 mai 1874.

2) Voy. pour la circonscription des cantonnements forestiers l'arrêté r. g.-d. du 18 nov. 1872, et le tableau inséré à la suite (Pasinomie luxbg., 1870-72, p. 458).

3) Tous les agents et gardes de l'administration forestière devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis. (Art. 1er titre III de la loi du 29 sept. 1791.)



teur, pour travailler sous sa direction comme accessistes ou assistants, et après avoir subi l'examen, des jeunes gens qui possèdent des connaissances scientifiques.

Art. 8. La nomination et la démission de l'inspecteur, des gardes généraux et des accessistes et assistants se fait par Nous, de la même manière que cela se pratique en général pour le placement des fonctionnaires à nommer par Nous. Les gardes-forestiers seront, sur la proposition des propriétaires de bois et au choix de l'inspecteur, nommés et démissionnés par le directeur général afférent.

La formation de brigades et la nomination d'un garde-forestier au grade de brigadier, comme aussi la fixation des attributions de celui-ci, sont confiées au directeur général afférent.

Les propriétaires de bois privés, qui veulent employer des gardes particuliers, devront les proposer à l'inspecteur et demander l'agréation du directeur général afférent qui, s'il y a des motifs à ce sujet, pourra révoquer cette agréation. Ce n'est que par cette approbation que les rapports de ces gardes acquièrent la même foi que ceux des gardes-forestiers.

Art. 9. Il n'est permis à aucun fonctionnaire ou employé forestier, quel que soit son rang de service, de tenir cabaret par lui-même ou par une personne de sa propre famille, de faire un commerce de bois, ou d'y prendre part d'une manière quelconque, ou d'en tirer avantage. Chaque participation de cette espèce n'aura pas seulement pour suite une destitution immédiate, mais elle devra aussi, selon les circonstances, dont l'appréciation est abandonnée au directeur général, être poursuivie et punie comme concussion.

Art. 10. Tous les bois .... communaux, de fondation et autres bois de corporations et de cures, qui se trouvent sous la surveillance publique, sont sous la direction immédiate des agents forestiers, en tout ce qui concerne l'administration et la conservation de ces bois; les bois des particuliers n'y sont soumis que pour autant

que le Gouvernement y exerce un droit d'intervention, lequel, toutefois, ne peut, dans aucun cas, s'étendre à la faculté de disposer de la propriété ou des produits.

Art. 16. Les attributions particulières de tous les fonctionnaires et employés forestiers seront réglées et déterminées par les instructions de service.

---

14 novembre 1849. — Loi — organisation.[1])

Art. 1er. Les gardes et les autres fonctionnaires forestiers, ainsi que les gardes-champêtres, et tous dans le territoire des communes pour lesquelles ils seront assermentés, qu'ils soient ou non spécialement préposés à des triages particuliers, constateront indistinctement les délits qu'ils découvriront sur les propriétés forestières comme sur les propriétés rurales, quels qu'en soient les propriétaires.

Leurs procès-verbaux seront directement adressés aux officiers chargés de poursuivre conformément à la loi.

Art. 2. Les gardes particuliers pourront constater, par des procès-verbaux, les délits qu'ils découvriront sur des propriétés forestières et rurales, appartenant à des communes ou à des particuliers autres que leurs commettants.

Leurs procès-verbaux seront également remis directement aux officiers chargés de poursuivre conformément à la loi.

Art. 3. Tous les procès-verbaux rédigés en matière forestière feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 4.[2]). . . . .

Art. 5. La place de maître-forestier est supprimée. Ses attributions sont dévolues au garde-général rési-

---

1) La loi du 14 nov. 1849, qui n'a été édictée d'abord que pour être valable jusqu'au 1er mars 1851, a été successivement prorogée, et suivant la loi du 23 janvier 1854, cette prorogation subsistera jusqu'à révocation.

2) L'art. 4 a été abrogé par la loi du 18 janvier 1867.

dant à Luxembourg, qui aura le titre de garde-général en chef.[1])

Les traitements des gardes-généraux et des assistants sont également payés par la caisse de l'Etat, mais ils sont remboursés à celle-ci par les communes et par les établissements publics, propriétaires de bois, dans la proportion du revenu cadastral de leurs bois pour une moitié, et de l'étendue de ces bois pour l'autre moitié.

Les traitements des gardes-forestiers sont acquittés directement par les caisses des communes et des établissements publics, propriétaires des bois confiés à leur surveillance, à l'instar des autres dépenses des communes et des établissements publics.

Art. 6. Les gardes qui seront à l'avenir admis au service forestier, ni leurs veuves ni leurs orphelins, n'auront plus aucun droit à réclamer une pension à la charge de l'Etat.

. . . .

Art. 7. L'administration forestière se concertera avec les communes ou établissements publics pour arriver annuellement au meilleur mode d'exploitation et de reproduction des propriétés boisées.

En cas de désaccord, il y sera statué par le directeur général du service afférent, sur le rapport d'une commission d'enquête de trois membres à nommer, l'un par le conseil communal, l'autre par le commissaire de district, et le troisième par le directeur général de ce service.

Art. 8.[2]) . . . .

Art. 9. La présente loi ne change rien aux dispositions en vigueur, concernant la nomination des gardes-forestiers et leur subordination à leurs chefs et supérieurs.

---

1) Le titre de garde-général en chef a été remplacé par celui d'inspecteur des eaux et forêts — loi du 17 mai 1874.

2) L'art. 8 a été abrogé par la loi du 23 janvier 1854.

10 décembre 1860. — Loi — organisation.

Art. 3. L'organisation de l'administration forestière est réglée par arrêté royal grand-ducal, sauf l'intervention du pouvoir législatif en ce qui concerne le mode de nomination et de révocation des gardes forestiers communaux et les obligations pécuniaires des communes.

A partir de la publication des lois et arrêtés réglementaires prévus au paragraphe qui précède, sont abrogées les dispositions contraires de la loi forestière du 14 novembre 1849. . . . . .

---

17 mai 1874. — Loi — traitements.

Art. 1er. Le chef de l'administration forestière portera le titre d'inspecteur des eaux et forêts.

Art. 2. ... les traitements des fonctionnaires de l'administration forestière sont fixés comme suit : inspecteur, 4000 à 4400 fr. ; gardes généraux de 1re classe, 3000 à 3500 fr. ; gardes généraux de 2e classe, 2600 à 2900 fr.

Art. 3. Nul ne peut être nommé garde général de 1re classe, s'il n'a été au moins pendant trois ans garde général de 2e classe.

Il est alloué pour le contentieux forestier comme indemnité fixe, au garde général de Luxembourg une somme annuelle de 250 fr., et à celui de Diekirch de 200 fr.

Art. 4. Il peut être alloué à des accessistes-surnuméraires une indemnité à fixer par le directeur général du service afférent, mais qui ne pourra pas dépasser 1200 fr. Cette indemnité pourra être convertie en traitement après trois années de bons services.

Art. 5. L'indemnité de l'inspecteur pour frais de bureau et de tournée est fixée à 500 fr.

VÉTÉRINAIRES DU GOUVERNEMENT.

8 août 1863. — Arrêté r. g.-d. — organisation.

(Extrait.)

Art. 1er. Il y a dans chaque canton administratif du pays un vétérinaire du Gouvernement.

Art. 2. Ces vétérinaires sont nommés, sur l'avis de la Commission d'agriculture, par le membre du Gouvernement chargé des affaires agricoles.

Ils sont choisis par les vétérinaires de première classe, et de préférence parmi ceux qui ont subi leur examen avec distinction, ou qui se sont déjà livrés pendant un certain temps avec succès à la pratique de la médecine vétérinaire.

Ils doivent établir leur résidence dans la localité du canton désignée par leur nomination.

Art. 3. Avant d'entrer en fonctions, les vétérinaires du Gouvernement prêtent entre les mains du directeur général chargé des affaires agricoles, ou de son délégué, le serment prévu par l'art. 110 de la Constitution.

Art. 4. A l'avenir, la première nomination des vétérinaires du Gouvernement ne sera faite qu'à titre provisoire et pour un terme de trois années.

A l'expiration de ce terme et sur la production d'un mémoire sur l'état de l'agriculture de leur ressort, cette nomination pourra devenir définitive.

Art. 30. Les frais de route et de séjour des vétérinaires du Gouvernement leur sont payés conformément au tarif d'honoraires en vigueur.

17 mai 1874. — Loi — traitements.

Article unique. ..... les vétérinaires du Gouvernement jouissent d'un traitement de 900 à 1200 fr.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

4 mai 1877. — Loi — organisation.

Art. 1er. Le traitement du directeur des postes est de 4300 à 4700 fr.; celui du contrôleur des postes, de 3900 à 4200 fr.; et celui du directeur du service télégraphique, de 3500 à 3800 fr.

Art. 2. Les traitements des percepteurs des postes sont fixés ainsi qu'il suit : percepteur à Luxembourg-ville, 3700 à 4000 fr.; percepteur de 1re cl., 3100 à 3400 fr.; de 2e cl., 2700 à 3000 fr.; de 3e cl., 2300 à 2600 fr.; de 4e cl., 1900 à 2200 fr.; de 5e cl., 1500 à 1800 fr.

Un arrêté r. g.-d. désignera les perceptions auxquelles ces traitements sont applicables. — Le nombre des perceptions ne peut dépasser celui de vingt-trois.

Le Gouvernement est autorisé à accorder, dans les limites des crédits budgétaires, aux percepteurs des classes inférieures qui ne sont pas assistés de commis ou surnuméraires payés par l'Etat, des suppléments de frais de bureau pour pouvoir se faire assister, s'il y a lieu, sous leur responsabilité personnelle, par des commis particuliers. Ces commis particuliers doivent être agréés par le directeur du service.

Art. 3. Le Gouvernement est autorisé à créer des agences des postes, lorsque les besoins du service l'exigent; il fixe les indemnités des agents dans les limites du crédit budgétaire.

Art. 4. Les commis sont assimilés, sous le rapport des traitements, à ceux du même grade des bureaux du Gouvernement. — Le premier commis de la Direction des postes est assimilé à un sous-chef de bureau.

Le nombre des commis ne peut excéder, pour les postes, quatre de la 1re classe et six de la 2e classe, et pour les télégraphes, deux de la 1re classe et trois de la 2e classe. — Celui des commis de 3e classe, des surnuméraires et des aides temporaires est déterminé par le Gouvernement d'après les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Un commis de 1re classe du bureau des postes de Luxembourg-ville, ainsi que le commis de 1re classe, comptable du bureau télégraphique central, pourront, après cinq années de bons services dans ce grade, constatés par une délibération du Conseil de Gouvernement, obtenir le rang et le traitement d'un sous-chef de bureau.

Les surnuméraires ont droit à une indemnité qui ne peut dépasser 1200 fr. Cette indemnité peut être convertie en traitement après trois années de bons services.

Art. 5. En cas de réunion des services de la poste et des télégraphes sous une seule direction, 1° le traitement du directeur des postes et télégraphes sera de 5600 à 6000 fr.; 2° le contrôleur des postes aura le titre d'inspecteur des postes, avec conservation du traitement de 3900 à 4200 fr.; 3° le directeur du service télégraphique aura le titre d'inspecteur des télégraphes, avec conservation du traitement de 3500 à 3800 fr.; 4° le traitement du premier commis de la Direction des postes et télégraphes sera de 2700 à 3000 fr. — Après cinq années de bons services dans ce grade, constatés par une délibération du Gouvernement en conseil, cet employé pourra être nommé contrôleur des postes et télégraphes et jouira, dans ce cas, d'un traitement de 3100 à 3400 fr.

Art. 6. Le Gouvernement détermine le nombre des facteurs d'après les besoins du service et fixe leurs traitements, le tout dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 7. Les agents, les commis de 3e classe, les surnuméraires des postes et des télégraphes, ainsi que les facteurs sont toujours révocables par le directeur général auquel ressortit le service des postes.

Art. 8. Les attributions et le service des fonctionnaires, agents et employés de l'administration des postes et télégraphes, ainsi que leur responsabilité et le montant des cautionnements qu'ils auront à fournir, et les conditions de leur admission et avancement aux différents grades de l'administration seront déterminés par un règlement d'administration générale.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET MOYEN.

ATHÉNÉE ET PROGYMNASES.

23 juillet 1848. — Loi organique.

(Modifiée par les lois des 6 février 1849, 21 juillet 1869 et 17 mai 1874.)

TITRE Ier.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET MOYEN EN GÉNÉRAL.

Art. 1er.[1]) Il est donné dans les établissements publics de l'Etat :

1° des cours supérieurs pour préparer les jeunes gens à l'examen de candidat en philosophie et lettres ;

2° des cours supérieurs pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques et en sciences naturelles ;

3° des cours complets d'humanités ;

4° des cours de langues modernes et de sciences.

Art. 2. [« Il peut en outre être créé dans le pays des »établissements d'instruction moyenne et supérieure non »subventionnés par l'État. Ces établissements sont placés »sous la surveillance de la commune et sous la surveil»lance de l'autorité publique supérieure, qui pourra les »faire inspecter.

»Les directeurs, professeurs et instituteurs de tels »établissements doivent être Luxembourgeois de nais»sance, ou être naturalisés.»[2]) — Loi du 6 févr. 1849.]

. . . .

Art. 3. L'enseignement privé des branches d'instruction supérieure et moyenne est libre, mais personne ne peut les enseigner à des enfants réunis de plus de trois familles.

---

1) Rédaction combinée avec celle de l'art. 1er de la loi du 21 juillet 1869.

2) Nous Nous réservons, dans des cas exceptionnels, d'accorder à des étrangers de mérite le droit de faire des cours d'enseignement sup. et moyen. — Art. 2 de la loi du 21 juillet 1869.

TITRE II.

DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT.

Art. 4. [« Les institutions subventionnées par l'État »sont :

»1° l'Athénée de Luxembourg, qui se compose de deux »établissements : le gymnase et l'école industrielle ;

»2° les progymnases de Diekirch et d'Echternach. » — Loi du 21 juillet 1869, art. 1er.]

Art. 5. [« Au gymnase sont faits :

»1° des cours supérieurs pour préparer les jeunes gens »à l'examen de candidat en philosophie et lettres ;

»2° des cours complets d'humanités, en six années »d'études, dans lesquels on enseigne : *a*) la doctrine »chrétienne catholique ; *b*) les langues et littératures »grecques et latines ; *c*) les langues et littératures alle- »mandes et françaises ; *d*) les mathématiques : l'arithmé- »tique, l'algèbre et la géométrie ; *e*) l'histoire et la géo- »graphie ; *f*) la physique et la chimie ; *g*) l'histoire natu- »relle ; *h*) le dessin, la musique vocale et la gymnastique ;

»3° une classe préparatoire.

»A l'école industrielle sont faits :

»1° des cours supérieurs pour le grade de candidat »en sciences physiques et mathématiques et en sciences »naturelles ;

»2° des cours de langues modernes et de sciences, »en six années d'études, dans lesquels on enseigne : »*a*) la doctrine chrétienne catholique ; *b*) les langues et »littératures allemandes et françaises et la langue an- »glaise ; *c*) les mathématiques, y compris le calcul dif- »férentiel et intégral ; *d*) l'histoire et la géographie ; »*e*) l'histoire naturelle ; *f*) la physique et la chimie ; »*g*) le commerce et l'économie politique ; *h*) le dessin, »la musique vocale et la gymnastique ;

»3° une classe préparatoire.

»Le gymnase et l'école industrielle seront tenus sé- »parés ; toutefois certains cours pourront être communs »aux élèves des deux établissements. » — Loi du 21 juillet 1869, art. 1er.]

Art. 6 et **7**. [« L'enseignement à donner au progym-»nase de Diekirch correspondra à celui de la prépara-»toire et des quatre classes inférieures du gymnase de »l'Athénée de Luxembourg; celui à donner au progym-»nase d'Echternach correspondra à celui de la prépara-»toire et des trois classes inférieures du même Athénée. » — Loi du 21 juillet 1869, art. 1er.]

Art. 8. Chacun des établissements prédésignés est placé sous la surveillance immédiate d'un directeur, qui est en même temps chargé d'une branche d'enseignement.

Art. 9. Les directeurs et les professeurs sont nommés par Nous. — Nous déterminons leur nombre et fixons leur traitement.

Les professeurs de la doctrine chrétienne catholique sont nommés sur la présentation du chef du clergé.

Art. 10. Les directeurs et les professeurs ont la qualité de fonctionnaires publics. . . . . .

Art. 11. Des répétiteurs chargés de surveiller les heures d'études et de suppléer, en cas d'empêchement, les professeurs, sont attachés à ces établissements.

Ils sont nommés par Nous; leur nombre et leurs traitements sont également fixés par Nous.

Art. 12. Les élèves paient des rétributions annuelles connues sous le nom de minerval.

Ces rétributions sont fixées par Nous; elles ne peuvent excéder par an, pour l'Athénée 40 florins, et pour les progymnases 30 florins.

La moitié de cette somme est répartie entre les professeurs, et l'autre moitié est affectée aux dépenses du service intérieur de chaque établissement.

Art. 13. Les villes de Luxembourg, de Diekirch et d'Echternach mettent à la disposition de l'Etat des bâtiments convenables ainsi que le mobilier et les collections qu'elles possèdent, pour les établissements qui y sont créés ; ces bâtiments et ces objets sont à l'avenir entretenus par les soins du Gouvernement.

Art. 14. Chaque ville verse annuellement dans les

caisses de l'Etat un quart des dépenses totales de l'établissement dont elle est le siége, déduction faite des dépenses qui sont couvertes par le produit du minerval, en vertu de l'art. 12.

Le Conseil de Gouvernement arrête à cet effet le compte annuel de chaque établissement.

Art. 15. Le Gouvernement fournit, s'il y a lieu, des bourses d'études et des subsides annuels pour distribution de prix et pour acquisition de livres, d'instruments et d'autres objets utiles à l'enseignement.

Art. 16. Il est attaché, pour autant que possible, des pensionnats à ces trois établissements.

Art. 17. [« La surveillance sur ces établissements »est exercée par des commissions de curateurs com»posées de cinq membres à nommer par Nous.

»Deux de ces curateurs sont présentés à Notre agréa»tion, l'un par le chef du clergé, l'autre par le collége »des bourgmestre et échevins.

»Ces commissions sont renouvelées tous les cinq ans; »les mêmes membres peuvent être renommés.

»Les commissions rendent compte au Gouvernement »de la situation des instituts confiés à leur surveillance, »tant sous le rapport de l'administration que sous celui »de l'instruction. » — Loi du 6 février 1849.]

Art. 18. Des règlements approuvés par Nous déterminent le plan d'études à suivre dans chacun de ces établissements, arrêtent le choix des livres, la répartition des objets d'enseignement, les conditions d'admissibilité et de promotion des élèves aux divers cours, le partage de l'enseignement entre les professeurs avec la fixation des heures assignées à chaque classe et pour chaque matière, les conférences des professeurs, la conservation des bibliothèques, des collections scientifiques et du matériel, enfin les mesures d'administration, de surveillance, d'inspection et de discipline, notamment les attributions spéciales et le mode de l'exercice des fonctions des curateurs.

Quant aux livres destinés à l'enseignement de la doc-

trine chrétienne catholique, ils ne sont choisis que parmi ceux désignés par le chef du culte catholique.

TITRE III.

DES EXAMENS ET DE LA COLLATION DES GRADES.

Art. 19. Pour passer aux cours supérieurs de sciences ou de lettres, les élèves doivent subir un examen de maturité dont les matières et les formes sont déterminées par un règlement spécial, approuvé par Nous.

A défaut de cet examen, tout élève est écarté des examens ultérieurs.

Cet examen est obligatoire pour les élèves qui ont étudié dans le Grand-Duché, comme pour ceux qui ont fréquenté des établissements étrangers.

Un examen de capacité est également institué pour les élèves qui ont terminé leurs études à l'école industrielle. Les conditions de cet examen sont déterminées par le règlement.

Art. 20.[1]) . . . .

Art. 47. [« Les infractions à la présente loi sont »poursuivies et punies conformément à la loi du 6 »mars 1848.

»Tout établissement qui ne remplit pas les conditions »de la présente loi, est immédiatement fermé. » — Loi du 6 février 1849.]

---

17 mai 1874. — Loi — organisation et traitements.

Art. 1er. Les directeurs des établissements d'enseignement supérieur et moyen, le sous-directeur de l'Athénée et les professeurs autres que ceux de la doctrine chrétienne doivent avoir le grade de docteur en philosophie et lettres ou en sciences.

Les répétiteurs actuels qui ont le grade de candidat

1) Les art. 20 ss. sont remplacés par la loi du 8 mars 1875 sur les jurys d'examen.

et ont été nommés en cette qualité depuis plus de quatre ans, s'ils ont été chargés de faire des cours et ont rempli leur tâche d'une manière satisfaisante, peuvent être appelés aux fonctions de professeur de 3e classe.

Les professeurs de la doctrine chrétienne non gradués jouissent d'un traitement qui ne dépassera pas 2000 francs.

Nous Nous réservons de déterminer les conditions auxquelles la nomination des professeurs ou maîtres de dessin peut être assujettie.

Art. 2. Les professeurs sont divisés en trois classes, selon leur mérite personnel, les chaires qu'ils occupent et les matières qu'ils enseignent.

Art. 3. Le nombre des professeurs de 1re classe ne dépasse pas huit. — Le nombre des professeurs de 2e classe ne dépasse pas douze.

Néanmoins les professeurs de 2e et de 3e classe qui auront atteint le maximum du traitement affecté à leur classe, pourront obtenir une nomination dans le grade immédiatement supérieur.

Art. 4. Les répétiteurs doivent, autant que possible, être candidat en philosophie et lettres ou en sciences. Ils sont divisés en deux classes. Peuvent seuls faire partie de la première classe, ceux qui sont exclusivement chargés de donner des cours.

Les répétiteurs actuels qui ont plus de dix ans de service peuvent être nommés dans la première classe.

Art. 5. Les traitements du personnel enseignant sont fixés comme suit : directeur de l'Athénée, fr. 4500 à 4900 ; directeurs des Progymnases, fr. 3800—4100 ; sous-directeur de l'Athénée et professeurs de 1re classe, fr. 3500—3800 ; professeurs de 2e classe, fr. 3000—3300 ; professeurs de 3e classe, fr. 2400—2700 ; répétiteurs de 1re classe, fr. 1900—2100 ; répétiteurs de 2e classe, 1600—1800 fr.

---

7 juin 1861. — Arrêté r. g.-d. — Règlement général.

Modifié dans diverses de ses dispositions par les lois des 21 juillet 1869 et 17 mai 1874, et les arrêtés r. g.-d. des 16 août 1866, 26 sept. 1868, 20 juin, 24 août et 30 sept. 1869, 6 avril et 7 août 1870, 30 sept. 1874 et 23 juin 1875. — Il est tenu compte de toutes ces modifications dans le texte reproduit, où elles sont indiquées par des crochets et guillemets.

CHAPITRE Ier.

DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET MOYEN ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.

Art. 1er. [1]) L'Athénée de Luxembourg comprend :

a) le Gymnase : 1° une classe préparatoire ; 2° six classes de cours complets d'humanités ; 3° des cours supérieurs pour le grade de candidat en philosophie et lettres.

b) l'École industrielle : 1° une classe préparatoire ; 2° six classes de cours de langues modernes et sciences ; 3° des cours supérieurs pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques et en sciences naturelles.

Le progymnase de Diekirch comprend : 1° une classe préparatoire ; 2° quatre classes gymnasiales.

Le progymnase d'Echternach comprend : 1° une classe préparatoire ; 2° trois classes gymnasiales.

CHAPITRE II.

PLANS D'ÉTUDES.

Art. 2. [« Le plan d'études de la classe préparatoire »de chacun des trois établissements de l'Etat est fixé »comme suit : doctrine chrétienne, 2 heures ; langue »allemande, 5 h. ; langue française, 7 h. ; langue latine, »5 h. ; arithmétique, 3 h. ; géographie et histoire, 3 h. »— par semaine.

---

1) Article modifié dans le sens de l'art. 1er de la loi du 21 juillet 1869.

»Le cours de latin est préparatoire aux études gym-»nasiales; pour les élèves qui se proposent d'entrer à »l'école industrielle, ce cours sera remplacé par : tenue »des livres, 2 h.; dessin, 3 h. — par semaine.» — Art. 1er de l'arrêté r. g.-d. du 26 sept. 1868.]

Art. 3. [« Dans les six classes du gymnase et dans les »cours supérieurs de l'Athénée, et dans les classes cor-»respondantes des progymnases de Diekirch et d'Echter-»nach,[1]) l'enseignement est réparti d'après le plan d'é-»tudes suivant :

OBJET D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE.						
	VI.	V.	IV.	III.	II.	I.	Cours sup. et lettres.
Doctrine chrétienne ..	2	2	2	2	2	2	2
Langue allemande....	4	3	2	2	2	2	2
Langue française.....	5	3	2	2	2	2	2
Langue latine	8	8	8	9	9	9	5
Langue grecque	»	3	3	4	4	4	3
Mathématiques	3	3	3	3	3	3	»
Histoire et géographie.	3	3	3	2	2	2	3
Histoire naturelle	»	»	2	2	»	»	»
Physique	»	»	»	»	2	»	»
Chimie.............	»	»	»	»	»	2	»
Philosophie.........	»	»	»	»	»	»	8
Antiquités romaines ..	»	»	»	»	»	»	3
	25	25	25	26	26	26	28

— Art. 2 de l'arrêté r. g.-d. du 26 sept. 1868.]

Art. 4. [« L'enseignement dans les six classes de »l'école industrielle de l'Athénée et dans les cours supé-»rieurs, section des sciences, est réparti d'après le ta-»bleau suivant :

1) Voy. encore l'art. 7 ci-après du règlement.

OBJET D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE.						
	VI.	V.	IV.	III.	II.	I.	Cours sup. (sciences).
Religion	2	2	2	2	2	2	»
Langue allemande	6	5	5	3	2	2	»
Langue française	7	6	6	3	2	2	»
Langue anglaise	»	»	»	3	2	2	»
Histoire et géographie	3	3	3	2	2	2	»
Arithmétique	5	1	»	»	»	»	»
Algèbre	»	2	2	2	1	»	1
Géométrie	»	2	3	2	»	»	»
Trigonométrie	»	»	»	1	»	»	»
Statique	»	»	»	1	»	»	»
Géométrie analytique	»	»	»	»	2	2	4
Géométrie descriptive	»	»	»	»	2	2	4
Calcul différentiel et intégral	»	»	»	»	2	2	4
Levée des plans	»	»	»	»	2	»	»
Minéralogie	»	»	»	»	»	2	2
Botanique et physiologie des plantes	»	»	2	»	»	»	2
Zoologie	»	2	»	»	»	»	2
Géologie	»	»	»	»	»	1	1
Physique	»	»	»	2	2	3	5
Chimie	»	»	»	2	2	3	5
Manipulations chimiq.	»	»	»	»	2	»	»
Économie politique	»	»	»	2	»	»	»
Tenue des livres	2	2	2	»	»	»	»
Dessin	5	5	5	5	5	5	»

— Art. 2 de l'arrêté r. g.-d. du 24 août 1869.]

[« Les cours de religion, d'histoire et de géographie, »de sciences naturelles, y compris les cours élémen- »taires de physique et de chimie, faits dans les classes »gymnasiales, peuvent être combinés avec ceux faits à »l'école industrielle. » — Art. 1er de l'arrêté r. g.-d. du 24 août 1869.]

Art. 5. [« Les cours des classes industrielles sont »obligatoires. Toutefois les parents ou tuteurs des élèves »des deux premières classes pourront demander à la »conférence des professeurs de cette école que leurs fils »ou leurs pupilles soient dispensés de suivre un ou plu»sieurs cours.

»Le directeur veillera à ce que ces élèves soient suffi»samment occupés, soit à l'établissement, soit au dehors; »à cette fin, il s'entendra pour autant que de besoin »avec les parents et avec les professeurs de la classe »que l'élève fréquente. » — Art. 3 de l'arrêté r. g.-d. du 24 août 1869.]

Art. 6. . . . .

Art. 7 et 8. [« L'enseignement à donner au progym»nase de Diekirch correspondra à celui de la prépara»toire et des quatre classes inférieures du gymnase de »l'Athénée de Luxembourg; celui à donner au progym»nase d'Echternach correspondra à celui de la prépara»toire et des trois classes inférieures du même Athénée. » — Art. 1er de la loi du 21 juillet 1869.]

Art. 9. Les plans d'études sont complétés chaque année par les programmes, en ce qui concerne la musique vocale, la gymnastique et le dessin, pour autant que ces cours sont facultatifs, ou rendus obligatoires pour les élèves de certaines classes.

CHAPITRE III.

MÉTHODE D'ENSEIGNEMENT DANS LES TROIS ÉTABLISSEMENTS.

Art. 10. Dans la classe préparatoire et dans les deux classes inférieures du gymnase et des progymnases, l'enseignement des langues et des branches principales est confié autant que possible à un seul et même professeur.

Dans les autres classes, les langues modernes et les sciences sont enseignées par des professeurs spéciaux.

Dans chaque classe gymnasiale le latin et le grec peuvent être enseignés par le même professeur.

Art. 11. Dans l'enseignement il est fait une part égale

à la langue allemande et à la langue française, comme langues véhiculaires, et le choix des manuels et des livres de classe est fait en conséquence.

Les manuels et les livres de classe seront les mêmes dans les trois établissements.

Le programme portera l'édition des livres à employer.

Dans les cours supérieurs seuls, les professeurs peuvent faire leurs leçons d'après des cahiers.

CHAPITRE IV.

PROGRAMMES ANNUELS.

Art. 12. Les conférences des professeurs soumettent chaque année à l'approbation du Gouvernement[1]) les programmes respectifs de leurs établissements pour l'année scolaire suivante.

Ces programmes, qui sont imprimés et publiés, comprennent :

1° une dissertation rédigée par l'un des professeurs ;

2° l'indication sommaire des matières à traiter dans tous les cours, pendant chacun des quatre trimestres ;

3° le choix de la langue véhiculaire, des auteurs et des manuels pour chaque classe, ainsi que leur édition ;

4° la répartition des matières d'enseignement entre les professeurs, d'après les plans d'études et le tableau des heures de leçon attribuées à chaque professeur ;

5° le tableau de la succession des leçons hebdomadaires dans chaque classe ;

6° la chronique de l'établissement, présentée sous les rubriques suivantes : *a)* décisions du Gouvernement ; *b)* personnel enseignant ; *c)* alimentation des collections ; *d)* améliorations faites aux locaux et au mobilier ; *e)* nombre des élèves de chaque classe ; *f)* noms des élèves qui ont passé l'examen de maturité l'année précédente ; *g)* noms des élèves qui ont quitté l'établissement ; *h)* l'é-

1) Voy. l'art. 80, 3° : Les programmes élaborés chaque année par la conférence des professeurs sont transmis au directeur de l'Athénée, qui les soumet avec ses observations à l'approbation du Gouvernement — art. 3 de l'arrêté r. g.-d. du 20 juin 1869.

chelle des chiffres et des points correspondants, indiquant les progrès; *i)* le tableau des élèves qui reçoivent des prix et des accessits, avec indication des points obtenus dans les diverses branches ; *j)* un extrait des dispositions réglementaires relatives à la clôture de l'année scolaire, à l'époque de la rentrée et aux formalités à remplir pour l'admission.

La première partie de ces programmes, comprenant les art. 1 à 5 ci-dessus, est dressée et présentée au membre du Gouvernement chargé de l'instruction publique, avant la fin de mai ; la dernière partie, comprenant la chronique, est présentée vers la fin de l'année scolaire.

CHAPITRE V.

ADMISSION, AVANCEMENT ET EXAMENS.

§ 1er. *Conditions et examens d'admission.*

Art. 13. Les élèves dont l'admission dans l'un des établissements de l'Etat est demandée, doivent produire des certificats de capacité et de bonne conduite délivrés par leurs instituteurs ou professeurs précédents.

Ces élèves subissent un examen devant les professeurs de la classe dans laquelle ils doivent entrer.

Art. 14. Pour être admis, l'élève doit être âgé de douze ans et avoir les connaissances nécessaires pour pouvoir suivre avec succès les cours de la classe dans laquelle il désire entrer.

En cas de capacités extraordinaires, justifiées par l'examen d'admission, le Gouvernement peut autoriser l'admission d'élèves ayant moins de douze ans accomplis.

L'admission de tout élève qui se présentera quinze jours après le commencement des cours, est en outre subordonnée à l'autorisation du membre du Gouvernement chargé de l'instruction publique.

§ 2. *Passage d'un établissement à l'autre, ou d'une classe à l'autre.*

Art. 15. Le passage d'une classe gymnasiale aux cours de l'école industrielle, et vice-versâ, dans le cou-

rant de l'année scolaire, ne peut être accordé que sur la demande écrite des parents ou tuteurs de l'élève, et pour des motifs graves dont l'appréciation appartient à la conférence des professeurs. Ce passage n'a lieu qu'après qu'il aura été constaté, par un examen, que l'élève possède les connaissances nécessaires pour suivre avec succès les cours de la classe dans laquelle il demande l'admission.

Art. 18. [« 1 A la fin de l'année scolaire le directeur »réunit les professeurs de chaque classe séparément et »désigne avec eux les élèves qui passent dans une classe »supérieure. Il désigne en même temps avec eux les »élèves qui n'obtiennent pas d'avancement, ainsi que »ceux dont le passage dans une classe supérieure est »subordonné à un examen sur l'une ou l'autre branche »d'enseignement. Cette réunion a lieu avant l'inscrip- »tion des numéros du dernier trimestre.

»Pour les élèves de la quatrième gymnasiale et de la »troisième industrielle, ces désignations n'ont pas lieu. — Art. 1er de l'arrêté r. g.-d. du 30 sept 1869.

»2. Aucun élève n'est admis dans la troisième classe »soit du gymnase de l'Athénée, soit du progymnase de »Diekirch, ni dans la deuxième classe de l'école indus- »truelle, s'il n'a subi un examen de passage devant une »des commissions nommées à cette fin par le directeur »général chargé de l'instruction publique.

»Les jeunes gens qui n'ont pas étudié dans l'un des »trois établissements de l'Etat peuvent également être »admis à cet examen. s'ils justifient avoir suivi avec »succès les cours sur les matières qui embrassent l'exa- »men à subir. — Art. 2 de l'arrêté r. g.-d. du 30 sept. 1869.

»3. Il y a une commission spéciale pour les élèves du »gymnase et des deux progymnases et une seconde »pour ceux de l'école industrielle.

»Ces commissions sont composées autant que pos- »sible de cinq professeurs qui enseignent dans les classes »supérieures à la quatrième gymnasiale et à la troisième »industrielle.

»Si le directeur ou le sous-directeur de l'Athénée fait

»partie de la commission, c'est lui qui préside; dans le »cas contraire, la commission est présidée par le plus »ancien professeur de la classe la plus élevée. — Art. 3 de l'arrêté r. g.-d. du 30 sept. 1869, modifié par l'arrêté r. g.-d. du 7 août 1870.

»4. Le programme de l'examen de passage comprend »tout ce qui fait l'objet de l'enseignement des classes »immédiatement inférieures à la troisième gymnasiale »et à la deuxième industrielle. — Art. 4 de l'arrêté r. g.-d. du 30 sept. 1869.

»5. Les élèves qui auront subi avec succès l'examen »de passage recevront un certificat qui le constate. — »L'appréciation du résultat de l'examen, tant oral que »par écrit, est exprimée par des chiffres, d'après l'échelle »adoptée à l'art. 43 du présent règlement, pour indiquer »les progrès.—Art. 5 de l'arrêté r. g.-d. du 30 sept. 1869.

»6. Les commissions d'examen décident sans recours »si l'élève peut être admis en troisième du gymnase ou »du progymnase ou en deuxième industrielle.» — Art. 6 de l'arrêté r. g.-d. du 30 sept. 1869.]

Art. 17. Les élèves des progymnases de Diekirch et d'Echternach, qui veulent entrer à l'Athénée, sont assimilés, quant à leur admission et à leur avancement, aux élèves de ce dernier établissement.

Les élèves d'un établissement d'enseignement supérieur et moyen qui, dans le courant de l'année scolaire, demandent leur admission à un autre établissement du même genre, doivent produire, outre les bulletins trimestriels de leurs études, un certificat de bonne conduite délivré par le directeur ou le censeur de l'établissement qu'ils veulent quitter.

L'admission de pareils élèves est d'ailleurs soumise à l'autorisation préalable déterminée à l'art. 14 ci-dessus.

Art. 18. Pour être admis à fréquenter les cours supérieurs et pour obtenir les certificats d'études constatant cette fréquentation, les élèves doivent avoir subi l'examen de maturité prévu à l'article suivant et produire un certificat de bonne conduite.

Néanmoins les cours supérieurs sont aussi accessibles

à toutes les personnes qui obtiennent du Gouvernement l'autorisation de les suivre.

[« Les cours supérieurs et ceux des deux classes su»périeures de l'école industrielle sont accessibles à toutes »les personnes qui obtiennent du Gouvernement l'auto»risation de les suivre. » — Art. 8 de l'arrêté r. g.-d. du 30 sept. 1869.

§ 3. *Examens de maturité et de capacité.*

Art. 19. A la fin de l'année scolaire ont lieu : 1° un examen de maturité pour les élèves qui ont achevé leurs études gymnasiales, et 2° un examen de capacité pour les élèves qui ont terminé leurs études industrielles.

Les jeunes gens qui n'ont pas étudié à l'Athénée, peuvent également être admis à ces examens, s'ils justifient avoir suivi avec succès des cours sur les matières qu'embrassent les examens à subir.

Art. 20. Quiconque demande à être admis à l'examen de maturité ou de capacité en fait la demande au Gouvernement, au plus tard un mois avant la fin de l'année scolaire. Les élèves de l'Athénée adressent leur demande d'admission au directeur, qui la transmet au Gouvernement.

Art. 21. Les examens de maturité et de capacité ont lieu devant une commission nommée par le membre du Gouvernement chargé de l'instruction publique, annuellement au mois de juillet.

Cette commission est composée de quatre professeurs donnant des leçons aux cours supérieurs et de trois personnes étrangères au corps enseignant de l'Athénée.

Il est en outre nommé quatre membres suppléants, dont deux professeurs donnant des leçons aux cours supérieurs et deux personnes étrangères à l'Athénée, pour le remplacement respectif des membres empêchés.

Cette commission décide sans recours si les conditions d'admissibilité sont remplies.

Art. 22. L'arrêté de nomination de la commission d'examen est publié par la voie du Mémorial, et fixe le jour de l'ouverture de l'examen, qui doit toujours avoir lieu pendant la dernière quinzaine de l'année scolaire.

Art. 23. Nul ne peut, en qualité de membre de la commission, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusque et y compris le quatrième degré.

Art. 24. La commission nomme dans son sein son président et son secrétaire.

Art. 25. [« Le programme de l'examen de maturité »comprendra jusqu'à disposition ultérieure : la religion, »les langues latine, grecque, allemande et française, »les mathématiques, l'histoire, la géographie, les élé»ments de physique et de chimie. — Pour la religion, »les mathématiques et l'histoire, les récipiendaires ne »seront interrogés que sur les matières qui font l'objet »de l'enseignement de ces branches dans la première »classe gymnasiale. » — Arrêté r. g.-d. du 23 juin 1875.]

Art. 26. L'examen de maturité se fait par écrit et oralement ; l'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu à la fois entre tous les récipiendaires.

Quatre jours sont consacrés à l'examen par écrit, et un jour à l'examen oral.

Art. 27. Les membres de la commission arrêtent, d'un commun accord, le jour même de l'examen par écrit, les différentes questions à poser dans cet examen.

Les matières spéciales de l'examen oral, qui a lieu en présence de tous les membres de la commission ou de leurs suppléants, sont déterminées le jour fixé pour cet examen.

Art. 28. Pendant l'examen les récipiendiaires ne peuvent faire usage d'aucun cahier. La commission détermine, s'il y a lieu, les livres dont les récipiendaires peuvent se servir.

Art. 29. Durant l'examen par écrit, les élèves sont constamment surveillés par deux membres de la commission.

Art. 30. Le récipiendaire qui est convaincu d'avoir copié, soit d'un autre récipiendaire, soit d'un cahier ou d'un livre dont l'usage n'est pas permis, est ajourné à une époque à fixer par la commission.

Art. 31. Pour l'examen par écrit il y a deux séances

par jour : celle du matin dure quatre heures ; celle de l'après-midi, deux heures.

Art. 32. Des séances de quatre heures sont assignées au latin, au grec, aux mathématiques et aux sciences naturelles et physiques.

Le récipiendaire qui n'a pas terminé son travail dans le temps assigné, doit le remettre inachevé.

Art. 33. L'appréciation du résultat de l'examen tant oral que par écrit s'exprime par des chiffres, d'après l'échelle adoptée à l'art. 43 ci-après, pour indiquer les progrès.

Art. 34. Les examens terminés, la commission se réunit pour décider sans recours, par un vote à émettre, si chacun des récipiendaires a, oui ou non, la maturité convenable pour suivre avec fruit des cours d'enseignement supérieur.

Art. 35. La commission délivre aux récipiendaires des certificats de maturité dans la forme suivante :

« La commission chargée de procéder à l'examen de »maturité pour l'année scolaire ....;

»Vu le résultat de l'examen par écrit et de l'examen »oral de M......, natif de ......;

»Attendu que M .... a répondu d'une manière satis»faisante, ou avec distinction, ou avec grande distinc»tion, ou avec la plus grande distinction, aux questions »proposées ;

»Certifie que M...... possède les connaissances re»quises pour suivre les cours d'une université ou d'un »autre établissement d'enseignement supérieur.

»A Luxembourg, le .... 18..»

Les certificats de maturité sont signés par tous les membres de la commission d'examen, et revêtus du visa du membre du Gouvernement ayant l'instruction publique dans ses attributions, avant d'être remis aux récipiendaires.

Art. 36. Le récipiendaire qui est trouvé trop faiblement préparé dans l'une ou l'autre branche seulement peut être ajourné jusqu'au mois d'octobre suivant. Il

subit alors, pendant la première quinzaine dudit mois, un nouvel examen sur les matières qui lui auront été indiquées par la commission.

Si la commission reconnaît qu'un récipiendaire n'a pas les connaissances dont il devrait faire preuve à l'examen, elle déclarera que le certificat de maturité ne peut lui être délivré.

Dans ce cas le récipiendaire ne peut plus se présenter que devant la commission à instituer pour l'année scolaire suivante.

Art. 27. L'examen de capacité se fait à la même époque et avec les mêmes formalités que l'examen de maturité, sauf les matières de l'examen et le nombre des séances consacrées à l'examen par écrit.

Art. 28. Les matières de l'examen pour les élèves de l'école industrielle sont :

1er jour. Algèbre, géométrie analytique, religion.

2e jour. Géométrie plane et solide, géométrie descriptive, langue et littérature allemandes.

3e jour. Levée des plans, mécanique appliquée, langue et littérature françaises.

4e jour. Physique avec application, géographie physique, langue anglaise.

5e jour Chimie avec application, histoire naturelle, histoire et géographie.

Les progrès dans le dessin sont appréciés sur la production de dessins et d'épures, exécutés dans la dernière année d'études. Les dessins doivent être signés par le professeur de dessin et le récipiendaire.

Art. 29. Le certificat de capacité est délivré dans la forme suivante :

« La commission chargée de procéder à l'examen de »capacité pour l'année scolaire ....;

»Vu le résultat de l'examen par écrit et de l'examen »oral de M......, natif d......;

»Attendu que M...... a répondu d'une manière sa»tisfaisante, ou avec distinction, ou avec grande dis»tinction, ou avec la plus grande distinction, aux ques»tions proposées ;

»Certifie que M...... possède les connaissances re»quises pour suivre des cours d'une université ou d'un »autre établissement d'enseignement supérieur.

»A Luxembourg, le .... 18..»

Les certificats de capacité sont signés et visés de la même façon que les certificats de maturité.

Art. 40. La commission d'examen dresse un procès-verbal de toutes ses opérations et le transmet au Gouvernement avec les réponses écrites des récipiendaires.

Art. 40*bis*. [« Il est payé sur le Trésor de l'État à »chacun des membres de la commission chargée de tenir »l'examen de maturité et celui de capacité des élèves »qui ont terminé leurs études gymnasiales ou indus»trielles, sur sa déclaration, une indemnité de 85 fr. — »Cette somme sera imputée sur le crédit ouvert au bud»get des dépenses pour honoraires des membres des »jurys d'examen. » — Arrêté r. g.-d. du 16 août 1866.]

CHAPITRE VI.

BULLETINS D'ÉTUDES, PRIX ET ACCESSITS.

Art. 41. A la fin de chacun des quatre trimestres de l'année scolaire, les professeurs apprécient les progrès des élèves, et les places sont distribuées en conséquence du résultat que cette appréciation donne pour chaque classe.

Ce résultat, détaillé pour tous les cours, est chaque fois communiqué aux parents ou tuteurs des élèves, au moyen de bulletins d'études, constatant également leur conduite et leur application.

L'expédition de ces bulletins est faite par les soins du sous-directeur.

Art. 42. La conduite des élèves est indiquée par un des chiffres de l'échelle suivante : 1. exemplaire ; 2. très-bonne ; 3. bonne ; 4. assez bonne ; 5. passable ; 6. mauvaise.

Art. 43. Les progrès des élèves sont indiqués par des chiffres et des points correspondants, suivant l'échelle ci-après :

CHIFFRES.	VALEUR DES CHIFFRES.	POINTS CORRESPONDANTS.	
1.	Distingués.	60—55	54—50
2.	Grands.	54—45	49—40
3.	Satisfaisants.	44—30	39—27
4.	Insuffisants.	29—20	26—18
5.	Faibles.	19—10	17—9
6.	Très-faibles.	9—1	8—1

Le latin a un maximum de soixante points ; tous les autres cours des classes gymnasiales ont un maximum de cinquante-quatre points.

Tous les cours de l'école industrielle et de la classe préparatoire ont un maximum de soixante points.

Pour la fixation des points de religion d'un élève non catholique, il sera pris un nombre de points qui a, avec le maximum des points accordés à la religion, le même rapport que la somme des points obtenus par l'élève dans les autres branches a avec la somme des maximum accordés à ces branches.

Art. 44. A la fin de l'année scolaire a lieu une distribution de prix aux élèves qui se sont distingués par leurs progrès et leur bonne conduite.

Dans les classes où tous les cours sont obligatoires, il y a des prix et des accessits généraux.

Dans la première classe de l'école industrielle de l'Athénée, il y a des prix et des accessits particuliers dans chaque cours.

Pour remporter un de ces prix généraux ou particuliers, l'élève doit avoir obtenu au moins les quatre cinquièmes du maximum des points.

Pour avoir un accessit général ou particulier, l'élève doit avoir obtenu au moins les trois quarts du maximum des points.

Art. 45. Il y a des prix spéciaux pour la calligraphie, le dessin, la musique vocale et la gymnastique.

Le nombre de ces prix est annuellement déterminé par la conférence des professeurs.

Néanmoins dans les classes industrielles où les cours ne sont pas facultatifs, les points obtenus dans le cours obligatoire de dessin ne comptent que pour les prix et les accessits généraux.

Art. 46. Aux cours supérieurs on ne distribue pas de prix.

CHAPITRE VII.

DISCIPLINE, PUNITIONS.

Art. 47. Un règlement spécial, élaboré par les conférences respectives des professeurs, et approuvé par le Gouvernement, sur l'avis des curateurs, détermine tout ce qui a rapport à la discipline et à l'ordre intérieur des trois établissements.[1])

Ce règlement garantit l'observation des devoirs religieux.

Il est imprimé, et un exemplaire en est remis à chaque élève lors de son admission.

Deux fois par an, au commencement de chaque semestre, lecture de ce règlement est donnée aux élèves par le directeur ou le sous-directeur.

Art. 48. Par leurs bienveillantes exhortations et leur ascendant moral, les professeurs s'attachent à prévenir les fautes des élèves plutôt que de les réprimer par des punitions.

Dans la répression éventuelle ils appliquent, suivant la gravité de la faute, l'une des punitions de l'échelle suivante :

1° l'admonition ou le blâme en particulier ;

2° le blâme public devant la classe ;

3° la mise au banc de pénitence, mais seulement dans la classe préparatoire et les deux classes inférieures ;

---

1) Voy. le règlement de discipline et d'ordre intérieur, du 30 avril 1862, — et l'arrêté r. g.-d. du 26 avril 1869, ainsi que le règlement du 10 juin suivant, concernant le service de l'appariteur de l'Athénée.

4° la production, dans un délai déterminé, des devoirs négligés ;

5° la retenue au jour de congé, sous la surveillance d'un répétiteur, avec obligation de faire un devoir indiqué par le professeur ;

6° le renvoi, pour la durée de la leçon, dans la salle d'étude, pour y faire, sous la surveillance d'un répétiteur, un devoir imposé par le professeur ;

7° mise aux arrêts, de jour seulement et au pain et à l'eau, les jours de congé, et aux heures libres, les jours de classe ;

8° comparution de l'élève devant le conseil de discipline ;

9° exclusion de tous les cours pendant huit jours au moins et pendant un mois au plus ;

10° renvoi de l'élève sous forme de *consilium abeundi*.

La décision de renvoi doit être approuvée par l'autorité supérieure, la commission des curateurs entendue, avant qu'il puisse y être donné suite. — Elle ne peut être révoquée en aucun cas qu'après six mois écoulés à partir du jour de son exécution ;

11° la rélégation ou le renvoi irrévocable.

La décision qui prononce cette peine n'a d'effet qu'après avoir été approuvée par l'autorité compétente, la commission des curateurs entendue. Elle peut, dans l'intérieur de l'établissement, recevoir telle publicité que le conseil de discipline juge convenable de lui donner.

Art. 49. Chaque professeur individuellement peut appliquer les punitions prévues à l'article précédent, depuis le n° 1 jusqu'au n° 7 inclusivement.

Le sous-directeur peut infliger les mêmes punitions pour des fautes commises hors des leçons. Il en donne connaissance au régent et au directeur, s'il le trouve nécessaire.

Les autres punitions de l'échelle qui précède ne peuvent être appliquées que par les conseils de discipline.

Il y a un conseil de discipline pour chaque classe,

composé du sous-directeur, président, qui convoque le conseil, du régent et de tous les professeurs de la classe.

Ce conseil peut faire comparaître un élève devant lui pour le réprimander sur sa conduite; il peut aussi prononcer l'exclusion pendant huit jours.

Il y a en outre un grand conseil de discipline, composé du directeur, président, qui convoque le conseil, sur la demande du sous-directeur, du sous-directeur qui remplace le directeur en cas d'absence de celui-ci, des régents de toutes les classes, et de tous les professeurs de la classe à laquelle appartient l'élève en faute.

Lorsque l'élève appelé à comparaître devant un conseil de discipline appartient à une classe dans laquelle l'aumônier est remplacé pour le cours de religion, celui-ci peut, s'il le désire, assister au conseil de discipline au lieu du professeur chargé de donner ce cours.

Le grand conseil de discipline peut prononcer les peines prévues aux nos 8° à 11° de l'article précédent.

La rélégation doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres désignés ci-avant comme composant le grand conseil.

Toute décision portant exclusion, renvoi ou rélégation, est communiquée, avec l'exposé des faits et les moyens de défense proposés par l'élève, à la commission des curateurs et à l'autorité supérieure.

Les parents ou tuteurs de l'élève exclu temporairement, renvoyé ou relégué de l'établissement, sont immédiatement informés de la décision et des motifs de la punition.

Dans tout conseil de discipline le sous-directeur opine le premier, et c'est lui qui fait au Gouvernement, aux curateurs et aux parents ou tuteurs les communications prescrites par le présent article.

CHAPITRE VIII.

RÉTRIBUTIONS OU MINERVAL A PAYER PAR LES ÉLÈVES.

Art. 59. Dans les trois établissements de l'État l'enseignement est gratuit, en ce sens que les traitements

du personnel y préposé sont payés sur le Trésor public. Les élèves paient, pour l'instruction qu'ils reçoivent, des rétributions appelées minerval.

Art. 51. Ce minerval qui est payé par semestre et d'avance, est fixé comme suit :[1])

1° pour la classe préparatoire et les trois classes inférieures de l'école industrielle de l'Athénée, à quarante francs par an ;

2° pour le gymnase, les trois classes supérieures de l'école industrielle et les cours supérieurs de l'Athénée, à soixante francs par an ;

3° pour la classe préparatoire des progymnases, à quarante francs par an, et pour les autres classes des progymnases à cinquante francs par an ;

4° les jeunes gens qui suivent exclusivement les leçons de dessin ne paient qu'un minerval de douze francs par an.

Art. 52. Les personnes autorisées à suivre les cours supérieurs, d'après l'art. 18 ci-dessus, paient un minerval de soixante francs par an.

[« Le directeur général afférent peut dispenser ces »personnes du paiement du minerval. » — Art. 8 de l'arrêté r. g.-d. du 30 sept. 1869.]

Art. 53. La conférence des professeurs peut accorder l'exemption du paiement du minerval, pour le tout ou pour la moitié.

Peuvent réclamer cette exemption :

a) pour le gymnase et les progymnases : 1° à leur entrée à l'établissement, les élèves sans fortune qui ont remporté un prix au concours des écoles primaires, ou bien un des premiers prix de l'école primaire qu'ils ont fréquentée ; 2° les élèves sans fortune qui, à la fin de l'année scolaire précédente, ont remporté un prix général, ou qui, à la première classe de l'école industrielle ont remporté un prix dans trois branches de l'enseigne-

1) Texte mis en concordance avec la modification apportée au n° 1 de l'article par l'art. 3 de l'arrêté r. g.-d. du 6 avril 1870 et les effets de la loi du 21 juillet 1869.

ment; 3° les personnes qui, conformément à l'art. 18 ci-dessus, sont autorisées à suivre les cours supérieurs;

b) pour l'école industrielle : [« 1° les élèves sans fortune qui fréquentent la classe préparatoire de l'Athénée, section industrielle, s'ils prouvent par des certificats qu'ils ont suivi avec succès les leçons faites au degré supérieur des écoles primaires, ou celles faites dans une école primaire supérieure; 2° les élèves sans fortune qui ont fréquenté avec succès l'une des sections de la classe préparatoire, et qui sont désignés pour passer en sixième industrielle.

»Ces demandes sont adressées au directeur de l'Athénée, et elles sont soumises par lui à la conférence des professeurs de cet établissement, laquelle statuera ainsi qu'il appartiendra.

»Elles sont accompagnées d'un extrait du rôle des contributions ou de tout autre certificat que la conférence trouve nécessaire de faire produire. » — Arrêté r. g.-d. du 6 avril 1870, art. 1 et 2.]

Art. 54. Les exemptions ne sont accordées que pour un an. Si, à la fin de l'année, l'élève exempté ne figure pas au moins parmi les accessits de sa classe, il ne jouira plus de l'exemption pendant l'année scolaire subséquente.

Art. 55. La conférence des professeurs peut retirer pour le second semestre l'exemption du paiement du minerval, à tout élève qui, à cause de sa mauvaise conduite, ne mérite plus cette faveur.

Art. 56. L'élève qui quitte l'établissement dans le courant du semestre, ou qui est renvoyé pour inconduite, n'a aucune répétition à exercer du chef du minerval qu'il a acquitté.

Art. 57. Le minerval est perçu par un professeur gérant nommé à cette fin par l'autorité supérieure sur la proposition de la conférence des professeurs.

Le professeur gérant jouit d'une remise de 2 pCt. sur le montant du minerval dont il fait la recette.

Art. 58. La moitié de la somme totale perçue à titre



de minerval, déduction faite des remises du gérant, est destinée au service intérieur de l'établissement, et l'emploi en est réglé par un budget, arrêté chaque année par la conférence des professeurs et approuvé par l'autorité supérieure.

Ce budget comprend les dépenses ordinaires suivantes : 1° le traitement ou l'indemnité[1]) *a)* du maître de calligraphie ; *b)* du professeur de chant ; *c)* des maîtres de musique instrumentale ; *d)* du bibliothécaire ; *e)* de l'aide-bibliothécaire ; *f)* du conservateur du cabinet d'histoire naturelle ; *g)* du garçon préparateur attaché au cabinet de physique et au laboratoire de chimie ; *h)* du concierge ; 2° le subside en faveur de la musique vocale, et celui en faveur de la musique instrumentale ; 3° le crédit pour l'entretien et l'alimentation des collections ; 4° les frais d'impression du programme ; 5° les frais d'impression, de reliure et de bureau pour la conférence des professeurs ; 6° ceux de chauffage ; 7° ceux d'éclairage ; 8° ceux d'acquisition du menu matériel ; 9° ceux de nettoiement des classes ; 10° ceux de culte ; 11° ceux d'habillement du concierge ; 12° les dépenses extraordinaires et imprévues pour tout objet concernant réellement le service intérieur de l'établissement.

Si la moitié du produit du minerval ne suffit pas pour couvrir ces dépenses, il y sera pourvu pour autant que de besoin, comme aux autres frais de l'enseignement supérieur et moyen, conformément à l'art. 14 de la loi du 23 juillet 1848.

Dans ce cas le directeur général afférent peut aussi décider que tout ou partie des traitements ou indemnités mentionnés au n° 1 ci-dessus seront payés directement aux intéressés, sur la caisse de l'Etat, sauf à se conformer après à l'art. 14 de la loi suscitée.

Art. 59. L'autre moitié du minerval, déduction faite des remises du gérant, est partagée par portions égales

1) Les maîtres de gymnastique aux deux progymnases sont rangés, quant à leur nomination et à leurs émoluments, sous l'application des art. 58 et 101 du règlement général. — Arrêté r. g.-d. du 2 juillet 1861.

entre tous les professeurs à l'exception de ceux dont les émoluments sont prélevés sur les sommes allouées pour le service intérieur.

Art. 60. [« Les répétiteurs qui sont chargés régu- »lièrement de plus de quatre heures de classe par se- »maine, ont droit à une part de minerval en rapport »avec celle des professeurs, de telle façon qu'ils ob- »tiennent une part égale à celle de ces derniers pour »vingt heures de classe. » — Arrêté r. g.-d. du 30 septembre 1874.]

CHAPITRE IX.

PENSIONNATS ET PENSIONS.

Art. 61. Le régime intérieur des pensionnats et leur rapport avec celui des établissements auquel ils sont attachés, font l'objet d'un règlement spécial à arrêter par le membre du Gouvernement chargé de l'instruction publique.

Art. 62. Les professeurs ont le droit d'adresser aux élèves et à leurs parents ou tuteurs des observations sur le choix des maisons de pension.

Ils visitent, à telles fins que de raison, le domicile des élèves logés en ville, dans des maisons particulières.

CHAPITRE X.

VACANCES ET CONGÉS.

Art. 63. L'année scolaire commence le premier lundi d'octobre, et finit le premier jeudi après le 15 août.

Les vacances de Pâques commencent la veille du dimanche des Rameaux et finissent le lendemain de celui de Quasimodo.

Art. 64. Les classes vaquent les dimanches, les jeudis et les jours légalement fériés, le jour qui précède et celui qui suit Noël, le lundi et le mardi gras, le mercredi des cendres, le lundi de Pentecôte et le jour anniversaire de la naissance de S. M. le Roi Grand-Duc.

Tout autre congé est interdit.

CHAPITRE XI.

PERSONNEL ENSEIGNANT.

§ 1er. *Professeurs.*

Art. 65. [« Les directeurs des établissements d'en»seignement supérieur et moyen, le sous-directeur de »l'Athénée et les professeurs autres que ceux de la doc»trine chrétienne, doivent avoir le grade de docteur en »philosophie et lettres ou en sciences. » — Art. 1er de la loi du 17 mai 1874.]

[« Tout docteur en philosophie et lettres ou en »sciences, aspirant au professorat, subit devant une com»mission de cinq professeurs ou docteurs en philoso»phie et lettres ou en sciences, une épreuve dont l'ob»jet et le mode sont réglés par le membre du Gouverne»ment afférent.[1]) L'épreuve n'a pas lieu avant une année »révolue à dater de la délivrance du diplôme de docteur. »— Le docteur en philosophie et lettres ou en sciences, »qui a subi l'épreuve prémentionnée, n'est nommé »professeur, s'il n'a pas d'abord été répétiteur de 2e »classe pendant une année au moins, et ensuite répéti»teur de 1re classe aussi pendant une année au moins, »et s'il n'a donné dans l'exercice de ses fonctions des »preuves de son aptitude. » — Arrêté r. g.-d. du 30 septembre 1874.]

Art. 65*bis*. [« Les professeurs sont divisés en trois »classes, selon leur mérite personnel, les chaires qu'ils »occupent et les matières qu'ils enseignent. » — Art. 2 de la loi du 17 mai 1874.]

[« Le nombre des professeurs de 1re classe ne dépasse »pas 8 ; celui des professeurs de 2e classe ne dépasse »pas 12. Néanmoins les professeurs de 2e et de 3e classe »qui auront atteint le maximum du traitement affecté à »leur classe, pourront obtenir une nomination dans le »grade immédiatement supérieur. » — Art. 3 de la loi du 17 mai 1874.]

Art. 66. Les professeurs d'un même établissement

1) Voy. l'arrêté minist. du 12 février 1876 (Mém. p. 85).

peuvent être appelés à toutes les chaires en rapport avec la spécialité de leurs études et leur grade académique.

Le programme annuel leur assigne les cours qu'ils ont à donner, toutefois en respectant la nomination spéciale de chacun.

Outre l'enseignement principal qui lui est confié, chaque professeur peut encore être chargé d'un enseignement accessoire et supplémentaire conforme à sa spécialité.

Art. 67. A moins d'une indispensable nécessité, un professeur ne peut être astreint à plus de vingt heures de leçons par semaine, sans préjudice de son concours pour le remplacement temporaire d'un collègue empêché.

Art. 68. Les professeurs des établissements de l'État doivent être gradués dans les branches qu'ils sont appelés à enseigner.

Les professeurs chargés d'enseigner la philosophie, les langues anciennes ou les sciences doivent avoir le grade de docteur dans les branches qu'ils doivent enseigner.

Ceux chargés des autres cours doivent être au moins candidat en philosophie et lettres.

Toutefois, en cas de concurrence entre plusieurs candidats pour une de ces dernières chaires, celui porteur du grade le plus élevé obtient la préférence.

Toutefois les professeurs actuellement en fonctions sont dispensés de l'accomplissement de ces conditions.

Art. 69. . . . .

Art. 70. Les fonctions de professeur et de répétiteur dans un établissement de l'Etat sont incompatibles avec toute autre profession, tout autre état, spécialement avec un commerce, même par des personnes de sa famille qui cohabitent avec lui.

Tout professeur et répétiteur est obligé d'avoir son domicile dans la localité qui est le siége de l'établissement d'instruction auquel il est attaché.

§ 2. *Professeurs émérites ou honoraires.*

Art. 71. Tout professeur qui après vingt ans de service obtient démission honorable de ses fonctions, peut être nommé professeur honoraire de l'établissement auquel il est attaché.

Art. 72. Tout professeur émérite qui a été nommé professeur honoraire, peut, sur sa demande à faire à temps utile, obtenir le droit de donner gratuitement certaines leçons aux élèves de l'établissement, en se conformant aux lois et règlements alors en vigueur.

Art. 73. Tout professeur honoraire qui donne des leçons a le droit d'assister, avec voix délibérative, et s'il ne donne aucune leçon, avec voix consultative, aux conférences des professeurs de l'établissement auquel il appartient.

Art. 74. Le professeur honoraire conserve son rang d'ancienneté parmi les professeurs aux fêtes, cérémonies, solennités, réceptions officielles etc., toutes les fois qu'il y assistera avec eux, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement.

§ 3. *Directeurs.*

Art. 75. Les directeurs sont les chefs des établissements dans lesquels ils fonctionnent; ils y exercent une surveillance générale sur l'enseignement aussi bien que sur le personnel enseignant.

Comme chefs ils sont responsables de la marche régulière des études et de l'observation des règlements.

Ils tiennent la main à ce que dans chaque classe on enseigne les matières indiquées dans le programme annuel.

Ils font observer la division du temps et sous le rapport de la durée des leçons et sous celui de leur emploi aux matières prévues et déterminées.

Ils veillent à ce que dans chaque classe il soit fait exclusivement usage des livres et manuels adoptés et indiqués dans le programme des cours.

Les professeurs doivent se conformer aux instructions des directeurs, leurs chefs.

Les directeurs peuvent être dispensés de l'obligation de donner des cours.

Art. 76. Les directeurs visitent tous les cours aussi souvent que l'intérêt de l'instruction et de la discipline l'exige.

Ils visitent toutes les classes au moins une fois par trimestre. Ils s'assurent de l'état de l'instruction en assistant à la leçon et en engageant le professeur à interroger ses élèves, ou en les interrogeant eux-mêmes. Ils peuvent encore aux mêmes fins donner aux élèves des compositions extraordinaires, dont les copies leur sont remises et dont le résultat, consta·é par eux, peut être pris en considération pour les places et les prix.

Art. 77. A la fin du premier trimestre de l'année scolaire, les directeurs transmettent au membre du Gouvernement chargé de l'instruction publique un rapport sommaire sur le succès et la marche progressive des études dans chaque classe.

A ce rapport est joint la liste nominative des élèves de chaque classe, avec indication de leur âge, du domicile de leurs parents et de leur solvabilité ou insolvabilité.

A la fin de l'année scolaire ils adressent à la même autorité un compte-rendu de l'enseignement, avec des renseignements détaillés sur les matières traitées dans tous les cours et dans toutes les classes. Copies de ces rapports sont par leurs soins adressées aux commissions des curateurs.

Le compte-rendu de fin d'année doit s'étendre sur tout ce qui concerne l'établissement et particulièrement sur les résultats obtenus, la discipline des élèves, etc.

Art. 78. Les directeurs peuvent, pour des motifs plausibles, accorder aux professeurs un congé de trois jours au plus. Dans ce cas, comme dans celui de maladie ou d'autres empêchements, ils veillent à ce que le professeur absent soit remplacé, et à ce que, autant que possible, l'enseignement ne souffre pas par son absence.

Au besoin, ils désignent les professeurs qui doivent, à tour de rôle, remplacer leur collègue absent. Ils ont

soin que dans les remplacements il y ait une juste compensation.

Le membre du Gouvernement chargé de l'instruction publique est immédiatement informé de toute absence d'un professeur, ainsi que des mesures prises pour son remplacement provisoire.

Art. 79. Lorsqu'un professeur désire obtenir un congé pour plus de trois jours, il en adresse la demande par écrit au directeur, qui la transmet au membre du Gouvernement compétent avec l'avis de la conférence des professeurs.

La conférence propose en même temps les moyens de remplacement du professeur qui sollicite le congé.

Art. 80. [« 1. Indépendamment des fonctions qui »sont attribuées au directeur de l'Athénée par la loi et »les règlements en vigueur, ce fonctionnaire est chargé »de l'inspection des deux établissements d'instruction »moyenne établis à Diekirch et à Echternach.

»Il les visite au moins une fois par semestre ; il »adresse au directeur général afférent un rapport sur »les résultats de son inspection, et, le cas échéant, lui »fait des propositions d'amélioration.

»Copies de ces rapports sont adressées par ses soins »aux commissions des curateurs.

»Le rapport de la fin d'année doit s'étendre sur tout »ce qui concerne ces établissements et particulièrement »sur les résultats obtenus, la discipline des élèves, etc.

»2. Sans préjudice à ce qui est dit à l'art. 121 du »présent règlement, le directeur de l'Athénée exerce, »conformément à l'art. 8 de la loi du 23 juillet 1848, la »surveillance sur la bibliothèque et les collections de »l'Athénée.

»Il surveille également l'emploi des sommes allouées »chaque année pour l'alimentation des collections et »pour le service intérieur dudit établissement.

»Les comptes de ces dépenses, pour autant qu'elles »sont imputées sur le budget de l'Etat, lui sont com»muniqués ; il en fait la vérification et les adresse au »Gouvernement avec ses observations.

»A l'occasion de ses tournées d'inspection, le directeur de l'Athénée exerce également le contrôle sur les »bibliothèques et les collections attachées aux deux »autres établissements.

»3. Les programmes élaborés chaque année par la »conférence des professeurs sont transmis au directeur »de l'Athénée, qui les soumet avec ses observations à »l'approbation du Gouvernement.

. . . .

»6. Le directeur et le sous-directeur visitent les cours »aussi souvent que l'intérêt de l'instruction et de la dis»cipline l'exigent.

»Ils s'assurent de l'état de l'instruction, en assistant »aux leçons, en interrogeant les élèves et les faisant »interroger par le professeur. Ils peuvent aussi faire »faire aux élèves des compositions dont le résultat cons»taté par eux peut être pris en considération pour les »places et les prix.

»Au commencement de chaque année scolaire le di»recteur de l'Athénée, avec l'assistance du sous-direc»teur, arrête la manière dont ce service sera partagé »entre eux.—Il est donné connaissance de cette répar»tition au directeur général du service afférent.

. . . .

»8. Au sous-directeur est particulièrement confiée »la surveillance du matériel et des bâtiments de l'Athé»née. Il fait au directeur toutes les propositions qu'il »juge nécessaires dans l'intérêt de cette partie du ser»vice.

»9. En cas d'empêchement, le directeur de l'Athénée »est remplacé par le sous-directeur dans l'intégralité »de ses fonctions. En outre le directeur peut déléguer »le sous-directeur pour inspecter les établissements de »Diekirch et d'Echternach. Ce remplacement et cette »délégation sont, chaque fois, portés à la connaissance »du directeur général du service afférent. » — Arrêté r. g.-d. du 20 juin 1869.]

Dans les établissements de Diekirch et d'Echternach, où il n'y a pas de sous-directeur, le directeur est rem-

placé, en cas d'empêchement, par le plus ancien professeur en titre.— Un tel remplacement est chaque fois porté à la connaissance du membre du Gouvernement chargé de l'instruction publique.

Art. 81. Les directeurs et le sous-directeur doivent avoir un bureau dans les établissements. Si les localités le permettent, les directeurs, le sous-directeur, ou même d'autres professeurs peuvent avoir un logement dans les établissements mêmes, selon que l'autorité supérieure en décide d'après les besoins du service.

Les directeurs doivent être accessibles tous les jours à une heure à déterminer par eux.

§ 4. *Sous-directeur.*[1])

Art. 82 et **83.** [« Le sous-directeur de l'Athénée est »chargé spécialement du maintien de la discipline. » — Art. 4 de l'arrêté r. g.-d. du 20 juin 1869.]

[« Il règle, avec la coopération des professeurs, le »travail à imposer et les devoirs à donner aux élèves »dans les différents cours de chaque année. » — Art. 5 de l'arrêté r. g.-d. du 20 juin 1869.]

Art. 84. Le sous-directeur exerce une surveillance continue sur la discipline, les mœurs et l'éducation des élèves.

Il lui appartient de prendre pour tous les cas non prévus aux règlements, telles mesures provisoires qu'il juge momentanément nécessaires dans l'intérêt de la discipline et des mœurs.

Suivant le cas, il saisit, soit le conseil de discipline, soit la conférence des professeurs, des mesures provisoires qu'il a été obligé de prendre, pour qu'une décision intervienne sans retard.

Art. 85. A la demande du sous-directeur, la conférence des professeurs peut déléguer spécialement un ou plusieurs régents de classe pour visiter à domicile

1) Voy. encore l'art. 80 du présent règlement qui détermine certaines attributions du sous-directeur et qui font l'objet de l'arrêté r. g.-d. du 20 juin 1869.

et pendant les heures d'études les élèves dispensés de fréquenter les silences de l'établissement.

Art. 86. Le sous-directeur peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, réunir en conférence les régents de classe, pour délibérer avec eux sur tout ce qui concerne la discipline.

Le directeur peut assister à ces conférences, dont il est chaque fois informé d'avance.

Art. 87. Au sous-directeur est également confiée la surveillance du matériel et des bâtiments de l'établissement.

Il communique au directeur, pour être soumises à la conférence des professeurs, toutes les propositions qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de cette partie de son service ; la conférence en délibère et le résultat de la délibération est transmis au Gouvernement, ou, suivant le cas, à la commission des curateurs.

Art. 88. Tous les fonctionnaires attachés aux établissements de l'Etat, quel que soit leur rang, et la part qu'ils prennent à l'enseignement, sont tenus de contribuer, chacun dans sa sphère, au maintien de l'ordre et de la discipline. L'action directement attribuée au sous-directeur ne les dispense nullement de contribuer à son efficacité par l'exercice de leur surveillance personnelle sur les élèves dans l'établissement et au dehors.

Ils sont tenus d'appeler l'attention soit du régent, soit du sous-directeur ou du directeur sur tous les faits répréhensibles qui parviennent directement ou indirectement à leur connaissance.

Art. 89. Dans les établissements où il n'est pas nommé de sous-directeur, ses fonctions sont attribuées au directeur.

§ 5. *Régents de classe.*

Art. 90. Chaque classe est spécialement confiée aux soins et à la surveillance d'un professeur[1]) qui prend le titre de régent de classe.

1) Le répétiteur chargé de faire des cours peut être nommé régent de classe. (Décision minist.)



Le régent est choisi de préférence parmi les professeurs qui ont le plus de leçons à donner dans la classe.

Aucun professeur ne peut être régent de plus d'une classe.

Art. 91. Les régents sont nommés pour trois ans par le membre du Gouvernement chargé de l'instruction publique, sur la proposition de la conférence des professeurs et sur l'avis de la commission des curateurs.

Art. 92. Le régent surveille particulièrement la conduite et l'application des élèves de sa classe.

Il correspond, le cas échéant, avec leurs parents ou tuteurs, après s'être entendu à cet effet avec le directeur et le sous-directeur.

Il dresse les bulletins trimestriels d'après les notes que lui remettent le sous-directeur et les professeurs de la classe, et d'après les chiffres et les points que ceux-ci inscrivent dans les registres à ce destinés.

Il fixe, avec la coopération de ces professeurs, le nombre des devoirs écrits et autres à donner aux élèves dans les différents cours, en ayant soin que ces devoirs soient convenablement répartis entre les jours de la semaine ou de la quinzaine, eu égard à l'importance des branches d'enseignement.

S'il trouve que les élèves de sa classe sont trop chargés de devoirs dans l'un ou l'autre cours, il saisit de ses observations la conférence des professeurs, qui en décide.

Art. 93. Tout professeur donnant des leçons dans une classe, remet au régent des notes indiquant les absences des élèves, les punitions qu'il leur a infligées, ainsi que les motifs de ces punitions.

Art. 94. Pendant la durée de ses leçons, chaque professeur maintient par lui-même l'ordre et la discipline parmi les élèves ; hors de là, c'est le régent de classe. Dans des cas graves, celui-ci s'adresse soit au sous-directeur, soit au directeur.

§ 6. *Répétiteurs.*

Art. 95. A chacun des trois établissements de l'État sont attachés des répétiteurs dont le nombre est déter-

miné suivant les besoins du service, conformément à l'art. 11 de la loi du 23 juillet 1848 sur l'enseignement supérieur et moyen.

[« Les répétiteurs doivent, autant que possible, être »candidat en philosophie et lettres ou en sciences. Ils »sont divisés en deux classes. Peuvent seuls faire partie »de la première classe, ceux qui sont exclusivement »chargés de donner des cours. » — Art. 4 de la loi du 17 mai 1874.]

Art. 96. [« Les répétiteurs sont choisis de préférence »parmi les gradués en philosophie et lettres ou en »sciences. — Ils sont chargés de la tenue des silences et »de la surveillance des élèves pendant les heures de re- »tenue ainsi qu'avant le commencement des leçons ; ils »peuvent être attachés aux professeurs pour les aider »dans l'accomplissement de leur tâche. » — Arrêté r. g.-d. du 30 sept. 1874.]

Un règlement[1]) sur la tenue des silences ou heures d'études est arrêté par le membre du Gouvernement chargé de l'instruction publique, sur la proposition de la conférence des professeurs et sur l'avis de la commission des curateurs.

Art. 97. Dans toutes les circonstances où, pour le maintien de l'ordre, le directeur ou le sous-directeur trouve la présence des répétiteurs nécessaires, ceux-ci accompagnent les élèves pour les surveiller.

Art. 98. [« Les répétiteurs gradués peuvent être ap- »pelés à donner des cours ; ils suppléent les professeurs »et sont particulièrement tenus de remplacer ceux qui »sont empêchés. » — Arrêté r. g.-d. du 30 sept. 1874.]

§ 7. *Traitements.*

Art. 99. [« Les traitements du personnel enseignant »sont fixés comme suit : directeur de l'Athénée, 4500 à »4900 fr.; directeurs des progymnases, 3800 à 4100 fr.; »sous-directeur de l'Athénée et professeurs de 1re classe, »3500 à 3800 fr.; professeurs de 2e classe, 3000 à 3300 fr.;

1) Voy. le règlement sur la tenue des silences du 30 avril 1862.



»professeurs de 3e classe, 2400 à 2700 fr.; répétiteurs de »1re classe, 1900 à 2100 fr.; répétiteurs de 2e classe, 1600 »à 1800 fr. — Les professeurs de la doctrine chrétienne »non gradués jouissent d'un traitement qui ne dépas- »sera pas 2000 fr. » — Art. 1er et 5 de la loi du 17 mai 1874.]

§ 8. *Costume.*

Art. 100. Dans les cérémonies publiques les professeurs portent un costume : la toge, la toque et le rabat.

§ 9. *Autre personnel attaché aux établissements d'enseignement supérieur et moyen.*

Art. 101. Le personnel[1]) attaché aux trois établissements de l'État, n'ayant ni le titre ni le rang de professeur ou de répétiteur, est nommé par le membre du Gouvernement chargé de l'instruction publique; ce fonctionnaire fixe le traitement de ce personnel à payer sur la caisse du service intérieur de l'établissement intéressé. (Art. 58 du présent règlement.)

Ce personnel est nommé sur les propositions de la conférence des professeurs, la commission des curateurs entendue au besoin.

CHAPITRE XII.

CONFÉRENCE DES PROFESSEURS.

Art. 102. Les professeurs des cours supérieurs, ceux du gymnase et ceux de l'école industrielle de l'Athénée se réunissent séparément pour délibérer en conférence spéciale toutes les fois que l'intérêt de l'une de ces sections de l'établissement l'exige.

Il y a également des conférences plénières, qui délibèrent sur tout ce qui regarde l'intérêt général de l'Athénée.

[« Les répétiteurs qui, par arrêté r. g. d., sont char-

1) Les maîtres de gymnastique aux deux progymnases sont rangés, quant à leur nomination et à leurs émoluments, sous l'application des art. 58 et 101 du règlement général. — Arrêté r. g.-d. du 2 juillet 1861.

»gés de suppléer des professeurs et de donner des cours, »assistent, s'ils sont gradués, aux conférences des pro»fesseurs des établissements auxquels ils sont attachés. » — Arrêté r. g.-d. du 30 sept. 1874.]

Art. 103. Les professeurs des progymnases se réunissent toujours en conférence plénière.

Art. 104. Les délibérations des conférences ont pour objet tout ce qui concerne l'instruction, la discipline et le service intérieur de l'établissement.

Art. 105. Les directeurs convoquent toutes les conférences.

Le directeur de l'Athénée est tenu de convoquer la conférence plénière dès que trois professeurs en manifestent le désir.

La conférence des professeurs des progymnases est convoquée dès que deux professeurs le demandent.

Les conférences doivent également être convoquées à la demande du sous-directeur.

Art. 106. Toute conférence, sauf les cas d'urgence, doit être convoquée au moins vingt-quatre heures avant la séance, et l'ordre du jour doit être sommairement indiqué.

Art. 107. Les directeurs président les conférences et dirigent les délibérations. En cas d'empêchement, ils sont remplacés [« le directeur de l'Athénée par le sous»directeur et à son défaut par le plus ancien professeur »en titre, ceux des progymnases » — art. 9 de l'arrêté r. g.-d. du 20 juin 1869] par le plus ancien professeur en titre.

Art. 108. Dans toute conférence plénière ou spéciale, les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président décide.

La conférence ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres qui la composent, sont présents. Après une seconde convocation pour le même objet, la conférence peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 109. Chaque conférence élit dans son sein, à la

majorité des voix, un secrétaire pour le terme d'une année.

La conférence plénière nomme en outre un secrétaire adjoint.

Le secrétaire dresse procès-verbal de toutes les délibérations. Ce procès-verbal, sans entrer dans les détails, résume d'une manière concise l'objet de la délibération, la décision prise et les principaux motifs à l'appui de celle-ci.

Si plusieurs opinions essentiellement différentes se partagent les voix, elles sont consignées avec leurs motifs sommaires au procès-verbal; mais les votes spéciaux ne doivent pas être insérés dans toute leur étendue. Il est loisible à chaque membre de rédiger spécialement son opinion divergente et de la joindre au procès-verbal. Dans ce cas la pièce à joindre doit être remise au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la conférence, faute de quoi son admission est refusée.

Le procès-verbal de chaque séance doit autant que possible être rédigé, lu, approuvé et signé séance tenante par tous les membres présents; sinon une note sommaire suffisante est minutée et paraphée séance tenante.

Dans ce dernier cas, la conférence suivante est ouverte par la lecture et l'approbation du procès-verbal de la conférence précédente.

CHAPITRE XIII.

COMMISSION DES CURATEURS.

Art. 110. Conformément à l'art. 17 de la loi du 23 juillet 1848, modifiée par celle du 6 février suivant, la surveillance des établissements d'enseignement supérieur et moyen de l'Etat est exercée par une commission des curateurs, établie pour chaque établissement.

Art. 111. A l'effet de l'exercice de cette surveillance, les cours, les silences et les pensionnats sont tous les jours et à toutes les heures de la journée accessibles aux commissions des curateurs.

Art. 112. Quand les curateurs trouvent utile de faire

une inspection, ils sont réunis au nombre de deux au moins.

S'ils en manifestent le désir, le professeur dont ils visitent la classe, continue en leur présence la leçon commencée.

Art. 113. Pendant la dernière quinzaine de l'année scolaire, la commission des curateurs procède à une inspection générale des classes de l'établissement qu'elle est chargée de surveiller.

Elle visite alors de préférence tels cours qu'il lui semble nécessaire d'inspecter.

Art. 114. Dans toutes leurs inspections, les curateurs peuvent inviter le directeur à les accompagner dans les classes qu'ils visitent.

Art. 115. Les curateurs peuvent correspondre avec le directeur et le sous-directeur sur tous les objets de leur compétence.

Lorsque, dans l'exercice de ses attributions, la commission des curateurs reconnaît l'utilité de traiter des intérêts de l'établissement, soit avec le directeur, soit avec la conférence des professeurs, le directeur se conforme au désir qui lui est manifesté à cet égard.

Art. 116. Les solennités spéciales aux établissements, telles que les distributions des places et autres cérémonies, peuvent être présidées par la commission des curateurs. A cet effet, la commission est informée d'avance par le directeur du jour et de l'heure de ces cérémonies.

Art. 117. Le Gouvernement peut demander l'avis de la commission des curateurs sur les candidats à proposer pour les chaires devenues vacantes dans l'établissement qu'ils surveillent; sur le budget annuel des recettes et des dépenses de cet établissement, et sur la collation des bourses d'études qui y sont affectées.

Art. 118. Hormis les cas formellement prévus au présent règlement, les directeurs des établissements d'enseignement de l'État ne sont pas en correspondance officielle avec la commission des curateurs, mais avec

le membre du Gouvernement chargé de l'instruction publique.

Art. 119. A la fin de l'année scolaire et après avoir reçu communication du compte-rendu mentionné à l'art. 77 ci-dessus, la commission des curateurs transmet au membre du Gouvernement chargé de l'instruction publique un rapport sur la situation de l'établissement confié à sa surveillance, tant sous le point de vue de son administration que sous celui de l'enseignement et de la discipline.

CHAPITRE XIV.

BIBLIOTHÈQUES, MUSÉES, COLLECTIONS.

Art. 120. Il y a à l'Athénée : 1° une bibliothèque ; 2° un musée d'antiques ; 3° un cabinet d'histoire naturelle ; 4° une collection d'instruments de physique ; 5° un laboratoire de chimie avec tous ses accessoires ; 6° une collection de cartes géographiques ; 7° une collection de modèles et d'instruments pour les études mathématiques ; 8° une collection de modèles de dessin.

Art. 121.[1]) La bibliothèque, le musée d'antiques et le cabinet d'histoire naturelle sont administrés et surveillés conformément aux règlements spéciaux concernant ces collections, ainsi que d'après les statuts de l'Institut du Grand-Duché, section des sciences naturelles et section historique.

La surveillance des autres collections est attribuée aux professeurs de la branche d'enseignement correspondante.

Il en est dressé un inventaire, qui est revu et complété tous les ans.

Art. 122—124. Aux progymnases il y a : 1° une bibliothèque ; 2° une collection de cartes pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie ; 3° une collection de modèles de dessin ; 4° une collection d'objets pour l'étude des sciences naturelles.

Ces collections sont surveillées par les professeurs de

1) Voy. l'art. 80 2° ci-avant.

la branche d'enseignement correspondante, ou par des professeurs spécialement désignés à cette fin.

Art. 125.[1]) Toutes les collections des trois établissements sont alimentées conformément aux art. 13, 14 et 15 de la loi du 23 juillet 1848, et elles sont administrées d'après un règlement arrêté par le membre du Gouvernement chargé de l'instruction publique.[2])

CHAPITRE XV.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

Art. 126. Chaque fois qu'il en reconnaît la nécessité, le membre du Gouvernement chargé de l'instruction publique peut faire inspecter par un ou deux commissaires spéciaux les établissements d'enseignement supérieur et moyen de l'Etat.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

8 mars 1875. — Loi — Jurys d'examen pour la collation des grades.[3])

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Des examens sont institués pour la collation des grades et des titres et pour la délivrance des certificats d'aptitude et de capacité dont la justification est exigée pour l'admission à de certaines fonctions et pour l'exercice de certaines professions, conformément aux lois et aux règlements.

Ces examens ont lieu devant des jurys nommés dans le pays, en philosophie et lettres, en sciences physiques et mathématiques, en sciences naturelles, en droit, en

1) Voy. l'art. 80, 2° ci-avant. — 2) Voy. le règlement pour la bibliothèque de l'Athénée du 13 février 1871.

3) Voy. le règlement du 22 août 1849, sous réserve de la mise en concordance de certaines de ses dispositions avec celles de la nouvelle loi, et les arrêtés r. g.-d. des 16 sept. 1856 et 10 févr. 1877 sur les honoraires des membres des jurys.

notarial, en médecine, en médecine vétérinaire et en pharmacie.

Art. 2. Ceux qui ont obtenu un grade ou un titre dans une branche, s'ils aspirent à un grade ou à un titre dans une autre branche, peuvent être dispensés par le Gouvernement de l'examen total ou partiel sur des matières qui ont fait l'objet d'un examen qu'ils ont subi antérieurement, ainsi que de l'observation des délais qui doivent s'écouler entre chaque épreuve.

Art. 3. Les grades et titres obtenus à l'étranger ne donnent aucun droit dans le Grand-Duché. Nous Nous réservons toutefois d'accorder, dans des cas spéciaux, à des étrangers de mérite les prérogatives attachées au grade de docteur, quant à leur spécialité.

Art. 4. Les dispenses prévues par les art. 2 et 3 sont accordées à ceux que ces dispositions concernent, sur l'avis des jurys qui auraient eu à leur conférer le titre ou le grade auquel ils aspirent.

II. TITRES ET GRADES. MATIÈRES DES EXAMENS.

Art. 5. Les grades pour la philosophie et les lettres sont : la candidature et le doctorat.

Art. 6. L'examen pour la candidature en philosophie et lettres diffère suivant que ce grade est demandé comme préparatoire à l'étude du droit, ou comme préparatoire au doctorat en philosophie et lettres.

Art. 7. L'examen pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit comprend : *a*) l'explication d'auteurs latins ; *b*) une rédaction allemande et une rédaction française sur des questions d'histoire de la littérature allemande et de la littérature française ; *c*) les antiquités romaines ; *d)* la logique, l'anthropologie, la philosophie morale ; *e*) l'histoire politique du moyen-âge et des temps modernes ; *f)* l'histoire nationale.

Art. 8. L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, comprend : *a*) des exercices philologiques et

littéraires sur la langue latine et la langue grecque ; *b*) une rédaction allemande et une rédaction française sur des questions d'histoire de la littérature allemande et de la littérature française ; *c*) l'histoire de la littérature latine ; *d*) la logique, l'anthropologie, la philosophie morale ; *e*) les antiquités romaines ; *f*) l'histoire ancienne, celle du moyen-âge et celle des temps modernes ; *g*) l'histoire nationale.

Art. 9. L'examen de docteur en philosophie et lettres comprend : *a*) une rédaction en langue latine sur un sujet donné ; *b*) l'analyse littéraire de chef-d'œuvres de la littérature allemande et de la littérature française ; *c*) les traductions et commentaires de passages difficiles d'auteurs grecs et latins ; *d*) l'histoire de la littérature grecque ; *e*) les antiquités grecques ; *f*) l'histoire de la philosophie ; *g*) la métaphysique générale et spéciale ; *h*) l'histoire politique approfondie des temps modernes.

Le récipiendaire subit en outre un examen plus approfondi sur l'une des langues et littératures anciennes et sur l'une des autres matières à son choix. — Le diplôme mentionnera la matière de l'examen approfondi.

Art. 10. Les grades pour les sciences physiques et mathématiques sont : la candidature et le doctorat.

Art. 11. Il y a pour la candidature en sciences physiques et mathématiques deux examens.

Le premier comprend : *a*) la logique, la psychologie, la philosophie morale ; *b*) la géométrie analytique à deux dimensions ; *c*) la géométrie descriptive (ligne droite et plan); *d*) la physique expérimentale (pesanteur, chaleur); *e*) la chimie inorganique.

Il est délivré au récipiendaire un certificat sur la manière dont il a subi ce premier examen.

Le second examen comprend : *a*) le calcul différentiel et intégral jusqu'aux quadratures inclusivement ; *b*) la haute algèbre ; *c*) la géométrie analytique à trois dimensions ; *d*) la géométrie descriptive (surfaces) ; *e*) l'astronomie ; *f*) la physfque expérimentale (acoustique, lumière, électricité, magnétisme) ; *g*) la statique ; *h*) la minéralogie et la géologie.

Le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques n'est conféré qu'après ce second examen.

Art. 12. L'examen pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques comprend : 1° un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique rationnelle ; 2° un examen approfondi sur les matières suivantes au choix du récipiendaire : *a*) la physique mathématique (analyse appliquée à la chaleur, à la lumière et à l'électricité) ; *b*) la mécanique céleste (mouvement général des corps célestes, perturbations, variations séculaires, calcul des éléments des planètes) ; *c*) le calcul des probabilités.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur celles des matières du n° 2 qui ne font pas partie de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne l'objet de l'examen approfondi.

Art. 13. Les grades pour les sciences naturelles sont : la candidature et le doctorat.

Art. 14. Il y a pour la candidature en sciences naturelles deux examens.

Le premier examen comprend : *a*) la logique, la psychologie, la philosophie morale ; *b*) les éléments de chimie inorganiques (corps non métalliques, métaux monoatomiques et biatomiques); *c*) la physique expérimentale (pesanteur, chaleur).

Il est délivré au récipiendaire un certificat constatant la manière dont il a subi ce premier examen.

Le second examen comprend : *a*) les éléments de chimie (le reste des métaux et la chimie organique) et l'analyse chimique qualitative ; *b*) la physique expérimentale (électricité, magnétisme, lumière, acoustique); *c*) les éléments de botanique physiologique et de botanique descriptive ; *d*) les éléments de zoologie ; *e*) les éléments de minéralogie et de géologie.

Le grade de candidat en sciences naturelles n'est conféré qu'après ce second examen.

Art. 15. L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend : 1° un examen approfondi, au choix

du récipiendaire, sur *a*) la chimie organique, la chimie inorganique et l'analyse chimique ; *b*) l'anatomie et la physiologie des plantes, l'anatomie et la physiologie comparée des animaux ; *c*) la minéralogie et la géologie ; 2° un examen ordinaire sur celles des matières prérappelées qui n'auront pas fait partie de l'examen approfondi. — Le diplôme mentionnera les matières de l'examen approfondi.

Art. 16. Les grades en droit sont : la candidature et le doctorat.

Art. 17. L'examen pour la candidature en droit comprend : *a*) le droit naturel ; *b*) l'histoire du droit romain ; *c*) les institutes du droit romain ; *d*) les éléments du droit civil.

Art. 18. Il y a pour le doctorat en droit deux examens.

I. Le premier examen comprend : *a*) le Code civil approfondi (Livres I et II) ; *b*) les pandectes ; *c*) l'économie politique ; *d*) la médecine légale. — Un certificat délivré au récipiendaire constate la manière dont il a subi ce premier examen.

II. Le second examen pour le doctorat comprend : *a*) le droit civil approfondi ; *b*) la procédure civile ; *c*) le droit commercial ; *d*) le droit criminel (droit pénal et instruction criminelle) ; *e*) le droit public et administratif du Grand-Duché.

Font notamment l'objet de l'examen sur le droit public et administratif : la Constitution, la compétence administrative en général, l'organisation du Conseil d'État, la loi communale.

Le grade de docteur en droit n'est conféré qu'après ce second examen.

Art. 19. L'examen de candidat-notaire comprend : *a*) les lois sur l'enregistrement et le timbre ; *b*) les lois spéciales sur le notariat ; *c*) la rédaction tant en allemand qu'en français d'actes notariés.

Art. 20. Sauf les cas prévus par les art. 55, 56 et 57, le diplôme de candidat-notaire remplace par la suite le certificat de capacité mentionné en l'art. 48, litt. *f* de l'ordonnance r. g.-d. du 3 oct. 1841 sur le notariat.

Art. 21. Les grades pour la médecine sont : la candidature en médecine, le doctorat en médecine, le doctorat en chirurgie et le doctorat en accouchement.

Art. 22. L'examen pour la candidature en médecine comprend : *a)* l'anatomie descriptive avec une ou plusieurs démonstrations ou préparations anatomiques ; *b)* la physiologie ; *c)* les éléments d'anatomie comparée ; *d)* l'histologie ou l'anatomie micrographique des éléments normaux du corps humain.

Art. 23. L'examen pour le doctorat en médecine comprend : *a)* la pathologie interne ; *b)* la matière médicale ; *c)* la thérapeuthique ; *d)* l'hygiène.

Le candidat subira en outre un examen pratique au lit du malade.

Art. 24. L'examen de doctorat en chirurgie comprend : *a)* la pathologie chirurgicale ; *b)* la médecine opératoire ; *c)* l'anatomie topographique.

Le récipiendaire subira en outre un examen pratique.

Art. 25. L'examen pour le doctorat en accouchement comprend : *a)* la théorie de la gestation et de l'accouchement ; *b)* la médecine et la chirurgie obsétricales ; *c)* la médecine légale.

Le récipiendaire subira en outre un examen pratique.

Art. 26. Les deux grades de docteur en chirurgie et de docteur en accouchement peuvent être conférés simultanément avec celui de docteur en médecine ou bien après la collation de ce dernier grade.

Art. 27. A partir de la promulgation de la présente loi, nul ne peut exercer une branche de l'art de guérir qu'après avoir été reçu docteur en médecine, docteur en chirurgie et docteur en accouchement.

Art. 28. Les grades pour la médecine vétérinaire sont celui de candidat et celui de médecin vétérinaire.

Art. 29. L'examen pour le grade de candidat vétérinaire porte sur *a)* les éléments de physique et de chimie ; *b)* la zoologie, la botanique et l'agriculture ; *c)* l'anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques ; *d)* l'anatomie générale ; *e)* la physiologie.

Art. 20. L'examen pour le grade de médecin vétérinaire comprend : *a)* l'anatomie pathologique ; *b)* la pathologie et la thérapeutique ; *c)* la matière médicale ; *d)* l'anatomie des régions ; *e)* la pathologie chirurgicale ; *f)* la médecine opératoire ; *g)* l'obstétrique ; *h)* la zootechnie (qui comprend l'extérieur et l'éducation des animaux domestiques) ; *i)* la médecine légale vétérinaire et la police sanitaire.

Art. 21. Les aspirants au grade de médecin vétérinaire subiront en outre un examen pratique sur *a)* l'anatomie avec dissection ; *b)* la pharmacie ; *c)* la ferrure des animaux domestiques ; *d)* la médecine opératoire ; *e)* la clinique.

Art. 22. Les grades pour la pharmacie sont celui de candidat en pharmacie et celui de pharmacien.

Art. 23. L'examen de candidat en pharmacie comprend : *a)* les éléments de physique ; *b)* la botanique descriptive et la physiologie des plantes ; *c)* la chimie inorganique et organique.

Cet examen a lieu devant le jury pour les sciences naturelles.

Art. 24. L'examen de pharmacien ou de proviseur de pharmacie comprend : *a)* l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications ; *b)* les doses maxima auxquelles on peut les administrer ; *c)* l'application des connaissances pharmaceutiques à la médecine légale et à l'hygiène publique ; *d)* la pharmacie théorique et pratique ; *e)* deux préparations pharmaceutiques, deux analyses chimiques et une opération toxicologique.

Cet examen a lieu devant un jury spécial.

III. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AUX EXAMENS.

Art. 25. Nul n'est admis à l'examen pour la candidature en philosophie et lettres, soit préparatoire à l'étude du droit, soit préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, qu'une année au moins après l'examen de maturité.

Nul n'est admis à l'examen de docteur en philosophie et lettres qu'après quatre semestres d'études universitaires, dont deux au moins après l'examen de candidature.

Art. 26. Pour être admis au premier examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, ou en sciences naturelles, il faut avoir subi l'examen de maturité.

Le premier examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques, de même que celui pour la candidature en sciences naturelles, ne peut se faire qu'après une année, et le second examen pour les mêmes candidatures qu'après deux années d'études académiques ou d'études aux cours supérieurs de l'Athénée.

L'examen pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques, ou en sciences naturelles, ne peut se faire qu'après deux années d'études universitaires, dont une au moins après l'examen de candidature.

Art. 27. Les récipiendaires pour les grades de candidat, tant en sciences physiques et mathématiques qu'en sciences naturelles, de même que pour ceux de docteur en philosophie et lettres, en sciences physiques et mathématiques, ainsi qu'en sciences naturelles, justifieront de leurs études aux cours supérieurs et universitaires par certificats de fréquentation ou de toute autre manière à apprécier par le jury d'examen.

Art. 28. L'examen pour la candidature en droit ne peut se faire qu'après la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit, et après une année d'études universitaires en droit.

Nul n'est admis au premier examen du doctorat en droit qu'après deux années des mêmes études.

Nul n'est admis au second examen du doctorat en droit qu'après trois années des dites études.

Les récipiendaires pour les grades en droit justifieront de leurs études universitaires par des certificats de fréquentation des cours sur les matières d'examen *a, b, c* et *d* de la candidature en droit (art. 17 ci-dessus) ; sur celles *a, b* et *c* du premier doctorat (art. 18 I) ; et sur celles *a, b, c* et *d* du second doctorat (art. 18 II).

Le Gouvernement peut, dans des cas exceptionnels et pour des motifs graves, dispenser les récipiendaires de la production de l'un ou de l'autre des certificats dont mention dans le paragraphe précédent.

Art. 39. Nul n'est admis à l'examen de candidat notaire, s'il ne justifie d'avoir subi l'examen de docteur en droit et d'avoir travaillé pendant deux années dans l'étude d'un notaire.

Art. 40. Nul n'est admis à l'examen pour la candidature en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

Avant d'être admis à l'examen de docteur en médecine, le récipiendaire justifiera d'avoir suivi les cours d'une université au moins pendant huit semestres, et pendant deux années au moins la clinique interne et la clinique externe, et pendant une année la clinique des accouchements.

Art. 41. Nul n'est admis à l'examen de candidat vétérinaire, s'il ne justifie d'avoir subi l'un ou l'autre des examens prescrits pour les élèves qui veulent entrer dans la IIIe soit du gymnase de l'Athénée, soit du progymnase de Diekirch, ou bien dans la IIe classe industrielle, et d'avoir fréquenté pendant deux années une école vétérinaire.

Nul n'est admis à l'examen de médecin vétérinaire, s'il ne justifie d'avoir été reçu candidat vétérinaire et d'avoir suivi une école vétérinaire pendant quatre années, dont une au moins après l'examen de candidat. Le récipiendaire produira en outre un certificat de fréquentation de deux années de clinique à une école vétérinaire.

Art. 42. Nul n'est admis à l'examen de candidat en pharmacie, s'il ne justifie d'avoir subi l'un ou l'autre des examens prescrits pour les élèves qui veulent entrer dans la IIIe soit du gymnase de l'Athénée, soit du progymnase de Diekirch.

L'examen de pharmacien ou de proviseur de pharmacie ne peut être subi qu'un an après celui de la candidature en pharmacie.

Pour être admis à cet examen, le récipiendaire doit justifier en outre d'avoir travaillé pendant trois années au moins dans une ou au plus dans deux pharmacies et d'avoir suivi au moins pendant une année un cours de pharmacie à une université ou à une école de pharmacie.

Les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens en subissant seulement l'examen de pharmacien ou de proviseur, dans lequel on comprend, pour ce cas spécial, la chimie inorganique et la chimie organique. Ils produisent, comme les candidats en pharmacie, les certificats de stage officinal et d'études mentionné au 3e alinéa de cet article.

Art. 43. Avant d'être admis à l'un des examens susmentionnés, le récipiendaire justifiera d'avoir versé à la caisse de l'Etat :

1° la somme de 100 fr. pour chaque examen ou partie d'examen de candidat, sauf celui de candidat-notaire classé sous le n° 2 ci-après ;

2° la somme de 150 fr. pour chaque examen ou partie d'examen de docteur, pour l'examen de candidat-notaire, pour celui de médecin vétérinaire et pour celui de pharmacien ou de proviseur de pharmacie.

IV. JURYS D'EXAMEN. MANIÈRE DE PROCÉDER.

Art. 44. Les jurys d'examen pour la collation des titres et grades et pour la délivrance des certificats et diplômes siégent à Luxembourg. Ces jurys sont distincts pour la philosophie et les lettres, pour les sciences physiques et mathématiques, pour les sciences naturelles, pour le droit, pour le notariat, pour la médecine, pour l'art vétérinaire et pour la pharmacie.

Art. 45. Les jurys d'examen sont composés pour chaque spécialité de cinq membres effectifs et de trois membres suppléants. Ils sont nommés par Nous.

Art. 46. Les jurys sont renouvelés tous les ans ; ils comprennent autant que possible les deux cinquièmes des membres qui en faisaient partie l'année précédente. Des étrangers peuvent être nommés membres des jurys.

Art. 47. Il y a annuellement une session des jurys ; elle commence pendant la seconde quinzaine du mois d'août.

Les jurys peuvent être convoqués extraordinairement par le membre du Gouvernement qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Art. 48. Chaque jury nomme dans son sein son président et son secrétaire ; le jury ne procède à l'examen que lorsqu'il est au complet.

Art. 49. Les examens se font par écrit et oralement.

L'examen par écrit précède l'examen oral et a lieu à la fois pour tous les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières.

Art. 50. Tout examen oral est public ; il est annoncé au moins trois jours d'avance par la voie du Mémorial et dans un journal.

Art. 51. Après chaque examen oral le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires.

Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral ; il en est donné immédiatement lecture.

Art. 52. Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusque et y compris le quatrième degré, à peine de nullité de l'examen.

Art. 53. Un règlement approuvé par Nous établit de quelle manière les jurys exercent pour le surplus leurs fonctions ; il arrête la forme des certificats et diplômes et fixe les honoraires à payer aux membres des jurys sur le Trésor de l'Etat.

Ce règlement détermine également l'importance relative des matières qui font l'objet des examens.

Art. 54. Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi, notamment celles contenues au titre III de la loi du 23 juillet 1848 sur l'enseignement supérieur et moyen, dans le règlement du 22 août 1849, dans l'ordonnance

royale grand-ducale du 20 nov. 1857, portant modification des lois relatives à l'instruction publique, et dans l'arrêté royal grand-ducal du même jour, réglant l'exécution de la dite ordonnance, ainsi que le § *d* de l'art. 48 et l'art. 50 de l'ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841, contenant organisation du notariat.

Les conditions d'aptitude et les examens de droguiste et de sage-femme, de même que les attributions des jeunes gens en stage dans une pharmacie font l'objet d'arrêtés royaux grand-ducaux.

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 55. Les grades et titres conférés jusqu'à ce jour donnent à ceux qui les ont obtenus les droits y attachés par les dispositions en vigueur avant la présente loi.

Art. 56. Les récipiendaires qui, avant la publication de la présente loi, ont commencé leurs études aux universités ou aux écoles spéciales, ou qui ont commencé le stage requis par les dispositions précédemment en vigueur, sont soumis aux conditions d'admissibilité prévues par ces dispositions et subissent, s'ils le demandent, les examens qu'elles déterminent. Ils sont dispensés des examens préparatoires au grade qu'ils désirent obtenir, qui sont institués pour la première fois par la présente loi.

Ils ne sont interrogés ni sur les matières qui font l'objet d'un examen qu'ils ont subi antérieurement, ni sur celles qui sont supprimées sans équivalent.

Art. 57. Les aspirants au grade de candidat-notaire ou de candidat-pharmacien ne jouissent du bénéfice qui leur est attribué par l'art. 56, que pour autant qu'ils se présentent à l'examen dans les quatre ans qui suivront la promulgation de la présente loi.

Les aspirants au doctorat en médecine ou au grade de médecin vétérinaire ont à passer l'examen pratique requis par les dispositions de la présente loi.

Art. 58. Le Gouvernement décidera, après avoir entendu le jury spécial, les difficultés auxquelles peuvent donner lieu les examens des récipiendaires dont il est question à l'art. 57.

ÉCOLE NORMALE.

23 juillet 1843.[1]) — Loi — organisation.

(Extrait.)

Art. 87. Une école normale permanente est établie à Luxembourg.

[« Le Roi Grand-Duc fixe le siége de l'école normale.» — Art. 8 de l'ord. r. g.-d. du 20 nov. 1857.]

Le directeur et les professeurs de cette école sont nommés par le Roi Grand-Duc sur la proposition de la Commission d'instruction et du membre afférent du Gouvernement.

Le professeur qui donne l'instruction religieuse est nommé sur la présentation du chef du culte, qui aura spécialement la surveillance et la direction supérieure de l'enseignement religieux dans l'établissement, ainsi que la surveillance sur la conduite religieuse et morale des élèves.

Art. 88. [« Le nombre des professeurs de l'école »normale des instituteurs, y compris le directeur, peut »être porté à six ; celui des institutrices préposées à »l'école normale des institutrices peut être porté à »cinq. » — Loi du 20 juillet 1869.]

Art. 89. L'enseignement à l'école normale est donné gratuitement.

Art. 101. Les locaux nécessaires à l'école normale seront fournis par la ville de Luxembourg.

17 mai 1874. — Loi — traitements.

Art. 1er. Les traitements du personnel de l'école normale des instituteurs sont fixés ..... comme suit :

1) La législature est saisie, au moment de l'impression du *Recueil*, d'un projet de révision de la loi du 23 juillet 1843 sur l'enseignement primaire ; c'est pourquoi la matière n'a pas pu trouver place au présent Recueil.

directeur, outre le logement, 3200 à 3400 fr.; professeur de 1re classe, 2700 à 3000 fr.; professeur de 2e classe, 2300 à 2600 fr.

Art. 2. Le professeur de 2e classe qui aura passé au moins trois ans dans ces fonctions, pourra être nommé professeur de 1re classe.

PRISONS ET DÉPOT DE MENDICITÉ.

23 mars 1871. — Loi — organisation.[1])

Art. 1er. Le personnel des fonctionnaires et employés des prisons et du dépôt de mendicité de Luxembourg est composé comme suit : un administrateur; un sous-administrateur ; un aumônier ; un commis aux écritures ; huit gardiens et contre-maîtres.

Il est en outre attaché à l'établissement un médecin, un contrôleur de la comptabilité, un instituteur, ainsi que des gardiens auxiliaires selon les exigences du service.

Le Gouvernement est autorisé à confier le service de l'infirmerie à des frères de charité.

Il peut être attaché aux prisons des femmes un certain nombre de surveillantes et de femmes de charge, suivant les besoins du service.

La surveillance des prisons et du dépôt de mendicité des femmes peut être confiée à des sœurs de charité, à des conditions à déterminer par le Gouvernement.

Art. 2. Le personnel des prisons de Diekirch est composé d'un administrateur et de deux gardiens. Il est attaché à l'établissement un aumônier, un médecin, un instituteur, et au besoin un gardien et une surveillante auxiliaires.

Art. 3. Les administrateurs, le sous-administrateur et l'aumônier sont nommés par Nous.

---

1) Voy. le règlement général approuvé par arrêté r. g.-d. du 6 février 1873.

Les autres employés sont nommés par le directeur général du service afférent.

Art. 4 et **5.** . . . .

Art. 6. Les indemnités revenant aux autres employés sont fixées dans la limite du crédit porté chaque année au budget par un article spécial non susceptible de transfert, par Nous ou par le directeur général du service afférent.

L'administrateur des prisons de Diekirch, le sous-administrateur, les commis, les gardiens et les contre-maîtres sont habillés, équipés et armés aux frais de l'État.

Art. 7. L'administrateur des prisons de Luxembourg est responsable du dépôt et du maniement des fonds qui lui sont confiés.

Il fournit un cautionnement, dont le montant est déterminé par le Gouvernement.

Le Gouvernement est autorisé à étendre, le cas échéant, les dispositions du présent article à l'administrateur des prisons de Diekirch.

---

17 mai 1874. — Loi — traitements.

Article unique. ..... Les traitements des fonctionnaires et employés de l'administration des prisons sont fixés comme suit : pour l'administrateur des prisons de Luxembourg, 3500 à 3800 fr. ; le sous-administrateur, 2000 à 2300 fr. ; l'aumônier, 2000 à 2300 fr. ; le commis, 1700 à 1900 fr. ; le gardien contre-maître, 1300 à 1500 fr. ; l'administrateur des prisons de Diekirch, 2000 à 2300 fr. ; les gardiens, 1100 à 1300 fr.

HOSPICE CENTRAL.

17 mai 1874. — Loi — organisation et traitements.

Art. 1er. Le personnel des fonctionnaires et employés

de l'hospice central se compose de 1 directeur, de 1 gardien-chef et de plusieurs gardiens. Le nombre de ces derniers est déterminé par le Gouvernement, selon les besoins du service et dans les limites des allocations du budget.

Il est en outre attaché à l'établissement 1 aumônier, 1 docteur en médecine, chirurgie et accouchement, ainsi que des gardiens et des femmes de charge, dont le nombre est également fixé par le Gouvernement.

Au besoin il peut être nommé un instituteur et une institutrice.

Art. 2. Nous Nous réservons de nommer le directeur. Les autres fonctionnaires et employés sont nommés par le Gouvernement.

Art. 3. Les traitements sont fixés comme suit : directeur, fr. 3500 à 3800 ; gardien en chef, fr. 1300—1500 ; gardiens, 1100—1300 fr.

Les indemnités des autres employés sont déterminées par le Gouvernement dans les limites tracées par l'art. 1er.

Art. 4. Le gardien-chef et les gardiens sont habillés aux frais de l'Etat.

Art. 5. Le service intérieur peut être confié en tout ou en partie à des sœurs de charité, à des conditions à déterminer par le Gouvernement.

ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE.

STATUTS.

(Arrêtés r. g.-d. des 29 déc. 1841, 8 juillet 1845, 2 sept. 1854, 5 févr. 1858 et 28 oct. 1872; ord. r. g.-d. du 25 nov. 1857, et art. 41 et 45 de la Constitution.)

Il est institué, pour le Grand-Duché de Luxembourg, un ordre portant le nom d'*Ordre de la Couronne de chêne*.

Cet ordre pourra, dans des cas particuliers, être accordé à des étrangers.

Les dépenses provenant de la collation de décorations à des Luxembourgeois ou pour services rendus au Grand-Duché sont à charge du Trésor grand-ducal.

Le Roi Grand-Duc est Grand-maître de l'ordre; la grand-maîtrise est inséparable de la Couronne g.-d.

Toutes les nominations à l'ordre appartiennent au Grand-maître, qui a seul le droit de prononcer la déchéance d'un de ses membres.

Les dispositions du Roi Grand-Duc ayant pour objet la collation et le retrait des décorations doivent être contresignées par un conseiller de la Couronne responsable, à l'exception de celles qui ont pour objet la collation et le retrait à des étrangers de décorations non destinées à récompenser des services rendus au Gr.-Duché.

L'ordre se compose de cinq classes. — Les décorés de la 1re classe portent le titre de *Grand-Croix;* ceux de la 2e classe celui de *Grand-Officier;* ceux de la 3e classe celui de *Commandeur;* ceux de la 4e classe celui d'*Officier;* et ceux de la 5e classe celui de *Chevalier*.

La décoration de l'ordre consiste en une étoile d'argent à huit rayons, portant au centre d'émail vert un W d'or, surmonté de la couronne r. g.-d., avec la légende de la Maison d'Orange : *Je maintiendrai*, également d'or, sur émail rouge. Autour de la légende se trouve la couronne de chêne qui donne son nom à l'ordre. — Le bijou de l'ordre est formé d'une croix à quatre

branches, en émail blanc, garnies d'or, portant au centre un W surmonté de la couronne r. g.-d. d'or, sur un fond d'émail vert. — Le ruban est jaune orange moiré, avec trois raies de couleur verte foncée.

Les marques distinctives sont :

Pour les *Grand-Croix* : la décoration de l'ordre placée sur le côté gauche de l'habit et le bijou de l'ordre suspendu, en écharpe, à un ruban large de quatre doigts et descendant du côté droit vers le côté gauche.

Pour les *Grand-Officiers* : la décoration de l'ordre, dans laquelle l'étoile est remplacée par une croix d'argent à quatre branches, placée sur le côté gauche de l'habit, et le bijou de l'ordre porté au cou en sautoir, avec un ruban large de trois doigts.

Pour les *Commandeurs* : le bijou de l'ordre, porté au cou, en sautoir, avec un ruban large de trois doigts.

Pour les *Officiers* : la croix de chevalier, ornée de feuilles de chêne en or entre les branches et portée à la boutonnière, au ruban de chevalier, surmonté d'une rosette.

Pour les *Chevaliers* : le bijou de l'ordre avec un ruban large de deux doigts à la boutonnière.

Une *médaille* de mérite est annexée à l'ordre de la Couronne de chêne : elle est délivrée en bronze, en argent et en vermeil, de forme octogone et portant de face la croix de l'ordre, au revers une couronne de chêne. Elle sera portée à la boutonnière, au ruban de chevalier; le ruban ne pourra être porté, par les décorés de la médaille, qu'avec la médaille.

Tous les membres de l'ordre, à quelque classe de cet ordre qu'ils appartiennent, sont tenus de prendre les dispositions nécessaires afin qu'en cas de décès les insignes dont ils auront été revêtus soient renvoyés au Gouvernement g.-d. ou au Secrétariat pour les affaires du Grand-Duché à La Haye. Les membres de l'ordre sont également tenus, en cas de promotion à un grade supérieur, de renvoyer les insignes du grade auquel ils avaient été nommés antérieurement.

ORDRE DU LION D'OR DE LA MAISON DE NASSAU.

STATUTS.

(Arrêtés r. g.-d. des 31 mars 1858 et 13 mars 1873.)

Il est institué pour les deux branches de la Maison de Nassau un ordre commun sous le nom d'*Ordre du Lion d'or de la Maison de Nassau.*

Cet ordre est compris parmi les ordres du Grand-Duché de Luxembourg.

Il est composé de quatre classes.

Les *chevaliers de 1re classe* portent :

a) le bijou de l'ordre suspendu en écharpe à un cordon orange, large d'une main, liseré de bleu, descendant de l'épaule droite à la hanche gauche ; — le bijou consiste en une croix d'émail blanc; entre les ailes quatre N d'or; au centre un écu émaillé en bleu, portant d'un côté le Lion d'or de Nassau et de l'autre l'inscription en lettres d'or : *Je maintiendrai ;*

b) la plaque de l'ordre sur le côté gauche de la poitrine ; — la plaque consiste en une étoile formée de huit branches d'argent, portant au centre d'émail bleu le Lion d'or de Nassau, entouré de la devise : *Je maintiendrai,* inscrite en lettres d'or sur émail blanc.

Les *chevaliers de 2e classe* porteront :

a) le bijou de l'ordre suspendu en sautoir autour du cou à un ruban orange, large de trois doigts, liseré de bleu ;

b) une croix en argent à quatre branches sur le côté gauche de la poitrine.

Le nombre des chevaliers de 2e classe ne dépassera pas quarante-huit.

Les *chevaliers de 3e classe* porteront à la boutonnière un bijou pareil à celui des chevaliers de 2e classe, attaché à un ruban orange, large de deux doigts, liseré de bleu, surmonté d'une rosette.

Le nombre des chevaliers de 3e classe ne dépassera pas quatre-vingt-seize.

Les *chevaliers de 4e classe* porteront à la boutonnière le bijou de l'ordre de moindre grandeur que celui des chevaliers de 3e classe. Le bijou est attaché à un ruban orange, liseré de bleu, d'une largeur de deux doigts.

Le nombre des chevaliers de 4e classe ne dépassera pas cent quatre-vingt-douze.

Les Princes Fils et Frères des Chefs des deux lignes de la Maison de Nassau sont chevaliers-nés de l'ordre (1re classe). Toutefois ils n'en porteront les insignes, avant l'âge de la majorité, que du consentement du Chef de leur ligne.

La décoration de chevalier de 1re classe de l'ordre n'est conférée qu'à des Souverains et à des Princes de Maisons souveraines, ainsi qu'à des personnes ayant le titre d'Excellence et au moins le rang d'ambassadeur, d'archevêque, de ministre d'État, de lieutenant-général ou de grand officier de Cour.

Le droit de conférer l'ordre appartient au Roi Grand-Duc,[1]) qui prononce aussi la déchéance que peuvent encourir les membres de l'ordre.

Le Ministre d'État, président du Gouvernement du Grand-Duché, est chargé des fonctions de chancelier de l'ordre.

Après la mort d'un membre de l'ordre, ou après sa promotion à un grade supérieur, les insignes du grade auquel il avait été nommé doivent être restitués. Ils sont adressés au Secrétariat pour les affaires du Grand-Duché à La Haye, soit directement, soit par l'intermédiaire des agents diplomatiques chargés de gérer les intérêts des Luxembourgeois à l'étranger.

---

1) Cet ordre, qui consistait dans le principe en une seule classe, pouvait être conféré par les Chefs des deux lignes de la Maison de Nassau. Mais les événements politiques de 1866 ayant affecté la position de la branche aînée, la branche cadette, représentée par la Maison d'Orange, est demeurée seule en possession de l'ordre, dans lequel il a été institué trois nouvelles classes (arrêté r. g.-d. du 13 mars 1873).

TABLE GÉNÉRALE

DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

EN VIGUEUR — JUILLET 1878.

Observation. — La Table sommaire que nous offrons n'est pas rigoureusement complète; elle n'a d'autre but, dans la pensée de l'auteur, que de présenter, dans la forme la plus concise et par ordre des matières, l'ensemble de nos lois, décrets, etc. les plus usuels et d'un intérêt général, aujourd'hui en vigueur, et de faciliter le plus promptement possible la recherche des dispositions afférentes; elle renvoie au Mémorial pour l'époque postérieure à 1830; pour celle antérieure on recourt facilement au Bulletin Delebecque ou au Journal officiel. — Pour les actes rapportés par le Recueil même, on voudra recourir à la table alphabétique placée à la fin du volume.

Abréviations. — A. Arrêté souverain; — a. arrêté ministériel; — C. convention; — D. décret; — L. loi; — O. ordonnance du Souverain; — R. règlement. — Les chiffres précédés de la lettre p. renvoient aux pages du Mémorial. — Pour les dates non accompagnées d'une lettre, c'est la lettre qui précède qui vaut.

Absences (mode de publ.). — A. 15 juillet 1832, p. 89.

Accises. — L. 26 août 1822. — Voy. *Bières; Distilleries; Uebergangsabgabe.*

Administration forestière. — O. 1er juin 1840, p. 133; — L. 14 nov. 1849, p. 1052; 23 janv. 1854, p. 109; 10 déc. 1860, art. 3, p. 179; 17 mai 1874, p. 129. — Voy. *Bois et forêts.*

Affiches (couleur des). — D. 22-28 juillet 1791.

Affouage. — R. 13 juillet 1837, p. 810; A. 3 mars 1849, p. 270; L. 16 janvier 1866, art. 35 § 4, p. 13.

Aliénés. — A. 29 janv. 1856 — refuge, p. 26; — L. 26 juin 1874 — entretien, p. 192. — Voy. *Hospice central; Séquestration.*

Alignements. — Grande voirie, L. 13 janv. 1843, p. 75; 17 déc. 1859, art. 5, p. 401. — Petite voirie, L. 16-26 sept. 1807, art. 52 ss.; 12 juillet 1844, art. 47, p. 377.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE VOLUME.





